

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

COMPTE RENDU INTEGRAL — 44^e SEANCE

Séance du Mercredi 14 Décembre 1983.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

1. — Procès-verbal (p. 4168).

2. — Intérêts maritimes et commerciaux de la France. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 4168).

Discussion générale : Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (consommation) ; M. Josselin de Rohan, rapporteur de la mission des affaires économiques.

Clôture de la discussion générale.

Art. 2 à 4, 4 bis, 5 et 11. — Adoption (p. 4168).

M. René Regnault.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

3. — Répression de la fraude dans le commerce du beurre et la fabrication de la margarine. — Adoption d'un projet de loi (p. 4169).

Discussion générale : Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (consommation) ; MM. Marcel Daunay, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Robert Laucournet, Arthur Moulin.

Clôture de la discussion générale.

Art. 1^{er} (p. 4173).

Amendement n° 1 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2. — Adoption (p. 4173).

Articles additionnels (p. 4173).

Amendement n° 2 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'article.

★ (2 f.)

Amendement n° 3 de la commission et sous-amendement n° 5 du Gouvernement. — M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat, M. Michel Chauty, président de la commission des affaires économiques. — Rejet, au scrutin public, du sous-amendement n° 5 ; adoption de l'amendement n° 3 constituant l'article.

Intitulé du projet de loi (p. 4175).

Amendement n° 4 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'intitulé modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 4175).

M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat, MM. Gérard Ehlers, Robert Laucournet.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble du projet de loi.

4. — Démission d'un membre d'une commission mixte paritaire et candidature (p. 4176).

5. — Congé pour la création d'entreprise et congé sabbatique. — Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 4176).

Discussion générale : MM. Jack Ralite, ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi ; Claude Huriet, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Charles Bonifay, René Martin.

Clôture de la discussion générale.

Art. 1^{er} (p. 4179).

Amendement n° 1 rectifié de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 2 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 3 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, René Martin. — Adoption.

Adoption de l'article L. 122-32-12 du code du travail, modifié.

Amendement n° 4 de la commission et sous-amendement n° 29 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le ministre. — Rejet du sous-amendement n° 29 ; adoption de l'amendement n° 4.

Adoption de l'article L. 122-32-13 du code du travail, modifié.

Adoption de l'article L. 122-32-14 du code du travail.

Amendement n° 5 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement constituant l'article L. 122-32-15 du code du travail.

Amendement n° 6 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 24 du Gouvernement. — MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 7 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article L. 122-32-16 du code du travail, modifié.

Amendement n° 8 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 9 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article L. 122-32-17 du code du travail, modifié.

Amendement n° 25 du Gouvernement. — MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption de l'amendement constituant l'article L. 122-32-18 du code du travail.

Adoption de l'article L. 122-32-19 du code du travail.

Amendement n° 26 du Gouvernement. — MM. le ministre, le rapporteur. — Rejet.

Amendement n° 10 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement constituant l'article L. 122-32-20 du code du travail.

Adoption de l'article L. 122-32-21 du code du travail.

Amendement n° 11 de la commission et sous-amendements n° 27, 28 rectifié et 32 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le ministre. — Rejet des sous-amendements ; adoption de l'amendement constituant l'article L. 122-32-22 du code du travail.

Amendement n° 12 de la commission et sous-amendement n° 30 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le ministre. — Rejet du sous-amendement n° 30 ; adoption de l'amendement n° 12.

Amendements n° 31 du Gouvernement et 13 de la commission. — MM. le ministre, le rapporteur. — Rejet de l'amendement n° 31 ; adoption de l'amendement n° 13.

Amendement n° 14 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article L. 122-32-23 du code du travail, modifié.

Amendement n° 15 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement constituant l'article L. 122-32-24 du code du travail.

Amendement n° 16 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 17 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 18 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 19 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 20 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article L. 122-32-25 du code du travail, modifié.

Amendement n° 21 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Suppression de l'article L. 122-32-26 du code du travail.

Amendement n° 22 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement constituant l'article L. 122-32-27 du code du travail.

Amendement n° 23 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Suppression de l'article L. 122-32-28 du code du travail.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Art. 2 à 5. — Adoption (p. 4186).

Vote sur l'ensemble (p. 4187).

MM. René Martin, Charles Bonifay, le rapporteur.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

6. — Nomination de membres d'une commission mixte paritaire (p. 4187).

7. — Nomination d'un membre d'une commission mixte paritaire (p. 4187).

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

8. — Eloge funèbre de M. Stanley Campbell, secrétaire général de la questure (p. 4187).

M. le président, Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

9. — Dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. — Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 4188).

Art. 30 (p. 4188).

Amendements n° 243 de M. Robert Laucournet et 193 du Gouvernement. — MM. Robert Laucournet, Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation ; Daniel Hoeffel, rapporteur de la commission des lois. — Retrait de l'amendement n° 243 ; adoption de l'amendement n° 193.

Amendements n° 43 de la commission, 160 de M. Paul Kauss et 235 de M. Germain Authié. — MM. le rapporteur, Paul Kauss, René Régnauld, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 235 ; adoption de l'amendement n° 43.

Adoption de l'article modifié.

Art. 31 (p. 4189).

Amendement n° 103 du Gouvernement. — M. le ministre. — Adoption.

Amendement n° 104 du Gouvernement. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 32 (p. 4189).

Amendement n° 44 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, Jacques Eberhard, René Régnauld. — Adoption.

Amendement n° 45 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, Jacques Eberhard, René Régnauld. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 33 (p. 4190).

Amendements n° 46 de la commission, 7 rectifié de M. Christian Poncelet et 105 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, Paul Kauss, le ministre, Christian Poncelet. — Retrait de l'amendement n° 7 rectifié ; adoption de l'amendement n° 46.

Amendement n° 106 du Gouvernement. — Retrait.

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

Amendements n° 8 rectifié de M. Christian Poncelet et 47 de la commission. — MM. Christian Poncelet, le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 8 rectifié.

Amendements n° 48 de la commission et 161 de M. Paul Kauss. — MM. le rapporteur, Paul Kauss, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2. (*précédemment réservé*) (p. 4192).

Amendement n° 228 de M. Germain Authié. — MM. Germain Authié, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 150 de M. Paul Kauss. — MM. Paul Kauss, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 151 de M. Paul Kauss. — MM. Paul Kauss, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 139 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 34 (p. 4193).

Amendement n° 242 de M. Pierre Schiélé. — MM. René Ballayer, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 244 de M. Germain Authié. — MM. René Régnauld, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 162 de M. Maurice Lombard. — MM. Paul Kauss, le rapporteur, le ministre. — Adoption au scrutin public.

Amendements n° 49 de la commission et 214 de M. Pierre Schiélé. — MM. le rapporteur, Daniel Millaud, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 214 ; adoption de l'amendement n° 49.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 4194).

Amendement n° 245 de M. Félix Ciccolini. — MM. Félix Ciccolini, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Intitulé du chapitre II (*suite*) (p. 4194).

Amendement n° 15 de la commission (*précédemment réservé*). — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'intitulé.

Art. 35 (p. 4195).

Amendement n° 50 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 36 (p. 4195).

Amendement n° 107 du Gouvernement. — MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 37 (p. 4195).

Amendement n° 108 du Gouvernement. — MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 109 du Gouvernement. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 38 et 39. — Adoption (p. 4195).

Art. 40 (p. 4196).

Amendements n°s 163 de M. Paul Kauss et 110 du Gouvernement. — MM. Paul Kauss, le ministre, le rapporteur. — Retrait de l'amendement n° 163; adoption de l'amendement n° 110.

Amendement n° 164 de M. Paul Kauss. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Art. 41 (p. 4196).

Amendement n° 111 du Gouvernement. — MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 42 (p. 4196).

Amendement n° 165 de M. Paul Kauss. — MM. Paul Kauss, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 166 de M. Paul Kauss. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 43 (p. 4197).

Amendement n° 51 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendements n°s 167 de M. Paul Kauss et 52 de la commission. — MM. Paul Kauss, le rapporteur, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 167; adoption de l'amendement n° 52.

Amendement n° 53 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 112 du Gouvernement. — MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 44. — Adoption (p. 4198).

Art. 45 (p. 4198).

Amendements n°s 54 rectifié de la commission, 169 de M. Maurice Lombard et 168 de M. Paul Kauss. — MM. Paul Kauss, le rapporteur. — Réserve.

Réserve de l'article.

Art. 46 (p. 4198).

Amendements n°s 55 de la commission, 170 de M. Paul Kauss, 246 de M. Jacques Carat et 9 rectifié de M. Christian Poncelet. — MM. le rapporteur, le ministre, Jacques Carat, Paul Kauss, Louis Jung, Pierre Schiélé. — Retrait de l'amendement n° 246; adoption de l'amendement n° 55 constituant l'article.

Art. 45 (*suite*) (p. 4202).

Amendements n°s 54 rectifié de la commission, 169 de M. Maurice Lombard et 168 de M. Paul Kauss (*précédemment réservés*). — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 54 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. 46 bis (p. 4202).

Amendement n° 113 du Gouvernement et sous-amendement n° 215 rectifié de M. Pierre Schiélé. — MM. le ministre, Pierre Schiélé, le rapporteur. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement constituant l'article.

Art. 47 (p. 4202).

Amendements n°s 171 de M. Maurice Lombard, 247 de M. Jacques Carat, 249 de M. Germain Authié, 56 de la commission, 248 de M. Louis Longequeue et 189 de M. Jacques Descours Desacres. — MM. Maurice Lombard, le rapporteur, Jacques Carat, Germain Authié, Louis Longequeue, Jacques Descours Desacres, le ministre, Guy de La Verpillière, Josy Moinet. — Rejet, au scrutin public, de l'amendement n° 171.

MM. le rapporteur, Jacques Carat, le ministre.

Suspension et reprise de la séance.

M. Jacques Carat. — Retrait de l'amendement n° 247.

Reprise de l'amendement n° 247 par M. Guy de La Verpillière. — M. Guy de La Verpillière.

Amendement n° 247 rectifié de M. Guy de La Verpillière; sous-amendements n°s 189 rectifié de M. Jacques Descours Desacres et 56 rectifié de la commission. — MM. Jacques Descours Desacres, le rapporteur, le ministre, René Regnault. — Adoption des sous-amendements et de l'amendement constituant l'article.

Art. 51 à 53. — Adoption (p. 4206).

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

Art. 54 (p. 4206).

Amendement n° 174 rectifié de M. Maurice Lombard. — MM. Paul Kauss, le rapporteur, le ministre, Pierre Schiélé. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 54 bis. — Adoption (p. 4206).

Art. 54 ter (p. 4206).

Amendements n°s 114, 115 du Gouvernement, 57 rectifié de la commission et sous-amendement n° 195 de M. Roland du Luart; amendements n°s 250 de M. Germain Authié, 217 de M. Adolphe Chauvin, 1 rectifié de M. Josselin de Rohan, 175 de M. Paul Kauss et 216 de M. Pierre Schiélé. — MM. Paul Kauss, le ministre, le rapporteur, Jacques Descours Desacres, René Regnault, Pierre Schiélé, Roland du Luart. — Retrait des amendements n°s 175, 1 rectifié et 250; adoption du sous-amendement n° 195 et des amendements n°s 57 rectifié, 114 et 216.

Adoption de l'article modifié.

Art. 54 quater (p. 4208).

Amendement n° 58 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 59 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 55 et 56. — Adoption (p. 4209).

Art. 57 (p. 4209).

Amendement n° 60 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, Jacques Larché, président de la commission des lois; Jacques Descours Desacres, vice-président de la commission des finances. — Irrecevabilité.

Amendements n°s 61 de la commission et 251 rectifié de M. Germain Authié. — MM. le rapporteur, René Regnault, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 61.

Adoption de l'article modifié.

Art. 58. — Adoption (p. 4210).

Art. 59 (p. 4210).

Amendement n° 62 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, René Regnault. — Adoption.

Amendement n° 116 du Gouvernement. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 60 à 62, 62 bis et 63. — Adoption (p. 4211).

Art. 64 (p. 4211).

Amendements n° 63 de la commission et 253 de M. René Regnault. — MM. le rapporteur, René Regnault, le ministre, le président de la commission des lois, Pierre Schiélé. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 65 (p. 4212).

Amendement n° 190 de M. Jacques Descours Desacres. — MM. Jacques Descours Desacres, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 117 du Gouvernement. — M. le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 66 (p. 4213).

Amendements n° 176 de M. Paul Kauss et 118 du Gouvernement. — MM. Paul Kauss, le ministre, Jacques Descours Desacres, vice-président de la commission des finances; le rapporteur. — Irrecevabilité de l'amendement n° 176; rejet de l'amendement n° 118.

Amendement n° 191 rectifié de M. Jacques Descours Desacres. — MM. Jacques Descours Desacres, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 119 du Gouvernement. — MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 67. — Adoption (p. 4214).

Article additionnel (p. 4214).

Amendement n° 254 de M. Maurice Pic. — MM. René Regnault, le ministre. — Retrait.

Art. 67 bis, 68 à 72. — Adoption (p. 4214).

Art. 73 (p. 4215).

Amendement n° 177 de M. Paul Kauss. — MM. Paul Kauss, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article.

Intitulés de chapitre et de section et art. 74 (p. 4215).

Amendements n° 64 et 65 de la commission. — M. le rapporteur. — Réserve.

Réserve des intitulés.

Amendements n° 66 de la commission et 120 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le ministre, René Regnault. — Rejet de l'amendement n° 66; adoption de l'amendement n° 120.

Amendement n° 67 de la commission. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Amendements n° 64 et 65 de la commission (*précédemment réservés*). — Retrait.

Art. 75. — Adoption (p. 4216).

Art. 76 (p. 4216).

Amendement n° 68 de la commission. — Retrait.
Adoption de l'article.

Art. 77, 78, 80 à 85. — Adoption (p. 4216).

Art. 86 (p. 4217).

Amendements n° 137 du Gouvernement, 144 de M. Georges Berchet, 178 de M. Maurice Lombard, 211, 212 de M. Jacques Eberhard, 224 de M. Paul Séramy, 69, 70 de la commission, 223 de M. Pierre Schiélé et 257 de M. Germain Authié. — MM. le ministre, Maurice Lombard, Jacques Eberhard, Paul Séramy, Georges Berchet, Pierre Schiélé, René Regnault.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

10. — **Décision du Conseil constitutionnel** (p. 4220).

11. — **Candidatures à des organismes extraparlimentaires** (p. 4220).

12. — **Dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.** — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi (p. 4220).

Art. 86 (*suite*) (p. 4220).

MM. le rapporteur, le ministre, Georges Berchet, René Regnault, Maurice Lombard.

Retrait de l'amendement n° 178.

MM. Jacques Eberhard, le ministre, Pierre Schiélé.

Retrait des amendements n° 137, 144, 211, 224, 212, 70 et 257.

Adoption des amendements n° 69 et 223 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Demande de priorité de l'article 108. — M. le rapporteur. — Adoption.

La priorité est ordonnée.

Art. 108 (p. 4221).

Amendements n° 262, 77 de la commission, 206 de M. Jean-Marie Girault, 226 rectifié, 132 de M. Pierre Schiélé, 148 de M. Georges Berchet, 184 de M. Maurice Lombard et 136 du Gouvernement. — MM. Pierre Schiélé, le rapporteur, René Regnault, le ministre, Maurice Lombard, Jacques Descours Desacres. — Retrait des amendements n° 206, 226 rectifié, 132, 77, 148, 184 et 136; adoption de l'amendement n° 262 constituant l'article.

M. le président.

Art. 87 (p. 4223).

Amendement n° 10 rectifié de M. Christian Poncelet. — M. Paul Kauss. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 88 (p. 4223).

Amendement n° 71 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, Jacques Eberhard, Jacques Descours Desacres. — Adoption au scrutin public.

Amendements n° 72 et 73 de la commission. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Art. 89 (p. 4224).

Amendement n° 179 de M. Paul Kauss. — MM. Paul Kauss, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 90 à 95. — Adoption (p. 4225).

Art. 96 (p. 4225).

Amendements n° 145 de M. Georges Berchet, 192 de M. Jacques Descours Desacres, 74 de la commission, 255 de M. Jacques Carat, 180 de Maurice Lombard et 181 de M. Paul Kauss. — M. Jacques Descours Desacres, le rapporteur, le ministre, René Regnault, Maurice Lombard, Paul Kauss. — Retrait des amendements n° 145, 192, 255, 181 et 74; adoption de l'amendement n° 180.

Adoption de l'article modifié.

Art. 97 (p. 4227).

Amendements n° 121 du Gouvernement et 182 de M. Maurice Lombard. — MM. le ministre, Maurice Lombard, le rapporteur. — Adoption de l'amendement n° 121 constituant l'article.

Art. 97 bis (p. 4227).

Amendements n° 263 de la commission, 146 de M. Georges Berchet, 183 de M. Maurice Lombard, 196 de M. Roland du Luart, 222 et 221 de M. Raymond Bouvier. — MM. Georges Berchet, Jacques Descours Desacres, Maurice Lombard, Raymond Bouvier, le rapporteur, le ministre, Stéphane Bonduel, François Collet, le président de la commission des lois. — Adoption de l'amendement n° 263.

Amendements n° 122 du Gouvernement et 2 rectifié de M. Josselin de Rohan. — Adoption de l'amendement n° 122.

Adoption de l'article modifié.

Art. 98 (p. 4230).

Amendements n°s 220 de M. Adolphe Chauvin, 75 de la commission et 11 rectifié de M. Christian Poncelet. — MM. Pierre Schiélé, le rapporteur, le ministre, René Regnault. — Retrait des amendements n°s 75 et 11 rectifié; adoption de l'amendement n° 220. Adoption de l'article modifié.

Art. 99. — Adoption (p. 4230).

Art. 100 (p. 4231).

Amendement n° 147 de M. Georges Berchet. — Retrait. Adoption de l'article.

Art. 101 à 107. — Adoption (p. 4231).

Art. 108 A (p. 4231).

Amendements n°s 76 de la commission, 12 rectifié de M. Christian Poncelet et 225 de M. Adolphe Chauvin. — MM. le rapporteur, Jacques Eberhard, le ministre. — Retrait des amendements n°s 225 et 12 rectifié; adoption de l'amendement n° 76.

Adoption de l'article modifié.

Art. 109, 109 bis et 110. — Adoption (p. 4232).

Articles additionnels (p. 4232).

Amendement n° 123 du Gouvernement. — MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption de l'article.

Amendement n° 124 du Gouvernement. — M. le rapporteur. — Rejet.

Art. 110 bis (p. 4232).

Amendement n° 78 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 111. — Adoption (p. 4232).

Art. 112 (p. 4232).

Amendement n° 185 de M. François Collet et sous-amendements n°s 79 et 80 rectifiés de la commission. — MM. François Collet, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendements n°s 186 rectifié de M. François Collet et 140 de la commission. — MM. François Collet, le rapporteur, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 140; adoption de l'amendement n° 186 rectifié.

Amendement n° 81 rectifié de la commission. — Adoption. Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 4234).

Amendement n° 213 de M. Jacques Eberhard et sous-amendement n° 261 rectifié du Gouvernement. — MM. Jacques Eberhard, le ministre, le rapporteur. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement constituant l'article.

Art. 113 (p. 4234).

Amendement n° 82 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendements n°s 194 du Gouvernement et 173 de M. François Collet. — MM. le ministre, François Collet, le rapporteur. — Adoption de l'amendement n° 194.

Amendement n° 135 du Gouvernement. — MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 83 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 84 de la commission. — Retrait.

Amendement n° 85 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, René Regnault. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 114. — Adoption (p. 4236).

Art. 115 (p. 4236).

Amendement n° 125 du Gouvernement. — Adoption.

Amendements n°s 86 de la commission, 134 de M. Etienne Dailly et 126 du Gouvernement. — MM. Etienne Dailly, le rapporteur, le ministre. — Adoption des amendements n°s 86 et 134.

Adoption de l'article modifié.

Art. 116. — Adoption (p. 4236).

Art. 117 (p. 4236).

Amendements n°s 87 et 88 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 118 (p. 4237).

Amendements n°s 89, 264 de la commission, 13 rectifié bis de M. Christian Poncelet et 256 de M. Germain Authié. — MM. le rapporteur, le ministre, Jacques Descours Desacres, vice-président de la commission des finances, Paul Kauss, Etienne Dailly, René Regnault. — Irrecevabilité de l'amendement n° 89; adoption de l'amendement n° 264 constituant l'article.

Art. 119. — Adoption (p. 4238).

Art. 120 (p. 4238).

Amendement n° 90 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 121 (p. 4238).

Amendement n° 91 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 122 à 125. — Adoption (p. 4239).

Article additionnel (p. 4239).

Amendement n° 227 rectifié de M. Pierre Schiélé. — MM. Pierre Schiélé, le ministre, le rapporteur, François Collet. — Adoption de l'article.

Art. 126 à 128. — Adoption (p. 4240).

Art. 129 (p. 4240).

Amendement n° 127 rectifié du Gouvernement. — M. le ministre. — Adoption.

Amendement n° 128 rectifié du Gouvernement. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 130 et 131. — Adoption (p. 4240).

Articles additionnels (p. 4240).

Amendement n° 259 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 260 de la commission. — MM. le ministre, le rapporteur. — Retrait.

Art. 132 (p. 4241).

Amendement n° 129 du Gouvernement. — MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 130 du Gouvernement. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 132 bis. — Adoption (p. 4242).

Vote sur l'ensemble (p. 4242).

MM. René Regnault, Jacques Eberhard, Paul Kauss, Guy de La Verpillière, Pierre Schiélé, le rapporteur, le ministre.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble du projet de loi.

13. — **Nomination de membres d'une commission mixte paritaire** (p. 4243).

14. — **Dépôt d'une question orale avec débat** (p. 4243).

15. — **Nomination à des organismes extraparlamentaires** (p. 4243).

16. — **Renvoi pour avis** (p. 4243).

17. — **Transmission de projets de loi** (p. 4243).

18. — **Dépôt de rapports** (p. 4244).

19. — **Dépôt d'avis** (p. 4244).

20. — **Ordre du jour** (p. 4244).

PRESIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER,
vice-président.

La séance est ouverte à dix heures quarante.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

INTERETS MARITIMES ET COMMERCIAUX DE LA FRANCE

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi modifié par l'Assemblée nationale, relatif aux mesures pouvant être prises en cas d'atteinte aux intérêts maritimes et commerciaux de la France. [Nos 75 et 100 (1983-1984).]

Dans la discussion générale, la parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (consommation). Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je tiens tout d'abord à excuser l'absence de M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat chargé de la mer, retenu à Bruxelles par un conseil des ministres des pêches, dont chacun saisira, j'en suis sûre, l'importance.

Le texte qui vous est présenté aujourd'hui en deuxième lecture marque la volonté du Gouvernement d'améliorer les moyens dont il peut user pour défendre nos intérêts maritimes et d'instituer des contre-mesures efficaces si le besoin s'en faisait un jour sentir en réponse à des pratiques déloyales ou discriminatoires.

La protection de nos intérêts maritimes est actuellement régie par l'article 20 du code des douanes. La généralité de ce texte masque les difficultés de son application.

L'objet du présent projet de loi est donc de définir avec précision les mesures pouvant être mises en œuvre pour lutter contre les atteintes aux intérêts maritimes de la France et les circonstances dans lesquelles de telles dispositions peuvent être prises.

Ce texte a déjà fait l'objet d'un premier examen tant de la part du Sénat que de l'Assemblée nationale.

Le travail effectué a indiscutablement permis d'améliorer la teneur du projet.

Le Sénat a apporté un certain nombre de précisions utiles. Il a d'abord mieux défini les deux volets de la concurrence acceptable, à savoir une concurrence commerciale et loyale. Il a également remplacé les mots : « sanction pécuniaire » par les mots : « prélèvement financier », ce qui est plus neutre et détermine davantage l'objet de la mesure, qui est la compensation d'un avantage indu que s'est octroyé l'Etat tiers concerné par la contre-mesure.

L'Assemblée nationale, de son côté, par un article additionnel, a introduit un dispositif permettant d'empêcher l'application en France des législations étrangères correspondant aux pratiques déloyales mentionnées à l'article 2 et contre lesquelles la loi vise à protéger les intérêts maritimes français ; cela permettra de rendre inopérantes les mesures unilatérales que pourraient prendre certains Etats tiers.

L'ensemble de ces apports ont sans nul doute renforcé la portée du texte. C'est pourquoi je souhaite que le Sénat, suivant en cela les propositions de sa commission, adopte le projet dans les mêmes termes que l'Assemblée nationale. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Josselin de Rohan, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi relatif aux mesures pouvant être prises en cas d'atteinte aux intérêts maritimes et commerciaux de la France, après avoir été adopté le 24 novembre dernier par l'Assemblée nationale, revient devant notre assemblée en deuxième lecture.

Si l'Assemblée nationale a admis le bien-fondé du dispositif proposé ainsi que la plupart des amendements votés par le Sénat, elle n'en a pas moins introduit de nouvelles dispositions pour renforcer l'efficacité des contre-mesures, ou préciser leur rédaction.

A l'article 3, l'Assemblée nationale a remplacé le terme « exploités » par le mot « utilisés ». Elle a estimé que la notion d'exploitation, telle qu'elle était prévue dans la rédaction initiale, limiterait le champ d'application de la loi et ne permettrait pas de sanctionner les entreprises et les Etats recourant à l'affrètement au voyage, l'affrètement d'espaces, l'utilisation de navires exploités par des armements d'une autre nationalité.

L'Assemblée nationale a adopté également un article additionnel après l'article 4, tendant à autoriser le Gouvernement, dès qu'il a constaté que les mesures prises ou inspirées par une autorité ou des réglementations étrangères contrevenaient à la législation française, à enjoindre aux employés ou aux agents des dites entreprises ou Etats exerçant en France, de cesser de participer à la mise en œuvre sur notre territoire des mesures incriminées.

Il s'agit là d'une innovation substantielle. Elle donne à l'administration les moyens de faire échec rapidement à la poursuite d'opérations nuisibles à nos intérêts, en élevant le conflit de lois.

Toutefois, les actes faisant l'objet de l'interdiction doivent au préalable être portés à la connaissance des intéressés, ceux-ci devant être avertis de l'infraction et de ses conséquences avant toute sanction.

Enfin, l'Assemblée nationale a décidé qu'un décret en Conseil d'Etat prévoirait une procédure de consultation des professionnels préalablement à la mise en œuvre des contre-mesures prévues par le projet de loi.

Votre commission des affaires économiques et du Plan, après examen du projet tel qu'il résulte des travaux de l'Assemblée nationale, vous propose d'adopter le texte conforme.

Sans discuter le bien-fondé des dispositions de l'article 4 bis, elle s'est étonnée du fait que le projet de loi ne les avait pas prévues à l'origine, dans la mesure où elles ne sont pas sans conséquence sur le plan commercial ou international.

La commission a également estimé que la procédure de consultation prévue dans la rédaction votée par l'Assemblée nationale, à l'article 11, relevait plutôt du domaine réglementaire que du domaine législatif. Elle ne fera cependant pas obstacle à son adoption par le Sénat.

Enfin, la commission souhaite que les décrets ou arrêtés pris en application de la loi se conforment strictement à son esprit et à sa lettre, qu'ils évitent de transformer un texte de protection en texte protectionniste, ce qui constituerait une déviation, et qu'ils n'ajoutent pas aux difficultés que rencontrent les agents des transports maritimes par des tracasseries administratives, lourdes, compliquées et onéreuses. Pour demeurer crédible, une procédure de dissuasion ne saurait être trop fréquemment invoquée ou mise en œuvre.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission des affaires économiques et du Plan vous invite à adopter le projet de loi qui vous est soumis dans sa rédaction présente. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 2.

M. le président. — « Art. 2. — Les mesures ou pratiques mentionnées à l'article premier de la présente loi sont les suivantes :

« 1. Mesures ou pratiques contraires à un engagement international ;

« 2. Mesures ou pratiques établissant de manière directe ou indirecte une répartition unilatérale de cargaisons ;

« 3. Mesures fiscales ou assimilées liées à l'emploi de certains pavillons ainsi que toutes mesures relatives à la réglementation des changes faisant obstacle à l'exécution des paiements afférents à l'exploitation des navires utilisés par un armement français ;

« 4. Fixation ou homologation unilatérale, par un Gouvernement ou un organisme étranger, des taux de fret applicables aux services rendus par un navire exploité par un armement français ;

« 5. Pratiques à caractère discriminatoire ;

« 6. Pratiques portant atteinte au principe d'une concurrence commerciale et loyale en matière de transport maritime. »

Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 2.
(L'article 2 est adopté.)

Articles 3, 4, 4 bis, 5 et 11.

M. le président. « Art. 3. — Dans les cas énumérés à l'article 2 de la présente loi, peuvent être soumis à autorisation ou interdits :

« 1. Le chargement ou le déchargement en France des marchandises autres qu'en transit transportées à bord de navires utilisés par ou pour le compte d'entreprises ressortissant de l'Etat étranger concerné ;

« 2. L'affrètement total ou partiel par des entreprises françaises de navires utilisés par ou pour le compte d'entreprises ressortissant de l'Etat étranger concerné ;

« 3. Le frètement total ou partiel à des entreprises ressortissant de l'Etat étranger concerné de navires utilisés par des entreprises françaises. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Dans les cas énumérés à l'article 2 de la présente loi, peuvent être également décidés :

« 1. Un prélèvement financier sur les navires utilisés par ou pour le compte d'entreprises ressortissant de l'Etat étranger concerné, à l'occasion de leurs opérations commerciales dans les ports français.

« Son montant, établi en fonction du volume du navire tel qu'il est défini pour le calcul des droits de port et de navigation, est fixé à 30 francs par mètre cube ou fraction de mètre cube, pour un navire dont le volume ne dépasse pas 50 000 mètres cubes. Pour un navire dont le volume dépasse 50 000 mètres cubes s'ajoutent à ce montant 20 francs par mètre cube pour chaque mètre cube compris entre 50 000 et 100 000 mètres cubes et 10 francs par mètre cube au-delà de 100 000 mètres cubes ;

« 2. Un prélèvement financier s'élevant à 30 p. 100 de leur valeur en douane, sur les marchandises d'origine française ou à destination de la France, transportées à bord de navires utilisés par ou pour le compte d'entreprises ressortissant de l'Etat étranger concerné. » — (Adopté.)

« Art. 4 bis. — Dans les cas énumérés à l'article 2 de la présente loi, il peut être interdit à toute personne physique ou à tout dirigeant de droit ou de fait d'une personne morale, de se prêter ou d'apporter directement ou indirectement son concours à la mise en œuvre des mesures pratiques mentionnées à l'article 2 précité.

« Les actes faisant l'objet de cette interdiction sont portés à la connaissance des intéressés. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Quiconque effectue, en violation d'une interdiction ou sans autorisation lorsqu'elle est requise, on en infraction avec les conditions de l'autorisation, une opération prévue par l'article 3 de la présente loi, sera puni d'une amende de 70 000 francs à 500 000 francs.

« En cas de récidive, la peine d'amende sera portée au double.

« Sera puni des mêmes peines quiconque, au mépris de l'interdiction qui aura été portée à sa connaissance en application de l'article 4 bis de la présente loi, se prête ou apporte directement ou indirectement son concours à la mise en œuvre des mesures ou pratiques énumérées à l'article 2 de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 11. — Un décret en Conseil d'Etat prévoit une procédure de consultation des professionnels concernés.

« Ce même décret fixe les conditions et modalités d'application des dispositions de la présente loi, notamment en ce qui concerne les articles 3, 4 et 4 bis. » — (Adopté.)

Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

La parole est à M. Regnault, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Regnault.

M. René Regnault. Monsieur le président, nous voterons ce texte tel qu'il a été modifié par l'Assemblée nationale. En voici les raisons.

Le groupe socialiste ayant déjà apporté son appui à ce projet de loi lors de son examen en première lecture, raison de plus pour le soutenir de nouveau aujourd'hui puisqu'il nous revient amélioré de l'Assemblée nationale.

Nous retrouvons les dispositions premières et, de plus, comme l'ont signalé M. le rapporteur et Mme le secrétaire d'Etat, ce texte renforce le dispositif, afin que celui-ci soit plus efficace face aux éventuelles atteintes aux intérêts maritimes de la France.

Si le rapporteur s'est montré tout à l'heure quelque peu inquiet, sinon réservé, par l'insertion de nouvelles dispositions dans ce projet de loi, je pense qu'au contraire nous devons nous féliciter que le Parlement ait pleinement joué son rôle. Notre tâche n'est-elle pas de toujours améliorer les projets déposés par le Gouvernement !

Pour des raisons de fond et étant donné le rôle joué par le Parlement, dans ce domaine, nous apportons notre soutien à un projet de loi qui améliore l'arsenal des moyens dont la France doit se doter pour mieux préserver ses intérêts maritimes. (Applaudissements sur les travées socialistes.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.
(Le projet de loi est adopté.)

— 3 —

REPRESSION DE LA FRAUDE DANS LE COMMERCE DU BEURRE ET LA FABRICATION DE LA MARGARINE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi modifiant la loi du 16 avril 1897 concernant la répression de la fraude dans le commerce du beurre et la fabrication de la margarine. [N° 3 et 49 (1983-1984).]

Dans la discussion générale, la parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (consommation). Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je voudrais tout d'abord rendre hommage au remarquable travail fait par le rapporteur M. Marcel Daunay au nom de la commission des affaires économiques et du Plan.

Le projet de loi qui vous est présenté modifiant la loi du 16 avril 1897 concernant la répression de la fraude dans le commerce du beurre et la fabrication de la margarine a pour objet de mettre notre législation en conformité avec le droit communautaire.

En effet, la loi du 16 avril 1897 dispose dans ses articles 3 et 9 que la margarine ne peut être vendue au stade du détail que sous la forme de pains cubiques.

Une disposition similaire qui existait dans le droit belge a été condamnée par la Cour de justice européenne dans un arrêt du 10 novembre 1982 pour les motifs suivants : « L'application dans un Etat-membre, à la margarine importée d'un autre Etat-membre et légalement produite et commercialisée dans cet Etat, d'une législation interdisant de mettre dans le commerce la margarine ou les graisses comestibles, dès lors que la masse ou l'emballage extérieur de la motte individuelle n'a pas une forme déterminée, telle que la forme cubique, dans des circonstances où la protection de l'information du consommateur peut être assurée par des moyens qui apportent moins d'obstacles à la liberté des échanges, constitue une mesure d'effet équivalant à une restriction quantitative au sens de l'article 30 du traité. »

La législation française était, à son tour, mise en cause dans une requête que la commission a présentée à la Cour de justice, le 23 décembre 1982.

Le Gouvernement français a alors décidé de modifier la législation française en vue de la rendre compatible avec le droit communautaire et d'obtenir de la commission un désistement de l'action engagée.

Cette décision n'a pas été prise sans en considérer les différents inconvénients et avantages.

Une modification de notre législation entraînait, en effet, à la fois une nécessité de reconversion au niveau des matériels utilisés par les industries margarières et un risque de confusion entre beurre et margarine, qui pouvait mettre en cause l'équilibre actuel entre la consommation de beurre et celle de margarine.

L'analyse juridique des faits démontrait que l'arrêt rendu contre la Belgique était directement transposable en l'espèce, ce qui avait notamment pour conséquence une condamnation certaine de la France, la Cour européenne étant appelée à se prononcer deux fois sur les mêmes faits.

Devant l'impossibilité d'empêcher une condamnation qui n'aurait pu qu'être très rapide, ce projet de loi a donc été déposé.

Il démontre le respect que porte la France à la fois aux institutions communautaires et à l'esprit du Traité de Rome.

Il n'est d'ailleurs pas inutile de rappeler que la France, qui assurera, dès le 1^{er} janvier 1984, la présidence du Conseil des ministres européens, s'attachera à revivifier l'esprit communautaire qui a présidé à l'adoption du Traité de Rome, notamment à la mise en œuvre d'une politique agricole commune.

Ce projet de loi supprime donc, dans son article 1^{er}, les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 3 de la loi du 16 avril 1897 modifiée, pour les remplacer par une disposition unique qui prévoit la détention et la vente de la margarine au détail dans une partie du magasin qui sera distincte de celle où se vend le beurre.

Cet article 1^{er} vise à supprimer l'obligation de la forme cubique, mais aussi à mettre en place un système efficace de prévention des confusions entre le beurre et la margarine. Un certain nombre d'obligations prévues dans cet article 3 sont aussi abrogées dans la mesure où, dans notre système juridique actuel, elles ne sont plus du domaine législatif, mais du domaine réglementaire : étiquetage, présentation à la vente, poids obligatoires.

L'article 2 du présent projet abroge les articles 9, 10 et 11 de la loi du 16 avril 1897 modifiée.

L'article 9 contenait, en effet, une délégation réglementaire que prévoit déjà l'article 11 de la loi du 1^{er} août 1905, modifiée récemment par la loi du 21 juillet 1983 sur la sécurité des consommateurs. Les autres prescriptions sont soit obsolètes — réglementation concernant les ex-colonies et protectorats — soit déjà couvertes et modifiées par le dispositif réglementaire découlant de la loi du 1^{er} août 1905 sur les fraudes et falsifications.

Ainsi, le décret relatif à l'étiquetage et à la présentation des denrées alimentaires, qui retranscrit la directive communautaire n° 79-112 et qui sera prochainement publié en France, ainsi que l'arrêté fixant une gamme de quantités pour les margarines, qui retranscrit la directive communautaire n° 80-232 fixent pour le premier des règles générales d'étiquetage pour les margarines et pour le second une gamme précise des quantités autorisées à la vente au consommateur en ce qui concerne les margarines.

L'article 10 et l'article 11 de la loi de 1897 reprenaient, l'un au niveau de l'importation et de l'exportation et l'autre au niveau de la mise en vente, les obligations d'étiquetage et de forme cubique fixées en application de l'article 9. L'existence de ces articles ne se justifiait plus à la fois pour des raisons de concordance avec le nouvel article 3 et du fait que les textes existants, notamment l'article 11-4 de la loi du 1^{er} août 1905, exigent déjà que les produits soient conformes aux prescriptions qui leur sont applicables en matière de protection des consommateurs et pour des raisons de loyauté des transactions dès leur première mise sur le marché.

Les margarines sont donc, d'ores et déjà, soumises à un certain nombre d'obligations d'étiquetage et à des règles qualitatives qui sont fixées par décret.

A cet égard, je dois aussi signaler qu'une margarine importée contenant un additif non autorisé en France est considérée comme un produit falsifié et, en conséquence, interdit à l'importation.

En conclusion, mesdames, messieurs les sénateurs, je voudrais souligner que le Gouvernement, notamment le secrétariat d'Etat chargé de la consommation, qui doit assurer la protection du consommateur, s'attachera à ce que toutes les mesures nécessaires, à la fois au niveau de l'application de la nouvelle loi et au niveau des contrôles, soient prises de façon à prévenir toute confusion entre le beurre et la margarine, confusion qui ne pourrait que nuire à toutes les parties intéressées. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Daunay, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, par le présent projet de loi, le Gouvernement nous invite à mettre en conformité notre législation avec le droit communautaire. L'objet de ce texte vous paraîtra peut-être d'une importance mineure : il s'agit du conditionnement de la margarine qui, depuis 1897, doit être de forme cubique, obligation considérée par la commission de Bruxelles comme une entrave aux échanges et à la libre circulation des produits. La minceur du dispositif — deux articles — est d'ailleurs de nature à renforcer cette interprétation première.

Telle n'est pas l'opinion du rapporteur. En effet, ce texte pose de nouveau le problème des compétences du Parlement national face aux institutions communautaires, plus particulièrement la Cour de justice de Luxembourg. De surcroît, il aura pour effet certain de diminuer la consommation du beurre en France, à un moment où les producteurs de lait voient leur situation s'aggraver de jour en jour. Enfin, l'adoption de ce texte aura pour conséquence de relancer nos importations de margarine et de machines de conditionnement, car nous n'en fabriquons pas en France.

Il s'agit donc d'un texte difficile, qui vient en discussion — vous me l'accorderez — au plus mauvais moment : au moment où la commission de Bruxelles envisage de porter un grave préjudice aux producteurs de lait français ; au moment où l'échec du sommet d'Athènes compromet gravement l'avenir de la politique agricole commune par la mise en place inéluctable de quotas de production et le probable gel des prix. Tout y est pour porter atteinte aux différents éléments de l'économie laitière.

Vous le savez certainement, madame le secrétaire d'Etat, ce texte a suscité de profondes inquiétudes dans les milieux agricoles et laitiers. Permettez-moi de rappeler brièvement l'importance de l'économie laitière dans l'économie française et le rôle fondamental de la production du beurre.

Près de la moitié de la collecte du lait est utilisée pour la fabrication du beurre. Or, le lait joue un rôle important dans l'économie nationale.

Tout d'abord, en ce qui concerne l'emploi, plus de 400 000 producteurs de lait, 100 000 salariés et des milliers de travailleurs en amont et en aval, dans le commerce et dans les usines d'aliments du bétail, d'engrais, de matériel de traite, de laiterie en dépendent, et ce dans des zones non industrialisées et non industrialisables en dehors de ces productions.

S'agissant, ensuite, de la balance commerciale, le commerce extérieur des produits laitiers a dégagé pour la France, en 1982, un solde positif de plus 10 milliards de francs. Nous aurions d'ailleurs pu obtenir de meilleurs résultats si la France et l'Europe manifestaient une volonté conjuguée de pratiquer une politique permanente d'exportation des produits. En effet — je l'ai déjà dit à cette tribune — on n'exporte pas seulement lorsqu'on le veut ; on exporte en permanence ou pas du tout.

Enfin, pour ce qui est de l'aménagement du territoire, le lait joue un rôle irremplaçable dans l'occupation de l'espace rural et le maintien du tissu humain, en particulier dans les régions difficiles, les zones de montagne et les régions de petites structures, où les exploitations occupent moins de 20 hectares.

On comprend mieux ainsi les inquiétudes de l'interprofession, dont vous avez reçu des représentants, madame le secrétaire d'Etat, devant ce texte qui réduira la consommation de beurre au profit de la consommation de margarine.

C'est pourquoi je vous rends très attentive aux réticences que la commission des affaires économiques et moi-même avons manifestées avant de proposer l'adoption de ce texte. C'est à peine si vous pouvez imaginer les réactions vigoureuses des collègues et amis du producteur de lait et ancien président de chambre départementale d'agriculture que je suis.

Mais j'ai aussi tiré leçon, madame le secrétaire d'Etat, des cinq années pendant lesquelles j'ai eu l'honneur de représenter les producteurs de lait à la section « lait » du C. O. P. A. — comité des organismes professionnels agricoles — à Bruxelles.

En effet, avant de proposer un certain nombre d'amendements à la commission, j'ai tenu à recevoir ou à consulter toutes les parties prenantes, et ce parfois à plusieurs reprises, à savoir le cabinet du secrétariat d'Etat à la consommation, le ministère de l'agriculture, le service juridique du Quai d'Orsay, le ministère des affaires étrangères, la chambre syndicale des producteurs de margarine, la fédération des coopératives laitières, la fédération nationale des producteurs de lait, la fédération nationale de l'industrie laitière, mais aussi la fédération nationale de l'interprofession laitière.

Cette longue énumération, quelque peu fastidieuse et peut-être incomplète, témoigne de l'intérêt et de la vigilance dont la commission des affaires économiques et du Plan a voulu faire preuve face à ce texte délicat.

Au terme d'une longue et difficile discussion, la commission propose un certain nombre d'amendements techniques susceptibles de limiter autant que faire se peut les incohérences et les effets pervers de ce texte. Je voudrais vous expliquer les raisons juridiques qui nous ont conduits à adopter cette attitude plutôt qu'à proposer le rejet pur et simple du projet de loi.

La France a été traînée par la commission de Bruxelles devant la Cour de justice de Luxembourg au motif — vous l'avez expliqué vous-même tout à l'heure, madame le secrétaire d'Etat — que la réglementation sur le conditionnement cubique de la margarine constituerait une entrave aux échanges. Le jugement doit être rendu sous huitaine et il ne fait aucun doute que nous sommes condamnables, sauf modification de notre législation. Il faut bien savoir, en outre, que, dès l'arrêt de condamnation rendu, il ne serait même plus nécessaire de modifier notre législation. Les margarines légalement produites dans la C. E. E. pourront entrer librement du jour au lendemain sur le sol national, même si le présent projet de loi n'est pas encore définitivement adopté à cette date. L'explication de ce phénomène tient au fameux « effet direct » de l'article 30 du Traité de Rome.

Cette crainte n'est pas purement d'ordre juridique. Ainsi, à titre d'exemple, la publicité sur le whisky est parfaitement contraire au droit positif français. Aucune poursuite n'a cependant été intentée, car la France a été précédemment condamnée par la Cour de Luxembourg qui a déclaré d'effet direct l'article concerné du Traité de Rome.

Nous devons donc tout faire pour éviter cette condamnation qui pénaliserait davantage encore nos producteurs de lait.

C'est la raison pour laquelle la commission vous propose deux types d'amendements ayant trait respectivement à l'information des consommateurs et à la date d'entrée en vigueur de ce texte. J'aurai l'occasion d'expliquer plus au fond ces amendements lorsqu'ils viendront en discussion. Je dirai simplement que la commission des affaires économiques a été animée par le double souci de permettre à la fois à nos producteurs d'affronter la concurrence internationale à armes égales avec les autres pays et aux consommateurs français d'être parfaitement informés, ce qui est leur droit le plus strict.

Je suis sûr que le Sénat tout entier partagera ce double souci et suivra la commission qui propose l'adoption du texte en discussion, sous la réserve expresse d'un certain nombre d'amendements. (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

M. le président. La parole est à M. Laucournet.

M. Robert Laucournet. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le texte qui est soumis ce matin à notre examen n'est pas sans poser des questions et susciter des inquiétudes dans notre esprit. Il ne s'agit pas pour nous simplement de l'emballage de produits en cubes, en plaquettes ou en rouleaux, mais d'un aspect plus important touchant à la discipline communautaire, d'une part, à la protection de notre marché laitier, d'autre part.

Nous avons été cités devant la Cour de justice de Luxembourg et nous allons être contraints, avant la fin du mois — cela explique le dépôt rapide du texte devant le Sénat — à nous conformer à cette directive communautaire visant à ce que les conditions d'emballage de la margarine soient en tous points semblables à celle du beurre.

Même si certains partenaires européens condamnés dans d'autres secteurs — M. le rapporteur l'a souligné — « traînent les pieds », comme l'on dit, pour s'exécuter, notre position ne doit pas être telle. La France doit respecter les engagements qu'elle a souscrits et honorer sa signature. Le groupe socialiste en est pleinement d'accord et apporte son soutien au texte du Gouvernement.

Mais la production laitière française et, plus précisément, la production beurrière craignent que la banalisation de la présentation de la margarine ne fasse chuter de 5 p. 100 la vente du beurre et que la modification des chaînes d'emballages n'entraîne un coût non négligeable de l'ordre de 100 millions de francs, nous a-t-on dit. Une information spécifique du public, qui demandera du temps, est donc absolument nécessaire.

Les responsables de la profession nous ont également indiqué qu'il s'agissait aussi et surtout de défendre la balance du commerce extérieur français qui risquait de se voir considérablement perturbée du fait de l'entrée de matériels et de produits de l'étranger, alors que nos produits beurriers rencontreraient toujours des difficultés pour leur exportation.

La commission des affaires économiques a très longuement délibéré de ce problème. A notre sens, elle a fort raisonnablement suivi les propositions de son rapporteur sur les trois points principaux : la séparation matérielle et physique des deux produits concurrents dans les rayonnages et présentoirs du commerce pour éviter toute confusion des acheteurs ; la délégation à un décret en Conseil d'Etat des dispositions concernant l'application matérielle des nouvelles dispositions ; enfin, la demande visant à l'obtention d'un délai de deux ans pour permettre à la France de se conformer en tous points à la directive communautaire.

Le groupe socialiste, qui est favorable à l'adoption du projet de loi et aux deux premières modifications proposées par le rapporteur, reste cependant plus réservé sur l'amendement concernant le délai de deux ans. Les commissaires socialistes se sont abstenus sur ce point, estimant qu'il ne fallait pas, par une injonction, gêner le Gouvernement dans la suite de la procédure devant la Cour de justice. Le groupe se déterminera sur ce point particulier et sur l'ensemble après avoir entendu les explications de Mme le secrétaire d'Etat sur cet amendement.

Cela dit, nous sommes quelque peu confortés dans la décision que le groupe a prise de donner un avis favorable à ce projet de loi, car, ce matin même, j'ai reçu un télégramme du président de la fédération nationale des producteurs laitiers, qui confirme l'inquiétude de cette fédération face aux conséquences de l'adoption du projet de loi sur la margarine, imposé par

Bruxelles. La profession estime, est-il dit dans ce télégramme, que l'adoption des amendements proposés par la commission des affaires économiques du Sénat constitue le minimum en deçà duquel le projet serait totalement inacceptable. Elle souhaite, en outre, que le décret d'application afférent à cette loi prenne en compte les intérêts des producteurs de lait comme ceux bien compris des consommateurs.

Ce message montre que les producteurs français de lait et de beurre sont des gens raisonnables. Au-delà de leurs intérêts matériels, ils comprennent la position du Gouvernement.

En fonction de ces divers éléments et surtout de cette dernière nouvelle qui traduit une attitude responsable des producteurs, le groupe socialiste vous donnera, madame le secrétaire d'Etat, son accord à l'adoption du projet de loi. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Moulin.

M. Arthur Moulin. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi a pour objet de modifier, apparemment d'une façon mineure, la loi du 16 avril 1897 relative à la répression de la fraude dans le commerce du beurre et la fabrication de la margarine.

Il est intéressant de constater que ce projet est présenté par le ministre de l'économie, des finances et du budget et par le secrétaire d'Etat chargé de la consommation. Il semble donc que l'illusion que l'on veut ainsi introduire est confortée : il s'agirait, par le titre de ce projet de loi, de la protection du consommateur. Qui, par conséquent, oserait s'y opposer ?

En revanche, l'exposé des motifs donne un son de cloche différent. En effet, ainsi que vous l'avez rappelé à la tribune, madame le secrétaire d'Etat, la sacro-sainte Commission des Communautés accuse la France de manquer aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 30 du Traité de Rome, parce que, vous l'avez également rappelé, la margarine en France doit être vendue en paquet cubique. Voilà le délit, voilà le crime.

L'exposé des motifs affirme que la France est condamnable et qu'il faut donc légiférer d'urgence pour échapper à la condamnation. Notre Gouvernement, mis en cause, se déclare coupable, et entreprend aussitôt de s'amender.

Dans une matière semblable, nous pourrions sans doute nous inspirer de précédents célèbres où certains gouvernements ont fait preuve de plus de rigueur pour défendre les droits de leur pays et de leurs consommateurs.

Avant d'aborder le fond du problème, je poserai une double question : pourquoi le ministre de l'agriculture n'est-il pas signataire de ce texte et pourquoi n'est-il pas, aujourd'hui, présent au banc du Gouvernement ? Je sais bien, par expérience récente, que, pour répondre aux questions orales, les ministres sont interchangeables. Mais il s'agit ici, d'un problème de fond qui dépasse de très loin une modification mineure de la loi de 1897. Les producteurs de beurre et les consommateurs de matières grasses ont le droit de savoir exactement ce qui se passe, et, surtout, de connaître le dessous des cartes.

Le rapport de notre collègue M. Marcel Daunay est rédigé au nom de la commission des affaires économiques. Il semble, s'agissant de l'application du Traité de Rome, qu'il aurait pu être établi au nom de la commission des affaires étrangères et, puisqu'il semble s'agir de la protection des consommateurs, au nom de la commission des affaires sociales. Or le fait qu'il n'en soit pas ainsi constitue la confirmation d'une certaine équivoque que j'annonçais au début de mon propos.

M. le rapporteur, quant à lui, s'est montré beaucoup plus net — il convient de s'en féliciter — puisqu'il affirme, dès les premières pages de son rapport : « Il s'agit en définitive d'un texte significatif mettant en jeu des secteurs économiques importants. » On ne saurait, en si peu de mots, mieux poser ce problème qui revêt une importance très grande, quoique ait pu prétendre et écrire, en son temps, le professeur Duverger.

M'exprimant au nom du groupe du rassemblement pour la République, je tiens à marquer notre accord avec la première partie du rapport, nos réserves vis-à-vis de la seconde partie — tout au moins en ce qui concerne le chapitre relatif à la condamnation probable de notre pays — et notre opposition à la troisième partie, qui propose une adoption du projet de loi avec des réserves.

La nouvelle offensive de la Commission des Communautés s'inscrit dans le cadre plus vaste d'une campagne permanente et insidieuse que mènent, par médecins, publicitaires et technocrates interposés, les multinationales de la margarine et des ersatz de produits laitiers.

Qu'il s'agisse de margarines ou de produits assimilés, on finira bientôt par persuader le consommateur que l'idéal c'est du beurre sans beurre. Qu'il s'agisse des produits blanchisseurs de café, on finira par persuader le consommateur que l'idéal c'est du lait sans lait. Je pourrais poursuivre cette litanie, car, dès

à présent, dans certains pays, il existe du fromage sans fromage, du beurre de cacahuète ; bientôt nous aurons — n'en doutons pas — du bifteack sans viande et du pain sans céréale !

Cela ressemble à une boutade ou à une mauvaise plaisanterie, mais, pourtant, là est le fond du problème avec, comme corollaire, l'avenir de notre agriculture et — ce qui est beaucoup plus grave — l'avenir de nos agriculteurs.

Pour le moment, on a découpé le problème en tranches. Il ne s'agit que des producteurs de lait qui ne représentent — le rapporteur l'a rappelé — que 500 000 personnes ; vous m'excuserez pour ce qui peut ressembler à du persiflage mais un demi-million de producteurs et de salariés, c'est considérable. Il convient de le rappeler et d'agir en conséquence.

Le comble, s'agissant de l'action de la Commission, c'est que ce soit un Gouvernement socialo-communiste qui nous demande, en fait, de sacrifier à terme les intérêts de nos producteurs et de ceux qui travaillent avec eux aux intérêts réels et constants de multinationales.

Nous ne pouvons l'accepter car nous sommes des Européens conscients. Nous sommes surtout conscients que le Traité de Rome est un tout indissociable. Nul ne peut en isoler un article pour les besoins de la cause et négliger les autres. Il y a l'esprit du Traité de Rome et il n'est pas dans cet esprit de faire un procès sur le paquet de margarine qui sera cubique ou en forme de parallélépipède.

En l'espèce, on nous oppose l'article 30 et on nous dit que la condamnation est fatale. Une condamnation n'est jamais fatale si on se défend avec des arguments suffisants et si on met en cause au bon moment les décisions.

L'article 39 du Traité de Rome énonce le principe suivant : « assurer un niveau de vie équitable à la population agricole par la prise en compte du caractère particulier de cette activité agricole ». Lorsque l'on est attaqué, la meilleure défense c'est la contre-attaque. Mais encore faut-il vouloir se défendre.

L'Europe est en crise, personne ne le conteste ; la politique agricole commune est menacée, chacun en est conscient. Le moment est donc venu d'aborder une solution d'ensemble et non pas de lâcher — quel que soit le risque apparent — sur tel ou tel point qui semble de détail parce qu'on l'a volontairement minimisé. En ce qui nous concerne, nous ne pouvons céder sur ce point car ce serait, en fait, abandonner les producteurs.

Pour nous résumer et sous une forme qui, je le crois, choquera certains mais qui correspond à l'opinion que nous avons de la situation, je conclurai en disant que nous ne pouvons accepter de voir à terme nos producteurs de lait réduits à manger de la « margarine apatride » tandis que M. Doumeng braderait son beurre à l'Union soviétique. (*Protestations sur les travées socialistes et communistes. — Applaudissements sur les travées du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

M. René Regnault. N'importe quoi !

M. Hector Viron. Démagogue !

M. Arthur Moulin. C'est pourquoi le groupe du rassemblement pour la République votera contre ce projet ; c'est pourquoi il a déposé une demande de scrutin public.

Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, avant d'aborder la discussion des amendements, je voudrais dire que je partage les préoccupations de la commission des affaires économiques et du Plan ainsi que celles qui ont été exprimées par M. Laucournet, au nom du groupe socialiste. A ce propos, je remercie la commission pour son travail d'analyse qui s'est voulu également constructif.

Nous devons, les uns et les autres, unir nos efforts pour rédiger un texte compatible avec les exigences communautaires tout en limitant au maximum les perturbations brutales dont seraient victimes les consommateurs et les producteurs français. C'est dans cet esprit que nous devons travailler sur la base du texte que le Gouvernement présente, mais qu'il ne refusera pas d'amender, compte tenu des exigences qui nous sont imposées.

Je précise d'ailleurs que, tout au long de la préparation de ce texte, j'ai souhaité, comme il était normal, manifester un esprit d'ouverture : une large concertation a eu lieu ; j'ai moi-même reçu les représentants de l'économie laitière aussi bien producteurs qu'industriels du lait.

A M. Moulin, je répondrai que je souhaite que ses remarques se révèlent sans objet. M. Moulin craint, me semble-t-il, que le secrétaire d'Etat chargé de la consommation ne soit pas le mieux à même d'appréhender tous les aspects de ce vaste problème. Outre l'unité gouvernementale — il existe en effet un principe selon lequel tous les ministres sont interchangeables — je dois dire à M. le sénateur que j'ai eu, personnellement, à cœur de m'informer de tous les aspects de cette question

qui intéresse, certes, les consommateurs mais aussi différentes catégories de producteurs français. De même, je me suis informée très précisément des règles juridiques de la Communauté européenne, règles qui, naturellement, s'imposent à la France.

Je dois dire, monsieur le sénateur, que mon souci de dégager l'intérêt général sur ce dossier va bien au-delà des options que vous qualifiez de « socialo-communistes ». C'est un problème qui intéresse l'ensemble du pays.

M. Arthur Moulin. Je n'ai pas parlé d'options socialo-communistes ! J'ai parlé d'un Gouvernement et non pas d'options ! J'aimerais que l'on ne dénature pas mes propos.

M. René Regnault. Démagogue ! N'importe quoi !

M. Hector Viron. Démagogue !

M. le président. Veuillez poursuivre, madame le secrétaire d'Etat.

Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat. Nous étions en présence d'une situation sur laquelle je ne reviendrai pas, la description juridique en ayant été faite aussi bien par M. le rapporteur que par moi-même.

Que l'on puisse regretter la signature du Traité de Rome, c'est possible ! Mais pour l'instant, officiellement...

M. Arthur Moulin. Je n'ai pas dit cela non plus !

M. Robert Laucournet. Laissez parler madame le secrétaire d'Etat !

Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat. ... la France n'a pas renoncé à ses engagements internationaux.

Au demeurant, nous avons tous à cœur de défendre les intérêts de nos producteurs agricoles ; à cet égard, je dois vous dire, monsieur le sénateur, que, en ce domaine, il y a largement matière à réflexion. Défendre les intérêts de notre agriculture à court terme, c'est une chose ! Mais il est préférable de savoir examiner les problèmes sur le moyen terme et le long terme, car la défense de notre agriculture doit être vue sur le long terme. Il serait fâcheux qu'en mettant notre pays en mauvaise posture au niveau communautaire sur un point particulier nous obérions pour l'avenir la défense des intérêts généraux de notre agriculture.

Il faut parfois savoir renoncer à certains « entêtements » afin de disposer de meilleures cartes en vue de la défense en profondeur des intérêts de notre agriculture.

Je voudrais dire également que l'expression de la volonté nationale ne peut jamais s'accommoder de trop de démagogie. Je le répète, monsieur le sénateur, sur ce dossier apparemment mineur — j'en conviens — mais dont nous savons tous, en fait, qu'il est important, il faut que nous unissions nos efforts pour trouver une solution juste, équitable et conforme aux intérêts de notre pays. (*Très bien ! Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. Arthur Moulin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Moulin.

M. Arthur Moulin. Madame, je ne relèverai pas ce qu'il peut y avoir de discourtois dans l'usage général du mot « démagogie » à l'adresse d'un seul sénateur. Ce mot a dû dépasser votre pensée et je le laisse de côté.

A aucun moment, je n'ai mis en cause la signature du Traité de Rome, de même qu'à aucun moment je n'ai parlé « d'option socialo-communiste », alors que vous, vous m'avez fait le reproche de l'avoir dit. Je n'ai jamais parlé de défense à court terme des intérêts de l'agriculture, mais de menaces à terme.

J'ai demandé la parole pour réfuter ce que vous venez de dire, puisque vous m'avez reproché des propos que je n'ai pas tenus.

En revanche, lorsqu'il s'agit de défendre nos producteurs, au même titre d'ailleurs que les consommateurs, nous avons tous, je crois, les mêmes préoccupations.

Mais je ne puis m'empêcher d'être inquiet lorsque je lis, dans le journal *Le Monde* du 16 novembre dernier, les déclarations de M. Claude Cheysson qui, au nom de l'unité du Gouvernement, a dû exprimer l'opinion du Gouvernement, sur la prolongation de l'accord concernant les exportations de moutons néo-zélandais vers le marché européen. Il a indiqué que de nouveaux chiffres seraient fixés. Mais, contestation plus grave, puisque nous parlons de beurre et de margarine, il a également précisé que la question des exportations de beurre néo-zélandais vers l'Angleterre, donc vers l'Europe, était plus délicate. « Un nouvel accord sur le beurre doit être négocié d'ici au premier janvier. » Cette déclaration date du mois de novembre. « La France envisage favorablement ce nouvel accord d'exportation de beurre néo-zélandais », donc extra-communautaire, « vers la Grande-Bretagne, donc vers la C. E. E. ».

Il a encore estimé qu'il existait « un excédent mondial de beurre, mais qu'il y avait des possibilités d'élargissement de ce marché ».

J'ai exprimé la crainte que l'on aille à l'encontre de l'élargissement de ce marché au moment où l'on parle de reconquérir le marché intérieur.

Il n'y a nulle démagogie dans ces propos. Il ne s'agit pas, non plus, de propos de circonstance. Je suis parlementaire, de façon discontinue, depuis vingt-cinq ans. Je n'ai jamais tenu un autre langage. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R.*)

M. René Regnault. Il ne faut pas tout mélanger ! Ce n'est pas le même dossier.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 3 de la loi du 16 avril 1897 modifiée concernant la répression de la fraude dans le commerce du beurre et la fabrication de la margarine, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Toutefois, les commerçants qui vendent le beurre exclusivement au détail sont autorisés à détenir et à vendre la margarine dans les mêmes locaux, mais dans une partie du magasin qui sera distincte de celle où se vend le beurre. »

Par amendement n° 1, M. Daunay, au nom de la commission, propose, dans le second alinéa de cet article, après les mots : « qui sera » d'insérer le mot « bien ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Daunay, rapporteur. Monsieur le président, je ne reprendrai pas les commentaires qui ont été faits sur les raisons qui ont amené la commission des affaires économiques et son rapporteur à prendre cette position. Je dirai tout de même que, dans les propos qui ont été tenus tout à l'heure, des réserves ont été exprimées et il a été souhaité que des verrous soient mis en place pour que ce dispositif soit le moins nuisible possible à l'économie laitière.

Je rappellerai également, pour avoir exercé des fonctions dans l'économie laitière et pour en exercer encore dans le domaine de la production et de la transformation, qu'effectivement il n'est jamais facile de prendre position. Rappelons-nous le débat que nous avons tenu il y a quatre ans sur la taxe de coresponsabilité. Il a fallu que les producteurs, au moins une partie d'entre eux, malgré les encouragements de certains courants politiques, il faut bien le dire, pour détourner leur attention, mais appuyés par certains hommes politiques, fassent le pari d'un prélèvement sur le produit pour aller à la conquête des marchés. J'entends ainsi répondre au souci très justifié de tous les parlementaires, de ceux notamment qui viennent de s'exprimer.

Les amendements que nous allons présenter s'inspirent de cette idée.

Monsieur le président, sur l'article 1^{er}, j'ai déposé un amendement qui vise simplement à revenir au texte initial de la loi de 1897, qui dispose que la partie du magasin où est vendue la margarine doit être « bien » distincte de celle où est vendu le beurre.

Cet amendement d'apparence anodine poursuit un objectif précis : obtenir le maintien et surtout le respect de l'esprit des textes réglementaires. Je vous rappelle que le texte actuellement en vigueur est un décret du 30 décembre 1931 qui dispose que « dans les établissements où l'on fait le commerce du beurre et de la margarine exclusivement au détail et dans les halles et marchés, aucun appareil de malaxage de ces produits n'est autorisé, et une distance d'au moins un mètre doit séparer les comptoirs et étalages où sont exposés et mis en vente le beurre et la margarine ».

Renseignements pris, madame le secrétaire d'Etat, l'obligation de séparation d'un mètre semble plus appliquée dans son esprit que dans sa lettre, d'autant que l'apparition de produits intermédiaires entre le beurre et la margarine a singulièrement compliqué la tâche des inspecteurs de la direction de la consommation et de la répression des fraudes.

L'ajout du terme « bien » avant le terme « distinct » a donc pour objet d'indiquer que la volonté du législateur est de revenir à l'esprit initial de la loi de 1897 et non pas d'accepter l'évolution constatée depuis un certain nombre d'années. Les décrets d'application devront ainsi respecter la volonté du législateur, compte tenu des aménagements techniques nécessaires.

Je souhaiterais obtenir des assurances du Gouvernement sur ce point et être sûr que tous les professionnels concernés seront consultés avant la publication du texte d'application, tant il semble évident que la législation ne pourra être aussi exigeante pour un petit épicier de campagne que pour un hypermarché de l'alimentation.

En tout état de cause, il faut absolument que le consommateur puisse distinguer au premier coup d'œil le produit laitier de la matière grasse végétale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement accepte cet amendement qui rétablit la rédaction initiale du texte de 1897.

J'ajoute que des mesures d'application permettant, ainsi que le souhaite M. le rapporteur, un contrôle effectif de cette disposition qui tend à empêcher la confusion entre la margarine et le beurre, pourront être prises après consultation des professionnels intéressés et des organisations de consommateurs.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, ainsi modifié.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Les articles 9, 10 et 11 de la loi du 16 avril 1897 modifiée sont abrogés. » — (*Adopté.*)

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 2, M. Daunay, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 2, un article additionnel ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'Etat détermine, dans le respect des engagements communautaires de la France, les modalités de l'étiquetage, de la présentation, de l'information sur le lieu de vente et de la publicité relatives à la margarine. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Daunay, rapporteur. Contrairement à ce que l'on pourrait penser, la forme et le conditionnement d'un produit peuvent guider l'achat du consommateur, quelles que soient, par ailleurs, les précisions de l'étiquetage informatique. Je donne dans mon rapport écrit de nombreux exemples de ce phénomène. Vous comprendrez que la banalisation du conditionnement de la margarine inquiète légitimement les producteurs de lait.

Cet amendement vise donc à limiter les effets pervers du texte en améliorant autant que faire se peut l'information du consommateur.

Une précaution liminaire s'impose : cet article, qui sera lu avec la vigilance que l'on devine par les membres de la Cour européenne, ne devrait encourir aucune critique. Il doit se situer dans le cadre précis des directives de 1978 et 1980, tout en les complétant pour ce qui concerne l'information des points de vente.

Il est parfaitement conforme aux attendus de l'arrêt de la Cour de Luxembourg de 1982, dont l'un d'entre eux expose qu'on « ne saurait contester dans son principe la justification des mesures législatives destinées à éviter la confusion aux yeux du consommateur entre le beurre et la margarine ». C'est pour ces raisons que l'adjonction des termes « dans le respect des engagements communautaires de la France », figurant dans de nombreux textes de loi en vigueur, dont l'article 9 de la loi du 21 juillet 1983 relative à la sécurité des consommateurs, a paru s'imposer en l'espèce.

Par les mots « information sur le lieu de vente », votre rapporteur fait allusion aux dispositions, en voie d'être abrogées de la loi de 1897, qui imposaient aux détaillants l'apposition d'un petit panonceau « margarine » immédiatement au-dessus de la partie de l'étalage où ce produit est vendu. Il appartiendrait au Gouvernement de reprendre cette disposition par voie réglementaire ou d'en imaginer une autre d'effet équivalent.

Je voudrais également suggérer plusieurs pistes de réflexion au Gouvernement. Les paquets de margarine devraient porter sur chacune des faces de leur enveloppe où figure la marque du produit le mot « margarine » écrit en lettres de même caractère et de même dimension de ceux de la marque.

Deuxièmement, il faudra bien veiller à ce que la margarine ne fasse, dans sa présentation et sa publicité, aucune référence explicite ou implicite au beurre ou aux produits laitiers. Voici un exemple de publicité belge : « Maintenant, vous pouvez mettre la margarine dans le beurrier. »

Troisièmement, il sera nécessaire d'associer, dans toute la mesure du possible, tous les professionnels concernés à la préparation du décret en Conseil d'Etat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement. Il permet, en effet, dans le respect de nos engagements communautaires, de prévoir, au niveau de la présentation à la vente, un certain nombre d'indications complémentaires ou des modes de présentation spécifiques qui peuvent être nécessaires pour informer le consommateur.

Ce décret sera élaboré par le Gouvernement après concertation des parties intéressées, professionnels et consommateurs, et dans le respect de nos engagements communautaires.

Je rappelle, par ailleurs, qu'un certain nombre d'informations doivent déjà obligatoirement figurer dans l'étiquetage de la margarine aux termes de la directive n° 79-112 relative à l'étiquetage et à la présentation des denrées alimentaires, et du décret la retranscrivant, qui est en voie d'adaptation définitive.

Ce sont, je le rappelle, la dénomination de vente, la liste des ingrédients, la quantité nette, la date jusqu'à laquelle la denrée conserve ses propriétés spécifiques, ainsi que l'indication des conditions particulières de conservation, le nom ou la raison sociale du fabricant, du conditionneur ou du vendeur établi à l'intérieur de la Communauté, enfin, le lieu d'origine ou de provenance chaque fois que l'omission de cette mention est de nature à créer une confusion dans l'esprit de l'acheteur sur l'origine ou la provenance réelle du produit.

En outre, pour les margarines, j'indique qu'il sera rendu obligatoire par arrêté de préciser dans la liste des ingrédients l'origine animale ou végétale des graisses utilisées, ainsi que leur nom spécifique.

Vous voyez, monsieur le rapporteur, que le Gouvernement partage votre souci de précision dans l'information du consommateur.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi après l'article 2.

Par amendement n° 3, M. Daunay, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 2, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 1^{er} entre en vigueur dans un délai de deux ans à compter de la publication de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Daunay, rapporteur. Cet amendement revêt une importance capitale. Il vise à aménager une période de transition entre l'adoption de la présente loi et sa date d'entrée en vigueur. Il est impossible de disposer que la présente loi sera totalement applicable dès sa publication au *Journal officiel*.

En effet, tous les producteurs de margarine sont équipés pour des conditionnements cubiques. Il convient donc de leur laisser le temps d'adaptation nécessaire pour commander et installer de nouvelles chaînes de conditionnement ; il importe d'insister solennellement sur ce point.

Les producteurs de margarine sont, certes, prêts à relever le défi de la concurrence étrangère qui, elle, est déjà équipée de ces machines spécifiques, mais il convient de leur laisser le temps de s'adapter à la nouvelle législation. A cet effet, un délai de deux au minimum est nécessaire, tant pour les producteurs, pour les fabricants de margarine que pour l'adaptation de notre politique commerciale.

J'ai démontré, dans mon rapport écrit, qu'un tel délai était conforme aux usages communautaires. Il serait, en effet, paradoxal et inadmissible de refuser un délai d'application à un pays qui modifie préventivement sa législation, avant une condamnation probable, alors que l'on octroie généreusement de tels délais à des pays qui ont refusé de se conformer à l'avis motivé de la commission et qui sont condamnés.

En outre, fixer un délai inférieur à deux ans risquerait bien d'avoir pour effet de renforcer la situation comparative à la vente de la margarine industrielle et rendrait un bien mauvais service à l'industrie laitière, actuellement en situation de crise.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'est pas hostile à l'idée qui a motivé cet amendement.

Toutefois, je souhaite rappeler brièvement le contexte juridique qui nous a amenés à proposer ce projet de loi. Ce dernier a été déposé pour obtenir un désistement de la requête de la commission devant la Cour de justice, requête qui visait à

faire juger par la Cour que les dispositions de la loi du 16 avril 1897 modifiée, relative à l'obligation de la forme cubique pour les margarines, étaient contraires à l'article 30 du Traité de Rome.

Il s'agit donc d'une situation un peu particulière où le Gouvernement français ne se trouve pas en présence d'un arrêt de la Cour de justice condamnant une réglementation française, mais dans laquelle il poursuit une action positive pour obtenir l'arrêt d'une procédure déjà engagée devant la Cour de justice.

Ce point est important. En effet, la Cour de justice peut admettre qu'un certain délai soit accordé aux Etats membres pour appliquer ses décisions, elle l'a déjà fait.

Dans le cas qui nous occupe, la commission a accepté de ne pas poursuivre la procédure après communication du texte du Gouvernement, qui ne comporte pas de délai. Il semble peu probable qu'elle acceptera de se désister définitivement de son action si le texte contient un délai de mise en vigueur aussi long que deux années.

Ainsi, l'arrêté royal belge qui est venu fixer la réglementation belge, après la condamnation de la Cour de justice, est de nouveau attaqué par la commission devant la Cour de justice au motif qu'il contient un délai d'application de dix-huit mois.

Par conséquent, je propose, monsieur le président, un sous-amendement fixant le délai de mise en vigueur à un an au lieu de deux ans. Ce délai de un an est un délai raisonnable qui permet l'adaptation de notre appareil de production et l'information des consommateurs. C'est également un délai défendable auprès des autorités communautaires. En effet, il ne s'agit pas de refuser de se plier aux exigences du traité de Rome, mais simplement de pallier les effets néfastes qui résulteraient, tant pour les consommateurs que pour les secteurs professionnels concernés, de la modification brutale d'une réglementation vieille de plus de quatre-vingts ans.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 5, proposé par le Gouvernement, qui tend, dans le texte présenté par l'amendement n° 3, à remplacer les mots : « deux ans », par les mots : « un an ».

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Marcel Daunay, rapporteur. Il est bien évident que, sur ce point, nous allons rencontrer quelques divergences, madame le secrétaire d'Etat. Autant au cours de l'examen de ce texte en commission, j'ai cherché à attirer l'attention de mes collègues sur le risque de la politique du tout ou rien, autant, fort du débat qui s'est instauré entre les commissaires conscients des aspirations de toutes les composantes de l'économie laitière, je ne peux maintenant accepter le sous-amendement du Gouvernement.

Madame le secrétaire d'Etat, je souhaite bien du plaisir à tous les membres du Gouvernement qui se rendront dans les campagnes au cours des prochains mois, au moment où la crise laitière est au plus haut point, au moment où l'on parle de quotas de production, de recul du prix du lait, au moment où les charges de production ne cessent d'augmenter !

Par cet amendement, je demandais un gage au Gouvernement. Il doit pouvoir obtenir de la commission de Bruxelles le délai de deux ans. C'était le délai minimum que je pouvais demander au regard de tous ceux qui attendent un soutien de la part de notre assemblée, à l'occasion de la discussion de ce projet de loi. Nous ne pouvons les lâcher au milieu du gué dans la situation difficile où ils se trouvent.

Telles sont les raisons pour lesquelles je défendrai mon amendement tel qu'il est en demandant au Sénat de se prononcer par un scrutin public. Je vous prie donc, madame le secrétaire d'Etat, de retirer votre sous-amendement. Dans le cas contraire, je serai obligé de demander au Sénat de le repousser.

M. Michel Chauty, président de la commission des affaires économiques et du Plan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Michel Chauty, président de la commission. J'interviendrai en tant que président de la commission à ce moment du débat pour orienter le problème vers ses aspects techniques, commerciaux et industriels.

L'agriculture est une affaire importante, défendue éloquentement par notre rapporteur, mais il faut savoir que si nous réclamons ce délai de deux ans, et cela vise le seul aspect technique de conditionnement de la margarine — c'est parce que, à la suite d'une enquête, nous nous sommes rendus compte que la profession avait besoin d'au moins dix-huit mois pour mettre en place des appareils de conditionnement pouvant répondre, en partie, à la demande de commercialisation. Or — et c'est beaucoup plus grave — il n'existe pas actuellement sur

le marché français d'appareils correspondant à ce besoin. Les industriels français sont donc obligés de se fournir sur le marché européen.

Que peut-il nous arriver ? C'est très simple.

Nos concurrents étrangers sont déjà pourvus, eux, de ces matériels. Rappelez-vous, en outre, que nous importons actuellement un peu plus de 45 000 tonnes de margarine par an, soit à peu près le quart de la consommation française.

Nous sommes donc absolument certains que si le délai est d'un an, comme vous le proposez, madame le secrétaire d'Etat, au cours de la deuxième année, le marché français sera envahi, pour une très grande part, de produits répondant aux nouvelles normes de commercialisation, certes, mais provenant de l'étranger.

Dans ce domaine, il faut être très clair : la vente de la margarine est contrôlée par de grands groupes internationaux qui sont implantés aussi bien en France qu'en Hollande, en Allemagne, en Belgique et en Grande-Bretagne. On ne pourra empêcher, alors, les produits d'être conditionnés à l'étranger avec un emballage répondant aux conditions de vente françaises, conditions que vous avez remarquablement rappelées tout à l'heure, et qui sont applicables à tout l'ensemble du marché commun. Une fois que notre marché sera envahi, nous ne pourrions pas le reconquérir facilement.

Telle est la raison pour laquelle nous insistons afin d'obtenir ce délai de deux ans. Vous m'excuserez, madame le secrétaire d'Etat, d'être aussi intransigeant mais la commission ne pourra pas faire de concessions et je demande au Sénat de la suivre.

Cela vous permettra, madame le secrétaire d'Etat, d'être très ferme dans le débat avec nos partenaires, puisque, nous le savons, vous défendez avant tout le pavillon français.

M. le président. Le Gouvernement maintient-il son sous-amendement ?

Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat. Oui, monsieur le président.

M. Michel Chauty, président de la commission. Je demande un scrutin public sur le sous-amendement n° 5.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix le sous-amendement n° 5, repoussé par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 28 :

| | |
|---|-----|
| Nombre des votants | 310 |
| Nombre des suffrages exprimés | 310 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés.. | 156 |
| Pour l'adoption | 82 |
| Contre | 228 |

Le Sénat n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

M. Gérard Ehlers. Le groupe communiste vote pour.

M. le président. Je lui en donne acte.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 2.

Intitulé.

M. le président. Par amendement n° 4, M. Daunay, au nom de la commission, propose, dans l'intitulé du projet de loi, après les mots : « loi du 16 avril 1897 », d'insérer le mot : « modifiée ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Daunay, rapporteur. Monsieur le président, il s'agit d'un simple amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. le rapporteur, pour explication de vote.

M. Marcel Daunay, rapporteur. Je voudrais, tout d'abord, remercier le Gouvernement, qui a accepté de prendre un certain nombre d'engagements à la suite de nos remarques ; je voudrais, ensuite, regretter que l'élaboration de ce projet n'ait pas fait l'objet de consultations préalables. Sans doute la rapidité avec laquelle les travaux ont été conduits en est-elle la cause !

Je voudrais également souligner les effets négatifs de ce texte qui augmentera nos importations à un moment où le Gouvernement mène une politique en faveur de la réduction du déficit commercial, qui — sans les amendements qui viennent d'être adoptés par le Sénat — risquerait de désinformer le consommateur à un moment où le Gouvernement mène une politique active d'étiquetage informatique, et qui risque enfin de pénaliser nos producteurs de lait à un moment où le Gouvernement est impuissant à enrayer la baisse du revenu agricole.

Malgré l'ensemble de ces inconvénients — de ces risques peut-être ! — il convient d'accepter ce projet de loi. En effet, le Sénat doit être fidèle à sa tradition européenne. Le rejet du texte constituerait la pire des solutions, et tous les producteurs en sont maintenant persuadés.

Je souhaite très vivement que le Gouvernement puisse activement étudier un certain nombre de dossiers.

Il conviendrait, tout d'abord, de mettre en route une réglementation communautaire uniforme sur la margarine, qu'il s'agisse de l'étiquetage ou du conditionnement.

Il s'agit ensuite de promouvoir certains usages du lait et du beurre en présentant des propositions devant la commission de Bruxelles et, inversement, de protéger le marché communautaire contre l'invasion des produits de substitution des produits laitiers. Je dois ajouter que nous devons être vigilants pour faire cesser toutes les dérogations à la réglementation communautaire pour l'entrée de beurre à l'intérieur de la Communauté.

Il est enfin souhaitable, en contrepartie des difficultés que crée le projet de loi à l'égard du beurre, d'ouvrir la réglementation actuelle sur la fabrication — possibilité de fabriquer le beurre avec d'autres matières premières laitières que le lait et la crème et par d'autres procédés physiques que le barattage — et sur les appellations beurre « frais ».

Madame le secrétaire d'Etat, je souhaite que vous portiez toute votre attention sur ces sujets et que vous preniez des engagements devant le Sénat pour reconforter ceux qui ont voulu limiter les dégâts, pour prendre en compte les intérêts des personnes qui travaillent dans la filière laitière — que ce soit à la production, à la transformation ou dans le secteur commercial — mais aussi pour informer le plus objectivement possible l'ensemble des consommateurs.

J'ajoute, monsieur le président, que la commission demande un scrutin public sur l'ensemble du projet de loi.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat. Je voudrais remercier à nouveau le rapporteur et les membres de la commission des affaires économiques et du Plan pour le travail qui a été effectué, et remercier le Sénat qui a compris les raisons pour lesquelles ce texte avait été proposé par le Gouvernement.

Au-delà de ce texte, monsieur le rapporteur, je suis, comme vous-même, très sensible à toutes les questions de fond qui portent, notamment, sur la qualité des produits alimentaires offerts à nos consommateurs. La protection de cette qualité soulève un certain nombre de difficultés. Il faut arriver à concilier les évolutions nécessaires — la modernisation de notre alimentation n'échappe pas à ces évolutions — et, en même temps, protéger non seulement les traditions, mais aussi ce qui faisait et ce qui doit continuer à faire la qualité de nos produits alimentaires, tant au bénéfice des consommateurs français que des consommateurs étrangers.

Nous avons donc une pleine conscience de l'importance des problèmes que vous avez évoqués, monsieur le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. Ehlers.

M. Gérard Ehlers. Notre vote sera bien évidemment positif, d'autant plus que le texte, tel qu'il résulte des travaux du Sénat, semble répondre à trois impératifs : premièrement, il respecte les règlements communautaires ; deuxièmement, il prend mieux en compte la défense des producteurs de lait ; troisièmement, il assure une meilleure défense des consommateurs.

A ce propos, je voudrais attirer l'attention de Mme le secrétaire d'Etat sur les problèmes d'étiquetage puisque l'on a abordé cette question au sujet de la margarine.

J'ose espérer que l'on ne procédera pas de la même façon que pour l'étiquetage des sandwiches vendus dans les trains par la compagnie des wagons-lits, comme j'en ai fait l'expérience ce matin même.

Sur l'emballage figurent les termes suivant : « conservateur : propionate, émulsifiant E 472 et E 482 ; anti-oxygène : acide ascorbique ».

Si l'on procède de la même façon pour l'étiquetage des margarines, j'ai l'impression que le consommateur ne s'y retrouvera pas du tout. Je vous demande donc d'étudier attentivement cette question, et je suis persuadé que vous tiendrez compte de ces observations.

M. le président. La parole est à M. Laucournet.

M. Robert Laucournet. Monsieur le président, le groupe socialiste apportera ses voix à ce projet de loi.

Dans mon propos liminaire j'ai cité le télégramme que j'avais reçu ce matin de la fédération nationale des producteurs de lait, lesquels sans aucun enthousiasme et en raison de l'ensemble des difficultés qu'ils éprouvent disaient cependant que le texte qui est soumis au Sénat et qui est corrigé par les ajouts de la commission des affaires économiques serait pour eux la position minimale qu'ils seraient conduits à accepter.

Dans de telles situations l'ensemble des parties doivent faire preuve d'un certain courage : courage des professionnels, courage des producteurs, courage également des parlementaires qui sont amenés à prendre position.

Pour toutes ces raisons, madame le secrétaire d'Etat, le groupe socialiste vous apportera son soutien et approuvera ce projet de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin public émanant l'une de la commission des affaires économiques et du Plan, l'autre du groupe du rassemblement pour la République.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 29 :

| | |
|--|-----|
| Nombre des votants | 315 |
| Nombre des suffrages exprimés | 270 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés. | 136 |
| Pour l'adoption | 211 |
| Contre | 59 |

Le Sénat a adopté.

— 4 —

DEMISSION D'UN MEMBRE D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE ET CANDIDATURE

M. le président. La commission des affaires sociales m'a fait connaître qu'elle propose la candidature de M. André Rabineau en remplacement de M. Raymond Poirier, démissionnaire, comme membre de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant modification du code du travail et relatif au congé parental d'éducation et au travail à mi-temps des parents d'un jeune enfant.

Cette candidature a été affichée. Elle sera ratifiée, s'il n'y a pas d'opposition, dans le délai d'une heure prévu par le règlement.

— 5 —

CONGE POUR CREATION D'ENTREPRISE ET CONGE SABBATIQUE

Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, instituant pour les salariés un congé pour la création d'entreprise et un congé sabbatique. [N° 74 et 118 (1983-1984).]

J'informe le Sénat que la commission des affaires sociales m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur ce projet de loi.

Ces candidatures ont été affichées pour permettre le respect du délai réglementaire.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

La parole est à M. le ministre.

M. Jack Ralite, ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le projet de loi qui vous est présenté aujourd'hui vise à encourager les salariés qui souhaitent créer leur entreprise. Il permet également aux salariés de disposer plus librement de leur temps au cours de leur vie professionnelle.

Ces dispositions nouvelles du code du travail ne constituent pas un bouleversement. Elles sont une étape de plus dans la progression vers une plus grande liberté dans le travail et vers une plus grande mobilisation de la faculté d'initiative et d'entreprise de chacun.

Cette étape supplémentaire répond à une aspiration manifeste chez de nombreux salariés. Je pense, en particulier, aux cadres, qui, de plus en plus nombreux, souhaitent mettre leur formation, leur expérience en matière d'animation et de gestion au service d'un projet personnel, au service de la création d'activités nouvelles.

On sous-estime trop souvent la portée des initiatives que peuvent prendre les cadres en créant leur propre entreprise. Par leurs activités, ils sont au contact des évolutions technologiques et ils peuvent contribuer à l'émergence de techniques et d'activités qui ne sont pas toujours relayées par les entreprises qui hésitent à trop se diversifier.

Le succès de la loi pour les chômeurs créateurs d'entreprise, que votre commission a justement rappelé, témoigne de cette volonté d'entreprendre. Il faut savoir encourager cette volonté et aider ceux qui hésitent à se lancer, dans un environnement économique difficile et dans un climat d'incertitude sur le plan de l'emploi.

Cette étape de plus ne correspond pas seulement à une aspiration des salariés ; elle donne un cadre juridique à des pratiques qui se développent depuis quelques années.

Certaines entreprises ou certaines régions ont cherché à favoriser le processus de création d'entreprises par des salariés. Les acteurs économiques ont pris conscience de l'importance de ce fait dans des domaines aussi divers que la mise en œuvre de technologies nouvelles sur un créneau particulier, la valorisation de ressources locales inexploitées par les établissements industriels importants, certaines formes de sous-traitance qui donnent plus d'efficacité et de souplesse à notre production industrielle, enfin, le redémarrage d'une entreprise qui a dû cesser son activité.

Je disais à l'instant que ce projet constitue un cadre juridique. Il ne saurait être question, en effet, dans un tel domaine d'introduire une réglementation contraignante et lourde. Il va de soi que le départ d'un salarié en congé sabbatique ou en congé pour la création d'entreprise doit reposer d'abord sur la confiance entre ce salarié et son chef d'entreprise. Il n'en demeure pas moins nécessaire de fixer en quelque sorte les « règles du jeu » que les partenaires doivent respecter dans l'intérêt de chacun et pour que se développent de telles mesures sans préjudice pour la collectivité de travail.

C'est dans cet esprit que le Gouvernement a préparé ce projet de loi.

Le congé pour la création d'entreprise et le congé sabbatique prennent la forme d'une suspension du contrat de travail. Ce droit est ouvert aux salariés sous réserve de conditions d'ancienneté, qui sont plus rigoureuses pour le congé sabbatique. Le retour dans l'emploi — et non la « réintégration », comme l'indique votre commission, puisqu'il n'y a pas rupture du contrat de travail — est facilité par l'obligation faite à l'employeur d'assurer une formation complémentaire si l'absence prolongée du salarié rend nécessaire une réadaptation.

En matière de protection sociale, les salariés en congé peuvent bénéficier des conditions communes, qui assurent pendant un an la couverture, par la sécurité sociale, de toute personne précédemment affiliée comme salarié. De même, en cas de licenciement économique, le salarié en congé pourrait bénéficier des mêmes dispositions que ses collègues dont le contrat de travail n'est pas suspendu.

Il convenait également de prendre des dispositions pour que l'usage de ce droit nouveau par les salariés ne mette pas les entreprises en difficulté. A cet égard, le Gouvernement a pris toutes ses responsabilités.

Tout d'abord, des dispositions précises imposent aux salariés candidats à l'un de ces congés des délais de « prévenance », tant pour le départ en congé que pour le retour dans l'entreprise.

De larges facilités de report ont été laissées à l'initiative du chef d'entreprise pour lui permettre de prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne marche de l'entreprise : remplacement du salarié, réorganisation d'un service, etc.

Par ailleurs, un quota limitant le nombre d'absences simultanées de l'entreprise au titre de ces deux congés a été fixé.

Il est à noter que ces dispositions ont été établies de telle sorte que les petites et moyennes entreprises se trouvent particulièrement protégées contre le risque d'une absence soudaine d'un salarié indispensable à la bonne marche de la production. Ainsi, les possibilités de report y sont plus larges, l'employeur d'une entreprise de moins de deux cents salariés a la possibilité de refuser le départ en congé d'un salarié si ce départ est préjudiciable au bon fonctionnement de l'entreprise.

Apparemment, il eût été plus simple d'introduire un seuil en deçà duquel ce droit nouveau ne pourrait pas s'appliquer. Mais on sait quel effet négatif produisent parfois les seuils en matière de droit du travail, même s'il s'agit là, souvent, de mécanismes plus psychologiques que réels. Surtout, je ne vois pas de raison d'écarter une bonne partie des salariés français, dont chacun sait qu'ils sont nombreux à travailler dans de petites et moyennes entreprises, de ce droit nouveau. Autant l'établissement d'un seuil peut avoir un sens quand il s'agit de dispositions touchant aux formes de la concertation dans l'entreprise — on imagine mal un comité d'entreprise dans une entreprise de dix salariés — autant, en matière de congé pour la création d'entreprise ou de congé sabbatique, cela n'aurait guère de sens à mon avis. Imagine-t-on, par comparaison, que le congé maternité puisse être plus court dans les petites entreprises que dans les grandes ?

A ces dispositions « couperet », le Gouvernement a préféré une modulation, qui écarte le moins de salariés possible, mais qui donne une latitude plus importante aux responsables des petites et moyennes entreprises.

On pourrait arguer — et vous ne manquez pas de le faire dans votre rapport, monsieur le rapporteur — du fait que ces congés viennent s'ajouter à d'autres formes de congés déjà existantes. Vous me permettez de ne pas partager cette analyse : on ne peut additionner que des choses de même nature. Peut-on comptabiliser de la même façon l'absence d'un salarié qui est en formation et qui fera bénéficier l'entreprise, à son retour, de cet acquis personnel, l'absence d'un militant syndical exerçant ses droits dans le cadre de ses fonctions représentatives et l'absence d'un salarié en congé pour la création d'entreprise ? Si toutes ces formes de congés donnent une plus grande souplesse à la vie de travail des salariés, elles ont des effets positifs pour la collectivité de travail elle-même dès lors que tout cela s'opère dans un climat de concertation entre employeurs et salariés.

Puisque j'évoque cette question de souplesse dans la vie de travail, il est une disposition de ce projet de loi qui va dans ce sens et à laquelle le Gouvernement attache de l'importance, je veux parler de la possibilité ouverte aux salariés, avec l'accord de leur chef d'entreprise, de reporter d'une année sur l'autre leurs congés payés « en sus de vingt-quatre jours ouvrables », autrement dit, leur cinquième semaine de congés payés. Cette disposition permet aux salariés de constituer, en quelque sorte, une « épargne préalable » à leur départ en congé. Elle permet également une plus grande souplesse dans la répartition entre temps de travail et temps de loisirs ou de réalisation personnelle. L'idée du « temps choisi » fait son chemin dans les mentalités ; ce projet de loi en est finalement une des traductions concrètes.

Je ne doute pas du souci de votre assemblée d'améliorer, sur ce point comme sur d'autres, la cohérence du texte afin d'en faciliter l'application. J'attire cependant votre attention sur le risque qu'il y aurait à en diminuer la portée par des modifications qui, par souci de baliser dans le détail leur champ d'application, enlèveraient à ces dispositions leur caractère incitatif.

Je conclurai donc en vous demandant de suivre le Gouvernement et d'adopter ce projet novateur. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Huriet, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis après son adoption

par l'Assemblée nationale comporte une double finalité : d'une part, contribuer au développement d'une politique de partage du travail et, plus précisément, au développement de formules de « temps choisi », d'autre part, favoriser la création d'entreprises, donc la création d'emplois.

Plutôt que d'une double finalité, mieux vaudrait d'ailleurs parler de deux finalités différentes, dont certains s'étonneront qu'elles fassent l'objet d'un même texte de loi.

Les principales dispositions du projet de loi, qui vise à compléter et à modifier le livre premier du code du travail, reposent sur quatre principes.

Premièrement, les salariés ont un droit d'absence non rémunérée d'une durée de un an, renouvelable une fois pour un congé pour la création d'entreprise, dont la finalité doit être clairement précisée ; ils ont un droit d'absence variant de six à onze mois pour le congé sabbatique, dont l'utilisation est laissée à la discrétion du demandeur.

Deuxièmement, pendant la durée du congé, le contrat de travail est suspendu et non interrompu. Le salarié continue donc d'appartenir à l'entreprise comme vous l'avez souligné, monsieur le ministre. En conséquence, subsistent les clauses de loyauté, de non-concurrence et de discrétion incluses dans le contrat. Pour interrompre le contrat, l'employeur devra donc respecter la procédure de licenciement.

Troisièmement, le droit est acquis aux salariés de toute entreprise à partir du moment où ils remplissent certaines conditions d'activité professionnelle — six ans, au minimum, pour le congé sabbatique — et d'une ancienneté dans l'entreprise d'au moins trente-six mois consécutifs ou non.

Quatrièmement, le salarié est tenu d'informer l'employeur de sa demande de congé dans un certain délai — trois mois au minimum — et, dans le cas du congé pour la création d'entreprise, d'avertir l'employeur, avant l'expiration du congé, de son intention de reprendre ou non son activité antérieure.

Le projet de loi prévoit, outre la possibilité de cumuler la cinquième semaine de congé, des garanties pour les salariés et laisse aux employeurs, dans certains cas, une faculté d'appréciation quant à l'octroi de ces congés.

Les garanties pour le salarié sont les suivantes :

Réintégration à l'issue du congé dans l'emploi qu'il occupait précédemment ou dans un emploi similaire, assortie d'une rémunération équivalente ;

Possibilité de contester le refus de l'employeur de lui accorder ce congé devant le bureau de jugement du conseil de prud'hommes, qui devra statuer en dernier ressort et dans les formes applicables au référé ;

Attribution de dommages-intérêts au salarié, si l'employeur viole ses attributions en matière de réintégration, lors du retour du salarié dans l'entreprise. Cette disposition découle d'un amendement, voté par l'Assemblée nationale, assimilant une telle attitude de la part de l'employeur à une forme de licenciement abusif ;

Réadaptation professionnelle en cas de changement de techniques ou de méthodes de travail, les salariés n'étant alors pas comptés dans les 2 p. 100 des travailleurs qui peuvent bénéficier simultanément du congé de formation ;

Enfin, dernière garantie pour le salarié, information, chaque semestre, du comité d'entreprise ou des délégués du personnel des demandes de congé et de la suite qui leur a été donnée.

Quant aux employeurs, ils ont la possibilité de différer le départ du salarié dans la limite des six mois qui courent à compter de la date d'envoi de la lettre demandant l'octroi du congé. Ce délai est porté à neuf mois pour le seul congé sabbatique dans les entreprises de moins de 200 salariés.

Les employeurs peuvent aussi différer le départ en congé, afin que le pourcentage des salariés absents au titre de ces deux types de congé ne dépasse pas 2 p. 100 des effectifs dans les entreprises de deux cents salariés et ou 2 p. 100 du nombre total des journées de travail effectuées dans les douze à quarante-huit mois précédents pour les entreprises de moins de deux cents salariés. Pour le seul congé sabbatique, le « taux d'absence » est abaissé à 1,5 p. 100.

Le salarié ne bénéficie d'aucun droit à être réemployé avant l'expiration du congé.

La simple énumération des garanties accordées aux salariés et des possibilités offertes aux employeurs amène à s'interroger sur les conséquences que comporte ce projet, tel que l'a voté l'Assemblée nationale, sur la vie des entreprises.

Les conséquences prévisibles doivent être abordées sous divers aspects et trois questions essentielles se posent. Elles ont trait au statut social des salariés, à l'impact que peut avoir ce projet sur la politique de l'emploi et aux conséquences de ces mesures sur le fonctionnement des entreprises.

Quant au statut social, si la couverture au titre de l'assurance maladie et maternité demeure acquise, compte tenu de la durée du congé sabbatique limité à onze mois et de la possibilité

d'acquérir une couverture au titre de l'activité de chef d'entreprise, salarié ou non, le risque accidents du travail, le maintien des droits à l'assurance chômage et la constitution des droits à la retraite attendent des réponses. La possibilité d'étaler les versements au titre de l'impôt sur le revenu, pour tenir compte de la baisse des ressources durant la période de congé, devrait être prévu par voie réglementaire.

L'impact que peut avoir le projet de loi sur l'emploi est fondamental et comporte une large marge d'incertitude.

Une approche possible consiste à analyser les effets du dispositif législatif en vigueur depuis la loi du 3 janvier 1979 et celle du 22 décembre 1980, qui ont institué diverses mesures en faveur des salariés privés d'emploi créant une entreprise.

Du premier semestre 1979 au premier semestre 1982, le nombre de chômeurs créateurs d'entreprise s'est élevé à 72 700 ; 80 p. 100 des entreprises créées sont des entreprises individuelles et le taux de survie sur un an dépasse 80 p. 100.

Deux entreprises sur trois n'ont donné lieu à aucune création d'emploi salarié ; 12,1 p. 100 des entreprises ont créé un emploi et seulement 2,7 p. 100 ont créé dix emplois salariés ou plus.

Ces chiffres peuvent être rapprochés des données d'un rapport de la chambre régionale de commerce et d'industrie de la région Rhône-Alpes. Celui-ci confirme que la part des emplois créés par les créateurs d'entreprises par rapport au nombre total des emplois créés reste finalement assez modeste. Pour les années 1976, 1977, 1978, les pourcentages ont été inférieurs à 15 p. 100.

On peut en conclure, certes avec prudence, mais en fonction des seules informations dont nous pouvons disposer, que les dispositions contenues dans le présent projet de loi n'ont guère de chance de réduire notablement le nombre des demandeurs d'emploi. Il est vrai que même une réduction modeste est appréciable. Encore faut-il que, par une sorte « d'effets pervers » et quelle que soit la pureté des intentions initiales, elles ne contribuent pas à fragiliser les entreprises, à en freiner le dynamisme et à aggraver finalement la situation de l'emploi.

Telle est, en effet, la troisième et dernière question qui a retenu l'attention de la commission. Le départ d'un cadre ou d'un salarié occupant un poste « pivot » dans une petite ou une moyenne entreprise ne risque-t-il pas de déséquilibrer cette entreprise, d'en gêner, voire d'en compromettre le fonctionnement.

Cette préoccupation quant au sort de l'entreprise se fonde sur la multiplicité et la diversité des droits à congé d'ores et déjà acquis, de durée variable, pouvant être cumulés, assortis ou non du droit à rémunération et qui constituent finalement des « droits d'absence » de l'entreprise.

Vous avez souligné voilà un instant, monsieur le ministre, que l'on ne pouvait pas additionner des congés dont l'objet était — je le reconnais — très différent. Mais en ce qui concerne les conséquences qui peuvent être préjudiciables à une entreprise, surtout quand elle est de taille modeste, le résultat de cet absentéisme légal risque d'être le même, quelles que soient la nature et la finalité de ces congés.

Je n'énumérerai pas tous les congés légaux, je citerai simplement : congés payés, jours fériés, congés de grossesse-maternité, congés pour adoption, congé parental d'éducation, congé de formation, congés pour événements familiaux, congés pour obligations militaires, congés pour l'exercice de fonctions publiques et, enfin, congé pour candidature à un mandat parlementaire...

On nous annonce des congés pour les administrateurs bénévoles des associations reconnues d'utilité sociale, les élus sociaux ayant droit pour leur part à des stages de formation et à un congé associatif.

Le caractère cumulatif de ces motifs d'absence pour chaque salarié entraîne une distorsion croissante entre le temps de travail théorique et le temps de travail réellement effectué.

Cette distorsion, qui s'aggrave, pénalise et fragilise les entreprises. On doit également réfléchir au « travail noir » que ces congés risquent de favoriser...

On arrive ainsi à ce paradoxe qu'un même projet de loi risque d'aboutir à des disparitions d'entreprises — donc d'emplois — en nombre bien plus important que le nombre d'entreprises et d'emplois qui seront créés du fait de la loi ! Telle est l'une des préoccupations essentielles que la commission des affaires sociales a exprimée.

Votre commission, appréciant les éléments positifs du projet tel qu'il nous est proposé, pour les salariés, mais aussi les inconvénients et les menaces que comportent certains articles pour le fonctionnement des entreprises, en particulier pour les petites et moyennes entreprises, désireuses de ne pas opposer les intérêts des partenaires auxquels les entreprises doivent leur existence et leur développement, convaincue qu'une politique cohérente de l'emploi passe par la création d'entreprises, mais plus

encore par le maintien des entreprises existantes, vous propose certaines modifications visant en particulier à préciser et limiter, de façon générale, le droit au congé pour la création d'entreprise et au congé sabbatique dans les petites et moyennes entreprises, la négociation entre partenaires sociaux et la voie contractuelle devant permettre de définir les modalités selon lesquelles ces congés pourront être accordés.

Il ne s'agit en aucune manière de rejeter ou de vider de sa substance un texte dont les dispositions essentielles traduisent un besoin et une évolution de la société et participent à la politique de l'emploi, mais de faire en sorte que l'application de la loi n'aille pas à l'encontre du but recherché par ses auteurs. (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. La parole est à M. Bonifay.

M. Charles Bonifay. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le développement de l'emploi est un des fils conducteurs du dispositif social mis en place par le Gouvernement depuis deux ans.

Toutes les mesures prises dans ce domaine, bien que de nature et de portée diverses, se rattachent à cette priorité, qui exprime des préoccupations économiques et sociales.

Le recours au partage et à l'aménagement du temps de travail constitue l'instrument privilégié d'une politique guidée par ces préoccupations.

Le projet de loi qu'il nous est donné d'étudier aujourd'hui en est encore un exemple.

Les deux possibilités de congé témoignent directement de cette politique de lutte pour l'emploi, le congé pour la création d'entreprise, contribuant à l'objectif de développement de l'activité et le congé sabbatique s'intégrant pour sa part dans une politique de réduction du temps de travail. De ce fait, ce texte corrobore tout à fait les changements qualitatifs que le Gouvernement s'est fixé dans son programme. Le groupe socialiste ne peut que s'en féliciter.

La réforme proposée vise, tout d'abord, à faciliter pour les salariés qui le souhaitent le départ en congé pour créer leur propre entreprise.

Le but de ce congé est finalisé. La perspective escomptée est la création d'entreprise. Inhérente à celle-ci, elle sous-entend, d'une part, l'embauche définitive d'un salarié de remplacement dans l'entreprise de départ, et, d'autre part, la création d'emplois.

Ces dispositions nouvelles du code du travail ouvrent aux salariés un droit de suspension de leur contrat de travail. Le salarié n'est tenu que d'informer son employeur au moins trois mois avant la date qu'il a prévue pour son départ. Les conditions d'ouverture sont donc extrêmement souples et n'exigent du salarié qu'un minimum de justification.

L'employeur n'a pas le droit de s'opposer à la décision du salarié, sauf si le départ de celui-ci entrave la bonne marche de l'entreprise. Toutefois, si le salarié est protégé dans cette nouvelle forme de congé, des garanties importantes sont prévues au bénéfice des employeurs et le souci d'équilibre entre la création de droits nouveaux au profit des travailleurs et le maintien des garanties nécessaires pour les entreprises n'a pas échappé aux préoccupations du législateur ; nous nous en félicitons.

Le congé sabbatique constitue l'autre volet de la réforme. Ce congé est une forme d'autorisation d'absence d'une durée de six à onze mois. Cette suspension, pour convenance personnelle, du contrat de travail permet aux salariés de se consacrer à toute activité de leur choix sans avoir à le justifier.

Dans ce cas également, ce congé s'inscrit dans la perspective de développement du temps choisi et de l'épanouissement personnel.

Ainsi, ces deux types de congé font l'objet d'un seul texte de loi. Ils sont, en effet, très semblables tant dans leur esprit que s'agissant de leurs modalités.

Je ne m'attarderai pas à développer plus amplement celles-ci, l'examen des articles nous permettant de les approfondir. Je me livrerai à quelques réflexions.

Dans les deux volets de la réforme, il s'agit de définir un cadre juridique. L'Etat n'a pas à régenter la vie des entreprises. Il cherche seulement à bâtir un cadre légal avec ses objectifs. Lorsqu'il y a réduction effective du temps de travail, les formes de cette réduction qu'elle soit journalière, hebdomadaire ou annuelle, doivent être choisies en fonction de l'objectif prioritaire qui reste la création d'emplois.

L'évolution législative traduit la même constance : en mars 1982 au moyen de plusieurs ordonnances, il y a quelques jours avec le congé parental, aujourd'hui avec ce projet. Le souci du Gouvernement est, dans tous les cas, d'inciter à une reprise de l'embauche par l'aménagement du temps de travail.

Les changements provoqués par ces mesures et par celles qui les accompagneront dans la vie économique et sociale de notre pays sont fondamentaux : c'est, d'abord, le changement

social apporté par la création d'emplois, grâce au volume d'heures de travail dégagé ; c'est, ensuite, le changement économique créé par une meilleure organisation et par un développement du travail ; c'est, enfin, le changement dans la vie quotidienne des travailleurs. Il faut créer un meilleur équilibre entre travail et loisirs ; ce sont là autant d'éléments qui conduisent à un tel changement. La qualité du service, la compétitivité de nos produits sur les marchés extérieurs, l'esprit d'innovation et d'entreprise doivent s'en trouver et s'en trouveront renforcés.

Enfin, ce texte permet d'offrir aux femmes et aux hommes de ce pays un droit nouveau, celui de disposer un peu plus du temps de leur vie.

L'évolution actuelle de notre société, les profondes mutations d'aujourd'hui nous obligent à considérer qu'il existe une autre manière de vivre, une nouvelle conception du travail et de ses contreparties. C'est aussi cet esprit qui anime ce texte et, au nom du groupe socialiste, j'en exprime ici toute notre satisfaction. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. La parole est à M. René Martin.

M. René Martin. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, ce projet de loi répond à une revendication des salariés, en particulier des cadres, des ingénieurs, mais également de certains travailleurs désirant fonder une petite entreprise artisanale.

Il n'a, certes, qu'une portée restreinte, mais nous aurions tort de boudier cette possibilité nouvelle de créer des emplois et de permettre à des salariés de se consacrer à une formation ou à des travaux pouvant les préparer à de nouvelles situations socio-professionnelles.

Certes, il faut compter sur d'autres mécanismes pour créer massivement des emplois, notamment la retraite à cinquante-cinq ans pour les femmes et les personnes effectuant des travaux pénibles et la diminution du temps de travail. Il est également nécessaire de prendre d'autres mesures en faveur de ceux qui créent des entreprises, notamment en matière de crédit.

Mais ce projet de loi libère les énergies, encourage l'esprit dynamique, la volonté de progresser, d'aller de l'avant sans peur des lendemains douloureux où il faut repartir à zéro, parce que l'on a échoué. Qui, en effet, dans une période de crise et de chômage, accepterait de prendre le risque de tout perdre ? Le projet de loi offre donc une soupape de sécurité.

Nous apprécions que des garanties existent tant pour les salariés que pour le patronat. En effet, l'employeur est obligé de reprendre le salarié à la fin de son congé sans que le contrat de travail soit modifié, sauf pour être amélioré. Pour sa part, l'employeur bénéficie de certaines garanties quant aux préavis, aux délais et au nombre maximal de congés accordés simultanément.

L'Assemblée nationale a apporté quelques améliorations au texte initial présenté par le Gouvernement, notamment en ce qui concerne la réadaptation professionnelle, lorsqu'elle s'avère nécessaire, au moment de la réintégration du salarié dans l'entreprise.

De même, nous apprécions les mesures concernant l'information des institutions représentatives du personnel. Elles peuvent permettre, en particulier, à ces dernières de veiller à ce que la réorganisation concrète du travail dans le service concerné par le départ du salarié s'effectue dans de bonnes conditions et qu'une embauche soit réalisée.

En revanche, M. le rapporteur essaie de revenir sur d'autres aspects positifs de ce projet, notamment en empêchant les salariés dans les entreprises employant moins de cinquante salariés de bénéficier du congé sabbatique et du congé pour la création d'entreprise et en donnant la possibilité de différer plus longtemps le droit du salarié.

Certes, il faut veiller au fait que le départ du salarié ne désorganise pas tout le travail et empêche la bonne marche de l'entreprise, mais des garde-fous existent, dans ce projet, qui protègent l'employeur et son entreprise.

Par ailleurs, une inquiétude subsiste, monsieur le ministre, en ce qui concerne la protection sociale du salarié pendant le congé. Nous aimerions que des garanties réelles figurent dans le texte.

Malgré cette réserve, le groupe communiste considère que le projet de loi qui nous est soumis offre une possibilité très intéressante tant aux travailleurs qu'aux cadres ou aux ingénieurs et il émettra donc un vote favorable. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. Art. 1^{er}. — Il est créé au chapitre II du titre II du livre premier du code du travail une section V-II ainsi rédigée :

« SECTION V-II

« Règles applicables au congé pour la création d'entreprise et au congé sabbatique.

« Sous-section I.

« Règles particulières au congé pour la création d'entreprise.

« Art. L. 122-32-12. — Le salarié a droit, dans les conditions fixées à la présente section, à un congé pour la création d'entreprise s'il se propose de créer ou de reprendre une entreprise, au sens du 1^o de l'article L. 351-22 du présent code.

« La durée de ce congé, pendant lequel le contrat de travail est suspendu, est fixée à un an. Elle peut être portée à deux ans dans les conditions fixées à l'article L. 122-32-14.

« Art. L. 122-32-13. — Le droit au congé pour la création d'entreprise est ouvert au salarié qui, à la date du départ en congé, justifie d'une ancienneté dans l'entreprise d'au moins trente-six mois, consécutifs ou non.

« Art. L. 122-32-14. — Le salarié informe son employeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au moins trois mois à l'avance, de la date de départ en congé qu'il a choisie, ainsi que de la durée envisagée de ce congé.

« Il précise l'activité de l'entreprise qu'il prévoit de créer ou de reprendre.

« Dans le cas où la durée du congé est portée à deux ans, le salarié en informe son employeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au moins trois mois avant le terme de la première année de congé.

« Art. L. 122-32-15. — L'employeur a la faculté de différer le départ en congé, dans la limite de six mois qui courent à compter de la présentation de la lettre recommandée mentionnée au premier alinéa de l'article L. 122-32-14.

« Art. L. 122-32-16. — A l'issue du congé, le salarié retrouve son précédent emploi ou un emploi similaire assorti d'une rémunération au moins équivalente. Le salarié ne peut invoquer aucun droit à être réemployé avant l'expiration du congé.

« Le salarié informe son employeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins trois mois avant la fin de son congé, de son intention soit de bénéficier des dispositions de l'alinéa précédent, soit de rompre son contrat de travail dans les conditions prévues par celui-ci, à l'exception, toutefois, de celles relatives au délai-congé et sans avoir, de ce fait, à payer une indemnité de rupture.

« Les salariés qui reprennent leur activité dans l'entreprise à l'issue du congé pour création d'entreprise bénéficient d'une réadaptation professionnelle en cas de changement de techniques ou de méthodes de travail. Ils ne sont pas comptés dans les 2 p. 100 de travailleurs qui peuvent bénéficier simultanément du congé de formation prévu à l'article L. 930-1 du présent code.

« Sous-section II.

« Règles particulières au congé sabbatique.

« Art. L. 122-32-17. — Le salarié a droit, dans les conditions prévues à la présente section, à un congé sabbatique, d'une durée minimale de six mois et d'une durée maximale de onze mois, pendant lequel son contrat de travail est suspendu.

« Art. L. 122-32-18. — Le droit au congé sabbatique est ouvert au salarié qui, à la date du départ en congé, justifie de six années d'activité professionnelle, détient dans l'entreprise une ancienneté d'au moins trente-six mois consécutifs ou non et n'a pas bénéficié, dans les six années précédentes, d'un congé sabbatique, d'un congé pour la création d'entreprise ou d'un congé de formation d'une durée d'au moins six mois au titre de l'article L. 930-1 du présent code.

« Art. L. 122-32-19. — Le salarié informe son employeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au moins trois mois à l'avance, de la date de départ en congé sabbatique qu'il a choisie, en précisant la durée de ce congé.

« Art. L. 122-32-20. — L'employeur a la faculté de différer le départ en congé, dans la limite de trois mois qui courent à compter de la date de départ en congé choisie par le salarié. Cette durée est portée à six mois dans les entreprises de moins de deux cents salariés.

« Art. L. 122-32-21. — A l'issue du congé, le salarié retrouve son précédent emploi ou un emploi similaire assorti d'une rémunération au moins équivalente. Le salarié ne peut invoquer aucun droit à être réemployé avant l'expiration du congé.

« Sous-section III.

« Dispositions communes au congé pour la création d'entreprise et au congé sabbatique.

« Art. L. 122-32-22. — Dans les entreprises de deux cents salariés au sens de l'article L. 412-5 du présent code et plus, et sans préjudice des dispositions prévues aux articles précédents, le départ en congé peut être différé par l'employeur, de telle sorte que le pourcentage de salariés simultanément absents de l'entreprise au titre des congés pour la création d'entreprise et sabbatique ne dépasse pas 2 p. 100 de l'effectif de cette entreprise, jusqu'à la date à laquelle cette condition de taux est remplie.

« Dans les entreprises employant moins de deux cents salariés, le départ en congé peut être différé par l'employeur de telle sorte que le nombre de jours d'absence prévu au titre des congés ne dépasse pas 2 p. 100 du nombre total des jours de travail effectués dans les douze mois précédant le départ en congé.

« Pour permettre le départ en congé d'un salarié, la période de douze mois visée à l'alinéa précédent peut être prolongée dans la limite de quarante-huit mois.

« Le taux visé aux deux premiers alinéas du présent article est limité à 1,5 p. 100 lorsqu'il s'agit du seul congé sabbatique.

« Art. L. 122-32-23. — Dans les entreprises de moins de deux cents salariés, l'employeur peut refuser un congé pour la création d'entreprise ou un congé sabbatique s'il estime, après avis du comité d'entreprise ou, s'il n'en existe pas, des délégués du personnel, que ce congé aura des conséquences préjudiciables à la production et à la marche de l'entreprise. A peine de nullité, l'employeur précise le motif de son refus. Sous la même sanction, ce refus est porté à la connaissance du salarié soit par lettre remise en main propre contre décharge, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

« Le refus de l'employeur peut être directement contesté, dans les quinze jours suivant la réception de cette lettre, devant le bureau de jugement du conseil de prud'hommes, qui est saisi et statue, en dernier ressort, selon les formes applicables au référé.

« Art. L. 122-32-24. — L'employeur fait connaître à l'intéressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit son accord sur la date de départ en congé choisie par le salarié, soit la décision qu'il estime devoir prendre soit en vertu des articles L. 122-32-15 et L. 122-32-20, soit en vertu des articles L. 122-32-22 et L. 122-32-23. A défaut de réponse de sa part, dans un délai de trente jours à compter de la réception de la demande, son accord est réputé acquis.

« Art. L. 122-32-25. — Les congés payés annuels dus au salarié en sus de vingt-quatre jours ouvrables sont, à sa demande, éventuellement reportés jusqu'au départ en congé pour la création d'entreprise ou en congé sabbatique. Le cumul de ces congés payés porte au maximum sur six années.

« Une indemnité compensatrice est perçue par le salarié, au départ en congé pour la création d'entreprise ou en congé sabbatique, pour l'ensemble des congés payés dont il n'a pas bénéficié.

« En cas de renonciation au congé pour la création d'entreprise ou au congé sabbatique, les congés payés du salarié reportés conformément aux dispositions du premier alinéa du présent article sont ajoutés aux congés payés annuels dus en application des dispositions de l'article L. 223-1 et suivants. Ces congés payés reportés sont ajoutés aux congés payés annuels, par fraction de six jours, et jusqu'à épuisement, chaque année à compter de la renonciation. Jusqu'à épuisement des congés payés reportés, tout report au titre du premier alinéa du présent article est exclu.

« En cas de rupture du contrat de travail, le salarié perçoit une indemnité compensatrice pour les droits reportés conformément aux dispositions du premier alinéa du présent article.

« Les indemnités compensatrices visées au présent article sont déterminées conformément aux dispositions des articles L. 223-11 à L. 223-13.

« Les dispositions des deuxième et quatrième alinéas du présent article ne s'appliquent pas si l'employeur est tenu d'adhérer à une caisse de congés payés.

« Art. L. 122-32-26. — L'inobservation par l'employeur des dispositions des articles L. 122-32-16 et L. 122-32-21 donne lieu à l'attribution de dommages-intérêts au salarié concerné, en sus de l'indemnité de licenciement.

« En outre, lorsque, en application des dispositions précitées, le licenciement est nul, l'employeur est tenu de verser le montant du salaire qui aurait été perçu pendant la période couverte par la nullité.

« Art. L. 122-32-27. — Le chef d'entreprise communique semestriellement au comité d'entreprise, ou, à défaut, aux délégués du personnel, la liste des demandes de congé pour création d'entreprise et de congé sabbatique avec l'indication de la suite qui y a été donnée.

« Art. L. 122-32-28. — Pour l'application des articles L. 122-32-13 et L. 122-32-18, est prise en compte au titre de l'ancienneté dans l'entreprise, l'ancienneté acquise dans toute autre entreprise du même groupe au sens de l'article L. 439-1 du présent code. »

Par amendement n° 1 rectifié, M. Huriet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit l'intitulé de la section V-II :

« Congé pour la création d'entreprise, congé sabbatique. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Huriet, rapporteur. Monsieur le président, l'amendement n° 1 rectifié tend à corriger une faute d'orthographe. Il ne devrait donc pas donner lieu à un très long débat.

M. le président. Monsieur le ministre, je connais votre souci de l'orthographe. Vous ne verrez sans doute pas d'inconvénient à l'adoption de cet amendement.

M. Jacques Ralite, ministre délégué. Non, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'intitulé de la section V-II du code du travail est donc ainsi rédigé.

Par amendement n° 2, M. Huriet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit l'intitulé de la sous-section I : « Dispositions spécifiques au congé pour la création d'entreprise. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Huriet, rapporteur. Cet amendement est purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jack Ralite, ministre délégué. Avis favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'intitulé de la sous-section I du code du travail est donc ainsi rédigé.

Par amendement n° 3, M. Huriet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début du texte présenté par cet article pour l'article L. 122-32-12 du code du travail : « Art. L. 122-32-12. — Dans les entreprises employant au moins cinquante salariés, le salarié a droit... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Huriet, rapporteur. Cet amendement revêt, bien évidemment, plus d'importance que les deux amendements précédents.

Il vise à exclure du bénéfice de cet article les entreprises de moins de cinquante salariés. Pour celles-ci, afin que cela ne porte pas atteinte à leur bon fonctionnement, il apparaît souhaitable à la majorité de la commission de s'en remettre à la négociation entre l'employeur et le salarié pour savoir s'il convient de mettre en place de tels types de congé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jack Ralite, ministre délégué. Monsieur le rapporteur, j'entends bien que cet amendement témoigne de la préoccupation que vous avez exprimée de ne pas voir disparaître des entreprises. Vous me semblez, d'ailleurs, un peu apocalyptique, d'autant que lorsque vous parlez de créations, vous minorez quelque peu les résultats. Le bilan que vous avez vous-même dressé en ce qui concerne la région Rhône-Alpes est, à mon avis, très significatif.

Cela dit, le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement. Tout d'abord, parce qu'il exclut d'un droit pourtant déjà conditionnel, compte tenu des dispositions en matière de quota et de la possibilité de refus de l'employeur prévue à l'article L. 122-32-23, environ 15 p. 100 à 20 p. 100 des salariés, soit un quart des bénéficiaires potentiels.

Ensuite, il introduit un seuil supplémentaire dans le code du travail. On reproche souvent à ces seuils d'exercer un frein, qui est, d'ailleurs, je l'ai dit tout à l'heure, plus psychologique que réel, à l'embauche dans les entreprises.

Enfin, dans de nombreuses entreprises de moins de cinquante salariés, le départ d'une personne en congé pour la création d'entreprise ne porterait aucun préjudice au fonctionnement de l'entreprise. Je puis d'ailleurs témoigner, pour

avoir rencontré une dizaine d'assemblées consulaires de commerce et d'industrie ces derniers temps, que parmi les nombreuses questions qui m'ont été posées, aucune n'avait trait à ce problème. Il ne faut donc pas dramatiser. Il s'agit d'un projet pur et sans perversité, monsieur le rapporteur.

M. Claude Huriet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Huriet, rapporteur. Monsieur le ministre, vous me donnerez acte que, dans ma présentation générale, j'ai attesté de la pureté des auteurs de ce projet.

Vous avez considéré que mes prévisions étaient apocalyptiques ; j'espère, bien évidemment, me tromper, mais je vous fais remarquer que ces prévisions n'étaient pas chiffrées.

Ce que je souhaite, au nom de la commission, étant donné les difficultés que connaissent les entreprises, c'est de ne pas en ajouter d'autres.

Vous avez déclaré, tout à l'heure, qu'un tel texte se situait dans un climat de confiance entre salariés et chefs d'entreprise. C'est précisément en raison de l'existence d'un tel climat que je considère que, dans la mesure où les entreprises auront la possibilité de faire bénéficier leurs salariés de ces congés, il ne devrait pas surgir de difficultés insurmontables.

A l'inverse, si ce droit est étendu, comme vous le souhaitez, on peut s'attendre à ce qu'il y ait des divergences d'appréciations, voire des conflits. En effet, comment juger de la réalité des inconvénients et des dangers que pourrait courir une entreprise petite ou moyenne du fait du départ d'un de ses salariés ? Les juridictions prud'homales devront apprécier.

Je crains, je le répète, qu'une telle mesure législative étendue à l'ensemble des entreprises ne risque finalement d'accroître leur fragilité. Je maintiens donc mon amendement, monsieur le président.

M. René Martin. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. René Martin.

M. René Martin. Il semble difficile de faire une distinction entre les travailleurs selon qu'ils appartiennent à des entreprises de plus ou de moins de cinquante salariés. Il existe en France énormément d'entreprises de moins de cinquante salariés employant des ouvriers ou des cadres qui sont capables de s'élever et qui ont donc le droit — c'est d'ailleurs tout à fait normal — de bénéficier aussi d'un congé sabbatique.

Telle est la raison pour laquelle nous voterons contre cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 122-32-12 du code du travail, ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 4, M. Huriet, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté par cet article pour l'article L. 122-32-13 du code du travail, après les mots : « , consécutifs ou non », d'insérer les mots : « , et n'a pas bénéficié, dans les trois années précédentes, d'un congé sabbatique ou d'un congé pour la création d'entreprise ».

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 29, déposé par le Gouvernement et tendant, après les mots : « trois années précédentes », à supprimer les mots : « d'un congé sabbatique ou ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 4.

M. Claude Huriet, rapporteur. La commission vous propose de préciser que, dans les trois années précédentes, le salarié ne doit pas avoir bénéficié d'un congé sabbatique ou d'un congé pour création d'entreprise. En effet, il n'apparaît pas nécessaire de fixer un délai de carence de six années. Il peut, au contraire, être utile qu'un congé formation précède le congé pour la création d'entreprise.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 4 et pour défendre le sous-amendement n° 29.

M. Jack Ralite, ministre délégué. L'amendement n° 4 restreint le droit à un congé pour la création d'entreprise. Autant il peut paraître souhaitable d'éviter qu'un même salarié ne prenne plusieurs congés consécutifs pour la création d'entreprise, autant il me semble utile qu'un tel congé puisse succéder à un congé sabbatique.

Le Gouvernement suggère donc une autre rédaction qui fait l'objet du sous-amendement que vous venez d'évoquer, monsieur le président, et qui reprendrait le texte proposé par le rapporteur en supprimant les mots : « d'un congé sabbatique ».

Si ce sous-amendement est repoussé par le Sénat, j'émettrai, bien entendu, un avis défavorable à l'amendement n° 4.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement du Gouvernement?

M. Claude Huriet, rapporteur. Monsieur le président, ce sous-amendement ayant été déposé tardivement, la commission n'a pu en être saisie et l'examiner. Il en est d'ailleurs de même pour d'autres amendements présentés par le Gouvernement.

Sous réserve de cette observation, votre rapporteur n'est pas personnellement favorable à un tel amendement qui multiplie le nombre de congés pouvant être pris pendant les trois années précédant le départ du salarié. Cela rejoint la préoccupation dont j'avais fait état dans mon exposé général.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 29, repoussé par la commission.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 122-32-13 du code du travail, ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 122-32-14 du code du travail.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 5, M. Huriet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article L. 122-32-15 du code du travail :

« Art. L. 122-32-15. — L'employeur a la faculté de différer le départ en congé, dans la limite de trois mois qui courent à compter de la date de départ en congé choisie par le salarié. Cette durée est portée à six mois dans les entreprises employant de cinquante à deux cents salariés au sens de l'article L. 412-5 du présent code.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Huriet, rapporteur. Votre commission vous propose d'adopter cet amendement, qui reprend la rédaction initiale du projet de loi. Cette dernière fait référence à la date de départ en congé ; elle permet donc effectivement à l'employeur de différer le départ en congé du salarié.

Par ailleurs, la commission souhaite prendre en compte la situation particulière des entreprises de moins de deux cents salariés. Pour ces dernières, le départ d'un cadre ou d'un salarié occupant un poste pivot peut être gravement préjudiciable à son bon fonctionnement. Sans pour autant refuser ce congé, l'employeur doit pouvoir bénéficier d'un délai plus long pour pallier ce départ. Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jack Ralite, ministre délégué. La rédaction retenue par l'Assemblée nationale, à laquelle le Gouvernement s'est rallié, marque un progrès auquel je reste attaché.

Cette rédaction favorise en effet le salarié qui formule sa demande à l'avance. Elle paraît donc aller dans le sens de l'intérêt bien compris des deux parties, l'employeur et le salarié.

C'est la raison pour laquelle je suis défavorable à cet amendement.

M. Claude Huriet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Huriet, rapporteur. La rédaction adoptée par l'Assemblée nationale vise à supprimer à l'employeur toute possibilité de reporter la date de départ.

Que l'on me comprenne bien : l'envoi de la lettre recommandée, selon la procédure prévue dans le projet de loi, six mois avant la date à laquelle le salarié souhaite obtenir son congé, enlève au chef d'entreprise toute possibilité de demander un sursis pour ce départ.

Voilà pourquoi la commission a déposé cet amendement.

M. Jack Ralite, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Jack Ralite, ministre délégué. Monsieur le président, je maintiens notre refus d'autant que six mois, cela permet, bien

sûr, de prévenir à l'avance mais cela permet également à l'employeur d'avoir le temps de la réflexion. A mon avis ; c'est au contraire source d'une entente plutôt que source d'une difficulté.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le texte proposé pour l'article L. 122-32-15 du code du travail est donc ainsi rédigé.

Par amendement n° 6 M. Huriet, au nom de la commission, propose d'insérer après la première phrase du premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 122-32-16 du code du travail, la phrase suivante : « En tant que de besoin, notamment en cas de changement de techniques ou de méthodes de travail, l'employeur fait suivre au salarié une action de formation. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Huriet, rapporteur. Votre commission vous propose d'adopter un amendement précisant les dispositions du premier alinéa de l'article 122-32-16.

En effet, ce texte ne constitue en aucun cas pour le salarié un droit individuel à un congé formation. C'est l'employeur qui, au vu d'un changement de techniques ou de méthodes de travail intervenu dans son entreprise au cours de l'absence du salarié, peut proposer à ce dernier une formation à ces nouvelles techniques. Il n'est donc pas nécessaire de faire référence à l'article L. 930-1 du code du travail, qui institue le congé formation. En cas de refus de la part du salarié, l'employeur a alors la possibilité de le licencier. Ce sera au juge, conformément au droit commun, d'apprécier si cela constitue une cause réelle et sérieuse pouvant fonder le licenciement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jack Ralite, ministre délégué. Le Gouvernement émet un avis favorable. Cette rédaction paraît tout à fait judicieuse. Elle est plus claire et montre nettement que la formation visée par cet article ne s'inscrit pas dans le cadre du droit au congé formation que prévoit par ailleurs le code du travail.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 24, le Gouvernement propose, dans le second alinéa du texte présenté pour l'article L. 122-32-16 du code du travail, de substituer aux mots : « de son intention soit de bénéficier des dispositions de l'alinéa précédent, » les mots : « s'il prévoit soit d'être réemployé, ».

La parole est à M. le ministre.

M. Jack Ralite, ministre délégué. Cette rédaction lève toute ambiguïté sur le point de savoir à laquelle des dispositions contenues dans les trois phrases du premier alinéa l'on se réfère. C'est un amendement de forme.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Huriet, rapporteur. La commission n'a pas pu délibérer de cet amendement du Gouvernement. Cependant, votre rapporteur émet personnellement un avis favorable sur cet amendement rédactionnel.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 7, M. Huriet, au nom de la commission, propose de supprimer le troisième alinéa du texte présenté pour l'article L. 122-32-16 du code du travail.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Huriet, rapporteur. Monsieur le président, il s'agit d'un amendement de coordination avec l'amendement n° 6, précédemment adopté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jack Ralite, ministre délégué. Je suis d'accord.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article L. 122-32-16.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 8, M. Huriet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit l'intitulé de la sous-section II : « Dispositions spécifiques au congé sabbatique ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Huriet, rapporteur. Il s'agit à nouveau d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jack Ralite, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'intitulé de la sous-section II du code du travail est donc ainsi rédigé.

Par amendement n° 9, M. Huriet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début du texte présenté pour l'article L. 122-32-17 du code du travail : « Art. L. 122-32-17. — Dans les entreprises employant au moins cinquante salariés, le salarié a droit... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Huriet, rapporteur. L'objet de cet amendement vise à rédiger le texte de l'article L. 122-32-17 du code du travail conformément à un amendement qui a été précédemment adopté par le Sénat et qui établissait une distinction entre les entreprises selon qu'elles emploient plus ou moins de cinquante salariés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jack Ralite, ministre délégué. Le Gouvernement a une position inverse.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article L. 122-32-17 du code du travail.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 25, le Gouvernement propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article L. 122-32-18 du code du travail :

« Art. L. 122-32-18. — Le droit au congé sabbatique est ouvert au salarié qui, à la date de départ en congé, justifie d'une ancienneté dans l'entreprise d'au moins trente-six mois, consécutifs ou non, ainsi que de six années d'activité professionnelle, et qui n'a pas bénéficié, au cours des six années précédentes dans l'entreprise, d'un congé sabbatique, d'un congé pour la création d'entreprise ou d'un congé de formation d'une durée d'au moins six mois au titre de l'article L. 930-1 du présent code. »

La parole est à M. le ministre.

M. Jack Ralite, ministre délégué. Cet amendement stipule que le salarié n'aura pas à prouver qu'il n'a pas pris de congé chez un précédent employeur. Il présente aussi un aspect rédactionnel.

La dernière disposition contenue dans cet article vise à éviter qu'un salarié prenne successivement, ou dans un intervalle limité, plusieurs congés de longue durée. C'est une restriction utile pour l'entreprise. L'intervalle de ces congés doit être apprécié au sein même de l'entreprise et non par rapport à l'ensemble des employeurs que le salarié aurait pu avoir au cours de la période considérée. Il serait d'ailleurs compliqué pour un salarié d'apporter la preuve qu'il n'a bénéficié d'aucun de ces congés depuis six ans s'il a changé plusieurs fois d'entreprise.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. Claude Huriet, rapporteur. La commission n'a pas pu examiner cet amendement. Cependant, à titre personnel, votre rapporteur s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le texte présenté pour l'article L. 122-32-18 du code du travail est donc ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 122-32-19 du code du travail.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 26, le Gouvernement propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article L. 122-32-20 du code du travail :

« Art. L. 122-32-20. — L'employeur a la faculté de différer le départ en congé dans la limite de six mois qui courent à compter de la présentation de la lettre recommandée mentionnée »

à l'article L. 122-32-19. Cette durée est portée à neuf mois dans les entreprises de moins de deux cents salariés au sens de l'article L. 412-5 du présent code. »

La parole est à M. le ministre.

M. Jack Ralite, ministre délégué. Cet amendement, comme l'amendement n° 5, vise à favoriser tout salarié qui dépose sa demande longtemps à l'avance : en l'occurrence six mois pour le congé sabbatique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Huriet, rapporteur. Toujours pour les mêmes raisons, la commission n'a pas pu délibérer de cet amendement.

Néanmoins, je demande au Sénat de repousser cet amendement, d'une part, parce qu'il réintègre, dans le projet de loi, les entreprises de moins de cinquante salariés, d'autre part, parce qu'il fait courir le délai ouvert à l'employeur à compter de la présentation de la lettre et non à compter de la date de départ envisagée par le salarié, comme l'avait retenu la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 10 rectifié, M. Huriet, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi le texte présenté pour l'article L. 122-32-20 du code du travail :

« Art. L. 122-32-20. — L'employeur a la faculté de différer le départ en congé, dans la limite de six mois qui courent à compter de la date de départ en congé choisie par le salarié. Cette durée est portée à neuf mois dans les entreprises employant cinquante à deux cents salariés au sens de l'article L. 412-5 du présent code. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Huriet, rapporteur. Le congé sabbatique n'est pas soumis aux mêmes impératifs de rapidité qu'un congé demandé par le salarié pour reprendre une entreprise en difficulté. C'est pourquoi votre commission estime utile de laisser des délais plus longs à l'employeur pour qu'il puisse réorganiser son entreprise.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jack Ralite, ministre délégué. Le Gouvernement est contre l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le texte présenté pour l'article L. 122-32-20 du code du travail est donc ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 122-32-21 du code du travail.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 11, M. Huriet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté par l'article L. 122-32-22 du code du travail :

« Art L. 122-32-22. — L'employeur peut différer un congé pour la création d'entreprise ou un congé sabbatique afin que le nombre de salariés simultanément absents à ce titre ne dépasse pas 2 p. 100 de l'effectif de l'entreprise ; dans ce cas, le congé peut être différé jusqu'à satisfaction de cette condition. Ce taux est limité à 1,5 p. 100 lorsqu'il s'agit du seul congé sabbatique.

« Dans les entreprises employant de cinquante à deux cents salariés, au sens de l'article L. 412-5 du présent code, le nombre de salariés absents au titre de ces congés et l'effectif de l'entreprise sont calculés en moyenne sur les douze derniers mois précédant le départ en congé.

« Pour le calcul des effectifs de l'entreprise, il n'est pas tenu compte des salariés qui bénéficient d'un congé en application de la présente section. »

Cet amendement est assorti de trois sous-amendements.

Le premier, n° 27, présenté par le Gouvernement, a pour objet, dans le deuxième alinéa du texte proposé, de remplacer les mots : « employant de cinquante à », par les mots : « de moins de ».

Le deuxième, n° 28 rectifié, également présenté par le Gouvernement, tend à compléter *in fine* ce même alinéa par la phrase suivante :

« Pour permettre le départ en congé d'un salarié, cette période est prolongée dans la limite de quarante-huit mois. »

Le troisième, n° 32, également présenté par le Gouvernement, tend à supprimer le dernier alinéa du texte proposé.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 11.

M. Claude Huriet, rapporteur. Monsieur le président, la commission vous propose de supprimer le troisième alinéa de cet article. Etant donné que les entreprises employant moins de cinquante salariés sont écartées du champ d'application du présent projet de loi, cette disposition n'a plus de fondement.

Elle méconnaît, de plus, la situation d'une entreprise qui, à un moment précis, peut présenter des difficultés de fonctionnement.

Enfin, votre commission entend préciser que, dans le calcul des effectifs de l'entreprise pour l'application de cet article, les salariés absents au titre d'un congé sabbatique ou au titre d'un congé pour la création d'entreprise ne sont pas pris en compte.

Cette précision est nécessaire, étant donné que, *a priori*, la suppression du contrat de travail maintient l'appartenance du salarié dans son entreprise.

Monsieur le ministre, vous avez fait à plusieurs reprises mention des effets de seuil, et une des préoccupations qui a retenu l'attention de la commission est la suivante : si une entreprise de quarante-neuf salariés voit un de ses salariés bénéficier d'un congé sabbatique pour la création d'entreprise, ce salarié compte dans l'effectif de l'entreprise. Par conséquent, le chef d'entreprise doit recruter, ne serait-ce que provisoirement, un salarié pour remplacer l'absent momentanément. Dans ces conditions, l'effectif de son entreprise passe à cinquante salariés.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre ses sous-amendements n° 32, 27 et 28 rectifié, et nous donner son avis sur l'amendement n° 11 de la commission.

M. Jack Ralite, ministre délégué. L'amendement n° 11 de la commission exclut la possibilité de calculer le quota de salariés autorisés à prendre un congé en cumulant les mois de travail effectués dans l'entreprise pendant quarante-huit mois.

Le Gouvernement propose un amendement qui réintroduit cette possibilité. Il est vrai que, si le seuil de cinquante salariés proposé par la commission est retenu, cette possibilité de cumul devient inutile.

Le Gouvernement réaffirme cependant sa préférence pour un système qui introduit de larges possibilités aux employeurs des petites entreprises de différer la demande de congé plutôt que pour un « système couperet », comme je l'ai dit tout à l'heure dans mon exposé d'ouverture, qui exclut un nombre important de salariés de ce droit nouveau. C'est ma première observation.

J'en ferai une seconde : cet amendement exclut les salariés en congé pour la création d'une entreprise ou en congé sabbatique du calcul de l'effectif de référence pour l'établissement des quotas. Cette restriction, qui serait une restriction supplémentaire à l'accès aux congés, n'aurait sans doute qu'un effet limité. Néanmoins, elle introduit une complication de plus dans le calcul des quotas.

Pour le reste, cet amendement apporte une amélioration à la rédaction du texte.

Le Gouvernement demande donc que soient examinés les sous-amendements qu'il a déposés et qui portent sur la suppression de la notion de seuil de cinquante salariés, sur la réintroduction de la possibilité de cumul sur quatre ans pour le calcul des quotas et sur la suppression de la dernière phrase de l'amendement déposé par la commission. Le Gouvernement est donc opposé à l'amendement n° 11 de la commission.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 27 ?

M. Claude Huriet, rapporteur. La commission ne peut que s'opposer à un tel amendement, pour les raisons que j'ai déjà évoquées à plusieurs reprises, s'agissant du seuil de cinquante salariés.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 27, repoussé par la commission.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 28 rectifié ?

M. Claude Huriet, rapporteur. Nous nous rendons bien compte de la cohérence qui a conduit le Gouvernement à déposer ses sous-amendements. C'est au nom d'une cohérence tout à fait différente que j'émetts un avis défavorable à l'adoption de ce sous-amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 28 rectifié, repoussé par la commission.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 32 ?

M. Claude Huriet, rapporteur. La commission n'a pas pu émettre un avis sur cet amendement, mais votre rapporteur ne peut qu'y être opposé pour les raisons qu'il a précédemment indiquées.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 32, repoussé par la commission.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le texte proposé pour l'article L. 122-32-22 du code du travail est donc ainsi rédigé.

Par amendement n° 12, M. Huriet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 122-32-23 du code du travail :

« Art. L. 122-32-23. — Dans les entreprises employant de cinquante à deux cents salariés au sens de l'article L. 412-5 du présent code, l'employeur peut refuser un congé pour la création d'entreprise ou un congé sabbatique s'il estime, après avis du comité d'entreprise ou, s'il n'en existe pas, des délégués du personnel, que ce congé aura des conséquences préjudiciables à la production ou à la marche de l'entreprise. A peine de nullité, l'employeur précise le motif de son refus. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° 30, présenté par le Gouvernement, et ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé, remplacer les mots : « employant de cinquante à » par les mots suivants : « de moins de ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 12.

M. Claude Huriet, rapporteur. Votre commission vous propose d'adopter cet amendement rédactionnel maintenant les entreprises de moins de cinquante salariés hors du champ d'application du présent projet de loi.

Cet amendement précise, en outre, les motifs sur lesquels peut se fonder le refus de l'employeur et renvoie à l'article L. 122-32-24 l'ensemble des modalités prévues pour la notification au salarié de la décision de l'employeur.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre le sous-amendement n° 30 et pour donner son avis sur l'amendement n° 12.

M. Jack Ralite, ministre délégué. Le Gouvernement serait favorable à l'amendement n° 12 s'il ne réintroduisait pas la notion de seuil à laquelle il s'est déjà opposé.

Nous avons donc déposé, à cet effet, un sous-amendement qui vise à supprimer la référence aux entreprises employant cinquante salariés tout en conservant le reste de l'amendement, dont la formulation est, à notre sens, plus claire que celle qui a été adoptée par l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 30, auquel la commission est opposée, pour les raisons déjà invoquées.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 31, présenté par le Gouvernement, vise à rédiger ainsi le second alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-32-23 du code du travail :

« Le refus motivé de l'employeur peut être directement contesté par le salarié dans les quinze jours suivant la réception de la lettre l'en informant prévue à l'article L. 122-32-24, devant le bureau de jugement du conseil de prud'hommes, qui est saisi et statue en dernier ressort, selon les formes applicables au référé. »

Le second, n° 13, présenté par M. Huriet, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit ce même alinéa :

« Le refus de l'employeur d'accorder un congé pour la création d'entreprise peut être directement contesté dans les quinze jours suivant la réception de la lettre, prévue à la première

phrase de l'article L. 122-32-24, devant le bureau de jugement du conseil de prud'hommes, qui est saisi et statue selon les formes applicables au référé. »

La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 31.

M. Jack Ralite, ministre délégué. Cet amendement est lié en fait à l'amendement n° 13, puisqu'il vise à supprimer la possibilité d'appel qui est introduite dans l'amendement n° 13 que va défendre M. le rapporteur.

Je tiens à rappeler qu'en cas d'appel le jugement du conseil de prud'hommes n'est pas applicable tant que la juridiction compétente n'a pas rendu son jugement. Dans la plupart des cas, il s'écoulera un délai tel que le salarié sera obligé de renoncer à son projet : je pense par exemple au salarié qui souhaite reprendre une entreprise en difficulté, reprendre une entreprise dont le responsable prend sa retraite ou fonder une société coopérative ouvrière de production.

Dans tous ces cas, les circonstances favorables à la création d'entreprise risquent de disparaître avant que soit prononcé un jugement définitif.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 13 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 31.

M. Claude Huriet, rapporteur. Monsieur le président, la commission a souhaité distinguer les conditions dans lesquelles la juridiction prud'homale sera amenée à juger de l'opportunité du congé, en tenant compte de l'urgence que peut comporter une demande de congé pour création d'entreprise, alors que cette notion d'urgence ne lui paraît pas fondée en ce qui concerne l'octroi d'un congé sabbatique.

La commission entend modifier la procédure de contestation prévue au deuxième alinéa de cet article. Cette disposition est dérogatoire à la procédure de droit commun et n'est pas justifiée dans le cas du congé sabbatique. La commission admet cependant que, dans le cadre du congé pour la création d'entreprise, la contestation de la décision de l'employeur doit être notifiée et jugée dans des délais très courts. Elle vous propose donc d'adopter cet amendement qui conserve un caractère d'urgence à la contestation du refus de l'employeur d'accorder un congé pour la création d'entreprise, tout en rétablissant la possibilité de faire appel du jugement.

Quant à l'amendement n° 31 présenté par le Gouvernement, la commission n'aurait pu, si elle avait été saisie, qu'émettre un avis défavorable, car ce texte unifie la procédure de contestation des deux sortes de congés et supprime la procédure d'appel.

Ce sont les deux raisons qui sous-tendent la proposition de l'amendement que je viens de défendre.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 31, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, pour lequel le Gouvernement émet un avis défavorable.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 14, M. Huriet, au nom de la commission, propose, après le second alinéa du texte présenté pour l'article L. 122-32-23 du code du travail, d'insérer *in fine* un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Le refus de l'employeur d'accorder un congé sabbatique peut être contesté dans les quinze jours suivant la réception de la lettre prévue à la première phrase de l'article L. 122-32-24, devant le conseil de prud'hommes. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Huriet, rapporteur. Cet amendement répond aux préoccupations que j'ai exprimées il y a un instant au nom de la commission.

Le congé sabbatique n'étant pas justifié par les impératifs d'urgence qui peuvent être avancés pour l'octroi d'un congé pour création d'entreprise, la commission vous propose, dans ce cas, de rétablir la procédure de droit commun.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jack Ralite, ministre délégué. Cet amendement propose d'appliquer la procédure de droit commun en cas de contestation par le salarié du refus de l'employeur. Or, cette procédure, du fait de l'encombrement des conseils de prud'hommes, peut prendre un temps très long. Des délais de plusieurs mois seraient incompatibles avec la nature même de ce congé.

C'est pourquoi le Gouvernement avait prévu un dispositif efficace, confiant au conseil de prud'hommes le soin de trancher la difficulté par une décision rendue au fond, rapidement et immédiatement exécutoire.

Nous souhaitons donc maintenir le texte adopté par l'Assemblée nationale. En conséquence, je m'oppose à l'amendement de la commission.

M. Claude Huriet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Huriet, rapporteur. Monsieur le ministre, il est de fait que si la procédure de référé est appliquée, à la fois pour les congés sabbatiques et pour les congés en vue de créations d'entreprise, nous risquons d'assister à un encombrement de la juridiction prud'homale statuant en référé et, par là même, d'allonger les délais dans lesquels les jugements en référé pourront être rendus.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 122-32-23 du code du travail, modifié.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 15, M. Huriet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article L. 122-32-24 du code du travail :

« Art. L. 122-32-24. — L'employeur informe le salarié, par lettre remise en main propre contre décharge, ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit de son accord sur la date de départ choisie par l'intéressé, soit du report en application des articles L. 122-32-15 et L. 122-32-20 ou L. 122-32-22, soit de son refus motivé en application de l'article L. 122-32-23. A défaut de réponse de sa part dans un délai de trente jours à compter de la présentation à l'employeur de la lettre prévue au premier alinéa de l'article L. 122-32-14 ou à l'article L. 122-32-19, son accord est réputé acquis. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Huriet, rapporteur. La commission vous propose d'adopter cet amendement qui précise la rédaction de l'article et prévoit, dans tous les cas, la faculté pour l'employeur de transmettre directement la réponse aux salariés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jack Ralite, ministre délégué. Cet amendement clarifie la procédure en vertu de laquelle l'employeur signifie au salarié qu'il use de son droit de report ou qu'il refuse le congé dans les conditions prévues à l'article L. 122-32-23.

Le Gouvernement est donc favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le texte proposé pour l'article L. 122-32-24 du code du travail est donc ainsi rédigé.

Par amendement n° 16, M. Huriet, au nom de la commission, propose de compléter le premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 122-32-25 du code du travail, par la phrase suivante :

« Dans les entreprises employant de cinquante à deux cents salariés au sens de l'article L. 412-5 du présent code, le cumul de ces congés payés porte au maximum sur trois années. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Huriet, rapporteur. Cet amendement et les amendements suivants qui concernent cet article, sont justifiés aux yeux de la commission pour les raisons suivantes.

Cet article introduit des dispositions dérogatoires aux règles relatives aux congés payés, dans le cas où un salarié souhaite prendre l'un ou l'autre des congés créés par le présent projet de loi. Il soumet à la négociation la durée des congés payés et constitue en quelque sorte un financement partiel de ce congé.

Le premier alinéa de l'article dispose que le salarié peut demander à ce que, éventuellement, les congés payés auxquels il a droit en sus des vingt-quatre jours ouvrables soient reportés jusqu'à la date de son départ en congé. Le cumul de ces congés peut se faire au maximum pendant six ans. L'employeur conserve le droit de refuser ce report.

Votre commission vous propose d'adopter cet amendement n° 16 limitant le nombre d'années pendant lequel le report de la cinquième semaine de congés payés peut être demandé, et ce dans les entreprises employant de cinquante à deux cents salariés, afin de ne pas imposer une contrainte financière trop lourde à l'employeur, ce qui risquerait de découler de l'absence de limite aux possibilités de cumul de cette cinquième semaine de congés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jack Ralite, ministre délégué. Cet amendement est contraire, me semble-t-il, à l'esprit même de la possibilité de report de congés payés. Ce report doit permettre au salarié en congé de constituer, en quelque sorte, une épargne préalable, ainsi que je l'ai indiqué dans mon exposé au cours de la discussion générale.

En limitant cette possibilité à trois années, on vide en partie de son sens cette disposition, d'où mon opposition à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 17, M. Huriet, au nom de la commission, propose de supprimer le troisième alinéa du texte présenté pour l'article L. 122-32-25 du code du travail.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Huriet, rapporteur. Le troisième alinéa de l'article prévoit que, dans l'hypothèse où le salarié renonce à son congé, les congés payés reportés au titre du premier alinéa sont ajoutés chaque année à compter de la renonciation aux congés payés annuels et ce par fraction de six jours et jusqu'à épuisement du total des jours reportés. Pendant cette période, le salarié ne peut demander un nouveau report de ces jours de congés payés.

La commission vous propose d'adopter cet amendement supprimant le troisième alinéa de cet article. En effet, si le salarié choisit de renoncer à son congé, il est normal qu'il en supporte toutes les conséquences et qu'il perde entre autres le bénéfice de ce report de congés payés qu'il avait auparavant sollicité. L'employeur ne doit pas supporter une nouvelle charge financière résultant d'une décision prise par le salarié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jack Ralite, ministre délégué. Cet amendement aboutit à faire perdre au salarié ses droits aux congés payés qu'il a reportés, s'il renonce à partir en congé pour la création d'entreprise ou en congé sabbatique. Concrètement, cette disposition aurait un effet complètement dissuasif. En effet, quel salarié peut avoir la certitude qu'il pourra bien mettre à exécution son projet plusieurs années plus tard ?

Ainsi on s'opposerait à toute souplesse et à toute liberté de choix des salariés en matière de congés payés, alors que de nombreux salariés, principalement des cadres, souhaitent davantage de possibilités de choix.

Le Gouvernement s'oppose donc à cet amendement, d'autant que le premier alinéa de l'article L. 122-32-25 dispose que les « congés payés annuels dus aux salariés en sus de vingt-quatre jours ouvrables sont, à sa demande, éventuellement reportés »... Le mot « éventuellement » montre bien que l'employeur a son mot à dire. Le souci exprimé par la commission a donc une réponse.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 18, M. Huriet, au nom de la commission, propose, dans le quatrième alinéa du texte présenté pour l'article L. 122-32-25 du code du travail, de remplacer les mots : « les droits » par les mots : « les congés payés ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Huriet, rapporteur. Il s'agit simplement, monsieur le président, d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jack Ralite, ministre délégué. Avis favorable !

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 19, M. Huriet, au nom de la commission, propose, à la fin du cinquième alinéa du texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article L. 122-32-25 du code du travail, après les mots : « des articles L. 223-11 à L. 223-13 », d'insérer les mots : « du présent code ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Huriet, rapporteur. L'amendement n° 19 est également un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jack Ralite, ministre délégué. Avis favorable également !

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 20, M. Huriet, au nom de la commission, propose, dans le dernier alinéa du texte présenté pour l'article L. 122-32-25 du code du travail, de remplacer les mots : « deuxième et quatrième alinéas », par les mots : « deuxième et troisième alinéas ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Huriet, rapporteur. Cet amendement de coordination est la conséquence de l'adoption de l'amendement n° 17 qui vient d'intervenir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jack Ralite, ministre délégué. Cet amendement n'est qu'une conséquence de la suppression du troisième alinéa de l'article L. 122-32-25. Le Gouvernement s'était opposé à cette suppression. Comme il s'agit d'un amendement de coordination, je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article L. 122-32-25 du code du travail.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 21, M. Huriet, au nom de la commission, propose de supprimer le texte présenté pour l'article L. 122-32-26 du code du travail.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Huriet, rapporteur. Cet article L. 122-32-26 résulte d'amendements présentés par la commission à l'Assemblée nationale.

Il prévoit que l'inobservation des dispositions relatives à la réintégration du salarié à l'issue du congé pour création d'entreprise ou du congé sabbatique entraîne, d'une part, le versement de dommages-intérêts et, d'autre part, le licenciement ainsi pratiqué étant frappé de nullité, le versement du salaire qui aurait été perçu pendant la période de nullité.

Cette disposition présente le double inconvénient de conférer un caractère systématiquement abusif à la rupture du contrat de travail intervenue à l'issue d'un congé de cette nature et de prévoir les conséquences financières qui incomberaient à l'employeur si le licenciement était déclaré nul en application de textes qui, justement, ne prévoient à aucun moment l'annulation de la rupture. Cette disposition, très lourdement pénalisante pour les entreprises, n'est aucunement fondée. Elle crée un droit irréfugable au salarié parti en congé, à l'obtention de dommages-intérêts, s'il se trouve licencié. Il lui confère ainsi des droits supérieurs à ceux des salariés restés dans l'entreprise, qui pourraient être licenciés au même moment en cas de suppression de postes.

Votre commission vous propose de soumettre le licenciement qui interviendrait à l'issue de ce congé aux règles définies par la loi de 1973. C'est au juge qu'il revient d'apprécier, en cas de litige, le caractère réel et sérieux des motifs invoqués par l'employeur pour prononcer le licenciement et d'allouer, le cas échéant, des dommages-intérêts.

Le deuxième alinéa de ce texte reproduit textuellement une disposition applicable au seul cas de la protection des salariés pendant la durée du congé de maternité, et prévue à l'article L. 122-30 du code du travail. Il prévoit, en effet, la nullité du licenciement intervenu pendant cette période et dispose, en conséquence, que l'annulation de la rupture ouvre droit à la salariée au montant des salaires afférents à cette période. Il s'agit là d'une disposition exorbitante du droit commun qui se justifie pour des raisons évidentes pour le congé de maternité et dont l'application est expressément limitée à cette période.

Or, les dispositions relatives au retour du salarié à l'issue du congé sabbatique ou du congé pour la création d'entreprise ne prévoient pas la nullité du licenciement qui interviendrait à ce moment. La jurisprudence de la cour de cassation est formelle à cet égard : il ne peut exister de nullité du licenciement sans un texte qui le prévoit. Par conséquent, le deuxième alinéa du nouvel article L. 122-32-26 qui précise les conséquences d'une éventuelle annulation du licenciement prononcée en application d'articles qui ne la prévoient pas doit être abrogé.

Telles sont les raisons pour lesquelles votre commission vous propose d'adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jack Ralite, ministre délégué. Il apparaît effectivement que le versement du salaire pendant la période de nullité du licenciement n'aurait de sens que si les dispositions relatives au retour du salarié prévoient explicitement la nullité du

licenciement qui interviendrait à ce moment-là. D'une manière plus générale, le Gouvernement juge donc préférable, effectivement, de s'en remettre aux règles définies en matière de licenciement par la loi de 1973. Nous acceptons donc cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le texte proposé pour l'article L. 132-32-26 du code du travail est donc supprimé.

Par un amendement, n° 22, M. Huriet, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi le texte présenté pour l'article L. 122-32-27 du code du travail :

« Art. L. 122-32-27. — L'employeur communique une fois par an au comité d'entreprise ou, s'il n'existe pas, aux délégués du personnel, un bilan relatif aux congés pour la création d'entreprise et sabbatiques. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Huriet, rapporteur. Votre commission vous propose d'adopter un amendement qui simplifie la rédaction de cet article et qui fixe le principe d'une communication annuelle aux comités d'entreprise ou aux délégués du personnel, d'un bilan sur les congés accordés. Cet amendement vise donc à simplifier le texte mais aussi à modifier la périodicité selon laquelle un compte rendu devra être fourni aux comités d'entreprise ou aux délégués du personnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jack Ralite, ministre délégué. Le Gouvernement est favorable à cet amendement. Il est préférable que soit communiqué aux comités d'entreprise un bilan, plutôt que, ainsi que le prévoyait le texte initial, la liste des demandes de congé.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le texte proposé pour l'article L. 122-32-27 du code du travail est donc ainsi rédigé.

Par amendement n° 23, M. Huriet, au nom de la commission, propose de supprimer le texte présenté pour l'article L. 122-32-28 du code du travail.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Huriet, rapporteur. La commission vous propose de supprimer cet article, étant donné, d'une part, que la notion de groupe n'a pas de définition juridique précise et que, d'autre part, tel qu'il est rédigé, cet article entraînerait des complications certaines pour le calcul de l'ancienneté d'un salarié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jack Ralite, ministre délégué. L'article L. 122-32-28 a été adopté par l'Assemblée nationale, sur proposition de sa commission, pour tenir compte d'une situation fréquente : celle des cadres des grands groupes qui changent souvent de filiale au sein du même groupe pour les besoins mêmes du déroulement de leur carrière. Ces changements s'apparentent plus à des mutations qu'à de véritables changements d'entreprises. Il n'y a donc pas de raison de pénaliser ces salariés pour le calcul de l'ancienneté nécessaire à la prise d'un congé « création d'entreprise » ou d'un congé sabbatique.

Il apparaît, cependant, que, dans le cas présent, l'application de la notion de groupe sera délicate et risque d'être source de contentieux dans la mise en œuvre de cette loi.

Il est préférable de s'en remettre à un accord volontaire entre l'employeur et le salarié. C'est pourquoi le Gouvernement, sur cet amendement, s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article L. 122-32-28 du code du travail est supprimé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Articles 2 à 5.

M. le président. « Art. 2. — L'article L. 120-1 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 120-1. — Les dispositions des chapitres I, II (sections I, II, III, IV, IV-I, V, V-I, V-II), III, IV, V, VI du présent titre sont applicables notamment aux salariés des offices publics et ministériels, des professions libérales, des sociétés civiles, des syndicats professionnels, des associations de quelque nature que ce soit. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les dispositions de la présente loi sont applicables au personnel navigant des entreprises d'armement maritime dans des conditions fixées, compte tenu des adaptations nécessaires, par décret en Conseil d'Etat. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Les dispositions de la présente loi sont applicables au personnel navigant professionnel de l'aviation civile dans des conditions fixées, compte tenu des adaptations nécessaires, par décret en Conseil d'Etat. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Il est inséré, à la section III du chapitre III : Assistantes maternelles, du titre VII du livre VII du code du travail, l'article L. 773-16 ainsi rédigé :

« Art. L. 773-16. — Les dispositions de la section V-II du chapitre II du titre II du livre premier du présent code sont applicables aux personnes relevant de la présente section. » — (Adopté.)

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. René Martin, pour explication de vote.

M. René Martin. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les membres du groupe communiste, comme je l'avais précisé lors de la discussion générale, étaient prêts à voter le texte adopté par l'Assemblée nationale. Ils regrettent de ne pouvoir le faire puisque le vote des amendements proposés par la majorité des membres de la commission des affaires sociales l'a dénaturé en lui enlevant une grande partie de ses objectifs sur un certain nombre de problèmes de fond.

Ainsi prive-t-on de la possibilité de bénéficier d'un congé sabbatique tous les travailleurs — employés ou cadres — de milliers d'entreprises de moins de cinquante salariés, ce qui est profondément injuste et discriminatoire. De plus, je constate que la majorité des membres du Sénat tiennent un double langage : d'une part, ils parlent sans cesse de défense des entreprises et, d'autre part, par les votes qu'ils viennent d'émettre, ils empêchent la création de nouvelles entreprises, ce qui ne paraît pas être une attitude logique.

Le vote négatif que nous émettrons donc ne signifie nullement que nous n'apprécions pas les éléments positifs qui subsistent dans ce projet de loi. Nous espérons que la commission mixte paritaire pourra redonner à ce texte un contenu plus réaliste et plus conforme aux idées généreuses qui ont été à son origine. (Applaudissements sur les travées communistes.)

M. le président. La parole est à M. Bonifay.

M. Charles Bonifay. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je serai très bref mais très précis : le groupe socialiste ne peut pas, lui non plus, voter le projet de loi qui résulte de ce débat.

Nous avons, nous aussi, espéré que ce dialogue entre le Gouvernement et la majorité sénatoriale permettrait de récolter un peu plus de « pépites d'or » — si vous me permettez d'employer cette expression — que cela n'a été le cas ! Ce n'est cependant pas décourageant car le peu qui est acquis permettra sans doute d'améliorer le texte.

Toutefois, honnêtement, dans son état actuel, nous le trouvons trop éloigné du projet de loi initial pour ne pas nous désavouer en quelque sorte en l'adoptant. (Applaudissements sur les travées communistes.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Huriet, rapporteur. Monsieur le président, je dirai simplement que, contrairement à ce que prétendent MM. René Martin et Bonifay, le texte tel qu'il résulte de nos travaux n'est pas dénaturé.

Des modifications ont certes été apportées. Elles ont toutes le même objet, elles répondent à la même préoccupation, à savoir : concilier le désir des salariés, qui sont parfois les plus dynamiques donc les plus utiles et les plus nécessaires au fonctionnement de l'entreprise, avec la survie et le développement des entreprises. Notre préoccupation a donc été, avant tout, d'assurer l'équilibre et l'harmonie et non pas, comme je l'ai d'ailleurs déjà dit dans mon propos initial, de vider un projet de loi de l'essentiel de sa substance.

J'ajoute, monsieur René Martin, que les travailleurs ne sont pas privés d'une possibilité, et j'ai d'ailleurs bien insisté sur la distinction qu'il fallait introduire, selon la taille de l'entreprise, entre ce qui devrait ressortir à droit et ce qui pouvait découler d'accords contractuels.

Je ne puis laisser dire que ce texte, raisonnablement amendé par le Sénat, supprime une possibilité ; il situe simplement celle-ci dans un cadre différent selon la dimension et donc, par là même, la fragilité de l'entreprise.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 6 —

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la demande de constitution d'une commission mixte paritaire sur le texte que nous venons d'adopter.

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Jean-Pierre Fourcade, André Rabineau, Jean-Pierre Cantegrit, Franz Duboscq, Charles Bonifay, Mme Cécile Goldet et M. Claude Huriet.

Suppléants : MM. Pierre Louvot, Jean Madelain, Jean Béranger, Henri Portier, Gérard Roujas, Mme Marie-Claude Beauveau et M. Olivier Roux.

— 7 —

NOMINATION D'UN MEMBRE D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. Je rappelle au Sénat que la commission des affaires sociales a proposé la candidature de M. André Rabineau, en remplacement de M. Raymond Poirier, démissionnaire, comme membre titulaire de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant modification du code du travail et relatif au congé parental d'éducation et au travail à mi-temps des parents d'un jeune enfant.

Il n'y a pas eu d'opposition ; cette candidature est donc ratifiée et je proclame M. André Rabineau membre titulaire de cette commission mixte paritaire.

Le Sénat va maintenant interrompre ses travaux pour les reprendre à quinze heures.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures cinquante, est reprise à quinze heures dix, sous la présidence de M. Alain Poher.)

PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

M. le président. La séance est reprise.

— 8 —

ELOGE FUNEBRE DE M. STANLEY CAMPBELL, secrétaire général de la questure.

M. le président. Mes chers collègues, c'est le 8 novembre dernier, au matin, que nous avons appris le décès brutal et soudain de Stanley Campbell, secrétaire général de la questure. (M. le ministre, Mmes et MM. les sénateurs se lèvent.)

Comment admettre que celui que nous avions cotoyé quelques heures auparavant dans les couloirs du Palais du Luxembourg — souriant et disponible comme à l'accoutumée — nous avait définitivement quittés ?

A la consternation générale s'ajoutait l'immense tristesse de tous ceux qui, pour avoir travaillé ou collaboré avec lui, avaient apprécié et aimé Stanley Campbell.

Aujourd'hui, dans cet hémicycle où il a passé de longues heures à nos côtés, la Haute Assemblée tient à lui rendre le solennel hommage que notre collègue, M. Pierre-Christian Taittinger, avait annoncé le 8 novembre, en nous faisant part de ce décès.

Stanley Campbell était né le 24 août 1923. Son père, issu d'une famille britannique installée en France depuis 1930, était mort peu de jours avant sa naissance des suites de la Grande Guerre. On comprend dès lors l'admiration qu'il portait à sa mère dont la force de caractère lui permit, malgré les difficultés matérielles, d'assumer la charge de l'éducation de quatre enfants dont l'aîné n'avait pas encore onze ans au décès de son père.

Peut-être tenait-il de l'opiniâtreté auvergnate héritée de sa mère et du sens de l'humour légué par son père un comportement tout à fait exceptionnel devant les choses de la vie : chez lui, colorés par un humour qui cachait une profonde sensibilité, les mots les plus graves, les affirmations les plus appuyées, les

recommandations les plus sérieuses forçaient, comme par enchantement, la conviction de l'interlocuteur. Car Stanley Campbell était avant tout un homme de foi : acquis au dialogue, il savait porter témoignage.

Le jour de ses obsèques, combien de ces jeunes qu'il avait accueillis ou recueillis, en compagnie de son épouse, sauront oublier la pudeur inhérente à leur âge et laisseront échapper leurs larmes !

Cette force de conviction et l'ouverture aux autres, Stanley Campbell les avait forgées pendant sa jeunesse. Au cours de ses études secondaires, effectuées intégralement au lycée Janson-de-Sailly, il avait bénéficié de l'influence qu'y exerçait l'aumônier du lycée, agrégé de philosophie, ami d'Alain et de Péguy. Mgr Bottinelli avait su transmettre à Stanley Campbell le goût de la vérité et la fermeté de sa croyance.

Jeune bachelier, Stanley Campbell s'inscrit à la faculté de droit et à l'école des sciences politiques. Orphelin de père et sans fortune, il mène de front des études supérieures et un travail salarié. Il sera successivement stagiaire dans une banque, puis rédacteur au service juridique du Commissariat à la reconstruction.

En 1944, il s'engage dans la 1^{re} armée française au sein de laquelle il participe à la campagne des Vosges, d'Alsace et d'Allemagne. Il termine la guerre comme sergent-chef, grade dont il tirera, avec son humour habituel, quelque fierté lorsqu'il sera appelé à participer, beaucoup plus tard, à la vingt-deuxième session de l'Institut des hautes études de la défense nationale.

En 1946, ses études achevées, il entre, le 1^{er} décembre — il y a tout juste trente-sept ans — comme administrateur dans les services du Conseil de la République, nouvellement créé. Commence alors pour lui une très brillante carrière qui devait le conduire aux plus hautes responsabilités dans l'administration du Sénat.

Qu'il s'agisse du service du budget et de la comptabilité où il participe dès 1946 à l'élaboration de tous les textes concernant la gestion financière et comptable, qu'il s'agisse de la responsabilité du secrétariat administratif de la commission des finances où il est affecté en 1958, Stanley Campbell apporte dans ces fonctions si diverses le rayonnement de sa personnalité si attachante et la richesse de sa brillante intelligence.

Il ne pouvait travailler que dans un climat de confiance et de sympathie : partout où il passait, il ne laissait que des amis. Ses qualités humaines et professionnelles ont conduit ses supérieurs hiérarchiques à le distinguer très rapidement.

En 1969, le bureau du Sénat lui confie la direction du service du secrétariat général de la présidence. A ce poste, il est chargé de mettre en œuvre la nouvelle politique d'information de la Haute Assemblée. Lui qui ignorait tout dans ce domaine fait preuve d'imagination et de créativité. En 1975, il assure la coordination des services chargés de préparer les cérémonies qui commémoreront le centenaire du Sénat de la République.

Le bureau du Sénat le nomme, l'année suivante, directeur général des services législatifs. Enfin, cinq ans plus tard, il devient secrétaire général de la questure.

Tous les services éminents ainsi rendus lui vaudront, au fil des années, d'être promu officier de l'ordre national du mérite et officier de la Légion d'honneur.

Mais si dense et si brillante soit-elle, sa vie professionnelle ne lui suffit pas. Avec une discrétion à laquelle je rends hommage, Stanley Campbell, secondé en toute occasion par son épouse, consacre une part importante de son temps libre à plusieurs œuvres de solidarité.

Il participe aussi avec générosité et dévouement à de nombreuses activités destinées aux jeunes, qu'il accueille en grand nombre. C'est surtout en Normandie, dans le manoir de Bouquelon, havre de paix et d'amitié, auquel il a donné tant de lui-même, que se retrouveront des dizaines et des dizaines de jeunes à qui Stanley Campbell apporte son sens du dialogue et sa gaieté, mais aussi et surtout son amitié et son soutien.

Par la générosité du cœur, il était un incomparable rassembleur.

Ainsi vécut Stanley Campbell.

A vous, madame, qui avez partagé sa vie et qui, dans ces jours de tristesse, avez su nous apporter, en mémoire de lui, le témoignage de la foi intense qui animait votre ménage, à sa famille, qui tenait une si grande place dans sa vie, le Sénat de la République tient à exprimer sa profonde sympathie.

Stanley Campbell restera un exemple, et le souvenir de ce grand serviteur du Parlement, qui, pour beaucoup de ceux qui m'écoutent, était aussi un ami, demeurera présent dans nos mémoires et dans nos cœurs.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur le président, le Gouvernement tient à s'associer à l'hommage que vous venez de rendre à Stanley Campbell.

Ayant moi-même été sénateur pendant trois ans, j'ai eu l'occasion de le connaître et d'apprécier ses très hautes qualités, à la fois sur le plan professionnel et sur le plan humain.

L'affluence qui est réunie ici aujourd'hui, l'atmosphère qui règne au Palais du Luxembourg depuis le début de cet après-midi sont le témoignage de l'hommage unanime qui est rendu à Stanley Campbell par tous ceux qui l'on connu et qui ont travaillé avec lui.

Permettez-moi, monsieur le président, de présenter à mon tour les condoléances du Gouvernement à Mme Stanley Campbell et à sa famille.

M. le président. Le Sénat voudra sans doute respecter la tradition en interrompant ses travaux pendant quelques instants en signe de deuil. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures vingt, est reprise à quinze heures trente, sous la présidence de M. Pierre-Christian Taittinger.)

PRESIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER, vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 9 —

DISPOSITIONS STATUTAIRES RELATIVES A LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. [N^{os} 7 et 82 (1983-1984).]

Nous sommes arrivés à l'article 30.

Article 30.

M. le président. « Art. 30. — Les représentants des collectivités et établissements sont désignés par l'autorité territoriale, qui est, selon le cas, le maire, le président du conseil général, le président du conseil régional ou le président de l'établissement public concerné.

« Lorsque la commission administrative paritaire est placée auprès d'un centre de gestion, les représentants de l'autorité territoriale sont désignés par les élus locaux membres du conseil d'administration du centre de gestion.

« Les représentants du personnel sont élus. Les listes de candidats sont présentées par les organisations syndicales.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. Il détermine notamment le nombre de membres titulaires et suppléants des commissions paritaires, la durée de leur mandat, les conditions de leur remplacement, les modalités de l'élection des représentants du personnel et de désignation des représentants des collectivités et établissements. »

Je suis d'abord saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n^o 243, présenté par M. Laucournet, les membres du groupe socialiste, apparentés et rattaché administrativement, tend à rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Les représentants des collectivités et établissements sont désignés par l'autorité territoriale concernée. »

Le second, n^o 193, présenté par le Gouvernement, vise, dans le premier alinéa de cet article, à remplacer les mots : « ou le président de l'établissement public concerné », par les mots : « , le président de l'établissement public concerné ou le directeur des caisses de crédit municipal et des offices publics d'aménagement et de construction à l'égard des agents relevant de la présente loi ».

La parole est à M. Laucournet, pour défendre l'amendement n^o 243.

M. Robert Laucournet. Notre préoccupation, en rédigeant cet amendement, avait été de poser le problème de la situation des offices publics d'aménagement et de construction — les O.P.A.C. Le texte qui nous est proposé ne nous avait pas semblé exact, dans la mesure où l'organe exécutif de ces offices est le directeur et non pas le président.

Mais ce problème a, me semble-t-il, été traité hier lors de l'examen de l'article premier; la commission avait déposé un amendement qui répondait à mes préoccupations, mais qu'elle a retiré après avoir entendu le Gouvernement. D'ailleurs, ce dernier a déposé un amendement n° 193, que nous allons examiner maintenant.

Dans ces conditions, je pourrais, après avoir entendu M. le ministre, retirer mon amendement. Mon but aura de toute façon été atteint: j'aurai au moins attiré l'attention sur ce problème particulier des offices publics d'aménagement et de construction.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 193 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 243.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. M. Laucournet a beaucoup facilité ma tâche. Il a rappelé qu'étaient compétents le président de l'établissement public concerné ou le directeur des caisses de crédit municipal et des O. P. A. C. Je demande donc à M. Laucournet, étant donné la rédaction de l'amendement du Gouvernement, de bien vouloir retirer le sien.

M. le président. Monsieur Laucournet, maintenez-vous votre amendement?

M. Robert Laucournet. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 243 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 193?

M. Daniel Hoeffel, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. La commission lui a donné un avis favorable, monsieur le président, car il s'agit d'un amendement de coordination avec l'amendement n° 14, qui a été adopté.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 193, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Toujours sur l'article 30, je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune et dont trois sont identiques.

Le premier, n° 43, est présenté par M. Hoeffel, au nom de la commission des lois; le deuxième, n° 160, est proposé par M. Kauss et les membres du groupe du R. P. R.; le troisième, n° 241, est présenté par M. Salvi et les membres du groupe de l'U. C. D. P..

Tous trois tendent à rédiger ainsi le troisième alinéa de cet article:

« Les représentants du personnel sont élus à la représentation proportionnelle. »

Le quatrième amendement, n° 235, proposé par MM. Authié, Regnault, Mme Le Bellegou-Béguin, M. Rouvière et les membres du groupe socialiste et apparentés, tend à rédiger comme suit la première phrase du troisième alinéa:

« Les représentants du personnel sont élus à la proportionnelle. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 43.

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. L'amendement n° 43 prévoit pour les commissions administratives paritaires ce que nous avons déjà adopté hier pour d'autres instances, c'est-à-dire la suppression du monopole syndical de la présentation des candidats. Nous précisons, en outre, que l'élection a lieu à la représentation proportionnelle.

M. le président. La parole est à M. Kauss, pour défendre l'amendement n° 160.

M. Paul Kauss. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'amendement n° 160 que je présente au nom du groupe du R. P. R. est identique à l'amendement n° 43, présenté par la commission, et je le retire donc au profit de celui-ci.

M. le président. L'amendement n° 241 est-il soutenu?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

La parole est à M. Regnault, pour défendre l'amendement n° 235.

M. René Regnault. Dans un souci de coordination, nous souhaitons que le troisième alinéa de l'article 30, relatif aux élections dans les comités techniques paritaires, soit conforme aux autres dispositions du texte en ce qui concerne les élections. Telle est la raison pour laquelle nous prévoyons que les représentants du personnel soient élus à la représentation proportionnelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 43, 160 et 235?

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Le Gouvernement s'est prononcé hier sur le principe. S'agissant du monopole syndical, il ne faut jamais oublier que toute organisation à caractère professionnel peut être constituée en syndicat.

Je me prononce donc contre les amendements n° 43 et 160.

En ce qui concerne l'amendement n° 235, je demanderai à M. Regnault de bien vouloir le retirer, puisque le mode de scrutin doit être réglé par voie réglementaire.

M. le président. Monsieur Regnault, maintenez-vous l'amendement n° 235?

M. René Regnault. Comme certains articles du projet de loi disposent que les élections auront lieu à la représentation proportionnelle, j'imagine que, dans l'esprit de M. le ministre, il n'y a pas d'opposition pour qu'il en soit de même, s'agissant des élections prévues à l'article 30.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Certainement!

M. René Regnault. Votre acquiescement, monsieur le ministre, m'autorise à retirer mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 235 est retiré.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix les amendements identiques n° 43 et 160, repoussés par le Gouvernement.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole?

Je mets aux voix l'article 30, modifié.

(L'article 30 est adopté.)

Article 31.

M. le président. « Art. 31. — Les commissions administratives paritaires connaissent des propositions de titularisation ou de refus de titularisation.

« Elles connaissent des questions d'ordre individuel résultant de l'application notamment de l'article 25 du titre premier du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales et des articles 40, 42, 54, 60, 61, 62, 63, 68, 70, 74, 76, 78, 79, 81 à 83, 88 à 90, 92, 94 à 96 de la présente loi. »

Par amendement n° 103, le Gouvernement propose, dans le second alinéa de cet article, après la référence à l'article: « 54 », d'insérer la référence à l'article: « 54 bis ».

La parole est à M. le ministre.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Il s'agit d'un amendement d'ordre rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 103, accepté par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 104, le Gouvernement propose, dans le second alinéa de l'article 31, de supprimer la référence à l'article: « 79 ».

La parole est à M. le ministre.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Il s'agit également d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 104, accepté par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 31, modifié.

(L'article 31 est adopté.)

Article 32.

M. le président. « Art. 32. — Les commissions administratives paritaires sont présidées par l'autorité territoriale.

« Lorsqu'elles siègent en tant que conseil de discipline, elles sont présidées par un magistrat de l'ordre judiciaire.

« Les règles de fonctionnement des commissions administratives paritaires sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 44, M. Hoeffel, au nom de la commission, propose, après le premier alinéa, d'insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« L'autorité territoriale a voix prépondérante en cas de partage des voix. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. Cet amendement a pour objet de maintenir une disposition du code des communes qui prévoit que l'autorité territoriale a voix prépondérante.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. En principe, je devrais être contre cet amendement. Car, quand il s'agit de simple consultation, il ne doit pas y avoir de pouvoir de décision et donc de voix prépondérante. En fait, je m'en rapporte à la sagesse du Sénat.

M. Jacques Eberhard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. M. le rapporteur a des opinions changeantes. Parfois, il fait référence au code des communes quand cela l'intéresse ; parfois il n'en fait pas mention quand ses préoccupations sont plus conservatrices.

Si un projet de loi a été déposé, c'est parce que l'on a estimé que les dispositions du code des communes, qui datent de 1952 et 1953 et qui ont repris des mesures très conservatrices, devaient être changées.

Dans ce cas précis, je considère que, dans la mesure où l'autorité territoriale a voix prépondérante — je l'ai déjà expliqué — la commission administrative paritaire ne constitue plus un organe prioritaire, car l'autorité territoriale est à la fois juge et partie.

En conséquence, nous nous prononçons contre l'amendement n° 44.

M. René Regnault. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Regnault.

M. René Regnault. Monsieur le président, j'adopterai la position inverse.

Nous créons et nous soutenons les comités techniques paritaires, car nous croyons à la mission importante qui sera la leur. Je pense néanmoins qu'ils devront arrêter des décisions, par exemple, pour arrêter le contenu d'un protocole traduisant une négociation collective.

Je désire que les structures de concertation puissent déboucher sur des décisions. C'est pourquoi, tout en souhaitant que le président use le moins souvent possible de sa voix prépondérante, nous sommes favorables à l'amendement n° 44.

En ce qui concerne l'appel à la sagesse du Sénat, chacun sait donc de quel côté se sera placé le groupe socialiste !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 44, à propos duquel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 45, M. Hoeffel, au nom de la commission, propose de supprimer le deuxième alinéa de l'article 32.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. L'amendement n° 45 tend à supprimer la disposition qui prévoit que la présidence de la commission administrative paritaire siégeant en tant que conseil de discipline est assurée par un magistrat de l'ordre judiciaire.

Nous estimons qu'en l'occurrence un élu peut parfaitement tenir la place de président d'une telle commission. C'est pour éviter une telle anomalie que nous présentons cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur le président, hier, dans la discussion générale, certains orateurs m'ont accusé de vouloir politiser la fonction publique territoriale. Aujourd'hui, en me prononçant contre cet amendement et en insistant pour que le Sénat maintienne la disposition selon laquelle c'est un magistrat de l'ordre judiciaire qui préside la commission administrative paritaire, je démontre qu'il n'en était rien. Comme je suis très courtois, je ne retournerai pas le compliment à ceux qui me l'ont adressé.

M. Jacques Eberhard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Je ne résiste pas au plaisir d'apporter la démonstration des propos que je tenais tout à l'heure. S'agissant de l'amendement n° 44, M. le rapporteur nous a dit qu'il désirait maintenir une disposition figurant dans le code des communes.

Quant à l'amendement n° 45, le rapporteur demande de supprimer une disposition qui figure dans le code des communes.

L'article L. 414-15 du code des communes est ainsi conçu : « Le conseil de discipline communal est présidé par le juge du tribunal d'instance comprenant dans son ressort la commune qui emploie l'agent en cause. » Comme cette disposition ne plaît pas à la commission, elle la supprime.

Je voulais simplement mettre en évidence la contradiction de M. le rapporteur.

M. Christian Poncelet. C'est le changement !

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. Il n'y a, en l'occurrence, aucune contradiction : tout à l'heure, nous étions en face d'une disposition législative alors que, dans ce cas, il s'agit d'une disposition réglementaire. Nous ne voyons pas pourquoi l'on réserverait un sort différent à la fonction publique territoriale par rapport à la fonction publique d'Etat, où un magistrat de l'ordre judiciaire n'assure pas non plus la présidence de la commission.

M. René Regnault. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Regnault.

M. René Regnault. Monsieur le président, il est une donnée que l'on ne prend pas en compte, et j'en suis étonné. Jusqu'à présent, s'agissant de la fonction publique communale, le conseil de discipline est présidé par un magistrat. Je croyais, à la lumière des débats, que l'on se félicitait de cette situation. On pouvait donc imaginer, monsieur le rapporteur, que l'on se rapprocherait, pour la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique communale, en adoptant une telle disposition. Quant à nous, nous sommes tout à fait contre l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 45, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 32, modifié.

(L'article 32 est adopté.)

Sous-section II. — Comités techniques paritaires.

Article 33.

M. le président. « Art. 33. — Un comité technique paritaire est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents, ainsi qu'auprès de chaque centre départemental de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents. Les agents employés par les centres départementaux de gestion relèvent des comités créés dans ces centres.

« En outre, un comité technique paritaire peut être institué par décision de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement dans les services ou groupe de services dont la nature ou l'importance le justifie.

« Les comités techniques paritaires comprennent en nombre égal des représentants de la collectivité ou de l'établissement et des représentants du personnel.

« Ils sont présidés par le président de la collectivité ou de l'établissement ou son représentant.

« Les représentants du personnel sont élus à la représentation proportionnelle. Les listes de candidats sont présentées par les organisations syndicales. Un décret en Conseil d'Etat fixe le nombre de membres des comités, la durée de leur mandat ainsi que les conditions d'élection des délégués. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 46, présenté par M. Hoeffel, au nom de la commission, a pour objet de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Un comité technique paritaire est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents. »

Le deuxième, n° 7 rectifié, présenté par MM. Poncelet, Giraud, Lombard, Kauss, François, les membres du groupe du R. P. R., apparentés et rattachés administrativement, tend, dans la première phrase du premier alinéa de cet article, à remplacer les mots : « au moins cinquante agents, ainsi qu'auprès de chaque centre départemental de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents. » par les mots « deux cents fonctionnaires de catégorie C et D ou plus, ainsi qu'auprès de chaque centre départemental de gestion pour les collectivités et établissements affiliés. »

Le troisième, n° 105, présenté par le Gouvernement, vise à remplacer la deuxième phrase de cet article par les dispositions suivantes :

« Il en est de même pour les trois centres de gestion visés respectivement aux articles 21 bis, 21 ter A et 21 ter B. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre son amendement n° 46.

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. La commission des lois estime que la création d'un comité technique paritaire auprès de chaque centre départemental de gestion est inopportune dans la mesure où ces instances seront coupées des réalités de la gestion des collectivités locales. Elle propose donc de supprimer cette disposition.

M. le président. La parole est à M. Kauss, pour défendre l'amendement n° 7 rectifié.

M. Paul Kauss. Cet amendement répond à un double souci de rationalité et d'économies budgétaires.

D'une part, il aligne le seuil d'institution du comité technique paritaire sur le seuil défini au premier alinéa de l'article 21 pour l'affiliation aux centres départementaux de gestion. Cet alignement évite la multiplication des seuils qui complique inutilement la réglementation.

D'autre part, il prévoit auprès de chaque centre départemental de gestion l'existence d'un comité technique paritaire. Ce comité sera compétent : pour les personnels des collectivités et établissements employant moins de deux cents fonctionnaires des catégories C et D ; pour les autres collectivités et établissements affiliés.

Il en résulte, pour les petites communes, une économie puisque le centre de gestion assumera à leur place la charge de l'organisation des travaux des comités techniques paritaires.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour présenter son amendement n° 105 et donner l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 46 et 7 rectifié.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur le président, l'amendement n° 105 s'inscrit dans la logique du Gouvernement, qui prévoit la création d'un centre à Paris et de deux autres dans la région d'Ile-de-France.

S'agissant des amendements n° 46 et 7 rectifié, le Gouvernement y est hostile. En effet, il est nécessaire que l'activité des centres puisse être contrôlée et soumise à l'avis d'un comité consultatif représentant les agents. Par ailleurs — cet argument est encore plus fort — si l'on supprimait ces comités techniques auprès des centres départementaux, on priverait les collectivités les plus petites de toute représentation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 7 rectifié et 105 ?

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. L'amendement n° 105 du Gouvernement étant antinomique par rapport à l'amendement n° 46 de la commission, nous y sommes nécessairement défavorables.

Quant à l'amendement n° 7 rectifié, défendu par M. Kauss, il se situe dans la ligne d'un amendement analogue, présenté hier soir par M. Poncelet, et relatif à un autre organisme prévu par le projet de loi.

M. Poncelet avait bien voulu le retirer ; je suis persuadé que notre collègue M. Kauss acceptera, en cet instant, d'agir de même.

M. Christian Poncelet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Poncelet.

M. Christian Poncelet. Je vous prie de m'excuser si je n'ai pu défendre moi-même mon amendement n° 7 rectifié. J'ai dû répondre à un appel téléphonique urgent venant de mon département. De toute façon, cet amendement a été fort bien présenté par notre collègue M. Kauss, que je remercie en cet instant.

Comme l'a indiqué M. le rapporteur de la commission des lois, il s'inscrit dans la droite ligne de la démarche que j'ai exposée à la tribune. Je souhaite, en effet, que des économies soient réalisées au bénéfice des collectivités locales. Pour ce faire, j'estime qu'il convient d'éviter que ne soient mises en place à chaque échelon les structures que l'on nous propose.

Lors de l'examen d'un article précédent, j'ai déposé un amendement comparable. M. le rapporteur m'ayant fait savoir qu'il n'était pas opportun, je l'ai retiré.

En cet instant, je vais adopter la même attitude, mais nous verrons bien, lorsque cette loi sera appliquée, si l'amendement que je propose aujourd'hui n'était pas justifié et s'il n'aurait pas permis de réaliser des économies au bénéfice des collectivités locales dont — chacun le sait — les finances sont actuellement en sérieuses difficultés.

M. le président. L'amendement n° 7 rectifié est retiré. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 46, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 105 n'a plus d'objet.

Par amendement n° 106, le Gouvernement propose, après le premier alinéa de l'article 33, d'insérer un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« Les agents employés par les centres de gestion visés au précédent alinéa relèvent des comités techniques paritaires créés dans ces centres. »

La parole est à M. le ministre.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Il est logique de reconnaître que cet amendement doit subir le même sort que le précédent.

M. le président. Effectivement ! L'amendement n° 106 n'a plus d'objet.

(M. Alain Poher remplace M. Pierre-Christian Taittinger au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 8 rectifié, présenté par MM. Poncelet, Giraud, Lombard, Kauss, François, les membres du groupe du R. P. R., apparentés et rattachés administrativement, vise à supprimer le deuxième alinéa de l'article 33

Le second, n° 47, déposé par M. Hoeffel, au nom de la commission, est ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa de ce même article, remplacer les mots : « dont la nature ou l'importance le justifient. », par les mots : « dont la nature et l'importance le justifient. »

La parole est à M. Poncelet, pour défendre son amendement n° 8 rectifié.

M. Christian Poncelet. Comme je l'ai déjà expliqué hier, mon objectif est que des économies soient réalisées au bénéfice des collectivités locales et que des simplifications soient apportées à leur fonctionnement. Par ailleurs, comme vous avez pu l'observer en lisant les amendements que j'ai déposés, tout en maintenant une protection légitime des fonctionnaires collaborateurs des collectivités locales, j'ai voulu éviter la mise en place à chaque échelon d'un comité de gestion, d'un comité paritaire et d'un comité technique ; ces structures ne devraient se situer qu'à un certain stade.

S'il est normal que, dans chaque grand service de l'Etat comme dans chaque collectivité territoriale d'une certaine importance, soit créé un comité technique paritaire, en revanche, le fait de multiplier le nombre de ces comités au sein des collectivités locales quelle que soit leur importance risque d'alourdir leur gestion administrative et d'altérer leur bon fonctionnement. En effet, pour que ces comités soient animés, les personnels devront y siéger, les élus devront assister aux réunions, ce qui ne manquera pas de perturber le bon fonctionnement des collectivités locales moyennes ou petites.

En outre, cette mesure aura également des conséquences sur les finances locales. En effet, n'oublions pas que toutes ces instances fonctionneront grâce à une cotisation versée par les collectivités locales.

Je me résume : mon souci est de simplifier le fonctionnement et d'alléger les charges financières des collectivités locales. Voilà pourquoi j'ai cru devoir présenter cet amendement n° 8 rectifié qui supprime le deuxième alinéa de l'article 33, lequel indique : « En outre, un comité technique paritaire peut être institué par décision de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement dans les services ou groupe de services dont la nature ou l'importance le justifient. »

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 8 rectifié et défendre en même temps son amendement n° 47.

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. En ce qui concerne l'amendement n° 8 rectifié, nous nous en remettons à la sagesse du Sénat.

Il est bien évident que, s'il est adopté, notre amendement n° 47 deviendra sans objet.

M. le président. L'amendement n° 8 rectifié étant celui qui s'éloigne le plus du texte, je le mettrai aux voix en priorité. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Contre !

M. le président. Personne ne demande la parole?..

Je mets aux voix l'amendement n° 8 rectifié, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 47 est sans objet.

Je suis maintenant saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 161, est déposé par M. Kauss et les membres du groupe du R. P. R. Le second, n° 48, est présenté par M. Hoeffel, au nom de la commission.

Tous deux tendent à supprimer la deuxième phrase du dernier alinéa de l'article 33.

La parole est à M. Kauss, pour défendre l'amendement n° 161.

M. Paul Kauss. Monsieur le président, cet amendement est identique à celui qu'a présenté la commission, auquel je me rallie.

M. le président. L'amendement n° 161 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre son amendement n° 48.

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. L'amendement n° 48 prévoit pour les comités techniques paritaires une disposition qui, déjà, a été adoptée pour les structures précédemment examinées, à savoir la suppression du monopole syndical dans les élections destinées à désigner les représentants des agents des collectivités territoriales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement. Je voudrais rappeler une nouvelle fois que les associations professionnelles ont le droit de se transformer en syndicats. Il ne s'agit donc pas, à proprement parler, d'un monopole.

Cela dit, la commission est logique avec elle-même et compte tenu des votes précédemment émis par le Sénat, je n'insiste pas.

M. le président. Personne ne demande la parole?..

Je mets aux voix l'amendement n° 48, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?..

Je mets aux voix l'article 33, modifié.

(L'article 33 est adopté.)

Article 2 (suite).

M. le président. Nous en revenons à l'article 2, précédemment réservé.

« Art. 2. — Les collectivités et établissements mentionnés à l'article premier ne peuvent recruter des agents non titulaires pour occuper des emplois permanents que pour assurer le remplacement momentané de titulaires autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un congé de maladie, d'un congé de maternité ou d'un congé parental ou pour faire face temporairement et pour une durée maximale d'un an à la vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu dans les conditions prévues par la présente loi.

« Ces collectivités et établissements peuvent, en outre, recruter des agents non titulaires pour exercer des fonctions correspondant à un besoin saisonnier pour une durée maximale de six mois pendant une même période de douze mois et conclure pour une durée maximale de trois mois, renouvelable une seule fois à titre exceptionnel, des contrats pour faire face à un besoin occasionnel.

« Des emplois permanents peuvent être occupés par des agents contractuels pour exercer des fonctions nécessitant des connaissances techniques hautement spécialisées. Ces agents sont recrutés dans ces emplois par des contrats d'une durée maximale de trois ans, renouvelables une fois pour une même période.

« Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du conseil supérieur de la fonction publique territoriale, fixe les catégories d'emplois qui peuvent être créés en application des deuxième et troisième alinéas.

« L'application du présent article fait l'objet d'un rapport annuel de l'autorité territoriale ou du président du centre départemental de gestion au comité technique paritaire compétent pour l'ensemble des services de la collectivité ou l'ensemble des collectivités affiliées, précisant notamment le nombre des emplois ainsi pourvus.

« Le décret visé au quatrième alinéa fait l'objet d'une révision tous les trois ans, notamment pour tenir compte des corps et emplois de titulaires qui peuvent être créés pour assumer les fonctions visées au troisième alinéa. »

Par amendement n° 228, MM. Authié, Regnault, Mme Le Bellegou-Béguin, M. Rouvière, les membres du groupe socialiste et apparentés, proposent, dans la première phrase du premier alinéa de cet article, de supprimer les mots : « autorisés à exercer leur fonction à temps partiel ».

La parole est à M. Authié.

M. Germain Authié. Cet amendement tend à revenir au texte initial du projet de loi.

Le recours à des non-titulaires doit être exceptionnel et exclusivement limité au remplacement de titulaires momentanément indisponibles.

Par ailleurs, les collectivités locales ont la possibilité de s'adresser au centre de gestion pour qu'il mette à leur disposition, totalement ou partiellement, certains de ses agents.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. Cet amendement restreint la possibilité de recourir à des non-titulaires, ce qui conduit la commission à émettre un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Le Gouvernement est également opposé à cet amendement, monsieur le président. Je crois qu'il est de l'intérêt aussi bien du personnel que des collectivités locales qu'un titulaire qui souhaite cesser d'exercer ses fonctions pendant un certain temps puisse être remplacé par un non-titulaire.

M. le président. Personne ne demande la parole?..

Je mets aux voix l'amendement n° 228, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 150, M. Kauss et les membres du groupe du R. P. R. proposent, dans le premier alinéa de l'article 2, après les mots : « d'un congé parental » d'insérer les mots : « ou de l'accomplissement du service national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux ».

La parole est à M. Kauss.

M. Paul Kauss. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, dans la rédaction de l'article 2 du projet de loi on a omis de prévoir la possibilité de recourir à des agents non titulaires pour remplacer les fonctionnaires appelés ou maintenus sous les drapeaux. Il y a donc lieu de compléter cet article en ce sens.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. Avis favorable, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole?..

Je mets aux voix l'amendement n° 150, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 151, M. Kauss et les membres du groupe du R. P. R. proposent d'insérer, entre les troisième et quatrième alinéas de l'article 2, l'alinéa suivant :

« Les restrictions précitées liées aux conditions et à la durée de l'engagement ne sont pas opposables aux chômeurs inscrits à l'agence nationale pour l'emploi et ayant dépassé l'âge limite de recrutement. »

La parole est à M. Kauss.

M. Paul Kauss. Les dispositions de l'article 2 ne permettent plus aux collectivités territoriales de recruter des chômeurs ayant dépassé la limite d'âge. Or, c'est précisément dans les petites communes que les débouchés se font de plus en plus rares, surtout pour les chômeurs ayant dépassé un certain âge.

Si le nombre d'emplois susceptibles d'être dégagés par cette catégorie de communes est relativement limité, nous avons tout de même pu constater dans la pratique que cela a souvent permis de régler des situations précaires pour tel ou tel demandeur d'emploi. Il s'agit, d'ailleurs, en général, de fonctions modestes.

On objectera peut-être que pour les cadres licenciés pour raisons économiques, la limite d'âge de recrutement a été reculée à cinquante ans. Mais tous les chômeurs ne sont pas cadres, ni licenciés pour raisons économiques, ni âgés de moins de cinquante ans.

Il serait dès lors indiqué d'accepter cet amendement qui offre une possibilité de recrutement pour cette catégorie de personnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. Nous comprenons le souci qui anime notre collègue M. Kauss parce que, dans une situation difficile de l'emploi, il peut se révéler nécessaire de trouver,

grâce à l'imagination, des solutions complémentaires. Mais il est fort à craindre qu'une telle proposition ne fasse progressivement de nos collectivités des collectivités « providence », ce que nous devrions éviter.

L'appel ayant été lancé par notre collègue, M. Kauss, je suis persuadé qu'il acceptera de retirer son amendement, ce qui évitera à la commission d'avoir à se prononcer dans un sens qui lui serait défavorable.

M. René Regnault. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Le Gouvernement est contre, car la disposition proposée constituerait une brèche trop importante dans le principe du recrutement par concours.

M. René Regnault. Tout à fait !

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur Kauss ?

M. Paul Kauss. Etant donné la suggestion très amicale de M. le rapporteur de la commission des lois et devant le refus de M. le ministre, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 151 est retiré.

Par amendement n° 139, M. Hoeffel, au nom de la commission, propose, dans l'avant-dernier alinéa de cet article, de supprimer les mots : « ou du président du centre départemental de gestion » et les mots : « ou l'ensemble des collectivités affiliées ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. C'est un amendement de coordination avec les dispositions que nous avons adoptées à l'article 33.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. M. le rapporteur suit sa propre logique ; je suis la mienne. Je demande donc au Sénat de voter contre l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 139, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Article 34.

M. le président. « Art. 34. — Les comités techniques paritaires connaissent des questions relatives :

« 1° A l'organisation des administrations intéressées ;
« 2° Aux conditions générales de fonctionnement de ces administrations ;

« 3° Aux programmes de modernisation des méthodes et techniques de travail et à leur incidence sur la situation du personnel ;

« 4° A l'examen des grandes orientations à définir pour l'accomplissement des tâches de l'administration concernée ;

« 5° Aux problèmes d'hygiène et de sécurité. Ils sont obligatoirement consultés sur les mesures de salubrité et de sécurité applicables aux locaux et installations, ainsi que sur les prescriptions concernant la protection sanitaire du personnel. Ils sont réunis par leur président à la suite de tout accident mettant en cause l'hygiène ou la sécurité ou ayant pu entraîner des conséquences graves.

« Si l'importance des effectifs et la nature des risques professionnels le justifient, des comités d'hygiène et de sécurité locaux ou spéciaux sont créés par décision de l'organe délibérant des collectivités ou établissements. Ils peuvent également être créés si l'une de ces deux conditions est réalisée.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

Par amendement n° 242, M. Schiélé et les membres du groupe de l'U.C.D.P. proposent de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Les comités techniques paritaires sont consultés pour avis sur les questions relatives : »

La parole est à M. Ballayer, pour défendre cet amendement.

M. René Ballayer. Les termes « connaissent des questions », qui figurent au premier alinéa de l'article, nous paraissent ambigus et peuvent donner lieu à diverses interprétations. Aussi proposons-nous la formule « sont consultés pour avis ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. Avis favorable, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur le président, l'expression « consultés pour avis » me paraît changer le sens du texte établi par le Gouvernement. C'est pourquoi j'émet un avis défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 242, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 244, MM. Authié, Regnault, Mme Le Bellegou-Béguin, M. Rouvier et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après le troisième alinéa de l'article 34, d'insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :
« 3° bis. — A l'élaboration des plans de formation ; »

La parole est à M. Regnault.

M. René Regnault. Monsieur le président, la formation et le perfectionnement des personnels nous paraissent être extrêmement importants pour assurer le maintien de la qualité de la fonction publique territoriale.

Cette formation, selon nous, doit être élaborée en concertation avec les représentants des personnels. C'est pourquoi nous souhaitons, dès ce titre, à l'article 34, alors même que nous examinons les missions des comités techniques paritaires, préciser qu'ils sont compétents en matière d'élaboration des plans de formation.

Nous espérons que la commission, le Gouvernement et le Sénat se rallieront à notre point de vue.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. Le souci des auteurs de l'amendement est légitime, mais ils anticipent sur la loi sur la formation qui viendra en discussion d'ici à quelques mois. Pour cette raison et pour préserver la logique de notre texte, nous estimons que cet amendement trouvera mieux sa place lors de la discussion de la loi sur la formation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. M. Regnault pense à l'avenir ; c'est un « rapide ». En l'occurrence, il l'est peut-être même un peu trop.

C'est pourquoi je lui demande de retirer son amendement. Comme l'a dit M. le rapporteur, la discussion de la loi sur la formation permettra de répondre à sa demande.

M. le président. Monsieur Regnault, maintenez-vous votre amendement ?

M. René Regnault. Nous le retirons, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 244 est retiré.

Par amendement n° 162, M. Maurice Lombard et les membres du groupe du R.P.R. proposent de supprimer le cinquième alinéa (4°) de l'article 34.

La parole est à M. Kauss, pour défendre cet amendement.

M. Paul Kauss. La formulation du 4° de l'article 34, par son caractère très général, apparaît assez vague. Seuls les élus, responsables devant la population qui les a choisis, ont compétence pour déterminer les grandes orientations de l'administration territoriale. Si l'on ne respecte pas cette règle de conduite, on amène l'administration à privilégier les intérêts corporatistes des agents des collectivités territoriales au détriment des populations qu'ils doivent servir.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. La commission émet un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Défavorable ! Il ne saurait être question que les comités techniques paritaires se substituent aux collectivités territoriales. Simplement, ils ont à connaître des grandes orientations à définir pour l'accomplissement des tâches afin que le travail puisse être effectué dans les meilleures conditions.

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. Sur cet amendement n° 162, je demande qu'il soit procédé à un scrutin public, monsieur le président.

M. Jacques Eberhard. Comme cela, nous saurons qui est pour et qui est contre !

M. René Regnault. Le groupe socialiste vote contre cet amendement !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 162, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...
Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 30 :

| | |
|--|-----|
| Nombre de votants | 314 |
| Nombre de suffrages exprimés | 314 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés. | 158 |
| Pour l'adoption | 207 |
| Contre | 107 |

Le Sénat a adopté.

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 49, déposé par M. Hoeffel, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit l'avant-dernier alinéa de l'article 34 :

« Les collectivités ou les établissements employant moins de cinquante agents peuvent créer, par décision de leur organe délibérant, un comité d'hygiène et de sécurité si la nature des risques professionnels le justifie. »

Le second, n° 214, présenté par MM. Schiélé, Chauvin et les membres du groupe de l'U.C.D.P., vise à rédiger ainsi l'avant-dernier alinéa de ce même article :

« Si la nature des risques le justifie, les collectivités ou les établissements employant moins de cinquante agents peuvent créer, par décision de leur organe délibérant, un comité d'hygiène et de sécurité. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 49.

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. L'amendement n° 49 a pour objet d'éviter un double emploi. La mission d'hygiène et de sécurité est une mission importante. Mais dès lors qu'il existe un comité technique paritaire, dont c'est la mission, nous estimons que cela suffit. Ce n'est que dans les cas où il n'existe pas un tel comité que la création d'un comité d'hygiène et de sécurité doit être possible. Cet amendement a donc pour objet de rendre le texte plus clair.

M. le président. La parole est à M. Millaud, pour défendre l'amendement n° 214.

M. Daniel Millaud. Monsieur le président, l'amendement de M. Schiélé a pratiquement le même objet que celui de la commission. Il tend à éviter des chevauchements entre comités techniques paritaires et centres d'hygiène et de sécurité. La possibilité de créer des comités d'hygiène et de sécurité est donc limitée aux communes ne disposant pas de comités techniques paritaires alors qu'elles le souhaiteraient.

M. le président. Dans ces conditions, monsieur Millaud, l'amendement est-il maintenu ?

M. Daniel Millaud. Monsieur le président, il me semble plus raisonnable de le retirer.

M. le président. L'amendement n° 214 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 49 ?

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur le président, il peut arriver, dans certaines villes qu'un C.H.S. soit nécessaire au sein d'un service, par exemple pour une station d'épuration. Par conséquent, je me prononce contre l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 49, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 34, modifié.

(L'article 34 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 245, MM. Ciccolini, Authié, Mme Le Bellegou-Béguin et les membres du groupe socialiste et apparentés, proposent d'insérer, après l'article 34, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les agents des collectivités territoriales bénéficient d'un droit à l'expression directe et collective sur le contenu et l'organisation de leur travail ainsi que sur la définition et la mise en œuvre d'actions destinées à améliorer les conditions de travail dans les services.

« Les modalités de l'exercice de ce droit sont fixées dans chaque ministère et chaque établissement après avis du C.T.P. compétent et consultation des organisations syndicales représentatives. »

La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. Cet amendement tend à faire bénéficier les agents des collectivités territoriales du droit à l'expression directe et collective introduit dans le secteur privé par la loi du 4 août 1982.

En effet, lors de la première lecture au Sénat du texte relatif à la fonction publique d'Etat, nous avons présenté un amendement similaire. Mais le Sénat l'avait repoussé. En deuxième lecture, l'Assemblée nationale avait adopté un amendement identique à celui que nous avons défendu devant le Sénat.

Une coordination entre le texte relatif à la fonction publique d'Etat et celui qui est relatif à la fonction publique territoriale nous paraît s'imposer. En outre, nous estimons que l'Etat doit donner le bon exemple en tant qu'employeur. Enfin, puisque la loi Auroux est porteuse d'espoirs s'agissant de la vie dans les entreprises et dans les bureaux, il nous paraît indispensable que les agents des collectivités territoriales, eux aussi, bénéficient d'un droit à l'expression directe et collective, tant sur le contenu que sur l'organisation de leur travail.

Tel est l'objet de cet amendement que je vous demande d'accepter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. Tout en comprenant les préoccupations exprimées par l'auteur de l'amendement, la commission émet un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur le président, je demande au groupe socialiste de bien vouloir retirer cet amendement.

D'abord, le titre II vise les ministères et non les agents des collectivités locales.

Ensuite, s'agissant du fond du problème, toutes les dispositions ont été prises dans le texte gouvernemental pour qu'une concertation aussi large que possible puisse être établie entre les élus et les syndicats, notamment sur l'organisation et les conditions de travail ; j'ai évoqué tout à l'heure l'exemple des stations d'épuration à propos de la création des comités d'hygiène et de sécurité.

Dans ces conditions, parce qu'il est bon que, dans ce texte, l'équilibre soit établi entre les droits et les pouvoirs des élus, d'une part, les droits et les garanties accordés aux fonctionnaires, d'autre part, je demande au groupe socialiste de bien vouloir retirer son amendement.

M. le président. L'amendement n° 245 est-il maintenu ?

M. René Regnault. Monsieur le président, avec l'autorisation de son auteur, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 245 est retiré.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS ORGANIQUES

M. le président. Nous revenons à l'intitulé du chapitre II qui avait été précédemment réservé.

Par amendement n° 15, M. Hoeffel, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit l'intitulé de cette division :

« Dispositions relatives aux organes de la fonction publique territoriale. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. Cet amendement a pour objet de lever une ambiguïté terminologique ; il substitue la notion de « dispositions relatives aux organes de la fonction publique territoriale » à celle de « dispositions organiques » qui pourrait évoquer une loi organique. C'est donc dans un souci de clarification que cet amendement a été présenté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 15, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'intitulé du chapitre II est donc ainsi rédigé.

CHAPITRE III

ACCES A LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

SECTION I

Accès aux corps.

Article 35.

M. le président. Art. 35. — Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

« Aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent. »

Par amendement n° 50, M. Hoeffel, au nom de la commission, propose de supprimer le second alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. Le second alinéa de l'article 35 nous paraît avoir une valeur plus pédagogique que juridique. C'est la raison pour laquelle nous demandons sa suppression.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur le président, la pédagogie a du bon lorsqu'il s'agit de créations d'emplois et d'inscriptions budgétaires. C'est pourquoi le Gouvernement se prononce contre cet amendement.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement est-il maintenu ?

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. Non, monsieur le président. Nous le retirons.

M. le président. L'amendement n° 50 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 35.

(L'article 35 est adopté.)

Article 36.

M. le président. « Art. 36. — Les conditions d'aptitude physique mentionnées au 5° de l'article 5 du titre premier du statut général sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Les limites d'âge supérieures fixées pour l'accès aux emplois des collectivités et établissements ne sont pas opposables aux personnes reconnues travailleurs handicapés par la commission prévue à l'article L. 323-11 du code du travail et dont le handicap a été déclaré compatible, par cette commission, avec l'emploi postulé. »

Par amendement n° 107, le Gouvernement propose de compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Les candidats n'ayant plus la qualité de travailleur handicapé peuvent bénéficier d'un recul de ces limites d'âge égal à la durée des traitements et soins qu'ils ont eu à subir. Cette durée ne peut excéder cinq ans. »

La parole est à M. le ministre.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Cet amendement concerne les limites d'âge ; des dispositions analogues ont déjà été votées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 107, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 36, ainsi modifié.

(L'article est adopté.)

Article 37.

M. le président. « Art. 37. — Les fonctionnaires sont recrutés par voie de concours sur épreuves organisés suivant l'une des modalités ci-après ou suivant l'une et l'autre de ces modalités :

« 1° Des concours ouverts aux candidats justifiant de certains diplômes ou de l'accomplissement de certaines études.

« Les statuts particuliers peuvent, à titre dérogatoire, prévoir la possibilité d'organiser des concours sur titres pour l'accès à des corps et emplois lorsque les emplois concernés nécessitent une expérience ou une formation préalable ;



« 2° Des concours réservés aux fonctionnaires territoriaux et, dans les conditions prévues par les statuts particuliers, aux agents des collectivités et établissements relevant de la présente loi ainsi qu'aux fonctionnaires et agents de l'Etat et des établissements publics en fonction, ayant accompli une certaine durée de services publics et, le cas échéant, ayant reçu une certaine formation.

« Les niveaux, conditions, matières et programmes de ces concours sont fixés nationalement par voie réglementaire. Ils tiennent compte des responsabilités et capacités requises par les emplois qu'ils concernent et des rémunérations affectées aux corps, grades et emplois qu'ils attribuent. »

Par amendement n° 199, M. Jean-Marie Girault propose de remplacer les trois premiers alinéas de cet article par les dispositions suivantes :

« Les fonctionnaires sont recrutés par voie de concours organisés suivant l'une des modalités ci-après ou suivant l'une et l'autre de ces modalités :

« 1° Des concours ouverts aux candidats justifiant de certains diplômes ou de certaines études ;

« 1° bis Des concours sur titres pour les accès aux corps dont les statuts particuliers le prévoient ; ».

L'amendement est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

Par amendement n° 108, le Gouvernement propose de rédiger le quatrième alinéa de l'article 37 comme suit :

« 2° Des concours réservés aux fonctionnaires territoriaux et, dans des conditions prévues par les statuts particuliers, aux agents des collectivités territoriales et aux fonctionnaires et agents de l'Etat et des établissements publics en fonction, ainsi qu'aux candidats en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale. Les candidats à ces concours devront avoir accompli une certaine durée de services publics et, le cas échéant, reçu une certaine formation. Pour l'application de cette disposition, les services accomplis au sein des organisations internationales intergouvernementales sont assimilés à des services publics. »

La parole est à M. le ministre.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Cet amendement a pour objet de faciliter le retour dans la fonction publique des fonctionnaires d'organisations internationales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 108, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 109, le Gouvernement propose de remplacer le dernier alinéa de l'article 37 par les dispositions suivantes :

« Les matières, les programmes et les modalités de déroulement de ces concours sont fixés à l'échelon national par la voie réglementaire. Ils tiennent compte des responsabilités et capacités requises ainsi que des rémunérations correspondant aux corps ou emplois auxquels ils donnent accès. »

La parole est à M. le ministre.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Il s'agit d'un amendement rédactionnel qui tend à remplacer l'expression « les niveaux », qui est aujourd'hui bien trop utilisée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 109, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 37, modifié.

(L'article 37 est adopté.)

Articles 38 et 39.

M. le président. « Art. 38. — Pour certains corps dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat, des recrutements distincts pour les hommes et pour les femmes pourront être organisés, si l'appartenance à l'un ou l'autre sexe constitue une condition déterminante pour l'exercice des fonctions assurées par les membres de ces corps

« En outre, en cas d'épreuves physiques, celles-ci ainsi que leur cotation, peuvent être distinctes en fonction du sexe des candidats.

« Le Gouvernement déposera tous les deux ans sur le bureau des assemblées parlementaires un rapport, établi après avis du conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat et du conseil supérieur de la fonction publique territoriale, dressant le bilan des mesures prises pour garantir, à tous les niveaux de la hiérarchie, le respect du principe d'égalité des sexes dans la fonction publique de l'Etat et la fonction publique territoriale. Le Gouvernement révisera, au vu des conclusions de ce rapport, les dispositions dérogatoires évoquées à l'article 6 du titre premier du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales.

« Ce rapport comportera des indications sur l'application de ce principe aux emplois et aux personnels de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics visés à l'article 2 du titre premier du statut général. » — (Adopté.)

« Art. 39. — Par dérogation à l'article 37, les fonctionnaires peuvent être recrutés sans concours :

« a) En application de la législation sur les emplois réservés ;
« b) Lors de la constitution initiale d'un corps par transformation de corps ou d'emplois existants ;

« c) Pour le recrutement des fonctionnaires des catégories C et D lorsque le statut particulier le prévoit ;

« d) En application de la procédure de changement de corps définie à l'article 14 du titre premier du statut général. » — (Adopté.)

Article 40.

M. le président. « Art. 40. — En vue de favoriser la promotion interne, les statuts particuliers fixent une proportion d'emplois susceptibles d'être proposés au personnel appartenant déjà à l'administration ; ils fixent également la proportion d'emplois revenant à chacune des voies de la promotion interne :

« 1° Concours interne, selon les modalités définies au 2° de l'article 37 ;

« 2° Inscription sur une liste d'aptitude après examen professionnel ;

« 3° Inscription sur une liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire du corps d'accueil.

« Les listes d'aptitude sont établies par l'autorité territoriale pour les collectivités non affiliées à un centre et par le centre pour les fonctionnaires des corps relevant de sa compétence, sur proposition de l'autorité territoriale. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 163, présenté par M. Kauss et les membres du groupe du R. P. R., vise à remplacer les quatre premiers alinéas de cet article par trois alinéas ainsi rédigés :

« En vue de favoriser la promotion interne, les statuts particuliers fixent la proportion d'emplois aux voies de la promotion interne suivantes :

« 1° Inscription sur une liste d'aptitude après examen professionnel ;

« 2° Inscription sur une liste d'aptitude après avis de la commission paritaire du corps d'accueil. »

Le second, n° 110, proposé par le Gouvernement, a pour objet de remplacer les quatre premiers alinéas de cet article par les trois alinéas suivants :

« En vue de favoriser la promotion interne, les statuts particuliers fixent une proportion de postes susceptibles d'être proposés au personnel appartenant déjà à l'administration ou à une organisation internationale intergouvernementale non seulement par voie de concours, selon les modalités définies au 2° de l'article 37 ci-dessus, mais aussi par la nomination de fonctionnaires ou de fonctionnaires internationaux, suivant l'une ou l'autre des modalités ci-après :

« 1° Inscription sur une liste d'aptitude après examen professionnel ;

« 2° Inscription sur une liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire du corps d'accueil. »

La parole est à M. Kauss, pour défendre l'amendement n° 163.

M. Paul Kauss. Monsieur le président, l'amendement n° 108 du Gouvernement ayant été voté, le mien devient sans objet.

M. le président. L'amendement n° 163 est retiré.

La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 110.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur le président, il s'agit encore une fois des fonctionnaires internationaux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 110 ?

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. Avis favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 110, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 164, M. Kauss et les membres du groupe du R. P. R. proposent, avant le dernier alinéa de l'article 40, d'insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Le nombre d'emplois mis au concours interne est égal au nombre d'emplois déclarés vacants en vue de ce concours par les collectivités ou établissements. »

La parole est à M. Kauss.

M. Paul Kauss. Monsieur le président, à partir du moment où j'ai retiré l'amendement n° 163, celui-ci n'a plus d'objet.

M. le président. L'amendement n° 164 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 40, modifié.

(L'article 40 est adopté.)

Article 41.

M. le président. « Art. 41. — La nomination aux grades et emplois de la fonction publique territoriale est de la compétence exclusive de l'organe exécutif des collectivités territoriales et établissements publics concernés. »

Par amendement n° 111, le Gouvernement propose, à la fin de cet article, de remplacer les mots : « de l'organe exécutif des collectivités territoriales et établissements publics concernés » par les mots : « de l'autorité territoriale ».

La parole est à M. le ministre.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Il s'agit d'un amendement rédactionnel, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. Nous sommes favorables à cette simplification rédactionnelle, mais la disparition du mot « exécutif » pose question. Cette suppression s'inscrirait-elle dans une logique d'atténuation progressive des prérogatives et des compétences nouvelles qui ont été conférées aux élus ? C'est une question qu'il convient de poser, avec l'espoir que la réponse sera de nature à apaiser nos craintes.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. La réponse est claire : il ne s'agit en aucun cas de diminuer les pouvoirs ou les prérogatives de l'exécutif. Je serais mal venu de faire une telle proposition après avoir préconisé et fait voter le transfert de l'exécutif du département et des régions aux élus.

M. le président. Il aurait été étonnant de votre part, monsieur le ministre, que vous changiez si vite d'avis. (Sourires.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 111, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 41, ainsi modifié.

(L'article 41 est adopté.)

Article 42.

M. le président. « Art. 42. — Lorsqu'un emploi est créé ou devient vacant, l'autorité territoriale en informe le centre de gestion compétent, qui assure la publicité de cette création ou de cette vacance.

« La liste des fonctionnaires qui se sont déclarés candidats est communiquée à la commission administrative paritaire du corps.

« L'autorité territoriale peut pourvoir cet emploi en nommant l'un des candidats par voie de mutation, de détachement ou d'intégration directe.

« Lorsque aucun candidat ne s'est déclaré dans un délai de deux mois à compter de la publicité de la création ou de la vacance, ou lorsque aucun candidat n'a été nommé dans un délai de trois mois à compter de cette publicité, l'emploi ne peut être pourvu que par la voie d'un concours en application des articles 43 et suivants ou par promotion interne en application de l'article 40. »

Par amendement n° 165, M. Kauss et les membres du groupe du R. P. R. proposent de rédiger comme suit le troisième alinéa de cet article :

« L'autorité territoriale peut pourvoir cet emploi soit en nommant l'un des candidats par voie de mutation, de détachement ou d'intégration directe, soit par la voie d'un concours en application des articles 43 et suivants ou par promotion interne en application de l'article 40. »

La parole est à M. Kauss.

M. Paul Kauss. Cet article fixe les modalités de recrutement. Il privilégie la mutation, le détachement ou l'intégration directe.

L'emploi vacant ou créé ne peut être pourvu par voie de concours ou de promotion interne qu'après un délai de deux mois à compter de la publicité lorsque aucun candidat ne s'est déclaré ou de trois mois lorsque aucun candidat n'a été nommé. Si l'on ajoute à ces délais les délais de publication de l'ouverture d'un concours, la réception des candidatures, l'organisation matérielle du concours, l'emploi peut facilement rester vacant pendant cinq à six mois. Dans une petite commune aux effectifs réduits, cela peut poser des problèmes. Même si, dans ce cas, les maires sont autorisés à recruter des agents non titulaires, il faut souligner que bien des emplois nécessitent des connaissances professionnelles poussées et ne sont pas susceptibles d'être assurés efficacement par le premier venu n'ayant subi aucun contrôle de ses connaissances.

Il serait donc plus judicieux de laisser le maire choisir librement la forme de recrutement.

Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. L'article 42 prévoit déjà les dispositions énoncées dans l'amendement n° 165. Par conséquent, je demande à l'auteur de celui-ci de bien vouloir le retirer.

M. le président. Avez-vous satisfaction, monsieur Kauss ?

M. Paul Kauss. Il n'est pas tellement évident, monsieur le président, que j'aie satisfaction. Je serais heureux que M. le ministre veuille bien préciser ses explications afin que je sois sûr que mon souci a été effectivement satisfait dans une autre disposition.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur le président, je répète que toutes les voies sont ouvertes pour pourvoir à l'emploi. Le troisième alinéa de l'article 42 le précise : « L'autorité territoriale peut pourvoir cet emploi en nommant l'un des candidats par voie de mutation, de détachement ou d'intégration directe. » Ou par voie de concours évidemment !

Par conséquent, M. Kauss a satisfaction.

M. Paul Kauss. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Kauss.

M. Paul Kauss. Monsieur le ministre, je prends acte de votre complément d'information et je vous remercie de m'avoir éclairé sur ce point précis.

Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 165 est retiré.

Par amendement n° 166, M. Kauss et les membres du groupe du R. P. R. proposent de supprimer le dernier alinéa de l'article 42.

La parole est à M. Kauss.

M. Paul Kauss. Cet amendement se situant dans la logique de l'amendement précédent, il est également retiré.

M. le président. L'amendement n° 166 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 42.

(L'article 42 est adopté.)

Article 43.

M. le président. « Art. 43. — Les concours de recrutement sont organisés, soit par le centre de gestion compétent, soit, pour les corps de catégories C et D, par les collectivités ou établissements non affiliés au centre départemental de gestion, sous réserve des dispositions de l'article 26.

« Le nombre d'emplois mis au concours est égal au nombre d'emplois non pourvus en application de l'article 42, déduction faite des emplois réservés à la promotion interne.

« Lorsque les concours ainsi que les examens prévus aux articles 40 et 77 sont organisés directement par une collectivité ou un établissement non affilié, le jury comprend au moins un représentant du centre départemental de gestion.

« Le jury s'adjoit un représentant au moins de la catégorie du personnel communal pour le recrutement de laquelle le concours est organisé. »

Par amendement n° 51, M. Hoeffel, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « , soit par le centre de gestion compétent, » par les mots : « , soit par le centre de formation visé à l'article L. 412-28 du code des communes, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. C'est un amendement de coordination dû à la suppression du centre de gestion et au fait que c'est le centre de formation qui va prendre le relais.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur le président, je me suis déjà prononcé hier sur la situation qui a été créée. Ne souhaitant pas allonger le débat, je n'y reviendrai pas.

M. le rapporteur est logique avec lui-même. Pour ma part, je le suis aussi avec moi-même. Par conséquent, le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 51.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 51, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Toujours sur l'article 43, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 167, présenté par M. Kauss et les membres du groupe du R. P. R., tend à rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« Le nombre d'emplois mis au concours est égal au nombre d'emplois non pourvus par voie de mutation, de détachement ou d'intégration directe, déduction faite des emplois réservés à la promotion interne. »

Le second, n° 52, déposé par M. Hoeffel, au nom de la commission, vise, dans le deuxième alinéa de cet article, à remplacer les mots : « est égal au », par les mots : « tient compte du ».

La parole est à M. Kauss, pour défendre l'amendement n° 167.

M. Paul Kauss. L'amendement n° 167, qui tend à une nouvelle rédaction du deuxième alinéa de l'article 43, est un texte de coordination avec l'amendement présenté à l'article 40.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 52.

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. L'amendement n° 52 de la commission est fondamental. En effet, il tend à supprimer l'adéquation entre le nombre de postes mis au concours et le nombre d'emplois vacants.

Votre commission, animée par le souci de préserver la liberté de choix des exécutifs territoriaux, a décidé de maintenir en vigueur le système des listes d'aptitude.

C'est un point essentiel, indissolublement lié à la liberté de choix et à la liberté de gestion de leur personnel par les maires, les présidents de conseil général et de conseil régional. Nous y attachons donc la plus grande importance.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 52 et 167 ?

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur le président, M. le rapporteur a raison de dire que c'est là un sujet extrêmement important. On peut admettre que certains épousent les thèses qu'il a présentées. En ce qui me concerne, j'y suis tout à fait opposé. En effet, je considère que l'égalité entre emplois mis au concours et emplois vacants est un élément indispensable pour offrir une réelle garantie de recrutement aux candidats à de tels concours. L'autre solution aboutit à des listes d'attente sans fin et parfois à des situations dommageables pour ceux qui se préparent à un concours, le passent et y sont reçus.

M. Jacques Eberhard. Très bien !

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Quant à l'amendement n° 167, le Gouvernement y est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 167 ?

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. Notre position sur l'amendement n° 52 entraîne logiquement une position qui n'est pas identique sur l'amendement n° 167. Cependant, je préfère laisser à l'auteur de l'amendement l'initiative de la conclusion à en tirer.

M. le président. Un peu de courage, monsieur Kauss ! (Sourires.)

M. Paul Kauss. Le courage ne me manque pas, monsieur le président. M. le rapporteur déclare que sa position « n'est pas identique » pour ne pas dire qu'il est contre. Dans la logique du débat qui s'est instauré tout à l'heure, je me dois de retirer cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 167 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 52, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 53, M. Hoeffel, au nom de la commission, propose, à la fin du troisième alinéa de l'article 43, de remplacer les mots : « du centre départemental de gestion. » par les mots : « du centre de formation visé à l'article L. 412-28 du code des communes. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Contre.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 53, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 112, le Gouvernement propose, à la fin du dernier alinéa de l'article 43, de remplacer les mots : « de la catégorie du personnel communal pour le recrutement de laquelle le concours est organisé » par les mots : « de la catégorie correspondant au corps pour le recrutement duquel le concours est organisé ».

La parole est à M. le ministre.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 112, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 43, modifié.

(L'article 43 est adopté.)

Article 44.

M. le président. « Art. 44. — Le candidat qui s'est présenté à un concours de recrutement ne peut se présenter à un autre concours organisé pour le même corps que s'il a préalablement renoncé au bénéfice du premier concours ou s'il a échoué.

« Il peut également se présenter à un concours dans le cas où, reçu à un précédent concours et ayant fait l'objet d'une proposition d'affectation selon la procédure prévue à l'article 46 ci-après, il n'a pas été nommé à la suite de cette proposition dans le délai d'un mois. » — (Adopté.)

Article 45.

M. le président. « Art. 45. — Chaque concours donne lieu à l'établissement d'une liste classant par ordre de mérite les candidats déclarés aptes par le jury. Ce jury peut établir, dans le même ordre, une liste complémentaire, afin de permettre de remplacer des candidats inscrits sur la liste principale qui ne peuvent être nommés, ou, éventuellement, de pourvoir des vacances d'emplois survenant dans l'intervalle de deux concours.

« Pour chaque corps, le nombre des postes qui peuvent être pourvus par la nomination de candidats inscrits sur la liste complémentaire ne peut excéder un pourcentage, fixé par décret, du nombre des postes offerts au concours.

« La validité de la liste complémentaire cesse automatiquement à l'ouverture des épreuves du concours suivant et au plus tard un an après la date d'établissement de la liste complémentaire.

« Sous réserve des dispositions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 46, les nominations sont prononcées soit dans l'ordre d'inscription sur la liste principale puis sur la liste complémentaire, soit dans l'ordre de classement établi à l'issue d'une période de formation préalable.

« Le jury peut, si nécessaire, et pour toute épreuve, se constituer en groupes d'examineurs. Toutefois, afin d'assurer l'égalité de notation des candidats, le jury opère s'il y a lieu la péréquation des notes attribuées par groupe d'examineurs et procède à la délibération finale.

« Les candidats déclarés aptes à une promotion interne sont inscrits sur les listes instituées au premier alinéa du présent article, dans les conditions prévues par les statuts particuliers. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 54 rectifié, présenté par M. Hoeffel, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit cet article :

« Chaque concours donne lieu à l'établissement d'une liste d'aptitude classant par ordre alphabétique les candidats déclarés aptes par le jury.

« Le jury peut, si nécessaire, et pour toute épreuve, se constituer en groupes d'examineurs. Toutefois, afin d'assurer l'égalité de notation des candidats, le jury opère s'il y a lieu la péréquation des notes attribuées par groupe d'examineurs et procède à la délibération finale.

« Les candidats déclarés aptes à une promotion interne sont inscrits sur les listes instituées au premier alinéa du présent article, dans les conditions prévues par les statuts particuliers. »

Le deuxième, n° 169, présenté par M. Lombard et les membres du groupe du R.P.R., vise, dans le premier alinéa de cet article, après les mots : « candidats inscrits sur la liste principale », à insérer les mots : « qui renoncent au bénéfice du concours ou ».

Le troisième, n° 168, présenté par M. Kauss et les membres du groupe du R.P.R., a pour objet de supprimer le dernier alinéa de cet article.

La parole est à M. Kauss, pour défendre l'amendement n° 168.

M. Paul Kauss. Les critères de sélection des fonctionnaires bénéficiant d'une promotion interne sont totalement différents de ceux qui président aux épreuves de sélection des candidats aux concours sur épreuves ou concours sur titres, de sorte qu'il ne paraît pas équitable de les confondre sur une même liste d'aptitude par ordre de mérite.

Si vous le permettez, monsieur le président, je défendrai également l'amendement n° 169 présenté par M. Lombard et les membres du groupe R.P.R.

M. le président. Je vous en prie, monsieur Kauss.

M. Paul Kauss. Cet amendement a pour objet d'introduire dans le texte une éventualité prise habituellement en compte dans les concours qui prévoient une liste complémentaire.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 54 rectifié.

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination pour le cas où les listes d'aptitude seraient maintenues. Il se situe donc dans la logique de la position adoptée tout à l'heure sur l'article 43 et de celle que nous espérons voir adopter sur l'article 46.

Cette prise de position devrait entraîner, en toute logique, la construction d'un système coordonné qui implique que les deux autres amendements cèdent le pas au nôtre.

M. le président. Monsieur le rapporteur, ne pensez-vous pas que l'on pourrait réserver l'article 45 jusqu'après le vote sur l'article 46 ?

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. Oui, monsieur le président, nous demandons la réserve de cet article.

M. le président. Je consulte le Sénat sur cette demande de réserve.

La réserve est ordonnée.

L'article 45 est donc réservé jusqu'après le vote sur l'article 46.

Article 46.

M. le président. « Art. 46. — Le nombre d'emplois mis au concours est égal au nombre d'emplois déclarés vacants en vue de ce concours par les collectivités ou établissements.

« Lorsque le concours est organisé par un centre de gestion pour plusieurs collectivités ou établissements, la collectivité ou l'établissement d'affectation est proposé par ce centre en fonction des préférences des candidats prises en compte selon l'ordre de mérite de ces derniers, des besoins exprimés par les autorités territoriales ainsi que, le cas échéant, de la situation familiale des intéressés.

« Lorsque l'autorité territoriale ne prononce pas dans un délai d'un mois la nomination du candidat dont l'affectation lui a été proposée, le centre de gestion propose à ce candidat tout emploi vacant correspondant au grade auquel il postule. Si ce candidat n'est pas affecté dans un délai de six mois qui suit la publication des résultats, il est pris en charge par le centre de gestion dans les conditions prévues à l'article 96. Cette prise en charge vaut intégration dans la fonction publique territoriale. La collectivité ou l'établissement qui n'a pas procédé à la nomination proposée par le centre de gestion participe à la prise en charge dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 96. »

Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 55, déposé par M. Hoeffel, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit cet article :

« Lorsque le concours est organisé par le centre visé à l'article L. 412-28 du code des communes pour plusieurs collectivités ou établissements, le centre communique la liste d'aptitude par ordre alphabétique aux autorités territoriales qui ont des postes à pourvoir en indiquant les préférences des candidats.

« Lorsqu'un candidat n'obtient aucune affectation dans un délai de trois ans à compter de la publication des résultats, il est radié de la liste d'aptitude. »

Le deuxième, n° 170, présenté par M. Kauss et les membres du groupe du R.P.R., vise, dans le premier alinéa de cet article, après les mots : « mis au concours » à insérer le mot : « externe ».

Le troisième, n° 246, déposé par MM. Carat, Méric, Longueue, Larue, les membres du groupe socialiste et apparentés et rattaché administrativement, a pour objet de rédiger comme suit les deuxième et troisième alinéas de cet article :

« Lorsque le concours est organisé par un centre de gestion pour plusieurs collectivités ou établissements, celui-ci communique la liste d'aptitude par ordre de mérite aux autorités territoriales qui ont des postes à pourvoir en indiquant les préférences des candidats.

« Lorsqu'un candidat n'obtient aucune affectation dans un délai de quatre mois qui suit la publication des résultats, il est pris en charge par le centre de gestion dans les conditions prévues à l'article 96. »

Le quatrième, n° 9 rectifié, présenté par MM. Poncelet, Giraud, Lombard, Kauss, François et les membres du groupe du R.P.R., apparentés et rattachés administrativement, tend à supprimer les deuxième, troisième et dernière phrases du dernier alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 55.

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. L'amendement n° 55 est la suite logique de l'article 43 que nous avons adopté. Il entraîne le maintien du système des listes d'aptitude, qui a surtout pour objet de protéger la liberté de choix des exécutifs territoriaux dans le recrutement de leur personnel. Il est donc inséparable de l'article 43, tel qu'il résulte de la nouvelle rédaction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 55 ?

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur le président, cet amendement est très important puisqu'il supprime une garantie essentielle pour la qualité du personnel des collectivités territoriales et l'attrait de la fonction publique, à savoir la certitude pour un candidat reçu à un concours de trouver, au moins à terme, une affectation.

Avec le système qui est proposé par l'amendement, nous aboutirions à ce qu'on appelle les « reçus collés » qui, après un délai de trois ans, perdent toute vocation à la nomination, et n'ont aucun moyen de subsister pendant ce temps.

M. le président. La parole est à M. Carat, pour défendre l'amendement n° 246.

M. Jacques Carat. Je pense que même ceux qui, comme nous, sont convaincus de l'utilité de créer un statut de la fonction publique territoriale, se demandent s'il est bien nécessaire, pour y parvenir, de créer de telles contraintes aux communes dans le recrutement de leur personnel, au moment même où l'on entend renforcer leur autonomie.

Que, dans la mesure où une collectivité locale n'a pas pu pourvoir à un emploi par voie de mutation, détachement ou intégration directe, comme l'article 42 lui en donne le droit, ou par promotion interne, en application de l'article 40, on organise un concours, au niveau du centre de gestion compétent, pour toutes les collectivités qui se trouvent dans le même cas, très bien : s'il y a fonction territoriale, le niveau minimum de qualification des candidats doit être garanti.

Mais je voudrais qu'on mesure les conséquences du système proposé, qui affecte d'autorité à telle commune le candidat qui, classé en tête, a exprimé sa préférence pour y venir travailler.

Il y avait peut-être, en effet, parmi les candidats reçus, mais moins bien placés, un habitant de cette ville, qui aurait donc été tout de suite opérationnel, mais qu'on enverra à cinquante kilomètres de là, tandis que celui de la commune demandeur devra, pendant plusieurs mois, apprendre à connaître la cité dans laquelle il est affecté.

On me dira que c'est le cas de n'importe quel fonctionnaire d'Etat, mais aucun n'a besoin, dans l'exercice de sa fonction, de connaître autant la vie locale qu'un fonctionnaire communal, pour être efficace.

Et il ne faut pas sous-estimer non plus, dans le cas d'une affectation lointaine, l'importance du problème du logement, si difficile à résoudre dans certaines agglomérations, ni le risque de perte d'emploi éventuel pour le conjoint qui travaille dans la commune que le fonctionnaire nommé ailleurs doit quitter.

Sans doute, l'article 46 prévoit-il que le centre de gestion tiendra compte, le cas échéant, de la situation familiale de l'intéressé. Mais que vaudra ce « cas échéant » si les candidats arrivés avant lui veulent tous aller dans la ville qu'il postulait lui-même, parce qu'elle est réputée plus agréable — ville d'eau, ville de villégiature — ou même parce que la prime de fin d'année y est plus substantielle, les congés plus importants, le climat politique meilleur ?

Se pose aussi, indépendamment du grade du fonctionnaire à recruter, le problème des fonctions qu'il exercera. Par exemple, un maire a besoin d'un rédacteur qu'il entend affecter au service sportif. Il y avait un candidat qui, par son passé, par ses activités personnelles, répondait parfaitement à ce profil ; mais le centre de gestion l'envoie dans une commune où l'on a besoin de quelqu'un à la comptabilité, pour laquelle il n'a aucun goût, tout rédacteur qu'il soit. Et, en guise de rédacteur pour le service sportif, le premier maire demandeur recevra un très bon juriste, mais qui n'a jamais mis les pieds sur un stade ou dans une piscine. Est-ce raisonnable ?

Bien sûr, la commune peut le refuser. Elle risque d'avoir à supporter la charge d'au moins la moitié de son traitement pendant un an. Ce n'est pas une bagatelle, surtout pour les petites communes.

En fait, avec ce projet, les droits du candidat qui n'est pas encore entré dans la fonction publique territoriale priment ceux de la collectivité territoriale elle-même. On peut se demander si, tout en garantissant les droits des fonctionnaires territoriaux en place, on n'aurait pas pu se contenter de recruter les nouveaux sur une liste d'aptitude établie après concours, plutôt que de donner à celui-ci un caractère d'engagement.

Je m'empresse de dire que l'amendement que je soutiens au nom du groupe socialiste ne va pas aussi loin. Il ne remet nullement en cause la philosophie du projet de loi. Il se contente d'apporter un peu plus de souplesse aux dispositions prévues pour le recrutement des fonctionnaires communaux.

J'ajoute que nous n'innovons pas. Nous reprenons tout simplement le texte adopté par la commission compétente de l'Assemblée nationale, mais non retenu en séance, peut-être parce qu'il y a moins d'élus locaux dans cette Assemblée que dans la nôtre.

Notre amendement donne simplement le droit au maire qui recrute un fonctionnaire de le choisir librement sur la liste de ceux qui ont été reçus au concours, quel que soit son rang. Les concours ne sont pas infaillibles, on le sait. Le candidat peut être mal disposé ce jour-là, le jury aussi. C'est si vrai que l'on prévoit une péréquation des notes attribuées par groupe d'examineurs.

Sans doute risque-t-on, dans la solution que nous proposons d'entraîner une certaine compétition entre les communes pour recruter le meilleur candidat sur la liste. Les plus diligentes auront, bien sûr, la plus grande liberté de choix, mais les candidats pressentis seront libres aussi de refuser la première offre qui leur sera faite. Ils pèseront les avantages et les inconvénients divers des propositions qu'ils recevront. C'est d'ailleurs à peu près ce qui se passe aujourd'hui, sauf qu'il y a souvent plus de candidats que de postes à pourvoir.

En fait, il y aura accord entre la commune qui veut engager un candidat, et le candidat qui veut travailler dans cette commune. C'est une garantie supplémentaire de bonne entente au départ et d'efficacité, et c'est pourquoi je souhaite que le Gouvernement et le Sénat acceptent cet amendement de bon sens.

M. le président. La parole est à M. Kauss pour défendre l'amendement n° 9 rectifié.

M. Paul Kauss. La discussion, telle qu'elle est engagée, nous fait présager que cet amendement n° 9 rectifié deviendra sans objet, de même probablement que l'amendement n° 170. Par conséquent, il est retiré.

M. le président. L'amendement n° 9 rectifié est retiré. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 246 de M. Carat et 170 de M. Kauss ?

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. L'amendement n° 170 limite la nomination au seul concours externe et je me suis déjà prononcé en faveur du concours interne.

Je dirai à M. Carat que son amendement supprime le rôle de proposition des centres de gestion. Or, j'ai insisté tout à l'heure sur l'utilité de ce rôle.

Il prévoit la prise en charge par les centres de gestion des agents non nommés quatre mois, et non pas six mois, après le refus de nomination, c'est-à-dire qu'il alourdit les charges financières des centres de gestion.

Si vous avez prévu cette diminution de deux mois du délai préalable à la prise en charge financière, ce n'est pas par hasard ; c'est parce que vous savez qu'avec votre système, un certain nombre d'agents ne pourraient pas être affectés et, par conséquent, devraient être pris en charge plus vite par les centres de gestion.

Je voudrais, d'ailleurs, ajouter que votre position — peut-être ne devrais-je pas le dire, car je suis ici en tant que ministre et non pas en tant que maire de Marseille ? — constitue une prime en faveur des grandes communes qui sont, dans certains cas, plus attractives que les petites.

Enfin, je voudrais dire que la proposition formulée par le centre de gestion permet, précisément, la prise en compte des préférences exprimées par les collectivités ainsi que la situation personnelle des candidats reçus. C'est pourquoi, je vous demande, monsieur Carat, de bien vouloir retirer votre amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur Carat ?

M. Jacques Carat. Vous me placez dans une situation cornélienne, monsieur le ministre. En effet, vous savez ma volonté de soutenir le Gouvernement et de vous faire particulièrement plaisir. Cependant, ce problème me semble vraiment très important ; il prévoit une disposition fondamentale qui, je le répète, ne remet pas en cause l'esprit de la loi.

Cela est si vrai que je n'ai pas inventé le texte que je propose. C'est la reprise d'un amendement de la commission compétente de l'Assemblée nationale, que j'ai recopié tel quel...

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Cet amendement a été retiré par la commission des lois.

M. Jacques Carat. Il a peut-être été retiré, mais il avait d'abord été proposé.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Vous pouvez donc retirer le vôtre, également ! (Rires.)

M. Jacques Carat. C'est vraiment très difficile car, je le répète, nous pourrions refuser un candidat que l'on nous imposera, sans avoir à payer des charges considérables.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Avec votre système, ce sera plus cher encore qu'avec le système du Gouvernement. (Protestations sur de nombreuses travées.)

M. Jacques Carat. Pas du tout car, finalement, les candidats qui n'auront trouvé aucune affectation seront, naturellement, au bout d'un certain temps, rémunérés par le centre de gestion, mais c'est l'ensemble des communes qui supportera cette dépense.

Par conséquent, cela reviendra au même, sans qu'il soit besoin d'infliger à une commune qui voit arriver un candidat ne convenant pas du tout au poste auquel il est destiné, la charge d'avoir à le rétribuer, pour moitié, pendant un an.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. D'autre part, si vous maintenez votre amendement, monsieur Carat, vous supprimez le système de l'ordre de mérite qui, vous le savez comme moi, a toujours été considéré comme essentiel par les formations de gauche, dont le parti socialiste.

M. Jacques Carat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Carat.

M. Jacques Carat. Monsieur le ministre, dans mon amendement je garde le système de l'ordre de mérite. « Lorsque le concours est organisé par un centre de gestion pour plusieurs collectivités ou établissements, celui-ci communique la liste d'aptitude par ordre de mérite aux autorités... »

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Dans ces conditions, ce système n'a plus aucune portée.

M. Jacques Eberhard. Exactement !

M. Jacques Carat. Je suis tout à fait de l'avis contraire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 246 ?

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. La discussion à laquelle nous assistons actuellement montre bien que nous sommes au cœur d'un problème fondamental pour la fonction publique territoriale.

Il s'agit de savoir si nous donnons la primauté à la liberté du choix de leurs personnels par les élus locaux ou si, en revanche, nous allons dans le sens d'une restriction de cette liberté de choix du personnel.

La commission des lois pense que l'amendement qu'elle vous présente est de nature à clarifier la situation et à dissiper toute ambiguïté. En effet, l'amendement de la commission propose pour l'essentiel deux choses et d'abord la suppression de l'adéquation entre le nombre de postes offerts et le nombre des candidats reçus. C'est, en effet, de la suppression de cette adéquation que résulte la liberté de choix des élus à laquelle nous sommes fondamentalement attachés et qui, pour reprendre certains termes utilisés par notre collègue, M. Carat, permet de choisir nos fonctionnaires territoriaux en tenant compte des possibilités. En second lieu, notre amendement supprime tout élément de sanction financière qui frapperait nos communes, nos départements et nos régions en cas de refus de l'exécutif territorial d'accepter les agents qui lui sont proposés.

C'est parce que cette double mesure, qui est explicite dans l'amendement de la commission, nous paraît indispensable que votre commission vous demande d'adopter son amendement, à l'exclusion de tout autre, ce qui permettra de clarifier toute la suite du débat. (Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., du R. P. R. et de l'U. R. E. I.)

M. Jacques Carat. Je retire l'amendement n° 246. (Exclamations et sourires sur les travées du R. P. R.)

M. le président. L'amendement n° 246 est retiré.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 55.

M. Louis Jung. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jung, pour explication de vote.

M. Louis Jung. Mes chers collègues, l'explication de notre rapporteur est très claire. Pour moi, il s'agit d'une simple question de bon sens. Si nous voulons que les représentants des collectivités locales aient la possibilité d'opérer un choix, nous devons voter cet amendement.

Je pense, monsieur le ministre, qu'après avoir entendu le plaidoyer extraordinaire prononcé par M. Carat ainsi que les propos tenus par notre rapporteur, vous devriez accepter cet amendement. Je ne comprends pas pourquoi on veut enlever sa liberté de choix au maire par exemple. Il s'agit effectivement pour nous en cette matière de défendre une liberté locale. (Applaudissements sur les travées de l'U. D. C. P.)

M. Jacques Eberhard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jung, pour explication de vote.

M. Jacques Eberhard. Dans notre assemblée qui se considère comme le « grand conseil des communes de France », il est normal que les opinions qui s'expriment aient tendance à être le reflet de celles des maires qui essaient de gérer le mieux possible leurs communes.

Nous sommes en train de discuter d'un texte qui a vocation à régler les conditions d'emploi de la fonction publique territoriale. L'on a souvent parlé de commission mixte paritaire. Mais il n'y en a pas ici. Comme je l'ai expliqué hier au cours de mon intervention lors de la discussion générale, l'indépendance des communes n'a jamais été autant garantie que depuis 1981. Par conséquent, si nous prenons position en faveur des agents de la fonction publique territoriale, ce n'est pas en contradiction avec le respect des libertés communales. Mais les employés des collectivités territoriales ont droit d'avoir des garanties, eux aussi.

Dans la plupart des cas, à l'issue d'un concours, on sait bien que les responsables cherchent à recruter le meilleur candidat, celui qui leur convient le mieux, mais il existe quand même des cas minoritaires — c'est vrai — où un candidat qui a eu les meilleures notes au concours ne trouvera jamais de travail parce qu'il ne convient pas pour différentes raisons et, quelquefois, pour des raisons politiques.

C'est pourquoi le texte qui nous est présenté, qui n'impose pas le premier candidat, mais qui permet le choix entre trois possibilités — je sais bien que je ne vais pas convaincre mes

collègues de la majorité sénatoriale — me semble fondamental. Dans ces conditions, nous ne voterons pas l'amendement de la commission.

M. Pierre Schiélé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schiélé, pour explication de vote.

M. Pierre Schiélé. Je voterai l'amendement de la commission du fond même de ma conviction issue de mon expérience de maire.

En effet, la liste d'aptitude établie par ordre de mérite n'apporte aucun élément quant à l'adéquation entre le nombre de candidats reçus et les postes offerts; nous savons combien les maires sont attentifs à déclarer ou à ne pas déclarer les postes vacants, en fonction d'un certain nombre de raisons qui ne se codifient pas.

Une telle formule présente en outre le grave inconvénient, en classant les personnes lauréates par ordre dit « de mérite », de permettre plutôt au personnel de choisir son maire qu'au maire de choisir son personnel!

En réalité, une véritable adéquation doit exister entre le responsable communal et celui qui s'engage à servir la commune, et ce n'est pas un ordre de mérite tout à fait théorique — M. Carat l'a expliqué tout à l'heure fort pertinemment — fondé autant sur la valeur professionnelle, la culture générale des intéressés que l'humeur du moment ou les conditions psychologiques dans lesquelles ils ont abordé le concours qui réglera le problème.

Au surplus, rien n'est résolu pour l'insertion des lauréats au titre de la promotion interne, c'est-à-dire pour toutes les personnes qui auront été dispensées du concours compte tenu de leurs services antérieurs.

A quelle place de la liste établie par ordre de mérite doit-on situer ces lauréats qui, pour les uns, sont au neuvième rang et, pour les autres, au sixième rang, selon la hiérarchie des emplois dans lesquels ils se trouvent?

J'ai déjà posé cette question hier et je la pose à nouveau maintenant.

L'Assemblée nationale — je l'ai déjà dit — a réglé le problème fort élégamment par une pirouette en décidant que le statut particulier du corps réglerait ce problème.

C'est facile à dire, mais c'est autre chose de le faire! A mon avis, ce n'est pas là que se trouve la clef du problème. Si quelqu'un dans cette assemblée — et singulièrement parmi ceux qui défendent fondamentalement l'ordre de mérite — voulait bien m'enseigner la méthode d'opérer en pareil cas, j'en serais très heureux! Apparemment le Gouvernement est bien placé puisque cette opération devrait relever du domaine réglementaire. Il serait intéressant que le Sénat soit éclairé à ce sujet pour compléter sa réflexion.

Enfin, il reste un dernier argument. Tout à l'heure M. Eberhard a plaidé coupable en disant que certains candidats « restent en rade » — si je puis m'exprimer ainsi — simplement pour des raisons d'ordre politique. Pour ma part, je n'ai jamais constaté un tel phénomène dans l'administration de la commune que je gère. De toute façon, ce n'est pas là que réside le problème.

Ce qui me gêne, c'est qu'une certaine forme de déconsidération risquera de se porter sur les lauréats de fin de liste.

On dira : c'était le moins bon. Pourquoi vient-il dans mon administration? Peut-être parce que ma commune est moins attractive que telle autre? Avec ce système, on aura tendance à créer de véritables ghettos sociologiques communaux. Or toutes les communes de France sont égales en dignité et en capacité; elles doivent avoir l'égale considération des personnels qui souhaitent les servir. Je trouve tout à fait détestable que l'on instaure par ce biais une sorte de hiérarchie entre les communes, alors que le système alphabétique jusqu'ici n'a jamais soulevé, à ma connaissance, de problème particulier.

C'est pour toutes ces raisons, monsieur le président, que je voterai avec une profonde conviction cet amendement, qui non seulement relève du bon sens, mais, en outre, répond à l'équité.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 55, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 46 est donc ainsi rédigé et l'amendement n° 170 n'a plus d'objet.

Article 45 (suite).

M. le président. Nous en revenons à l'article 45, qui avait été précédemment réservé.

Monsieur le rapporteur, l'amendement n° 54 rectifié est-il maintenu?

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. Cet amendement s'inscrit dans une logique de coordination avec le maintien des listes d'aptitude que nous venons de consacrer par le vote de l'article 46.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour les mêmes raisons de coordination, je me prononce contre cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 54 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 45 est donc ainsi rédigé et les amendements n° 169 et 168 n'ont plus d'objet.

Article 46 bis.

M. le président. « Art. 46 bis. — L'agent nommé dans un emploi permanent en application des articles 37 ou 40 peut être titularisé dans son grade, par décision de l'autorité territoriale après avis de la commission administrative paritaire, à l'issue d'un stage probatoire d'un an. Le stage peut être éventuellement prolongé d'un an. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 113, présenté par le Gouvernement, tend à rédiger comme suit cet article :

« La nomination, intervenant dans les conditions prévues aux articles 37 ou 39, paragraphes a et c, ou 40 de la présente loi, à un grade de la fonction publique territoriale présente un caractère conditionnel. La titularisation peut être prononcée à l'issue d'un stage dont la durée est fixée par le statut particulier.

« Les congés de maladie et de maternité ne sont pas pris en compte dans les périodes de stage.

« La période normale de stage est validée pour l'avancement.

« La totalité de la période de stage est validée pour la retraite.

« L'agent peut être licencié au cours de la période de stage en cas d'insuffisance professionnelle ou de faute disciplinaire et après avis de la commission administrative paritaire compétente. »

Le second, n° 215, présenté par MM. Schiélé, Chauvin et les membres du groupe de l'U. C. D. P., a pour objet, dans la première phrase de cet article, de remplacer les mots : « des articles 37 ou 40 », par les mots : « des articles 24, 37 et 40 ».

La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 113.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Cet amendement apporte des précisions sur le déroulement des stages.

M. le président. La parole est à M. Schiélé, pour défendre l'amendement n° 215.

M. Pierre Schiélé. Cet amendement a pour objet de faire figurer à l'article 46 bis, l'article 24 que nous avons voté précédemment et qui prévoyait que les centres de gestion pouvaient recruter des personnels qu'ils mettraient à la disposition des communes qui en auraient momentanément besoin.

Nous avons pensé utile d'adjoindre l'article 24 aux articles 37 et 40 afin que la référence soit complète.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces amendements n° 113 et 215?

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. Nous sommes favorables à l'amendement n° 113 qui fournit des précisions sur le déroulement des stages.

Nous sommes également favorables à la proposition présentée par notre collègue M. Schiélé dans son amendement n° 215. Néanmoins, nous lui demandons de transformer son amendement en sous-amendement au texte présenté par le Gouvernement, ce qui permettrait d'inclure l'article 24 dans la deuxième ligne du texte de l'amendement n° 113.

M. le président. Monsieur Schiélé, que pensez-vous de la proposition de M. le rapporteur?

M. Pierre Schiélé. Je suis tout à fait d'accord, monsieur le président, pour transformer mon amendement en sous-amendement à l'amendement n° 113.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 215 rectifié, présenté par MM. Schiélé, Chauvin et les membres du groupe de l'U. C. D. P., qui tend, dans le texte proposé pour l'article 46 bis par l'amendement n° 113, avant les mots : « 37 ou 39 », à insérer le mot : « 24 ».

Quel est l'avis du Gouvernement sur ce sous-amendement n° 215 rectifié?

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Bien sûr, j'accepte le principe du sous-amendement mais il me semble tout à fait inutile puisque tout est déjà prévu.

M. le président. Monsieur Schiélé, le sous-amendement n° 215 rectifié est-il maintenu ?

M. Pierre Schiélé. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 215 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.
(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 113, ainsi modifié.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 46 bis est donc ainsi rédigé.

SECTION II

Recrutement direct.

Article 47.

M. le président. « Art. 47. — Par dérogation à l'article 42, peuvent être pourvus par la voie du recrutement direct, dans les conditions de diplômes ou de capacités fixées par décret en Conseil d'Etat, les emplois suivants :

- « — directeur des services des départements et des régions ;
- « — secrétaire général et directeur général des services techniques des communes de plus de 80 000 habitants ;
- « — secrétaire général adjoint des communes de plus de 150 000 habitants ;
- « — directeur des établissements publics dont les caractéristiques et l'importance le justifient. La liste de ces établissements est fixée par décret en Conseil d'Etat.

« L'accès à ces emplois par la voie du recrutement direct n'entraîne pas titularisation dans la fonction publique territoriale. »

Je suis saisi de huit amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 141, présenté par MM. Berchet, Girod, Pelletier, Beaupetit et le deuxième, n° 171, déposé par M. Lombard et les membres du groupe du R. P. R. sont identiques.

Ils tendent tous deux à supprimer l'article 47.

Le troisième, n° 200, présenté par M. J.-M. Girault, a pour objet de rédiger comme suit cet article :

« Sont régis par les dispositions de la présente section, le recrutement et la carrière des titulaires des emplois de direction de la fonction publique territoriale. Ces emplois sont ceux de : secrétaire général, secrétaire général adjoint, directeur général des services techniques des communes et de leurs établissements publics, ainsi que les emplois de directeurs généraux et directeurs des services des départements et des régions et des établissements publics qui leur sont rattachés.

« Ces fonctionnaires sont tous classés en catégorie « A ».

« Un décret en Conseil d'Etat pris après avis du conseil supérieur de la fonction publique territoriale, des représentants des syndicats globalement représentatifs et des représentants des organisations réellement représentatives des corps, grades et emplois concernés, détermine les catégories de communes, départements, régions et établissements publics dans lesquels les emplois de direction peuvent être créés.

« Ce décret doit strictement respecter les conditions relatives :

« — au principe de libre administration locale posé par la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 sur la décentralisation et les droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

« — aux droits antérieurement détenus par les communes et leurs établissements publics à l'usage des fonctionnaires ayant grade, titre ou emploi de direction ;

« — aux droits acquis au sens défini par l'article 108 bis du présent texte par les titulaires d'un grade, titre ou emploi de direction au jour de la promulgation de la présente loi. »

Le quatrième, n° 247, déposé par MM. Carat, Méric, Longequeue, Larue, les membres du groupe socialiste et apparentés et rattaché administrativement, a pour but, de rédiger comme suit cet article :

« Par dérogation à l'article 42, peuvent être pourvus par la voie de recrutement direct, dans les conditions de diplômes ou de capacités fixées par décret en Conseil d'Etat, les emplois suivants :

- « — directeur des services des départements et des régions ;
- « — secrétaire général des communes de plus de 5 000 habitants ;

« — secrétaire général adjoint et directeur général des services techniques des communes de plus de 20 000 habitants ;

« — directeur des établissements publics dont les caractéristiques et l'importance le justifient. La liste de ces établissements est fixée par décret en Conseil d'Etat.

« L'accès de ces emplois par la voie du recrutement direct n'entraîne pas titularisation dans la fonction publique territoriale. Toutefois, les intéressés pourront être titularisés s'ils sont admis par la suite à un concours organisé dans le corps correspondant à leur emploi et dans les conditions prévues à l'article 46 bis (nouveau). »

Le cinquième, n° 249, présenté par MM. Authié, Regnault, Méric, Mme Le Bellegou-Béguin, M. Rouvier et les membres du groupe socialiste apparentés, tend à rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« — directeur général des services des départements et des régions ; »

Le sixième, n° 56, déposé par M. Hoeffel au nom de la commission, vise à rédiger comme suit le deuxième alinéa de l'article :

« — directeur général et directeurs des services des départements et des régions ; ».

Le septième, n° 248, présente par MM. Longequeue, Schwint, Quilliot, Carat, les membres du groupe socialiste apparentés et rattaché administrativement, a pour objet de remplacer les troisième et quatrième alinéas de cet article par l'alinéa suivant :

« — Secrétaire général, secrétaire général adjoint et directeur général des services techniques des communes de plus de 80 000 habitants ; ».

Le huitième, n° 189, déposé par M. Descours Desacres, a pour but de rédiger comme suit le début du cinquième alinéa de cet article :

« — directeur et directeur adjoint des établissements publics ».

L'amendement n° 141 est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

La parole est à M. Lombard, pour défendre l'amendement n° 171.

M. Maurice Lombard. Monsieur le président, monsieur le ministre, cet amendement tend à supprimer l'article 47 qui maintient le recrutement direct pour les emplois les plus importants : « directeurs des services des départements ou des régions ; secrétaire général et directeur général des services techniques des communes de plus de 80 000 habitants ; secrétaire général adjoint des communes de plus de 150 000 habitants ; directeur des établissements publics dont les caractéristiques et l'importance le justifient. »

Cette procédure confère un caractère très politique à ces fonctions, ce qui paraît quelque peu illogique et incohérent étant donné l'économie générale de la réforme : d'une part, on prévoit les solutions les plus souples et offrant le moins de garanties de compétences pour recruter les agents qui seront chargés des fonctions les plus importantes et, d'autre part, on vide de son contenu la novation que constitue la création de corps dont l'intérêt est, précisément, de réserver certaines catégories d'emplois aux titulaires d'un grade déterminé.

Le recrutement direct ne doit pas être maintenu. En effet, les maires peuvent déjà recruter directement les membres de leur cabinet et ils disposent — conformément à des articles du projet que nous étudierons ultérieurement — de la possibilité de se séparer, en cas de conflit, d'un secrétaire général ou d'un directeur général des services techniques, ces derniers bénéficiant d'un certain nombre de garanties. Il me paraît donc excessif de donner à des fonctionnaires recrutés uniquement en raison de relations amicales ou, disons-le, politiques, la direction de services généraux de mairies ou de départements, par exemple, où travaillent déjà des fonctionnaires de grande qualité technique. Des fonctionnaires des cadres A pourraient ainsi avoir le sentiment d'être « court-circuités » par des fonctionnaires, parfois plus jeunes et moins compétents qu'eux ; c'est un exercice d'école facile à faire. Je me demande quelle pourrait être l'autorité de fonctionnaires recrutés uniquement du fait du prince.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement n° 171 ?

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. L'article 47 également est très important car il met en cause un des aspects essentiels de la liberté du choix des exécutifs territoriaux. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle la commission des lois présente un amendement n° 56 qui, au-delà du maintien de la possibilité du recrutement direct du collaborateur le plus proche, comme le prévoit le projet de loi, vise à étendre quelque peu cette possibilité.

Il paraît, en effet, essentiel de préserver une certaine liberté des exécutifs territoriaux dans le choix de leurs collaborateurs les plus proches.

De plus, cet amendement prévoit que le nombre des collaborateurs directement recrutés par les exécutifs ne peut s'étendre à l'infini et que sont seuls véritablement concernés les plus proches collaborateurs du maire, du président du conseil général ou du président du conseil régional.

Renoncer à une telle disposition, c'est empêcher les exécutifs territoriaux, pour le choix de quelque personnalité que ce soit, de procéder à ce recrutement direct.

Il s'agit là d'un élément fondamental qui justifie le dispositif présenté par la commission des lois ; il convient à la fois de veiller à l'amélioration des garanties des fonctionnaires territoriaux et de préserver un minimum de liberté des exécutifs dans le choix de leurs collaborateurs les plus proches.

Je suis persuadé que si cette notion de libre choix est étroite-ment cernée et ne s'applique qu'à des catégories limitativement énumérées, elle recevra un écho favorable au Sénat. En effet, si nous devons être animés par le souci d'améliorer le statut des fonctionnaires territoriaux, nous devons, en permanence, tenter de préserver une certaine liberté de gestion des exécutifs, qui entraîne, en particulier, la liberté de choix des collaborateurs les plus proches.

M. le président. L'amendement n° 200 est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

La parole est à M. Carat, pour défendre l'amendement n° 247.

M. Jacques Carat. Cet amendement me paraît encore plus important que celui que j'ai précédemment défendu car il traite du droit pour un maire de choisir, par dérogation, son ou ses collaborateurs les plus immédiats par voie de recrutement direct, dans des conditions de diplômes ou de capacités fixées en Conseil d'Etat, et non par pur « fait du prince », comme le prétendait M. Maurice Lombard.

Le projet de loi prévoit cette possibilité de recrutement dérogatoire. Toutefois, il ne l'accorde qu'aux maires des villes de plus de 80 000 habitants pour le choix du directeur général et du directeur du service technique, qu'aux maires des villes de plus de 150 000 habitants, pour celui du secrétaire général adjoint et il le refuse aux autres.

Je trouve cela quelque peu choquant. Dans l'exercice de leurs responsabilités, il n'y a pas de grands et de petits maires et la tâche du premier magistrat d'une commune, petite ou moyenne, est parfois plus difficile que celle du maire d'une grande ville, d'autant que le magistrat d'une petite commune dispose de moyens peu élevés.

En outre, cela traduit un manque de cohérence entre les articles 47 et 54 *ter*, ce dernier accordant aux maires des communes de plus de 5 000 habitants le droit, six mois après leur élection, de décharger de ses fonctions le secrétaire général ou le secrétaire général adjoint. Autrement dit, les maires peuvent pratiquement renvoyer leurs proches collaborateurs s'ils n'ont pas confiance en eux ou s'il y a entre eux incompatibilité d'humeur. Cependant, leur liberté est limitée pour le choix du remplaçant, ce qui peut bloquer la situation.

Je pose donc la question suivante : existe-t-il, en France, dans la fonction publique comme dans les activités privées, d'autres cas où le chef d'un organe exécutif, voir le chef d'une entreprise — et le maire n'est pas autre chose — se voit refuser le droit de choisir son ou ses collaborateurs les plus proches, celui ou ceux avec qui il doit travailler quotidiennement et en confiance et celui ou ceux qui sont directement chargés d'appliquer ses décisions et ses choix ?

Cette limitation, qui n'existait pas jusqu'à aujourd'hui, intervient au moment même où la décentralisation étend sensiblement les tâches et les responsabilités des maires, où les techniques administratives deviennent de plus en plus complexes et où le maire, du fait de la politisation de la vie communale et de l'accroissement de ses tâches, est quotidiennement mis en cause par une partie de la population de sa commune. Jamais il n'a été aussi exposé et, plus que jamais, il a besoin de collaborateurs compétents et solides, en parfait accord avec lui.

Or, selon le projet de loi, si un maire trouve en dehors de la fonction publique un secrétaire général qui lui convienne parfaitement, par exemple un diplômé de sciences politiques option service intéressé par les responsabilités communales — il s'en trouve de plus en plus — il ne pourra pas le recruter. En effet, celui-ci devrait passer le concours d'administrateur, qui n'est pas encore créé, et figurer au premier rang des reçus pour ce son choix prime celui des autres candidats. Tout cela demanderait, au surplus, des délais importants pendant lesquels le poste ne pourrait rester vacant sans dommage.

L'amendement que je défends, au nom du groupe socialiste, tend simplement à abaisser le seuil prévu par le projet de loi pour le recrutement direct des trois plus hauts fonctionnaires de l'administration communale.

Par souci de cohérence, nous vous proposons d'abaisser ce seuil à 5 000 habitants pour les secrétaires généraux et à 20 000 habitants pour le secrétaire général adjoint et le directeur des services techniques. Cette disposition doit concerner quelque 400 communes.

J'ajouterai deux considérations pour souligner que cet amendement entend également briser une rigidité sans attenter à l'esprit de la loi.

Il est clair que ces cas dérogatoires seront limités. Chaque fois que cela sera possible, les maires préféreront recruter par voie de détachement, de mutation ou de promotion des fonctionnaires d'autorité qui auront déjà fait leurs preuves. Chaque fonctionnaire modeste conserve donc dans sa giberne un bâton de maréchal ! Mais il est essentiel, je le répète, de donner aux maires, si l'opportunité s'en présente et sous garantie des diplômes nécessaires, le droit de recruter ses principaux collaborateurs. Tel est l'intérêt de la commune et de sa population.

Si vous ne l'acceptez pas — et je tiens à le dire à mon collègue M. Lombard — vous verrez se multiplier les cabinets politiques prévus à l'article 108 A et le directeur de cabinet choisi par le maire supplantera le secrétaire général, ce qui n'est pas sain.

De plus, il est bien entendu que le secrétaire général, recruté de façon dérogatoire, ne sera pas titularisé sauf, et c'est ce que notre amendement ajoute au projet de loi, s'il passe ensuite le concours nécessaire, soyez assuré qu'il ne manquera pas de le faire ! Tout rentrera alors dans l'ordre du statut de la fonction publique territoriale. Et, grâce à ce chemin un peu détourné, on n'aura pas empêché un maire de choisir librement ses plus hauts collaborateurs et, en cas d'erreur de sa part, il portera l'entière responsabilité de ses choix.

M. le président. La parole est à M. Authié, pour défendre l'amendement n° 249.

M. Germain Authié. Cet amendement vise simplement à apporter une précision : au deuxième alinéa de l'article, nous remplaçons les mots : « directeur des services » par les mots : « directeur général des services ».

M. le président. Vous leur donnez en quelque sorte des étoiles ! (*Sourires.*)

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 56.

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. Monsieur le président, pour les raisons que j'ai précédemment exposées, nous attachons une grande importance à la prise en considération de cet amendement. En effet, il élargit la possibilité de recrutement direct, tout en énonçant limitativement les personnes qui peuvent en faire l'objet. C'est, me semble-t-il, un élément essentiel de la liberté de gestion et de recrutement du personnel des collectivités territoriales.

M. le président. La parole est à M. Longequeue, pour défendre l'amendement n° 248.

M. Louis Longequeue. Cet amendement vise simplement à retenir la même référence — ce qui est plus logique — pour le recrutement des secrétaires généraux et des secrétaires généraux adjoints des villes et des directeurs des services techniques.

Le maire, le secrétaire général, les secrétaires généraux adjoints et le directeur général des services techniques doivent, en effet, constituer une équipe cohérente, dans l'intérêt même de la ville.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres, pour défendre l'amendement n° 189.

M. Jacques Descours Desacres. Il paraît logique, dans l'esprit des observations présentées par le rapporteur de la commission, d'ajouter à la liste les directeurs adjoints des établissements publics. De plus, cette adjonction permettrait de coordonner les dispositions proposées pour cet article 47 avec celles qui figurent à l'article 54 *ter*.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 171 ?

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. Je suis au regret de devoir donner un avis défavorable à l'amendement de M. Lombard pour les raisons que j'ai précédemment développées. Chacun comprendra certainement le souci que nous devons avoir de préserver la possibilité du libre choix.

Nous pourrions faire confiance aux exécutifs territoriaux, aux maires, aux présidents de conseils régionaux et aux présidents de conseils généraux pour choisir leurs collaborateurs les plus proches de manière que ce choix ne puisse pas susciter de tensions avec les fonctionnaires territoriaux du cadre habituel.

Nous pouvons apporter des apaisements à M. Lombard à cet égard. Nous comprenons son souci d'éviter des tensions entre les fonctionnaires territoriaux, déjà en place, et ceux qui sont choisis librement par les exécutifs territoriaux. C'est bien avec la volonté de rechercher la bonne entente et de voir se créer un climat de coopération confiante entre les deux catégories de fonctionnaires que nous proposons notre amendement.

Je suis persuadé que M. Lombard, dans son souci de respecter la position des fonctionnaires territoriaux en place, acceptera que cette possibilité de libre choix soit maintenue et même quelque peu étendue. Nous ne l'élargissons pas d'une manière abusive. nous la verrouillons de manière que tous apaisements puissent être apportés aux fonctionnaires territoriaux en place.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 171 ?

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement qui interdit tout recrutement direct et qui a pour inconvénient supplémentaire de priver les élus de la possibilité de recruter dans le secteur public ou dans le secteur privé, ce qui revient à priver les collectivités de l'apport d'une expérience qui pourrait se révéler précieuse.

M. le président. Monsieur Lombard, votre amendement est-il maintenu ?

M. Maurice Lombard. M. le rapporteur me place dans une situation bien difficile ! En effet, il a rappelé les deux raisons qui ont motivé le dépôt de mon amendement : d'une part, la crainte de voir les fonctionnaires de haut rang de l'administration territoriale refuser purement et simplement d'accepter la fonction de secrétaire général — je pense au cas d'une mairie — en craignant le caractère tout à fait aléatoire de cette fonction ; d'autre part, en contrepartie, l'obligation qui sera faite de recruter des fonctionnaires pris à l'extérieur, éventuellement parmi des jeunes diplômés, qui seront bien entendu les hommes du maire et qui auront donc toute sa confiance, mais qui ne trouveront pas, dans les services qu'ils auront à commander, la collaboration qu'ils seraient en droit d'attendre et ce, en raison à la fois de leur caractère tout à fait nouveau et du fait qu'ils apparaîtront comme des personnages de passage.

Je me vois donc obligé, pour le principe, de maintenir l'amendement n° 171, qui me paraît très différent du texte proposé par la commission.

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. J'indique dès maintenant que la commission n'est pas favorable aux amendements n°s 247, 249 et 248 qui lui paraissent trop restrictifs.

En revanche, elle est favorable à l'amendement n° 189.

M. Guy de La Verpillière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de La Verpillière.

M. Guy de La Verpillière. Je partage le souci de M. le rapporteur de préserver la liberté de choix des élus, mais il devrait étendre celle-ci à d'autres collaborateurs qu'au directeur général et aux directeurs des services des départements et des régions.

En revanche, je trouve plein de sagesse l'amendement n° 247 présenté par nos collègues socialistes qui, lui, étend cette faculté aux secrétaires généraux des communes de plus de 5 000 habitants.

Je suis maire d'une commune de plus de 5 000 habitants et de moins de 20 000 habitants et il me serait très désagréable de me voir un jour imposer un secrétaire général ; ce souci a été fort bien exprimé par l'amendement de nos collègues socialistes.

En conséquence, je souhaiterais que notre collègue rapporteur voulût bien se rallier à l'amendement n° 247.

M. Josy Moinet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Moinet.

M. Josy Moinet. La disposition dont nous discutons actuellement est au moins aussi essentielle que celle qui vient de faire l'objet d'un assez long débat.

Le texte en discussion me paraît répondre à deux préoccupations : d'une part, organiser des passerelles entre la fonction publique d'Etat et la fonction publique territoriale dont nous sommes en train d'élaborer le statut et, d'autre part, préserver et si possible étendre la liberté de choix des élus.

Sur le premier point, la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dispose que « les fonctionnaires de l'Etat et ceux des collectivités territoriales appartenant à des corps comparables bénéficient de conditions et de modalités d'intégration identiques ».

Pour être administrateur civil dans un ministère, il faut passer le concours de l'E. N. A. Je ne ferai pas le « tri », mais chacun sait qu'il y a une différence entre la fonction d'administrateur

civil au ministère des anciens combattants et la même fonction au ministère de l'économie, des finances et du budget. Les responsabilités, dans l'un et l'autre cas, ne peuvent pas non plus être pesées dans la même balance.

En revanche, pour être secrétaire général de la ville de Lyon ou directeur des services de la région Ile-de-France, on pourra être recruté sans concours.

Je me demande donc s'il est fait ainsi une bonne application de la disposition que je viens de rappeler.

Chacun sait bien qu'il est plus aisé de se faire nommer ambassadeur de France ou commissaire de la République que d'être nommé commis du Trésor. Dans le premier cas, en effet, il n'est pas nécessaire de passer un concours alors que, dans le second, celui-ci est indispensable et il est parfois difficile.

Je me demande donc si ce mode de recrutement direct, qui est proposé par le texte dont nous discutons, ne fait pas d'une certaine manière obstacle à l'égalité de traitement qui doit s'établir entre les représentants de la fonction publique d'Etat et ceux de la fonction publique territoriale.

De ce point de vue, l'amendement proposé par M. Carat et les membres du groupe socialiste va dans le bon sens, car il apporte au moins un certain nombre de garanties en ce qui concerne aussi bien le recrutement que la titularisation ultérieure.

Ma deuxième observation concerne le problème de la politisation de la fonction publique territoriale. Nous sommes en train d'instaurer dans notre pays — et nous essayons de nous le dissimuler — le « système des dépouilles ». C'est un système qui a ses vertus ; il est appliqué dans d'autres grandes démocraties ; il est vécu et finalement appliqué à l'échelon de l'Etat. A-t-il toujours des effets positifs ? La question reste posée.

Je considère que son application dans les collectivités publiques territoriales ne peut avoir que des effets négatifs.

Car enfin, mes chers collègues, si je veux bien admettre qu'après tout le directeur général — encore que je préférerais le voir se cantonner dans l'administration, donc s'en tenir à mettre en œuvre les directives qu'il reçoit des élus — soit nommé directement par le président de la région ou le président du conseil général, je suis plus réservé sur une nomination de ce genre pour des personnels plus techniques. Dans ce cas, le recrutement par la voie directe ne me paraît pas opportun.

En effet, pour être directeur départemental de l'équipement, il faudra être passé par Polytechnique ou une autre grande école, mais, pour être directeur des services techniques de tel département ou de telle région, il ne sera pas utile de passer des concours.

Or, pour ne citer qu'un exemple, il sera tout de même difficile à un directeur des services techniques, qui ne sera pas passé par telle ou telle école, de s'imposer à un de ses collègues qui, lui, sera sorti d'une grande école.

Pour toutes ces raisons pragmatiques et concrètes, étant favorable à la possibilité pour des fonctionnaires d'Etat d'exercer des responsabilités dans des collectivités territoriales, et vice-versa, mais étant fondamentalement opposé à la politisation et à l'instauration du « système des dépouilles » dans nos collectivités locales, je voterai l'amendement de suppression qui a été présenté.

Bien entendu, si cet amendement — je peux le prévoir compte tenu de la position conjointe du Gouvernement et de la commission — n'est pas adopté, je dis dès maintenant que je me prononcerai en faveur de l'amendement de nos collègues socialistes car il comporte un minimum de garanties que nous sommes fondés à requérir dans une affaire délicate dont je ne suis pas sûr que nous mesurions en ce moment tous les prolongements.

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. M. de La Verpillière s'est inquiété du sort des élus des communes de moins de 80 000 habitants.

Je lui préciserai que, dans notre amendement, nous nous préoccupons d'abord de la situation des communes les plus importantes, des départements et des régions pour rapprocher leurs systèmes de recrutement direct respectif de fonctionnaires. En effet, le présent projet de loi prévoit le recrutement direct des trois collaborateurs les plus proches des maires des villes de plus de 80 000 habitants, mais seulement d'un seul collaborateur pour les présidents de conseils régionaux et de conseils généraux.

Par notre amendement, nous cherchons à rapprocher la situation des présidents des assemblées régionales et départementales de celle des maires des grandes villes. Cela devrait apporter à M. de La Verpillière les apaisements qu'il est en droit d'attendre.

Vous constaterez d'ailleurs, à propos du choix des cabinets, que nous nous préoccupons de la situation de toutes les communes, quelle que soit leur importance, car il y a des domaines dans lesquels il ne doit pas exister de discrimination.

La commission demande un scrutin public sur l'amendement n° 171.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 171, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 31 :

| | |
|--|-----|
| Nombre des votants | 315 |
| Nombre des suffrages exprimés | 254 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés. | 128 |
| Pour l'adoption | 28 |
| Contre | 226 |

Le Sénat n'a pas adopté.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 247.

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. La commission des lois pourrait se rallier à l'amendement n° 247 à condition que M. Carat accepte un sous-amendement qui reprendrait pour l'essentiel notre amendement n° 56 ; l'amendement n° 247 devrait mentionner, en son deuxième alinéa : « — directeur général des services et directeurs des services des départements et des régions ».

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je demande à M. Carat d'accepter de retirer son amendement, qui va, en effet, à l'encontre de l'esprit de la loi.

S'il n'interdit pas — comme le faisait l'amendement de M. Lombard — le recrutement direct pour des postes de responsabilités il abaisse à l'inverse le seuil démographique dans de telles conditions que le recrutement direct, qui devrait rester une exception, deviendrait un mode de recrutement ordinaire.

L'amendement de M. Carat enlèverait toute garantie de carrière aux fonctionnaires qui auraient la volonté de consacrer leur existence professionnelle à la fonction publique.

M. René Regnault. Très juste !

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Par ailleurs, M. le rapporteur vient de dire à M. Carat que la commission pourrait se rallier à son amendement à la condition qu'il accepte un sous-amendement qui, en ouvrant la porte au recrutement des directeurs généraux de département, aggraverait encore la portée de l'amendement ; une telle disposition risquerait de créer une confusion avec les secrétaires généraux de département, c'est-à-dire les agents de l'Etat.

M. Carat voit quelle utilisation sera faite de son amendement ! C'est pourquoi j'insiste pour qu'il accepte de le retirer.

M. le président. Monsieur Carat, votre amendement est-il maintenu ?

M. Jacques Carat. Avant de me prononcer, monsieur le président, je demande une suspension de séance de quelques instants.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à cette demande de suspension ?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures cinquante-cinq, est reprise à dix-huit heures cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Monsieur Carat, l'amendement n° 247 est-il maintenu ?

M. Jacques Carat. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 247 est retiré.

M. Guy de La Verpillière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de La Verpillière.

M. Guy de La Verpillière. Monsieur le président, je souhaite reprendre cet amendement. Je ne verrais aucun inconvénient à ce qu'il soit sous-amendé par la commission, afin d'y introduire la précision figurant dans l'amendement n° 56.

M. le président. Je suis saisi d'un amendement n° 247 rectifié, par lequel M. de La Verpillière propose de rédiger comme suit l'article 47 :

« Par dérogation à l'article 42, peuvent être pourvus par la voie du recrutement direct, dans les conditions de diplômes ou de capacités fixées par décret en Conseil d'Etat, les emplois suivants :

« — directeur des services des départements et des régions ;
« — secrétaire général des communes de plus de 5 000 habitants ;

« — secrétaire général adjoint et directeur général des services techniques des communes de plus de 20 000 habitants ;

« — directeur des établissements publics dont les caractéristiques et l'importance le justifient. La liste de ces établissements est fixée par décret en Conseil d'Etat.

« L'accès de ces emplois par la voie du recrutement direct n'entraîne pas titularisation dans la fonction publique territoriale. Toutefois, les intéressés pourront être titularisés s'ils sont admis par la suite à un concours organisé dans le corps correspondant à leur emploi et dans les conditions prévues à l'article 46 bis. »

Monsieur le rapporteur, l'amendement n° 249 n'est-il pas semblable à votre amendement n° 56 ?

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. Non, monsieur le président. L'amendement n° 249 ne prévoyait qu'un seul poste, alors que l'amendement n° 56 de la commission en prévoit plusieurs.

M. le président. Cela dit, je voulais simplement faire remarquer à M. le ministre que le risque de confusion entre directeur général et secrétaires généraux dont il a parlé réside, si j'ai bien compris, dans l'amendement n° 249.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, je souhaite sous-amender l'amendement n° 247 rectifié, en proposant de rédiger comme suit le début du cinquième alinéa : « directeur et directeur adjoint des établissements publics ».

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 189 rectifié, par lequel M. Descours Desacres propose de rédiger comme suit le début du cinquième alinéa de l'amendement n° 247 rectifié :

« — directeur et directeur adjoint des établissements publics... »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. Elle a émis un avis favorable à ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Le Gouvernement est opposé à ce sous-amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 189 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.
(Le sous-amendement est adopté.)

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. Monsieur le président, je propose de rectifier l'amendement n° 56 de la commission de la façon suivante :

« Rédiger comme suit le deuxième alinéa de l'amendement n° 247 rectifié :

« — directeur général des services et directeurs de service des départements et des régions ; »

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 56 rectifié, présenté par M. Hoeffel, au nom de la commission, et ainsi libellé :

« Rédiger comme suit le deuxième alinéa de l'amendement n° 247 rectifié :

« — directeur général des services et directeurs de service des départements et des régions ; »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Le Gouvernement est opposé à ce sous-amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 56 rectifié.

M. René Regnault. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Regnault.

M. René Regnault. Monsieur le président, nous n'approuvons pas cette démarche qui est contraire à l'esprit de l'amendement n° 249 que nous avons déposé. Nous avons tenu à préciser : « directeur général des services », de manière à lever toute équivoque sur la possibilité d'étendre le bénéfice de cette disposition aux directeurs de service. Nous sommes donc opposés au sous-amendement n° 56 rectifié.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 56 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 247 rectifié, ainsi sous-amendé?

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Le Gouvernement est opposé à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 247 rectifié, modifié.

Ce texte est repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 47 est ainsi rédigé et l'amendement n° 249 n'a plus d'objet.

Article 48.

M. le président. L'article 48 a été supprimé par l'Assemblée nationale, mais, par amendement n° 202, M. Jean-Marie Girault propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Les emplois de direction mentionnés à l'article 47 sont exclusivement pourvus par des fonctionnaires territoriaux titulaires ayant vocation statutaire à occuper ces postes. »

Cet amendement est-il soutenu?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

M. Jean-Marie Girault avait également déposé deux amendements, n° 203 et 204, tendant à insérer des articles additionnels après l'article 48. Je constate que ces amendements, eux non plus, ne sont pas soutenus.

CHAPITRE IV

STRUCTURE DES CARRIERES

Articles 51 à 53.

M. le président. « Art. 51. — Les emplois sont classés par les statuts particuliers, par grade, à l'intérieur de chaque corps.

« Les corps groupent les fonctionnaires soumis au même statut particulier et ayant vocation aux mêmes grades. » — (Adopté.)

« Art. 52. — La hiérarchie des grades dans chaque corps, le nombre d'échelons dans chaque grade, les règles d'avancement d'échelon et de promotion au grade supérieur sont fixés par les statuts particuliers. » — (Adopté.)

« Art. 53. — La classe est assimilée au grade lorsqu'elle s'acquiert selon la procédure fixée pour l'avancement de grade. » — (Adopté.)

(M. Pierre-Christian Taittinger remplace M. Alain Poher au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER, vice-président.

Article 54.

M. le président. « Art. 54. — I. — Les mutations sont prononcées par l'autorité territoriale d'accueil à la demande des fonctionnaires et au vu du tableau établi par le centre de gestion, la collectivité ou l'établissement compétent. La demande d'inscription sur le tableau de mutation établi par un centre, une collectivité ou un établissement autre que celui qui emploie le fonctionnaire doit être accompagnée de l'avis motivé de l'autorité territoriale auprès de laquelle il exerce ses fonctions et, le cas échéant, du centre de gestion compétent.

« II. — Le changement de corps a lieu dans les conditions prévues à l'article 14 du titre 1^{er} du statut général. »

Par amendement n° 174, M. Maurice Lombard et les membres du groupe du R. P. R. proposent de compléter le paragraphe II de cet article par la phrase suivante : « Ce changement a lieu sur la base d'une égalité qualitative et quantitative par corps, grades et emplois entre les deux fonctions publiques, égalité constatée chaque année par la commission mixte paritaire prévue à l'article 10. »

La parole est à M. Kauss, pour soutenir cet amendement.

M. Paul Kauss. Cet amendement a pour objet de s'assurer que les passerelles ne fonctionneront pas, comme c'est le cas à présent, toujours à sens unique, et de prévoir et de garantir la réciprocité entre l'administration d'Etat et l'administration locale.

Ce principe a été affirmé ; il convient de le mettre en œuvre juridiquement, sinon la situation actuelle sera reconduite avec ses injustices et ses ambiguïtés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. Elle s'en remet à la sagesse du Sénat. Toutefois, elle souhaiterait que cet amendement soit rectifié, l'adjectif « paritaire », qui ne correspond plus à la situation telle qu'elle résulte de la nouvelle rédaction de l'article 10, étant supprimé.

M. le président. Monsieur Kauss, acceptez-vous la proposition de la commission?

M. Paul Kauss. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 174 rectifié, ainsi rédigé : compléter le paragraphe II de l'article 54 par la phrase suivante :

« Ce changement a lieu sur la base d'une égalité qualitative et quantitative par corps, grades et emplois entre les deux fonctions publiques, égalité constatée chaque année par la commission mixte prévue à l'article 10. »

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement?

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Le Gouvernement y est défavorable, car la mesure proposée alourdirait considérablement le système et l'empêcherait de fonctionner convenablement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 174 rectifié.

M. Pierre Schiélé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schiélé, pour explication de vote.

M. Pierre Schiélé. Mon groupe votera cet amendement.

En effet, j'ai expliqué, lors de la discussion générale, les raisons pour lesquelles, pratiquement, les passerelles sont à sens unique et la manière dont les fonctionnaires d'Etat peuvent investir la fonction publique territoriale, sans que la réciprocité soit vraie. C'est pourquoi je suis satisfait des garanties que cet amendement oppose à une sorte de mainmise d'une fonction sur l'autre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 174 rectifié, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 54, ainsi modifié.

M. René Regnault. Le groupe socialiste vote contre.

M. le président. Je lui en donne acte.

(L'article 54 est adopté.)

Article 54 bis.

M. le président. « Art. 54 bis. — L'autorité territoriale procède aux mouvements des fonctionnaires au sein de la collectivité ou de l'établissement ; seules les mutations comportant changement de résidence ou modification de la situation des intéressés sont soumises à l'avis des commissions administratives paritaires.

« Dans le cas où il s'agit de remplir une vacance d'emploi compromettant le fonctionnement du service et à laquelle il n'est pas possible de pourvoir par un autre moyen, même provisoirement, la mutation peut être prononcée sous réserve d'examen ultérieur par la commission compétente. » — (Adopté.)

Article 54 ter.

M. le président. « Art. 54 ter. — Lorsqu'un fonctionnaire territorial occupant un emploi fonctionnel mentionné à l'alinéa ci-dessous est déchargé de ses fonctions, et que la collectivité ou l'établissement ne peut lui offrir un autre emploi correspondant à son grade, ou que l'intéressé le refuse, celui-ci peut demander soit à être pris en charge par le centre de gestion compétent dans les conditions prévues à l'article 96, soit à percevoir une indemnité de licenciement dans les conditions prévues à l'article 97.

« Ces dispositions s'appliquent aux emplois de directeur des services des départements et des régions, de secrétaire général et de secrétaire général adjoint des communes de plus de

5 000 habitants, de directeur et de directeur adjoint d'établissement public dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat et de directeur général des services techniques.

« Il ne peut être mis fin aux fonctions des agents occupant les emplois mentionnés ci-dessus, sauf s'ils ont été recrutés directement en application de l'article 47, qu'après un délai de six mois suivant le renouvellement de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement concerné. »

Je suis saisi de dix amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 205, présenté par M. Jean-Marie Girault, tend à rédiger comme suit cet article :

« Les emplois de direction des collectivités territoriales sont pourvus à l'initiative exclusive du responsable élu de la collectivité qui y affecte un fonctionnaire appartenant à un corps de la fonction publique territoriale ayant vocation à occuper un emploi de ce niveau.

« A cet effet, les emplois de directeur général des services des départements et des régions, de secrétaire général et de secrétaire général adjoint des communes de plus de 5 000 habitants, de directeur général des services techniques et de directeur adjoint des établissements publics, dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, sont dénommés « emplois fonctionnels », ce qui permet à l'autorité élue de décharger le fonctionnaire occupant l'un de ces emplois et de le réaffecter à une fonction correspondant à son grade.

« Lorsqu'un fonctionnaire territorial occupant un emploi fonctionnel est déchargé de ses fonctions, et que la collectivité ou l'établissement ne peut lui offrir un autre emploi correspondant à son grade, ou que l'intéressé le refuse, celui-ci peut demander soit à être pris en charge par le centre de gestion compétent dans les conditions prévues à l'article 96, soit à percevoir une indemnité de licenciement dans les conditions prévues à l'article 97.

« Il ne peut être mis fin aux fonctions des agents occupant les emplois fonctionnels, sauf s'ils ont été recrutés directement en application de l'article 47, qu'après un délai de six mois suivant le renouvellement de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement concerné.

« Dans l'hypothèse de dessaisissement de fonctions de ce type et sans préjudice de l'exercice de leurs droits d'action devant les tribunaux, les fonctionnaires détenteurs d'emplois supérieurs concernés peuvent saisir le conseil supérieur de la fonction publique territoriale siégeant en formation disciplinaire.

« En ce cas, la décision du conseil supérieur s'impose à l'exécutif territorial concerné dans les conditions de l'article 90-2° de la présente loi. »

Le deuxième, n° 114, déposé par le Gouvernement, vise, dans le premier alinéa de cet article, après les mots : « pris en charge », à insérer les mots : « et reclassé ».

Le troisième, n° 57 rectifié, déposé par M. Hoeffel, au nom de la commission, a pour objet de rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« Ces dispositions s'appliquent aux emplois de directeur général et de directeur de service des départements et des régions, de secrétaire général et de secrétaire général adjoint des communes de plus de 5 000 habitants, de directeur général des services techniques des communes, ainsi que de directeur et de directeur adjoint des établissements publics dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 195, présenté par M. du Luart et les membres du groupe de l'U. R. E. I., qui a pour but, dans le texte proposé, de remplacer les mots : « de plus de 5 000 habitants » par les mots : « de plus de 2 000 habitants ».

Le quatrième amendement, n° 250, présenté par MM. Authié, Régnauld, Méric, Mme Le Bellegou-Béguin, M. Rouvière et les membres du groupe socialiste et apparentés, tend à rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« Ces dispositions s'appliquent aux emplois de directeur général des services des départements et des régions, de secrétaire général et de secrétaire général adjoint des communes de plus de 5 000 habitants, de directeur général et de directeur adjoint d'établissement public dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat et le directeur général des services techniques. »

Le cinquième, n° 217, déposé par M. Chauvin et les membres du groupe de l'U. C. D. P., vise, dans le deuxième alinéa de cet article, à remplacer le chiffre : « 5 000 » par le chiffre : « 2 000 ».

Le sixième, n° 115, présenté par le Gouvernement, a pour objet, après les mots : « 5 000 habitants », de rédiger ainsi la fin du second alinéa de cet article : « de directeur général des

services techniques, de directeur et de directeur adjoint d'établissement public dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat. »

Le septième, n° 1 rectifié, déposé par M. de Rohan et les membres du groupe du R. P. R., a pour but de rédiger comme suit la fin du deuxième alinéa de cet article : « décret en Conseil d'Etat, de directeur général des services techniques et de directeur du cabinet du président du conseil général et du président du conseil régional. »

Le huitième, n° 142, présenté par MM. Berchet, Girod, Pelletier, Beaupetit, et le neuvième, n° 175, déposé par M. Kauss et les membres du groupe du R. P. R., sont identiques.

Tous deux tendent, dans le dernier alinéa de cet article, après les mots : « emplois mentionnés ci-dessus », à supprimer les mots : «, sauf s'ils ont été recrutés directement en application de l'article 47, ».

Le dixième, n° 216, présenté par MM. Schiélé, Chauvin et les membres du groupe de l'U. C. D. P., vise à rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article :

« Il ne peut être mis fin aux fonctions des agents occupant les emplois mentionnés ci-dessus, sauf s'ils ont été recrutés directement en application de l'article 47, qu'après un délai d'un an suivant le renouvellement de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement concerné. »

M. Paul Kauss. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Kauss.

M. Paul Kauss. Dans un souci de simplification du débat, je retire mon amendement n° 175 qui n'a plus d'objet après la nouvelle rédaction de l'article 47 que nous venons d'adopter.

M. le président. L'amendement n° 175 est retiré.

L'amendement n° 205 est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

La parole est à M. le ministre, pour défendre son amendement n° 114.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur le président, cet amendement tend à apporter une précision.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre son amendement n° 57 rectifié.

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. Cet amendement tire les conséquences de nos décisions antérieures, le bénéfice des dispositions dont nous discutons étant étendu au directeur général et aux directeurs de service des départements et des régions.

Cela dit, nous sommes favorables, bien entendu, à l'amendement n° 114 du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres, pour défendre le sous-amendement n° 195.

M. Jacques Descours Desacres. Ce sous-amendement s'explique par son texte même.

M. le président. La parole est à M. Regnault, pour défendre l'amendement n° 250.

M. René Regnault. Par cet amendement, nous entendons préciser que sont concernés le secrétaire général et le secrétaire général adjoint des communes de plus de 5 000 habitants, mais aussi le directeur général et le directeur adjoint d'établissement public — la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat — ainsi que le directeur général des services techniques.

Il est bien entendu que, pour nous, sont visés les établissements publics d'H. L. M. et les offices publics d'aménagement et de construction.

M. le président. La parole est à M. Schiélé, pour défendre l'amendement n° 217.

M. Pierre Schiélé. Monsieur le président, cet amendement a le même objectif que le sous-amendement n° 195 de M. du Luart.

Je tiens simplement à préciser que nous avons retenu ce seuil de 2 000 habitants parce que c'est celui à partir duquel la distinction s'opère entre les communes rurales et les autres communes.

Selon nous, il convient d'en admettre le principe et de l'explicitier dans la loi.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre son amendement n° 115.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. En ce qui concerne les établissements publics, si le directeur général est concerné par les dispositions de cet article, le directeur général adjoint l'est également.

Par ailleurs, ces dispositions concernent aussi les secrétaires généraux des villes de plus de 5 000 habitants et les secrétaires généraux adjoints. La seule restriction qui existe est la sui-

vante : les secrétaires généraux et secrétaires généraux adjoints des communes de moins de 5 000 habitants devront être recrutés dans la fonction publique. Cela dit, cette dernière compte un nombre d'agents suffisant pour que le choix soit très large et que le maire puisse retenir, en toute connaissance de cause, une personne non seulement qualifiée, mais qui lui convienne parfaitement pour exercer ces fonctions.

M. le président. La parole est à M. Kauss, pour défendre l'amendement n° 1 rectifié.

M. Paul Kauss. Selon nous, il convient d'étendre les dispositions du présent article aux directeurs de cabinet des présidents des conseils généraux et des conseils régionaux.

M. le président. L'amendement n° 142 est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

La parole est à M. Schiélé, pour défendre l'amendement n° 216.

M. Pierre Schiélé. Nous souhaitons porter le délai prévu par l'Assemblée nationale de six mois à un an. Au demeurant, cette disposition avait déjà été adoptée par notre assemblée lors de l'examen du projet de loi portant droits et responsabilités des communes, communément appelé « projet Bonnet ». Je crois que le Sénat s'honorerait en maintenant son point de vue de l'époque et en faisant figurer cette disposition dans le texte actuel.

Il faut dire aussi que le délai de six mois nous paraît relativement court, compte tenu de la période de nécessaire réorganisation de la commune et des services communaux qui suit le renouvellement, quand intervient un changement de municipalité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'ensemble de ces amendements ?

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. La commission est favorable au sous-amendement n° 195 et à l'amendement n° 217. En revanche, elle est défavorable à l'amendement n° 250 qui est plus restrictif que les précédents. Quant à l'amendement n° 115, il nous paraît être satisfait par notre propre amendement n° 57 rectifié que j'ai exposé tout à l'heure. Nous sommes également favorables à l'amendement n° 216.

S'agissant de l'amendement n° 1 rectifié, défendu par M. Kauss, un problème se pose. En effet, cet amendement évoque les fonctions de directeur général des services, mais aussi celles de directeur de cabinet du président du conseil régional ou du conseil général.

Or, il convient, me semble-t-il, d'éviter dans cette discussion de mêler les cadres administratifs et les membres des cabinets. Une délimitation nous apparaît indispensable, ne serait-ce que pour apaiser les craintes et les appréhensions, qui se sont exprimées tout à l'heure, des cadres administratifs des villes, des départements et des régions.

Je serais donc heureux, monsieur Kauss, si vous vouliez bien intégrer dans votre réflexion cette nécessaire séparation.

M. le président. Monsieur Kauss, êtes-vous sensible aux arguments de M. le rapporteur ?

M. Paul Kauss. Monsieur le président, je me devais de présenter cet amendement, mais, comme le propose M. le rapporteur, je suis prêt à intégrer dans ma réflexion la distinction qu'il a établie entre les fonctions et les grades.

Je retire donc mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 1 rectifié est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur ces différents amendements ?

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 57 rectifié, car il réintroduit le titre de directeur général du département, ce qui risque de créer une confusion avec la fonction préfectorale. Cela dit, je n'étais pas opposé à la suite de l'énumération contenue dans l'amendement.

Néanmoins, je ne puis émettre qu'un avis défavorable à cet amendement ainsi, d'ailleurs, qu'à l'amendement n° 250, et ce pour les mêmes raisons.

Quant aux amendements n° 195 et 217, ils abaissent le seuil de 5 000 à 2 000 habitants. Le Gouvernement y est donc défavorable.

En ce qui concerne l'amendement n° 216, il prévoit d'allonger de six mois à un an le délai au terme duquel l'élu — maire, président du conseil général ou du conseil régional — peut disposer librement des postes considérés comme correspondant à des emplois fonctionnels, c'est-à-dire notamment les fonctions de secrétaire général. Je ne vois pas pourquoi l'on prolongerait ce délai ; ce ne pourrait être qu'une source de difficultés supplémentaires.

M. le président. Monsieur Regnault, l'amendement n° 250 est-il maintenu ?

M. René Regnault. Compte tenu des explications qui ont été apportées au cours de ce débat et compte tenu du distinguo qui s'est bien établi dans l'esprit du Gouvernement entre « le directeur des services » et « les directeurs de service », nous retirons notre amendement.

M. le président. L'amendement n° 250 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 114, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix le sous-amendement n° 195.

M. Roland du Luart. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. du Luart, pour explication de vote.

M. Roland du Luart. J'ai pris connaissance avec intérêt des réponses de M. le rapporteur et de M. le ministre.

Si je maintiens ce sous-amendement, c'est parce que le Gouvernement a affirmé devant l'Assemblée nationale, si ma mémoire est fidèle, que tous les secrétaires généraux des communes de plus de 2 000 habitants appartiendront à la catégorie A. Dans ces conditions, le seuil de 5 000 habitants risque d'introduire une discrimination au sein des secrétaires généraux en instituant une sous-catégorie de secrétaires généraux des communes dont la population serait comprise entre 2 000 habitants et 5 000 habitants.

En proposant d'abaisser le seuil prévu par l'article 54 *ter*, de 5 000 habitants à 2 000 habitants, notre sous-amendement rétablit l'unité des secrétaires généraux devant la loi.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur le président, je confirme que, dans les villes de plus de 2 000 habitants, les secrétaires généraux, qu'ils soient fonctionnels ou non, doivent appartenir à la catégorie A.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 195, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 57 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements n° 217 et 115 sont satisfaits et deviennent sans objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 216, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 54 *ter*, modifié.

M. René Regnault. Le groupe socialiste vote contre.

M. le président. Je lui en donne acte.

(L'article 54 *ter* est adopté.)

Article 54 *quater*.

M. le président. « Art. 54 *quater*. — En cas de mutation, sont examinées en priorité les demandes concernant les fonctionnaires séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles et les fonctionnaires ayant la qualité de travailleur handicapé reconnue par la commission prévue à l'article L. 323 du code du travail.

« L'autorité territoriale fait bénéficier en priorité, dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, de la procédure de changement de corps prévue à l'article 14 du titre premier du statut général, du détachement défini à l'article 63 de la présente loi et, le cas échéant, de la mise à disposition définie à l'article 61, les fonctionnaires séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles et les fonctionnaires reconnus travailleurs handicapés par la commission prévue à l'article L. 323 du code du travail. »

Par amendement n° 58, M. Hoeffel, au nom de la commission, propose, à la fin du premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « à l'article L. 323 du code du travail. » par les mots : « à l'article L. 323-11 du code du travail. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. Il s'agit de rectifier une simple erreur matérielle dans une référence à un article du code du travail. Il en va d'ailleurs de même pour l'amendement suivant, n° 59.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Le Gouvernement accepte l'amendement n° 58 et, par avance, l'amendement n° 59.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 58, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 59, M. Hoeffel, au nom de la commission, propose, à la fin du second alinéa de l'article 54 *quater*, de remplacer les mots : « à l'article L. 323 du code du travail. » par les mots : « à l'article L. 323-11 du code du travail. »

M. le rapporteur et M. le ministre se sont déjà exprimés sur cet amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 59, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 54 *quater*, modifié.

(L'article 54 quater est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 143, MM. Berchet, Girod, Pelletier et Beaupetit proposent d'insérer, après l'article 54 *quater*, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les mutations entre agents titulaires de la fonction publique territoriale, agents de la Ville de Paris et agents de la fonction publique d'Etat sont autorisées. Les modalités et conditions de ces transferts sont fixées par décret en Conseil d'Etat pris après avis des conseils supérieurs des fonctions publiques en cause, des représentants des syndicats globalement représentatifs, et des représentants des organisations réellement représentatives des catégories, corps, grades et emplois concernés sous réserve d'une égalité quantitative et qualitative réciproque de ces transferts contrôlés par la commission mixte paritaire prévue par l'article 10 ci-dessus. »

Cet amendement est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

CHAPITRE V

POSITIONS

Article 55.

M. le président. « Art. 55. — Tout fonctionnaire est placé dans une une des positions suivantes :

- « 1° Activité à temps complet ou à temps partiel ;
- « 2° Détachement ;
- « 3° Position hors cadres ;
- « 4° Disponibilité ;
- « 5° Accomplissement du service national ;
- « 6° Congé parental.

« Les décisions relatives aux positions sont prises par l'autorité territoriale. » — *(Adopté.)*

SECTION I

Activité.

Sous-section I. — Dispositions générales.

Article 56.

M. le président. « Art. 56. — L'activité est la position du fonctionnaire qui, titulaire d'un grade, exerce effectivement les fonctions de l'un des emplois correspondant à ce grade.

« Le fonctionnaire qui bénéficie d'une décharge de service pour l'exercice d'un mandat syndical est réputé être en position d'activité. » — *(Adopté.)*

Article 57.

M. le président. « Art. 57. — Le fonctionnaire en activité a droit :

« 1° A un congé annuel avec traitement dont la durée est fixée par décret en Conseil d'Etat.

« Le fonctionnaire territorial originaire des départements de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique, de La Réunion et de Saint-Pierre-et-Miquelon exerçant en métropole bénéficie du régime de congé institué pour les fonctionnaires de l'Etat. La charge financière qui en résulte pour les collectivités et établissements concernés est supportée par les centres de gestion compétents, sauf lorsqu'elle concerne des fonctionnaires territoriaux de catégories C ou D exerçant leurs fonctions dans des collectivités ou établissements non affiliés au centre départemental de gestion ;

« 2° A des congés de maladie dont la durée totale peut atteindre un an pendant une période de douze mois consécutifs en cas de maladie dûment constatée mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions. Celui-ci conserve alors l'intégralité de son traitement pendant une durée de trois mois ; ce traitement est réduit de moitié pendant les neuf mois suivants. Le fonctionnaire conserve, en outre, ses droits à la totalité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence.

« Toutefois, si la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L. 27 du code des pensions civiles et militaires de retraite ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à la mise à la retraite. Il a droit, en outre, au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident.

« Dans le cas visé à l'alinéa précédent, l'imputation au service de l'accident est appréciée par la commission de réforme instituée par le régime des pensions des agents des collectivités locales.

« La collectivité est subrogée dans les droits éventuels du fonctionnaire victime d'un accident provoqué par un tiers jusqu'à concurrence du montant des charges qu'elle a supportées ou supporte du fait de cet accident ;

« 3° A des congés de longue maladie d'une durée maximale de trois ans dans les cas où il est constaté que la maladie met l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, rend nécessaires un traitement et des soins prolongés et présente un caractère invalidant et de gravité confirmée. Le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement pendant un an ; le traitement est réduit de moitié pendant les deux années qui suivent. L'intéressé conserve, en outre, ses droits à la totalité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence.

« Le fonctionnaire qui a obtenu un congé de longue maladie ne peut bénéficier d'un autre congé de cette nature s'il n'a pas auparavant repris l'exercice de ses fonctions pendant un an.

« Les dispositions des deuxième, troisième et quatrième alinéas du 2° de cet article sont applicables aux congés de longue maladie ;

« 4° A des congés de longue durée, en cas de tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse ou de poliomyélite, de trois ans à plein traitement et de deux ans à demi-traitement. Le fonctionnaire conserve ses droits à la totalité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence.

« Si la maladie ouvrant droit à congé de longue durée a été contractée dans l'exercice des fonctions, les périodes fixées ci-dessus sont respectivement portées à cinq ans et trois ans.

« Sauf dans le cas où le fonctionnaire ne peut être placé en congé de longue maladie à plein traitement, le congé de longue durée ne peut être attribué qu'à l'issue de la période rémunérée à plein traitement d'un congé de longue maladie. Cette période est réputée être une période du congé de longue durée accordée pour la même affection. Tout congé attribué par la suite pour cette affection est un congé de longue durée.

« Sur demande de l'intéressé, l'administration a la faculté, après avis du comité médical, de maintenir en congé de longue maladie le fonctionnaire qui peut prétendre à un congé de longue durée ;

« 5° Au congé pour maternité, ou pour adoption, avec traitement, d'une durée égale à celle prévue par la législation sur la sécurité sociale ;

« 6° Au congé de formation professionnelle ;

« 7° Au congé pour formation syndicale avec traitement d'une durée maximum de douze jours ouvrables par an.

« Le fonctionnaire en activité qui est âgé de moins de vingt-cinq ans et qui désire participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement de cadres et animateurs, a droit, sur sa demande, à un congé non rémunéré d'une durée de six jours ouvrables par an et qui peut être pris en une ou deux fois à la demande du bénéficiaire. La durée du congé est assimilée à une période de travail effectif. Elle ne peut être imputée sur la durée du congé annuel. Ce congé ne peut se cumuler avec celui qui est prévu au 7° du présent article qu'à concurrence de douze jours ouvrables pour une même année. »

Par amendement n° 60, M. Hoeffel, au nom de la commission propose de rédiger comme suit la première phrase du troisième alinéa de cet article :

« Le fonctionnaire territorial originaire d'un territoire d'outre-mer ou d'un département d'outre-mer, exerçant en métropole, bénéficie du régime de congé institué pour les fonctionnaires de l'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. Cet amendement étend aux fonctionnaires territoriaux des territoires d'outre-mer le bénéfice du régime de congé prévu par l'article 57.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur le président, je voudrais éviter d'avoir à invoquer l'article 40, mais, en la circonstance, je ne pourrai faire autrement, car la proposition qui est faite engage les finances de l'Etat au-delà de ce qui a été prévu.

Je demande donc à M. le rapporteur de bien vouloir retirer l'amendement, car je répugne — je le fais très rarement au Sénat — à invoquer l'article 40.

M. Pierre Schiélé. S'agit-il des finances des collectivités locales ou des finances de l'Etat ? En effet, vous avez bien dit les finances « de l'Etat », monsieur le ministre.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Ce peuvent être soit les finances des collectivités locales, soit les finances de l'Etat. Dans les deux cas je dois invoquer l'article 40.

M. Jacques Larché, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Larché, président de la commission. Monsieur le président, l'article 40 ayant été, semble-t-il, invoqué, peut-être serait-il bon de connaître l'avis de la commission des finances sur ce point.

M. le président. Monsieur Descours Desacres, l'article 40 de la Constitution est-il applicable ?

M. Jacques Descours Desacres, vice-président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Il est applicable, monsieur le président.

M. le président. L'article 40 étant applicable, l'amendement n° 60 n'est pas recevable.

Toujours sur l'article 57, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 61, présenté par M. Hoeffel, au nom de la commission, tend à remplacer la première phrase du dernier alinéa de l'article 57 par les dispositions suivantes : « 8° Au congé d'une durée de six jours ouvrables par an accordé, sur sa demande, au fonctionnaire de moins de vingt-cinq ans pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement de cadres et animateurs. Ce congé non rémunéré peut être pris en une ou deux fois, à la demande du bénéficiaire. »

Le second, n° 251 rectifié, déposé par MM. Authié, Regnault, Mme Le Bellegou-Béguin, M. Rouvière et les membres du groupe socialiste et apparentés, vise à faire précéder le dernier alinéa de cet article de la mention : « 8° ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 61.

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. L'amendement n° 61 ne modifie en rien le fond des dispositions de l'article 57. Il tend simplement à isoler le congé pour formation aux activités de jeunesse du congé pour formation syndicale. C'est une question de clarification dans la présentation.

M. le président. La parole est à M. Regnault, pour défendre l'amendement n° 251 rectifié.

M. René Regnault. Monsieur le président, notre préoccupation rejoint celle de M. le rapporteur. Pour être cohérent et améliorer la rédaction du texte, nous proposons de faire apparaître ce deuxième aspect du congé sous la rubrique « 8° ».

Cependant, si l'amendement de la commission est adopté, il est évident que notre amendement n° 251 rectifié n'aura plus d'objet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements ?

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur le président, le Gouvernement accepte l'amendement n° 61, présenté par la commission, qui est plus clair et plus précis que l'amendement n° 251 rectifié.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 61, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 251 rectifié n'a plus d'objet.

Je mets aux voix l'article 57, ainsi modifié.

(L'article 57 est adopté.)

Article 58.

M. le président. « Art. 58. — Des décrets en Conseil d'Etat fixent les modalités des différents régimes de congé et déterminent leurs effets sur la situation administrative des fonctionnaires. Ils fixent également les modalités d'organisation et de fonctionnement des comités médicaux compétents en matière de congé de maladie, de longue maladie et de longue durée. Ils déterminent, en outre, les obligations auxquelles les fonctionnaires demandant le bénéfice ou bénéficiant des congés prévus aux 2°, 3° et 4° de l'article 57 sont tenus de se soumettre en vue, d'une part, de l'octroi ou du maintien de ces congés et, d'autre part, du rétablissement de leur santé, sous peine de voir réduire ou supprimer le traitement qui leur avait été conservé. »

— (Adopté.)

Article 59.

M. le président. « Art. 59. — Des autorisations spéciales d'absence qui n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels sont accordées :

« 1° Aux fonctionnaires territoriaux qui occupent des fonctions publiques électives pour la durée totale des sessions des assemblées dont ils font partie ;

« 2° Aux représentants dûment mandatés des syndicats pour assister aux congrès professionnels syndicaux, fédéraux, confédéraux et internationaux, et aux réunions des organismes directeurs dont ils sont membres élus, quel que soit le niveau de cet organisme dans la structure du syndicat considéré.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions et les limites dans lesquelles ces autorisations peuvent être accordées ;

« 3° Sous réserve des nécessités du service, aux membres des organisations mutualistes dûment mandatés pour assister aux réunions des organismes directeurs dont ils sont membres élus ;

« 4° Aux membres des commissions administratives paritaires et des organismes statutaires créés en application de la présente loi ;

« 5° Aux fonctionnaires, à l'occasion de certains événements familiaux.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article, et notamment le nombre de jours d'absence maximum autorisé chaque année au titre des 2° et 3° ainsi que la durée des autorisations liées aux réunions des commissions administratives paritaires et des organismes statutaires prévus par le 4° ci-dessus. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 62, présenté par M. Hoeffel, au nom de la commission, vise à rédiger comme suit le début du troisième alinéa (2°) de cet article : « 2° Aux représentants dûment mandatés des syndicats et des associations professionnelles pour assister aux congrès syndicaux ou professionnels fédéraux (le reste sans changement). »

Le second, n° 116, proposé par le Gouvernement, tend à supprimer le quatrième alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 62.

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. Notre amendement étend aux associations professionnelles le bénéfice des autorisations spéciales d'absence.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 116 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 62.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Notre amendement est de pure forme.

Quant à l'amendement n° 62, il aboutirait à une extension abusive des autorisations. Le Gouvernement émet donc un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 116 ?

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. La commission est favorable.

M. René Regnault. Je demande la parole, contre l'amendement n° 62.

M. le président. La parole est à M. Regnault.

M. René Regnault. Nous sommes contre cet amendement.

En effet, chacun a la faculté d'adhérer à l'organisation syndicale de son choix au sein de laquelle il aura la possibilité de s'exprimer et, ainsi, de bénéficier des dispositions relatives au droit syndical que prévoit le texte dont nous discutons.

A *contrario* nous sommes opposés à ce que cette faculté soit offerte aux associations professionnelles. Je vous renvoie, d'ailleurs, à mon intervention d'hier après-midi, où je considérais qu'il s'agirait ici d'encourager un certain corporatisme, ce qui, à mon avis, n'est pas de l'intérêt de la fonction publique territoriale, de sa bonne et cohérente gestion.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 62, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 116, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 59, modifié.

(L'article 59 est adopté.)

Article 60.

M. le président. « Art. 60. — Les fonctionnaires à temps complet en activité ou en service détaché et qui occupent un emploi conduisant à pension du régime de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ou du régime général de la sécurité sociale peuvent, sur leur demande, et sous réserve des nécessités du service, être autorisés à accomplir un service à temps partiel qui ne peut être inférieur au mi-temps dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

« Les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant de chaque collectivité ou établissement public, dans les conditions définies par le présent article.

« En cas de litige relatif à l'exercice du travail à temps partiel, la commission administrative paritaire peut être saisie par les intéressés.

« A l'issue de la période de travail à temps partiel, les fonctionnaires sont admis de plein droit à occuper à temps plein leur emploi ou à défaut un autre emploi correspondant à leur grade.

« Pour la détermination des droits à avancement, à promotion et à formation, les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes à temps complet.

« Les fonctionnaires autorisés à accomplir une période de service à temps partiel sont exclus du bénéfice des alinéas 2 et 3 de l'article 3 ainsi que des alinéas 4, 5 et 6 de l'article 7 du décret du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions, les services à temps partiel étant considérés comme emploi pour l'application des règles posées au titre II de ce décret.

« Les fonctionnaires autorisés à travailler à temps partiel perçoivent une fraction du traitement, de l'indemnité de résidence et des primes et indemnités de toute nature afférentes soit au grade de l'agent et à l'échelon auquel il est parvenu, soit à l'emploi auquel il a été nommé. Cette fraction est égale au rapport entre la durée hebdomadaire du service effectué et la durée résultant des obligations hebdomadaires de service réglementairement fixées pour les agents de même grade exerçant à temps plein les mêmes fonctions dans l'administration ou le service concerné.

« Toutefois, dans le cas de services représentant 80 ou 90 p. 100 du temps plein, cette fraction est égale respectivement aux six septièmes ou aux trente-deux trente-cinquièmes du traitement, des primes et indemnités mentionnées à l'alinéa précédent.

« Les fonctionnaires autorisés à travailler à temps partiel perçoivent, le cas échéant, des indemnités pour frais de déplacement. Le supplément familial de traitement ne peut être inférieur au montant minimum versé aux fonctionnaires travaillant à temps plein ayant le même nombre d'enfants à charge.

« Le Gouvernement déposera tous les deux ans sur le bureau des assemblées parlementaires un rapport établi après avis du conseil supérieur de la fonction publique territoriale dressant le bilan de l'application des dispositions relatives au temps partiel dans les emplois concernés par la présente loi. » — *(Adopté.)*

Sous-section II. — *Mise à disposition.*

Articles 61 à 62 bis.

M. le président. « Art. 61. — La mise à disposition est la situation du fonctionnaire qui demeure dans son corps d'origine, est réputé y occuper un emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante mais qui effectue son service dans une autre administration que la sienne. Elle ne peut avoir lieu qu'en cas de nécessité de service, avec l'accord du fonctionnaire, au profit des collectivités et établissements concernés par la présente loi. L'intéressé doit remplir des fonctions d'un niveau hiérarchique comparable à celui des fonctions exercées dans son administration d'origine. La mise à disposition n'est possible que s'il n'existe aucun emploi budgétaire correspondant à la fonction à remplir et permettant la nomination ou le détachement du fonctionnaire. Elle cesse, de plein droit, lorsque cette condition ne se trouve plus réalisée, à la suite de la création ou de la vacance d'un emploi dans l'administration qui bénéficiait de la mise à disposition. Dans le cas où il est pourvu à cet emploi par la voie de détachement, le fonctionnaire mis à disposition a priorité pour être détaché dans cet emploi.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. » — *(Adopté.)*

« Art. 62. — La mise à disposition est également possible auprès des organismes d'intérêt général.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les cas, les conditions et la durée de la mise à disposition lorsqu'elle intervient auprès de tels organismes.

« L'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement est informé préalablement de la mise à disposition. » — *(Adopté.)*

« Art. 62 bis. — L'application des dispositions des articles 61 et 62 fait l'objet d'un rapport annuel de l'autorité territoriale ou du président du centre de gestion au comité technique paritaire compétent pour l'ensemble des services de la collectivité ou l'ensemble des collectivités affiliées, précisant notamment le nombre de fonctionnaires mis à disposition auprès d'autres administrations ou auprès d'organismes d'intérêt général. » — *(Adopté.)*

SECTION II

Détachement.

Article 63.

M. le président. « Art. 63. — Le détachement est la position du fonctionnaire placé hors de son corps d'origine mais continuant à bénéficier, dans ce corps, de ses droits à l'avancement et à la retraite.

« Il est prononcé sur la demande du fonctionnaire.

« Le détachement est de courte ou de longue durée. Il est révoquant.

« Le fonctionnaire détaché est soumis aux règles régissant la fonction qu'il exerce par l'effet de son détachement.

« A l'expiration de son détachement, le fonctionnaire est obligatoirement réintégré dans son corps d'origine. » — *(Adopté.)*

Article 64.

M. le président. « Art. 64. — Le fonctionnaire détaché ne peut, sauf dans le cas où le détachement a été prononcé auprès d'organismes internationaux ou pour exercer une fonction publique élective, être affilié au régime de retraite dont relève la fonction de détachement, ni acquérir, à ce titre, des droits quelconques à pensions ou allocations, sous peine de la suspension de la pension de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales.

« Il reste tributaire de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales et effectue les versements fixés par le règlement de cette caisse sur le traitement afférent à son grade et à son échelon dans le service dont il est détaché.

« Dans le cas où le fonctionnaire est détaché dans un emploi conduisant à pension de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, la retenue pour pension est calculée sur le traitement afférent à l'emploi le détachement.

« L'organisme auprès duquel le fonctionnaire est détaché est redevable envers la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales d'une contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé, dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

« Dans le cas de fonctionnaires détachés auprès de députés ou de sénateurs, la contribution est versée par le député ou le sénateur. »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 63, est présenté par M. Hoeffel, au nom de la commission ; le second, n° 253, est présenté par MM. Régnauld, Authié, Mme Le Bellegou-Béguin et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Tous deux tendent à supprimer le dernier alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 63.

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. Cet amendement supprime la possibilité de détacher des fonctionnaires territoriaux auprès des parlementaires, dans le respect du principe de la séparation des pouvoirs ; nous y contribuons par cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Régnauld, pour défendre l'amendement n° 253.

M. René Régnauld. Selon le décret n° 80-616 du 31 juillet 1980 modifiant le décret n° 59-309 du 14 février 1959, les cas de détachement énoncés ne prévoient pas le détachement de fonctionnaires auprès d'une personne. Seules sont retenues les possibilités de détachement auprès d'une administration, de collectivités territoriales et de leurs établissements publics et autres services publics ou privés.

En conséquence, le détachement d'un fonctionnaire auprès d'un député ou d'un sénateur ne peut être envisagé.

Cette possibilité déroge, par ailleurs, d'une manière excessive au principe de la séparation des pouvoirs, qu'évoquait M. le rapporteur voilà un instant.

Je rappelle en outre, je le disais hier, la difficulté qu'éprouveront les centres de gestion qui auront — excusez le terme — à « récupérer », après chaque grand renouvellement du Parlement, un certain nombre de personnels dont il convient de savoir — cela a été dit tout au long de la journée — que leur réinsertion ne sera pas particulièrement aisée. En effet, chacun conviendra, à tort ou à raison — et, ici, sans nul doute à raison — que ces agents auraient une réelle étiquette dont ils auraient beaucoup de mal à se départir et qui ne manquerait certainement pas de leur nuire dans la poursuite de leur carrière.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Jacques Larché, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Larché, président de la commission. Je veux attirer l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur l'importance de la position que prend le Sénat, et de façon unanime, les propos qui viennent d'être tenus, voilà un instant, sur différentes travées de cet hémicycle le prouvent.

Cette disposition à laquelle le Gouvernement n'avait pas songé est due à une initiative de l'Assemblée nationale, initiative qui n'avait pas reçu l'accord formel du Gouvernement.

Au fond, cette disposition est mauvaise, car elle aurait pour conséquence — ce qui n'est souhaité par personne — d'établir une sorte de relation, qui apparaîtrait partisane et privilégiée, entre les parlementaires et certains membres de la fonction publique.

En tant que parlementaires nous n'éprouvons pas le besoin d'une telle relation. Nous avons, est-il besoin de le dire, à notre disposition, des collaborateurs, fonctionnaires du Sénat, qui accomplissent leur travail dans des conditions souvent difficiles et dans une objectivité parfaite ; nous disposons par ailleurs de nos assistants personnels. Je ne pense pas qu'il faille aller au-delà.

Voilà pourquoi, monsieur le ministre, je me suis permis d'attirer votre attention sur la fermeté de la position du Sénat sur ce point qui n'est pas de détail et auquel nous attachons une extrême importance.

M. Pierre Schiélé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schiélé, pour explication de vote.

M. Pierre Schiélé. Monsieur le président, je voterai bien sûr l'amendement de suppression, démontrant ainsi que le Sénat sait, en effet, être unanime en certaines occasions, particulièrement importantes. M. le président de la commission des lois vient à l'instant de dire avec la pertinence et l'art que nous lui connaissons la raison fondamentale qui motive cette position.

Peut-être est-ce moins en ma qualité de sénateur et plus au nom des questeurs du Sénat que j'interviens : nous avons en effet eu à connaître de ce problème.

Il est évident — j'attire votre attention sur ce point — que les dispositions législatives qui fondent l'autonomie du Sénat comme celle de l'Assemblée nationale sont les conséquences directes du principe de la séparation des pouvoirs. Il est indispensable que les deux assemblées parlementaires, qui emploient des personnels dont l'autonomie même est garantie, bien qu'ils aient le statut de fonctionnaire de l'Etat, gardent leur autonomie. *A contrario*, il ne serait pas sain que les fonctionnaires des collectivités territoriales puissent être détachés auprès de sénateurs ou de députés.

Enfin, qu'il me soit permis de souligner que, si le Sénat ou l'Assemblée nationale peuvent mettre à disposition, dans un certain nombre de circonstances, des personnels dont ils ont la charge, la réciproque n'a jamais existé ; le règlement intérieur qui régit le personnel des deux assemblées ne le prévoit pas. Il ne faudrait pas que, par un biais quelconque, une brèche de ce type vienne à être ouverte, faisant ainsi pièce de l'autonomie et de l'indépendance dont les assemblées parlementaires ont absolument besoin pour assumer la mission qui est la leur.

C'est la raison pour laquelle, à titre personnel, mais aussi au nom des questeurs, je voterai l'amendement de suppression.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n° 63 et 253 pour lesquels le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat. (Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 64, modifié.

(L'article 64 est adopté.)

Article 65.

M. le président. « Art. 65. — Les fonctionnaires peuvent être intégrés dans le corps de détachement dans les conditions prévues par le statut particulier de ce corps. »

Par amendement n° 190, M. Descours Desacres propose, dans cet article, après le mot : « peuvent », d'insérer les mots : « sur leur demande ou avec leur accord ».

La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, il semble nécessaire pour la tranquillité d'esprit des fonctionnaires de bien préciser que leur intégration dans un corps différent de celui d'origine ne peut être prononcée que sur leur demande ou avec leur accord explicite.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 190, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 117, le Gouvernement propose de compléter l'article 65 par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le fonctionnaire détaché est soumis aux règles régissant la fonction qu'il exerce par l'effet de son détachement, à l'exception des dispositions des articles L. 122-3-5, L. 122-3-8 et L. 122-9 du code du travail ou de toute disposition législative, réglementaire ou conventionnelle prévoyant le versement d'indemnité de licenciement ou de fin de carrière.

« Le fonctionnaire détaché remis à la disposition de sa collectivité ou son établissement public d'origine pour une cause autre qu'une faute commise dans l'exercice de ses fonctions, et qui ne peut être réintégré dans son corps d'origine faute d'emploi vacant, continue d'être rémunéré par l'organisme de détachement jusqu'à sa réintégration dans sa collectivité ou son établissement public d'origine. »

La parole est à M. le ministre.

M. Gaston Defferre, *ministre de l'intérieur et de la décentralisation*. Cet amendement tend à interdire le versement de l'indemnité de licenciement ou de fin de carrière aux fonctionnaires territoriaux détachés, puisqu'ils sont assurés de retrouver leur emploi à l'issue de leur détachement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Daniel Hoeffel, *rapporteur*. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 117, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 65, modifié.

(L'article 65 est adopté.)

Article 66.

M. le président. « Art. 66. — A l'expiration de son détachement, le fonctionnaire est réaffecté dans l'emploi qu'il occupait avant son détachement. Si cet emploi n'est pas vacant, le fonctionnaire a priorité pour être réintégré à la première vacance dans son corps d'origine et réaffecté à un emploi correspondant à son grade.

« Lorsqu'il refuse cet emploi, il ne peut être nommé à l'emploi auquel il peut prétendre ou à un emploi équivalent que lorsqu'une vacance est budgétairement ouverte.

« Lorsque le détachement a eu lieu dans un corps de la fonction publique de l'Etat, le fonctionnaire territorial est pris en charge, au besoin en surnombre, par le centre de gestion ou à défaut par la collectivité ou l'établissement concerné dans les conditions prévues à l'article 96 de la présente loi. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 176, présenté par M. Kauss et les membres du groupe du R. P. R., vise, au début du dernier alinéa de cet article, à supprimer les mots : « Lorsque le détachement a eu lieu dans un corps de la fonction publique de l'Etat, »

Le second, n° 118, présenté par le Gouvernement, tend, dans le dernier alinéa de cet article, après les mots : « fonction publique de l'Etat, », à insérer les mots : « ou pour exercer une mission publique à l'étranger dans le cadre des dispositions de la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972 relative à la situation du personnel civil de coopération culturelle, scientifique et technique auprès d'Etats étrangers. »

La parole est à M. Kauss, pour défendre l'amendement n° 176.

M. Paul Kauss. Le projet de loi opère une distinction entre la situation du fonctionnaire détaché dans une administration de l'Etat et celle du fonctionnaire détaché auprès d'une collectivité territoriale.

Dans le premier cas, s'il ne peut être réintégré, il est pris en charge par le centre de gestion ou, à défaut, par la collectivité ou l'établissement concerné alors que, dans le deuxième cas, il reste sans affectation et sans rémunération tant qu'aucun emploi ne sera vacant.

Or, dans les communes, bien des emplois sont uniques et, en tous les cas, les effectifs sont généralement réduits, de sorte que la réintégration reste très aléatoire contrairement à la fonction publique d'Etat. Aucune distinction ne devrait être opérée entre le détachement local et celui dans la fonction publique d'Etat.

Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre pour défendre l'amendement n° 118 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 176.

M. Gaston Defferre, *ministre de l'intérieur et de la décentralisation*. Monsieur le président, l'amendement n° 118 prévoit une facilité de retour du personnel civil de coopération culturelle, scientifique et technique auprès des Etats étrangers.

Sur l'amendement n° 176, j'invoque l'article 40. En effet, en étendant de façon excessive les possibilités de retour en surnombre, on aboutirait à des dépenses qui pèseraient trop lourd sur les collectivités territoriales.

M. le président. L'article 40 de la Constitution est-il applicable ?

M. Jacques Descours Desacres, *vice-président de la commission des finances*. Il l'est, monsieur le président.

M. le président. L'article 40 étant applicable, l'amendement n° 176 n'est pas recevable.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 118 ?

M. Daniel Hoeffel, *rapporteur*. La commission estime que cet amendement est de nature à accroître les charges des centres de gestion. C'est la raison pour laquelle elle a émis un avis défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 118, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 191, M. Descours Desacres propose, au dernier alinéa de l'article 66, de remplacer les mots : « ou à défaut par », par les mots : « avec la participation éventuelle de ».

La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Il me semble qu'une collectivité ou un établissement ne peuvent être rendus responsables de l'obligation dans laquelle ils se sont trouvés de pourvoir un poste rendu vacant par le détachement de son titulaire.

Leur participation à la prise en charge de celui-ci, à l'expiration de ce détachement, ne pourrait être envisagée que dans la mesure où la suppression de ce poste serait intervenue pendant le détachement.

C'est la raison pour laquelle je propose cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Daniel Hoeffel, *rapporteur*. La commission estime que le texte actuel de l'article 66 est clair puisqu'il fait la distinction en déclarant que c'est une prise en charge par le centre de gestion si on est affilié, et si on ne l'est pas, une prise en charge par la collectivité ou l'établissement concerné.

En tout état de cause il y a une couverture dans l'une comme dans l'autre hypothèse. C'est suffisamment clair pour qu'on ne vienne pas y adjoindre des dispositions qui pourraient, au contraire, assombrir cette clarté.

Monsieur Descours Desacres, nous souhaitons que cette clarification qui apparaît à travers le texte puisse être préservée dans toute la mesure du possible.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Je remercie M. le rapporteur d'avoir explicité un texte qui me paraissait tout à fait obscur. Si la commission inscrivait dans le texte ce que M. le rapporteur vient d'exprimer, aucun doute ne subsisterait plus. Bien entendu, je serais tout à fait d'accord avec la commission pour que la prise en charge ait lieu par la collectivité si elle n'est pas adhérente au centre de gestion. En effet, on ne voit pas pourquoi le centre de gestion supporterait une charge du fait de la collectivité.

Les mots « à défaut » me paraissent véritablement larges, car ils impliquent que même une collectivité adhérente et qui n'est pas responsable peut être appelée à participer à la prise en charge, ce qui paraît tout à fait illogique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. Gaston Defferre, *ministre de l'intérieur et de la décentralisation*. Le Gouvernement partage l'avis de la commission. Il est donc défavorable à cet amendement.

M. le président. Monsieur Descours Desacres, votre amendement est-il maintenu ?

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, je serais tenté de rectifier cet amendement en remplaçant les mots « à défaut » par les mots « s'ils ne sont pas affiliés au centre de gestion ». Cela reprend très exactement ce que vient d'expliquer le rapporteur et serait plus compréhensible pour tout le monde.

M. le président. Que pensez-vous de cette suggestion, monsieur le rapporteur ?

M. Daniel Hoeffel, *rapporteur*. Pour moi, le texte initial était clair. Il faut trouver un synonyme aux termes « à défaut de », ce qui risque d'être difficile. Peut-être pourrait-on écrire : « ou, à défaut d'affiliation », le mot « affiliation » étant l'élément central ?

M. le président. Monsieur le ministre, accepteriez-vous que l'on insère dans le texte les mots « ou, à défaut d'affiliation, » ?

M. Gaston Defferre, *ministre de l'intérieur et de la décentralisation*. Oui, monsieur le président.

M. le président. Vous avez donc satisfaction, monsieur Descours Desacres ?

M. Jacques Descours Desacres. Je donne mon plein accord à la commission et je la remercie d'avoir pris en compte ce souci de clarté.

M. Jacques Eberhard. Je suis d'accord, mais c'est superfétatoire !

M. Gérard Ehlers. Cela ne sert à rien !

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 191 rectifié, qui vise, au dernier alinéa de l'article 66, à remplacer les mots « ou à défaut », par les mots « ou, à défaut d'affiliation, ».

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix cet amendement n° 191 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 119, le Gouvernement propose, dans le dernier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « à l'article 96 », par les mots : « aux premier et second alinéas de l'article 96 ».

La parole est à M. le ministre.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur le président, cet amendement tend à préciser que, lorsqu'un fonctionnaire, à l'issue d'un détachement, est pris en charge par un centre de gestion, la collectivité ou l'établissement public n'a pas à supporter une majoration de la cotisation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 119, accepté par la commission.

Je mets aux voix l'article 66, modifié.

(L'article 66 est adopté.)

Article 67.

M. le président. « Art. 67. — Les fonctionnaires régis par les dispositions du titre II du statut général peuvent être détachés dans les corps et emplois régis par la présente loi. » — (Adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 254, MM. Pic, Authié, Ciccolini, Mme Le Bellegou-Béguin et M. Régnauld proposent d'insérer, après l'article 67, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les emplois de fonctionnaires des corps recrutés par la voie de l'École nationale d'administration et les administrateurs des P.T.T. au service de l'administration des départements devront figurer parmi les emplois d'activité offerts au titre de la mobilité. »

La parole est à M. Régnauld.

M. René Régnauld. Monsieur le président, cet amendement a pour objet de lever une crainte : les emplois de fonctionnaires des corps recrutés par la voie de l'école nationale d'administration et les administrateurs des P.T.T. au service de l'administration des départements devraient, à notre avis, figurer parmi les emplois d'activité offerts au titre de la mobilité.

Nous souhaitons donc que les emplois de sous-préfet et d'administrateur des P.T.T. relèvent, sans aucune condition particulière, des personnels auxquels les collectivités pourraient avoir recours en cas de recrutement direct.

Si une réponse positive nous était donnée, nos préoccupations, ainsi que celles qui se sont affirmées autour de nous, seraient levées et nous pourrions retirer notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur le président, je précise à M. Régnauld que le Gouvernement s'est déjà engagé dans cette voie — des déclarations publiques, en effet, ont été faites — et que cela relève du domaine réglementaire. C'est pourquoi, monsieur Régnauld, je vous demande, puisque vous avez satisfaction sur le fond, de bien vouloir retirer votre amendement.

M. le président. Monsieur Régnauld, l'amendement n° 254 est-il maintenu ?

M. René Régnauld. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 254 est retiré.

Article 67 bis.

M. le président. « Art. 67 bis. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de la présente section. Il détermine notamment les cas, les conditions, la durée du détachement ainsi que les modalités d'intégration dans le corps de détachement et de réintégration dans le corps d'origine. » — (Adopté.)

SECTION III

Position hors cadres.

Articles 68 et 69.

M. le président. « Art. 68. — La position hors cadres est celle dans laquelle un fonctionnaire détaché, soit auprès d'une administration ou d'une entreprise publique dans un emploi ne conduisant pas à pension de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, soit auprès d'organismes internationaux, soit auprès d'organismes d'intérêt communal, départemental ou régional, peut être placé sur sa demande, s'il réunit quinze années de services effectifs accomplis en position d'activité ou sous les drapeaux, pour continuer à servir dans la même administration ou entreprise, ou dans le même organisme.

« Dans cette position, le fonctionnaire cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement.

« Le fonctionnaire en position hors cadres est soumis au régime statutaire régissant la fonction qu'il exerce dans cette position.

« L'autorité territoriale informe le centre de gestion compétent de la mise hors cadres du fonctionnaire.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions, la durée ainsi que les modalités de réintégration dans le corps d'origine. » — (Adopté.)

« Art. 69. — Le fonctionnaire en position hors cadres cesse de bénéficier de ses droits à la retraite dans son corps d'origine. Il est soumis au régime de retraite régissant la fonction qu'il exerce. Toutefois, lorsqu'il ne peut prétendre à pension au titre du régime de retraite auquel il a été affilié pendant sa mise hors cadres, le fonctionnaire peut, dans les trois mois suivant sa réintégration, demander à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales de prendre en compte la période considérée sous réserve qu'il verse la retenue correspondant à cette période calculée sur les émoluments attachés à l'emploi dans lequel il est réintégré. L'organisme dans lequel l'intéressé a été employé verse, sur les mêmes bases, sa contribution à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. » — (Adopté.)

SECTION IV

Disponibilité.

Articles 70 et 71.

M. le président. « Art. 70. — La disponibilité est la position du fonctionnaire qui, placé hors de son administration ou service d'origine, cesse de bénéficier, dans cette position, de ses droits à l'avancement et à la retraite.

« La disponibilité est prononcée, soit à la demande de l'intéressé, soit d'office à l'expiration des congés prévus aux 2°, 3° et 4° de l'article 57. Le fonctionnaire mis en disponibilité qui refuse successivement trois postes qui lui sont proposés dans le ressort territorial de son corps en vue de la réintégration peut être licencié après avis de la commission administrative paritaire. » — (Adopté.)

« Art. 71. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les cas et conditions de mise en disponibilité, sa durée, ainsi que les modalités de réintégration des fonctionnaires intéressés à l'expiration de la période de disponibilité. » — (Adopté.)

SECTION V

Accomplissement du service national.

Article 72.

M. le président. « Art. 72. — Le fonctionnaire qui accomplit les obligations du service national actif est placé dans la position « Accomplissement du service national ».

« Il perd alors le droit à son traitement d'activité.

« Le fonctionnaire qui accomplit une période d'instruction militaire est mis en congé avec traitement pour la durée de cette période.

« La situation des fonctionnaires rappelés ou maintenus sous les drapeaux est fixée par la loi. » — (Adopté.)

SECTION VI

Congé parental.

Article 73.

M. le président. « Art. 73. — Le congé parental est la position du fonctionnaire qui est placé hors de son administration ou service d'origine pour élever son enfant.

« Dans cette position, accordée à la mère après un congé pour maternité ou pour adoption lorsqu'il s'agit d'un enfant de moins de trois ans, ou au père après la naissance ou l'adoption d'un enfant de moins de trois ans, et pour une durée maximale de deux ans, le fonctionnaire n'acquiert pas de droits à la retraite; il conserve ses droits à l'avancement d'échelon, réduits de moitié, ainsi que la qualité d'électeur lors de l'élection des représentants du personnel au sein de la commission administrative paritaire. A l'expiration de son congé, il est réintégré de plein droit, au besoin en surnombre, dans son administration d'origine, sur sa demande et à son choix, dans son ancien emploi ou dans un emploi le plus proche de son dernier lieu de travail ou de son domicile lors de sa réintégration lorsque celui-ci a changé pour assurer l'unité de la famille.

« Le congé parental est accordé de droit à l'occasion de chaque naissance ou de chaque adoption dans les conditions prévues ci-dessus, sur simple demande, à la mère ou au père fonctionnaire.

« Si une nouvelle naissance ou adoption survient au cours du congé parental, ce congé est prolongé d'une durée maximale de deux ans à compter de la naissance du nouvel enfant ou de son adoption, dans les conditions prévues ci-dessus.

« Le titulaire du congé parental peut demander d'écourter la durée de ce congé en cas de motif grave.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

Par amendement n° 177, M. Kauss et les membres du groupe du R. P. R. proposent d'insérer, après le cinquième alinéa de cet article, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« La durée du congé doit être partagée en parts égales entre le père et la mère. »

La parole est à M. Kauss.

M. Paul Kauss. Monsieur le président, monsieur le ministre, cet article fixe les conditions d'attribution d'un congé parental à la mère ou au père.

Actuellement, le père ne peut en bénéficier que s'il n'est pas accordé à la mère.

On se rapproche ainsi d'une certaine égalité des sexes, mais celle-ci est imparfaite et plus apparente que réelle. En effet, alors qu'il est de tradition de citer les hommes en premier, dans cet article la mère est mentionnée avant le père, ce qui peut suggérer l'attribution en priorité du congé parental à la mère. Or, cette position représente peut-être un avantage familial, mais pas un avantage de carrière, puisque, durant ce congé, le fonctionnaire n'acquiert pas de droits à la retraite et ses droits à l'avancement d'échelon sont réduits de moitié. De sorte qu'il s'agit là plutôt d'une charge sans contrepartie dont se trouvent « gratifiées » les mères. Pour garantir l'égalité des parents, il aurait fallu imposer le partage du congé en parts égales entre le père et la mère, comme cela se passe en Suède, par exemple.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. L'idée fondamentale de M. Kauss est de reconnaître le droit au congé parental à la fois à la mère et au père. C'est une aspiration, toutes choses inégales par ailleurs, que l'on comprend parfaitement chez l'auteur de l'amendement. Mais le deuxième alinéa de l'article dont nous discutons prévoit que ce congé parental peut être accordé soit à la mère, soit au père. Cette notion d'égalité se trouve donc reconnue, ce qui devrait donner tous apaisements à M. Kauss et rendre inutile l'amendement qui nous est présenté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Non seulement l'amendement qui nous est présenté n'améliore pas la situation, mais il restreint au contraire la liberté dont jouissent les parents aux termes de l'alinéa 3 de l'article 73, puisqu'il leur impose un partage à parts égales, alors qu'il peut parfaitement arriver que les parents souhaitent, d'un commun accord, se répartir le congé autrement.

M. René Régnault. Nous sommes pour la liberté conjugale !

M. le président. Monsieur Kauss, l'amendement est-il maintenu ?

M. Paul Kauss. Monsieur le président, ma bonne volonté ne peut pas être mise en doute, mais, compte tenu de la sollicitude amicale de M. le rapporteur et des explications données par M. le ministre, je retire père et mère. (*Rires.*)

M. le président. L'amendement n° 177 est retiré. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 73. (*L'article 73 est adopté.*)

CHAPITRE VI

NOTATION — AVANCEMENT — RECLASSEMENT

SECTION I

Notation.

Article 74.

M. le président. « Art. 74. — Le pouvoir de fixer les notes et appréciations générales exprimant la valeur professionnelle des fonctionnaires dans les conditions définies à l'article 17 du titre premier est exercé par l'autorité territoriale au vu des propositions du secrétaire général ou du directeur des services de la collectivité ou de l'établissement.

« Les commissions administratives paritaires ont connaissance des notes et appréciations; à la demande de l'intéressé, elles peuvent en proposer la révision.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

Par amendement n° 64, M. Hoeffel, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit l'intitulé du chapitre VI avant l'article 74 : « Appréciation de la valeur professionnelle. — Avancement. — Reclassement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. Monsieur le président, nous demandons la réserve de cet amendement jusqu'après la discussion de l'article 74.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Le Gouvernement l'accepte, monsieur le président.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

La réserve est ordonnée.

Par amendement n° 65, M. Hoeffel, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit l'intitulé de la section I avant l'article 74 : « Appréciation de la valeur professionnelle. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. Pour les mêmes raisons, je demande également la réserve de cet amendement jusqu'après la discussion de l'article 74.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. D'accord, monsieur le président.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

La réserve est ordonnée.

Sur l'article 74, je suis d'abord saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 66, présenté par M. Hoeffel, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Le pouvoir d'apprécier la manière de servir et la valeur professionnelle du fonctionnaire est exercé par l'exécutif territorial compétent après avis du secrétaire général ou du directeur général des services de la collectivité ou de l'établissement. »

Le second, n° 120, présenté par le Gouvernement, a pour objet, dans le premier alinéa de cet article, après les mots : « du titre premier », d'insérer les mots : « du statut général ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 66.

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. Monsieur le président, cet amendement tend à supprimer la notation chiffrée, suppression qui avait déjà été demandée expressément par le Sénat lors du débat de 1979.

On peut affirmer, me semble-t-il, que la faculté d'apprécier la manière de servir et la valeur professionnelle du fonctionnaire peut être exercée sans qu'il y ait lieu de recourir à la notation chiffrée.

Je sais qu'il s'agit là d'une notion à laquelle beaucoup sont encore attachés. Mais nous savons aussi combien, dans la pratique, il est difficile de manier la notation chiffrée d'une manière réaliste.

En demandant la suppression de la notation chiffrée, nous ne ferons que mettre les textes en harmonie avec une réalité que vivent tous les responsables des collectivités territoriales. C'est donc un esprit réaliste qui nous anime.

M. Paul Séramy. C'est tout à fait exact.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour présenter l'amendement n° 120 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 66.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. L'amendement n° 120 est rédactionnel.

A propos de l'amendement n° 66 de la commission sur la notation, je demande au Sénat, d'abord, d'être conséquent avec lui-même car à l'occasion de l'examen des titres I^{er}, et II, le Sénat a tenu à rétablir le système de notation annuelle. On comprendrait mal qu'ayant pris cette décision le Sénat supprime, aujourd'hui pour le titre III, ce système.

Je vous propose, dans un souci de transaction, de retenir les dispositions qui vous sont proposées, mais à titre facultatif et non pas obligatoire. Ainsi, tel maire ou tel président de conseil général qui voudra ne pas « noter » annuellement pourra ne pas le faire ; mais tel autre qui considère que c'est utile ou commode, pourra au contraire pratiquer le système de notation annuelle.

Je dois dire que lorsqu'on étudie les dossiers des commissions paritaires pour l'avancement des fonctionnaires, il est parfois difficile de distinguer quelle est l'appréciation la plus flatteuse ou la moins flatteuse pour un fonctionnaire ; parfois, avec la note, c'est au contraire plus facile d'y voir clair. Si bien que je vous propose de prévoir les deux possibilités.

M. le président. Monsieur le rapporteur, quel est votre avis sur la proposition de M. le ministre ?

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. Nous maintenons l'amendement n° 66.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je demande, dans ces conditions, au Sénat de voter contre l'amendement pour les raisons que je viens d'invoquer et aussi pour que le Sénat soit cohérent avec lui-même, puisqu'il avait maintenu le système de notation aux titres I^{er} et II.

M. René Regnault. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Regnault.

M. René Regnault. Je voudrais demander une précision au Gouvernement. M. le ministre a parlé des maires, des présidents des conseils généraux ou régionaux. Les centres de gestion et les commissions paritaires qui sont installées près de ces centres de gestion sont-ils également concernés par cette disposition ?

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. A partir du moment où on pose le principe, il doit être valable pour tous.

M. René Regnault. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Regnault.

M. René Regnault. Très bien ! Je remercie le Gouvernement ; et je trouve dans sa réponse un apaisement. Je me rangerai donc à sa proposition.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 66, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 120 du Gouvernement ?

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. Compte tenu du vote qui vient d'intervenir, nous sommes d'accord avec cet amendement rédactionnel.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 120 du Gouvernement, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 67, M. Hoeffel, au nom de la commission, propose, dans le texte du deuxième alinéa de l'article 74, de supprimer les mots : « notes et ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. Cet amendement est retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 67 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 74, modifié.

(L'article 74 est adopté.)

M. le président. Nous en revenons, monsieur le rapporteur, aux deux amendements n°s 64 et 65 qui étaient réservés.

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. Ces deux amendements sont retirés.

M. le président. Les amendements n° 64 relatif à l'intitulé du chapitre VI et n° 65 relatif à l'intitulé de la section I sont retirés.

Les intitulés du chapitre VI et de la section I ne sont donc pas modifiés.

SECTION II

Avancement.

Article 75.

M. le président. « Art. 75. — L'avancement des fonctionnaires comprend l'avancement d'échelon et l'avancement de grade.

« L'avancement des fonctionnaires bénéficiant d'une décharge totale de service pour l'exercice de mandats syndicaux a lieu sur la base de l'avancement moyen des fonctionnaires du corps auquel les intéressés appartiennent. » — (Adopté.)

Article 76.

M. le président. « Art. 76. — L'avancement d'échelon a lieu de façon continue d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur. Il est fonction à la fois de l'ancienneté et de la valeur professionnelle, telle qu'elle est définie à l'article 17 du titre I^{er} du statut général, du fonctionnaire. Il se traduit par une augmentation de traitement.

« L'avancement d'échelon est prononcé par l'autorité territoriale. L'avancement d'échelon à l'ancienneté maximale est accordé de plein droit. L'avancement d'échelon à l'ancienneté minimale peut être accordé au fonctionnaire dont la valeur professionnelle le justifie. »

Par l'amendement n° 68, M. Hoeffel, au nom de la commission, propose, dans la deuxième phrase du premier alinéa de cet article, de supprimer les mots : « , telle qu'elle est définie à l'article 17 du titre I^{er} du statut général, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. L'amendement est retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 68 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 76.

(L'article 76 est adopté.)

Articles 77 et 78.

M. le président. « Art. 77. — L'avancement de grade a lieu de façon continue d'une grade au grade immédiatement supérieur. Il peut être dérogé à cette règle dans les cas où l'avancement est subordonné à une sélection professionnelle.

« Il a lieu suivant l'une ou l'autre des modalités ci-après :

« 1° Soit au choix par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire par appréciation de la valeur professionnelle des agents ;

« 2° Soit par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission paritaire après une sélection par voie d'examen professionnel ;

« 3° Soit par sélection opérée exclusivement par voie de concours professionnel. » — (Adopté.)

« Art. 78. — Sous réserve des dispositions du 3° de l'article 77, l'autorité territoriale adresse ses propositions au centre de gestion compétent en vue de l'établissement du tableau d'avancement de grade.

« Le centre de gestion établit le tableau d'avancement en respectant l'ordre des propositions.

« L'avancement de grade est prononcé par l'autorité territoriale parmi les fonctionnaires inscrits sur le tableau d'avancement. Les fonctionnaires d'une collectivité ou d'un établissement ne peuvent être promus par cette collectivité ou cet établissement que dans l'ordre du tableau.

« Tout changement d'affectation au sein de la même collectivité ou du même établissement consécutif à l'avancement de grade est prononcé par l'autorité territoriale qui en informe, le cas échéant, le centre de gestion compétent.

« L'avancement de grade est subordonné à l'acceptation par le fonctionnaire de l'emploi qui lui est assigné dans son nouveau grade. » — (Adopté.)

SECTION III

Reclassement.

Articles 80 à 85.

M. le président. « Art. 80. — Les fonctionnaires territoriaux reconnus, par suite d'altération de leur état physique, inaptes à l'exercice de leurs fonctions peuvent être reclassés dans les emplois d'un autre corps s'ils ont été déclarés en mesure de remplir les fonctions correspondantes.

« Le reclassement est subordonné à la présentation d'une demande par l'intéressé. » — (Adopté.)

« Art. 81. — En vue de permettre ce reclassement, l'accès à des corps d'un niveau supérieur équivalent ou inférieur est ouvert aux intéressés, quelle que soit la position dans laquelle ils se trouvent, selon les modalités retenues par les statuts particuliers de ces corps, en exécution des articles 37, 39 et 40 et nonobstant les limites d'âge supérieures, s'ils remplissent les conditions d'ancienneté fixées par ces statuts.

« Lorsque le concours ou le mode de recrutement donne accès à un corps de niveau hiérarchique inférieur, le classement dans le nouveau corps des agents mentionnés à l'article 80 sera effectué au premier grade du nouveau corps, compte tenu des services qu'ils ont accomplis dans leur corps d'origine, sur la base de l'avancement dont ils auraient bénéficié s'ils avaient accompli ces services dans leur nouveau corps.

« Les services dont la prise en compte a été autorisée en exécution de l'alinéa précédent sont assimilés à des services effectifs dans le corps d'accueil. » — (Adopté.)

« Art. 82. — Il peut être procédé dans un corps de niveau équivalent ou inférieur au reclassement des fonctionnaires mentionnés à l'article 80 par la voie de détachement.

« Dès qu'il s'est écoulé une période d'un an, les fonctionnaires détachés dans ces conditions peuvent demander leur intégration dans le corps de détachement. Leur ancienneté est déterminée selon les modalités prévues par l'article 81. » — (Adopté.)

« Art. 83. — Le reclassement peut être réalisé par intégration dans un autre grade du même corps dans les conditions mentionnées aux articles 80 et 81. » — (Adopté.)

« Art. 84. — Lorsque l'application des dispositions des articles précédents aboutit à classer, dans leur emploi de détachement ou d'intégration, les fonctionnaires intéressés à un échelon doté d'un indice inférieur à celui détenu dans leur grade d'origine, ceux-ci conservent le bénéfice de cet indice jusqu'au jour où ils bénéficient dans le corps de détachement ou d'intégration d'un indice au moins égal. La charge financière résultant de cet avantage indiciaire incombe au centre de gestion auquel la collectivité ou l'établissement est affilié. » — (Adopté.)

« Art. 85. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application de la présente section. » — (Adopté.)

CHAPITRE VII

REMUNERATION

Article 86.

M. le président. « Art. 86. — Les fonctionnaires régis par la présente loi ont droit, après service fait, à une rémunération fixée conformément aux dispositions de l'article 20 du titre I^{er} du statut général.

« Ils ne peuvent percevoir directement ou indirectement aucune autre rémunération à raison des mêmes fonctions. »

Je suis saisi de dix amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 137, présenté par le Gouvernement, tend à rédiger comme suit cet article :

« Les fonctionnaires régis par la présente loi ont droit, après service fait, à une rémunération qui, sous réserve des dispositions de l'article 108, est fixée conformément à celles de l'article 20 du titre I^{er} du statut général. »

Les quatre amendements suivants sont identiques. L'amendement n° 144 est présenté par MM. Berchet, Paul Girod, Pelletier et Beaupeit; l'amendement n° 178 par M. Maurice Lombard et les membres du groupe du R. P. R.; l'amendement n° 211 par MM. Eberhard, Ooghe et les membres du groupe communiste et apparenté; l'amendement n° 224 par MM. Séramy, Bosson et les membres du groupe de l'U. C. D. P.

Tous tendent à supprimer le deuxième alinéa de cet article.

Le sixième amendement, n° 212, présenté par MM. Eberhard, Ooghe et les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet de remplacer le dernier alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

« Les collectivités territoriales, établissements publics et organismes visés à l'article premier peuvent verser à leurs fonctionnaires une indemnité spéciale d'aide aux congés, ou de fin d'année.

« Cette indemnité peut être supérieure au douzième du salaire net perçu par l'intéressé au cours de l'année précédente. Elle peut être versée en partie ou en totalité. Elle est soumise à retenue pour pension. »

Le septième, n° 69, présenté par M. Hoeffel au nom de la commission, tend à rédiger comme suit le début du second alinéa de cet article :

« Sous réserve des dispositions de l'article 108 de la présente loi, ils ne peuvent... »

Le huitième, n° 70, présenté par M. Hoeffel au nom de la commission, vise, après le deuxième alinéa de cet article, à insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont applicables aux personnels actuellement en fonction qu'à compter de l'entrée en vigueur du régime indemnitaire de leur corps ou de leurs emplois. »

Le neuvième, n° 223, présenté par M. Schiélé, les membres du groupe de l'U. C. D. P. et M. Collomb, vise à compléter cet article *in fine* par deux alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont applicables qu'à compter de l'entrée en vigueur du régime indemnitaire des corps ou des emplois.

« Sont incorporés à ce régime les avantages ayant un caractère de complément de rémunération. »

Le dixième, n° 257, présenté par MM. Authié, Régnauld, Mme Le Bellegou-Béguin, M. Rouvière, les membres du groupe socialiste et apparenté, a pour objet, après le dernier alinéa de cet article, d'insérer un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Toutefois, les dispositions de l'alinéa précédent ne seront applicables qu'à compter de l'entrée en vigueur du régime indemnitaire de leurs corps ou de leurs emplois. »

La parole est à M. le ministre, pour présenter son amendement, n° 137.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. A la suite du vote qui avait été émis à l'Assemblée nationale sur cet article, et qui avait donné lieu à un certain nombre de malentendus, le Sénat a déposé plusieurs amendements.

Cet article concerne, en fait, les primes de fin d'année, et, pour ma part, ayant eu l'occasion de m'expliquer sur ce sujet à plusieurs reprises déjà, je me contenterai de vous inviter à vous reporter au texte de l'amendement que je propose et qui me paraît être à la fois précis et complet.

M. le président. La parole est à M. Lombard, pour défendre l'amendement n° 178.

M. Maurice Lombard. Comme leurs collègues de la fonction publique d'Etat, les agents des collectivités locales bénéficient de certaines gratifications. Compte tenu de la réglementation, ces gratifications sont actuellement versées par l'intermédiaire de comités des œuvres sociales ou d'amicales du personnel qui ont la forme juridique d'associations types loi de 1901.

Au lieu de revenir sur ces acquis, il serait plus sage et plus conforme à l'esprit de la décentralisation de laisser aux assemblées délibérantes la possibilité d'accorder à leurs agents des indemnités de service public, dont le Gouvernement fixerait le taux maximal par décret, en tenant compte des situations existantes. Cela permettrait d'officialiser une procédure qui, même si elle est juridiquement discutable, est très répandue et n'a pas, me semble-t-il, par son volume, un caractère de scandale.

M. le président. La parole est à M. Eberhard, pour défendre l'amendement n° 211.

M. Jacques Eberhard. Le dernier alinéa de l'article 86 ne figurait pas dans le projet initial; il résulte d'un amendement voté par l'Assemblée nationale. Nous en proposons la suppression.

Cet alinéa me semble inutile, contradictoire et discriminatoire.

Il est inutile parce que les conditions de rémunération et d'indemnité sont prévues pour les fonctionnaires des deux fonctions publiques par l'article 20 du titre 1^{er} du statut général de la fonction publique.

Il est contradictoire car il prétend que les fonctionnaires de collectivités territoriales ne peuvent percevoir directement ou indirectement aucune autre rémunération à raison des mêmes fonctions. Pourtant certains fonctionnaires de collectivités territoriales perçoivent actuellement des indemnités à raison de leur fonction. Je prends l'exemple de la police municipale. A grade égal, les fonctionnaires de la police municipale par rapport à leurs collègues qui ne sont pas de la police, ont une indemnité supérieure de 16 p. 100, je crois. D'autres fonctionnaires d'Etat également perçoivent des indemnités. Je vous citerai encore un exemple pris dans la police, celui du commissaire de police qui assure une vacation dans un cimetière. Lorsqu'un corps vient d'une autre commune, il a, lui aussi, droit à une vacation, bien que cette vacation s'effectue pendant son temps de travail. C'est une indemnité qu'il perçoit à raison de sa fonction. Par conséquent cet alinéa est contradictoire.

De plus, cet alinéa est assez discriminatoire à l'égard de la fonction publique territoriale. En effet, on peut admettre que les fonctionnaires dans leur ensemble ne perçoivent pas d'indemnité particulière, mais alors cela aurait dû être précisé également au titre II. Introduire cette précision uniquement dans le titre III, cela peut laisser à penser que, dans l'esprit, non pas du Gouvernement, mais des auteurs de l'amendement qui a été adopté à l'Assemblée nationale, la fonction publique territoriale doit être « corsetée ».

C'est pour toutes ces raisons que nous avons déposé cet amendement. Si l'amendement du Gouvernement tendant à rédiger l'article 86 supprimant cet alinéa était adopté, mon amendement n'aurait plus d'objet. Pour l'instant, je le maintiens, attendant de connaître le sort qui sera réservé à l'amendement du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Séramy, pour défendre l'amendement n° 224.

M. Paul Séramy. Je voudrais apporter quelques arguments supplémentaires à ceux qui viennent d'être développés. En effet, ce projet de loi a pour objet d'unifier les statuts qui régissaient jusqu'alors les différents fonctionnaires : qu'ils dépendent de l'Etat, des collectivités locales, de leurs établissements publics, des offices publics d'habitations à loyer modéré, des caisses de crédit municipal.

Or, le projet de loi initial comportait, en son article 86, une définition très claire de la rémunération pour service fait, en l'adaptant à celle qui était précisée par l'article 20 du titre 1^{er} du statut général qui stipule : « Les fonctionnaires ont droit, après service fait, à une rémunération comprenant le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement, ainsi que les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire. S'y ajoutent les prestations obligatoires. Le montant du traitement est fixé en fonction du grade de l'agent et de l'échelon auquel il est parvenu ou de l'emploi auquel il a été nommé. Les fonctionnaires sont affiliés à des régimes spéciaux de retraite et de sécurité sociale. »

Le titre II, qui s'applique aux rémunérations dans la fonction publique de l'Etat, se réfère strictement, en son article 56, aux dispositions de l'article 20 du titre 1^{er}.

Nous vous demandons de supprimer le deuxième alinéa de l'amendement n° 385, déposé par le Gouvernement et adopté par l'Assemblée nationale. En effet, il complète de façon restrictive les règles retenues pour la fonction publique de l'Etat. Par ce nouveau texte, on en revient aux errements anciens et les agents communaux ne seront jamais des fonctionnaires à part entière. Or, comme l'a si bien dit M. Eberhard, le deuxième alinéa de l'article 86 du projet de loi a déjà suscité des déceptions parmi les personnels qui dépendent de la fonction publique territoriale. Ils s'estiment à juste titre lésés par rapport à leurs homologues de l'Etat alors qu'ils assument les mêmes devoirs qu'eux.

M. le président. La parole est à M. Berchet, pour défendre l'amendement n° 144.

M. Georges Berchet. Cet amendement propose la suppression du dernier alinéa de l'article 86 pour des raisons qui ont déjà été évoquées.

Monsieur le ministre, dans l'exposé des motifs de l'amendement n° 137, vous avez indiqué que les avantages acquis par les agents seraient maintenus. Les agents embauchés d'ici à deux ou trois mois pourront-ils bénéficier, comme leurs collègues, du treizième mois ? Il serait bien préférable de clarifier

cette situation. En effet, ce treizième mois, qui n'est qu'une tolérance, est, depuis plusieurs années, devenu un droit dans un grand nombre de communes.

M. le président. La parole est à M. Eberhard, pour défendre l'amendement n° 212.

M. Jacques Eberhard. Monsieur le président, nous traitons toujours du même sujet : les personnels des collectivités territoriales vont-ils pouvoir continuer à percevoir les indemnités qu'ils perçoivent actuellement, d'une manière indirecte, par l'intermédiaire des associations régies par la loi de 1901 ?

Le Gouvernement s'est engagé dans une politique de recherche de la transparence des diverses indemnités perçues par les agents de la fonction publique. Une première approche aboutit à montrer que, dans la fonction publique d'Etat, le pourcentage de ces indemnités varie selon les catégories de 0 p. 100 à 100 p. 100 du traitement statutaire.

En ce qui concerne le personnel des collectivités locales, la possibilité de recevoir des indemnités spécifiques est bien moindre que celle qui est offerte aux fonctionnaires d'Etat.

Cette injustice a été en partie comblée, au cours de ces dernières années, par une pratique consistant à attribuer une indemnité dite de « treizième mois » ou « d'aide aux vacances » à ces personnels grâce au versement d'une subvention globale à un comité d'œuvres sociales, notamment.

Cette situation résulte de l'état d'infériorité dans lequel la majorité ancienne a maintenu la fonction publique des collectivités territoriales ; ce décalage entre la fonction publique d'Etat et la fonction publique territoriale a été quelque peu comblé, mais il ne l'a été que par des astuces.

Sans mettre en cause la légalité de cette initiative, le ministère de l'économie et des finances a, au contraire, donné des instructions pour que les sommes ainsi perçues par les intéressés soient considérées comme des revenus et soient donc soumises à impôt.

Nous estimons qu'il est plus logique d'officialiser ce qui n'est actuellement qu'une tolérance.

L'adoption de cet amendement permettrait aux assemblées concernées d'inscrire à la véritable rubrique de leur budget les sommes précédemment versées par le biais précité. En fait, il ne s'agirait que d'un transfert de crédit d'un chapitre sur un autre.

Je sais bien que le Gouvernement, prenant en considération les observations qui lui ont été faites — j'ai personnellement écrit à M. le Premier ministre et à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, qui ont bien voulu me répondre pour m'indiquer qu'ils allaient régler le problème — a décidé de maintenir les dispositions actuelles.

Je suis naturellement totalement d'accord. Mais, monsieur le ministre, il s'agit encore d'un pis-aller. Bien sûr, les avantages seront maintenus, mais ils ne le seront que jusqu'en 1985 ; après, on verra !

Ces amendements, seront peut-être adoptés, nous verrons bien, mais j'indique, d'ores et déjà, que l'amendement n° 137 du Gouvernement m'apporte néanmoins satisfaction.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre les amendements n°s 69 et 70.

M. Daniel Hoefel, rapporteur. A l'article 86 figurent certainement les dispositions qui ont suscité la plus vive émotion parmi les agents des collectivités territoriales.

Dès que le Sénat et, au premier chef, votre commission des lois a eu connaissance du projet de loi, transmis par l'Assemblée nationale, il a cherché à trouver une solution permettant, en particulier, de préserver les avantages acquis du personnel des collectivités territoriales.

Un double problème nous est posé : « un problème immédiat tout d'abord, préserver les avantages acquis ; un problème à terme ensuite, car nous sommes tous bien conscients que la situation actuelle ne donne pas entière satisfaction et qu'il convient de définir un cadre plus clair, plus précis et plus conforme aux nécessités, pour inscrire l'ensemble de ces avantages financiers versés en fin d'année dans un texte irréfutable.

C'est la raison pour laquelle la solution doit être trouvée en application des articles 86 et 108. Ces deux articles sont liés : la solution immédiate — avantages acquis — et la solution à terme — remise en ordre d'un régime indemnitaire — sont indissolublement liées et résulteront de la rédaction nouvelle que nous apporterons aux articles 86 et 108.

C'est pourquoi la commission des lois souhaite, par son amendement n° 69, préserver les avantages acquis inscrits à l'article 86, tout en faisant expressément référence au régime indemnitaire dans l'article 108. Telle est, à terme, la véritable solution.

Nous devons donc nous placer — on l'a dit lors de la discussion générale — au-delà de toute tentation démagogique. Il s'agit là d'un problème important et complexe auquel il n'est pas facile de trouver une solution simple.

C'est ensemble que nous devons poser les jalons permettant de nous orienter vers une solution définitive, vers une solution de clarté qui nous évitera, à l'avenir, tout problème d'interprétation.

M. le président. La parole est à M. Schiélé, pour défendre l'amendement n° 223.

M. Pierre Schiélé. Monsieur le président, les membres de mon groupe et moi-même ont été sensibles à la démarche suivie par la commission des lois.

Il est vrai que le fait de pouvoir dissocier la situation actuelle qui est précaire et légalement incertaine — allais-je dire! — d'une solution définitive, qui doit être équitable et satisfaisante pour chacun, tout en respectant les principes généraux qui régissent la matière, me paraît être une démarche à la fois prudente et assurée. Contrairement à certains de mes amis, je ne préconise donc pas la suppression du deuxième alinéa de l'article 86 qui ne peut qu'être « éclairé » par les dispositions de l'article 108 qui traitent de l'intégration des fonctionnaires territoriaux et de leur rémunération.

L'amendement n° 223 diffère cependant du texte proposé par la commission des lois en ce sens qu'il ne fait plus référence au personnel actuellement en fonctions. En effet, tout autre rédaction introduirait une distinction et une discrimination entre les fonctionnaires actuellement en fonctions, qui perçoivent une prime de fin d'année, et les fonctionnaires ultérieurement titularisés, qui n'en bénéficieraient pas.

L'amendement n° 223 stipule donc : « Toutefois, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont applicables qu'à compter de l'entrée en vigueur du régime indemnitaire des corps ou des emplois ». Pourquoi l'expression : « régime indemnitaire » ? En effet, il est évident que le principe de la rémunération pour le service fait doit être intangible car c'est un principe général de la fonction publique. Cependant, dans la fonction publique d'Etat, les primes sont très nombreuses, leur montant est très varié. Il peut être nul dans certains cas alors qu'il peut entraîner un doublement du traitement dans d'autres cas. On estime globalement qu'il représente 10 p. cent de la masse salariale, ce qui est supérieur à un treizième mois.

Nous ne voulons pas nous référer à cet exemple puisque, comme l'a dit avec raison M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique, il faudrait faire la lumière sur cette affaire ; je lui souhaite cependant beaucoup de courage pour aboutir dans son entreprise !

Mais des disparités existent également entre les communes elles-mêmes : certaines n'accordent pas de prime de fin d'année à leurs agents, d'autres le font, dans des conditions et dans des proportions qui sont très variables d'ailleurs. Aussi convient-il de renvoyer à l'organisation des corps et aux statuts particuliers la clarification et la régularisation d'une affaire qui se présente actuellement d'une manière anarchique.

Il est donc important de viser le régime indemnitaire de la rémunération et c'est en cela que notre amendement diffère de celui que vient de présenter M. Eberhard. Ce dernier prévoit, *in fine*, que cette prime est incorporée au traitement sous la forme d'une indemnité qui donne lieu à retenue pour pension. Qui dit retenue pour pension dit traitement de base et donc variation de la valeur du point d'indice. On aboutit alors à remettre en question l'ensemble de la construction indiciaire de la fonction publique. Or c'est un principe sur lequel aucun ministre ne pourra transiger.

C'est la raison pour laquelle nous ne nous sommes pas engagés dans cette logique, tout en reconnaissant à cet amendement un très grand mérite, par ailleurs.

Nous disposons, dans un deuxième alinéa, que sont incorporés à ce régime indemnitaire les avantages ayant un caractère de complément de rémunération. Cette formulation est suffisamment large pour comprendre les primes dont il est question. En outre, elle permet de maintenir les avantages acquis pour ceux qui en sont les titulaires aujourd'hui et de les obtenir pour ceux qui en bénéficieront demain, et d'assurer une transition souple et heureuse vers un régime définitif qui serait clarifié par l'établissement des statuts particuliers et des régimes de rémunération.

C'est la raison de l'apparente complexité de cet amendement. Il était nécessaire que nous l'explicitions pour montrer que les solutions les plus simples ne sont pas forcément toujours les plus sûres.

M. le président. La parole est à M. Regnault, pour défendre l'amendement n° 257.

M. René Regnault. Nous sommes, nous aussi, très sensibles à la juste interprétation qu'ont faite les intéressés de la rédaction adoptée pour l'article 86 par l'Assemblée nationale.

Les personnels des collectivités territoriales ne sont pas parmi les agents les mieux traités des différentes fonctions publiques. Nous avons d'ailleurs, il y a déjà plusieurs années, opté pour que ceux-ci puissent obtenir, sous forme d'indemnités, une amélioration de leurs rémunérations par analogie avec ce qui se pratiquait dans beaucoup d'autres administrations.

Nous militons aussi pour que ces dispositions soient officialisées afin de régler le problème de la fiscalisation et celui de l'obligation, pour partie au moins, du versement de cotisations aux U. R. S. S. A. F.

Nous avons tendance à incliner en faveur de l'uniformisation de ces avantages et, de la même manière, parce qu'il existe des disparités d'une collectivité territoriale à une autre, nous plaiderons pour atteindre à la généralisation, et donc à l'officialisation.

Nous mettons en garde contre le risque qu'il y aurait à introduire, à l'occasion de la discussion de ce texte, une disposition qui viserait à donner une possibilité à certains fonctionnaires actuellement en fonction et à en exclure ceux qui entreraient demain dans la fonction publique. C'est sûrement l'inconvénient majeur de l'amendement proposé par la commission.

Il faut éviter de figer trop vite, et surtout dès ce soir, un dispositif ou des dispositions. Nous reconnaissons que nous ne pouvons pas conduire ce débat, qui est ainsi ouvert, sans avoir à l'esprit l'article 108 ainsi que les amendements qui s'y rapportent, nous sommes ici devant une difficulté de procédure.

Nous avons voulu, en pensant aux aménagements à venir, en pensant aux différences de régimes indemnitaires suivant les corps et les emplois, que l'on intervienne ultérieurement lorsque l'on connaîtra complètement le rapport Blanchard pour la fonction publique de l'Etat et peut-être aussi un autre rapport du même type qui pourrait intéresser l'ensemble des collectivités territoriales et leurs établissements publics.

Je conviens, avec notre collègue, M. Schiélé, que la tâche sera difficile, qu'il y faudra du temps et de la détermination.

En attendant, il convient de préserver les avantages acquis — et acquis collectivement — tant pour les personnels actuellement en fonction que pour ceux qui entreront dans la fonction publique entre la date de la publication de la loi et le moment où l'on établira de nouvelles grilles ou échelles indiciaires intéressant l'ensemble des fonctions publiques.

Tel est l'objet de notre amendement. S'il ne connaissait pas le succès que nous lui souhaitons, nous pourrions considérer que l'amendement du Gouvernement, anticipant sur l'article 108, serait également acceptable, le reste de notre discussion de ce soir devant, elle aussi, présenter un grand intérêt pour la suite à donner à ce problème de rémunérations, d'indemnités et d'avantages divers pour l'ensemble des personnels.

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. Nous sommes tous soucieux de trouver une solution qui prenne en considération les divers aspects évoqués.

A cet effet, la commission des lois vous fait la proposition suivante : pour l'article 86, nous maintenons en l'état son premier alinéa ; nous proposons, ensuite, pour le deuxième alinéa, de prendre en considération notre amendement n° 69 qui se borne à y ajouter la référence à l'article 108 ; nous proposons enfin d'ajouter un troisième alinéa — nous renonçons de ce fait à notre amendement n° 70 — qui reprendrait le texte de l'amendement n° 223 faisant référence au futur régime indemnitaire, à condition toutefois que cet amendement n° 223 soit amputé de son deuxième alinéa.

Pour l'article 108, nous sommes prêts à nous rallier à l'amendement n° 136 qui propose le règlement, quant au fond, du problème global des avantages acquis.

L'ensemble de ces propositions a l'avantage de se situer dans un cadre logique.

M. le président. Je voudrais faire à mon tour une proposition au Sénat. Etant donné l'heure et l'intérêt qu'il y aurait à ce que la proposition faite à l'instant par M. le rapporteur fasse l'objet d'un document distribué à nos collègues pour qu'ils puissent se prononcer en toute clarté, je vous propose d'interrompre maintenant nos travaux pour les reprendre à vingt-deux heures quinze.

M. René Regnault. Quelle sagesse, monsieur le président !

M. Jacques Eberhard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Je ferai une autre proposition, monsieur le président. Puisque toute la discussion s'articule autour de l'article 108, je propose qu'on réserve l'article 86 jusqu'après le vote de l'article 108.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur le président, j'accepte la proposition que vous venez de formuler car nous pourrions ainsi disposer d'un texte précis, ce qui nous évitera de commettre une erreur dans un domaine délicat qui a déjà provoqué beaucoup de remous.

Cette proposition nous permettra d'y voir clair et de décider en toute connaissance de cause sans qu'il soit nécessaire de réserver l'article 86 jusqu'à l'examen de l'article 108.

M. le rapporteur a eu raison lorsqu'il a parlé du passé, du présent et de l'avenir. Comme beaucoup d'entre vous le savent, les indemnités qui sont versées par les collectivités territoriales à leurs agents varient considérablement d'une collectivité à une autre, non seulement dans leur montant — souvent il ne s'agit pas d'un treizième mois — mais aussi quant à leur mode de versement.

Un des amendements déposés fait allusion à des associations de caractère social ; c'est là un des aspects de la question mais ce n'est pas le seul.

Par conséquent, si nous voulons éviter que des avantages acquis d'une façon ou d'une autre, pour un montant ou pour un autre, ne soient remis en cause, nous devons être très prudents et adopter une rédaction précise et de caractère relativement général. Il doit être bien clair, en effet, que nous ne revenons pas sur ce qui a été fait mais que nous prenons des dispositions pour l'avenir assez précises pour qu'elles ne puissent, à leur tour, être remises en cause.

La rédaction qui sera proposée devra tenir compte de ces différents éléments.

M. René Regnault. Très bien !

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à ce que le Sénat interrompe maintenant ses travaux pour les reprendre à vingt-deux heures quinze ?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt heures, est reprise à vingt-deux heures vingt, sous la présidence de M. Alain Poher.)

PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

M. le président. La séance est reprise.

— 10 —

DECISION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le président du Conseil constitutionnel, par lettre en date du 14 décembre 1983, une décision rendue par le Conseil constitutionnel ce jour relative à la conformité à la Constitution de la loi organique abrogeant l'article L. O. 128 du code électoral relatif aux incapacités temporaires qui frappent les personnes ayant acquis la nationalité française, adoptée par le Parlement le 24 novembre 1983.

Acte est donné de cette communication.

La décision du Conseil constitutionnel sera publiée au *Journal officiel* à la suite du compte rendu de la présente séance.

— 11 —

CANDIDATURES A DES ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

M. le président. Je rappelle au Sénat que M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, a demandé au Sénat de bien vouloir procéder à la nomination de ses représentants au sein de deux organismes extraparlimentaires.

La commission des affaires économiques et du Plan m'a fait connaître qu'elle propose la candidature de M. Yves Le Cozannet pour siéger au sein du conseil supérieur de l'établissement national des invalides de la marine et M. Paul Malassagne en vue de représenter le Sénat au sein du comité consultatif des courses.

J'informe par ailleurs le Sénat que la commission des affaires économiques et du Plan propose la candidature de M. Roger Rinchet comme membre suppléant du conseil supérieur de la forêt et des produits forestiers, en remplacement de M. Raymond Brun, qui a été nommé par le Sénat membre titulaire de cet organisme.

Ces candidatures ont été affichées. Elles seront ratifiées, s'il n'y a pas d'opposition, à l'expiration d'un délai de une heure.

— 12 —

DISPOSITIONS STATUTAIRES RELATIVES A LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. [N^{os} 7 et 82 (1983-1984).]

J'informe le Sénat que la commission des lois m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées pour permettre le respect du délai réglementaire.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Article 86 (suite).

M. le président. Avant la suspension de séance, nous avons abordé l'examen de l'article 86, sur lequel je suis saisi de dix amendements qui ont déjà tous été défendus par leurs auteurs.

Mais la présidence a été informée que l'amendement n^o 223, présenté par M. Schiélé, les membres du groupe de l'U. C. D. P. et M. Collomb, était rectifié.

Il s'agit donc de l'amendement n^o 223 rectifié, qui tend à compléter *in fine* l'article 86 par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont applicables qu'à compter de l'entrée en vigueur du régime indemnitaire des nouveaux corps ou emplois. »

Par ailleurs, la commission des lois souhaite faire de nouvelles propositions sur l'article 86.

La parole est donc à M. le rapporteur.

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. Monsieur le président, comme convenu, la commission des lois a procédé à une remise en ordre des articles 86 et 108, qui sont liés, en tenant compte de l'ensemble des observations qui ont été présentées au cours du débat et des intentions des auteurs d'amendements.

L'article 86 tel que nous le proposons reprend le premier alinéa du texte d'origine, prend pour deuxième alinéa le deuxième alinéa du texte d'origine complété par l'amendement n^o 69 de la commission, qui renvoie à l'article 108 du projet de loi, et pour troisième alinéa l'amendement n^o 223 rectifié de M. Schiélé, qui renvoie, quant à lui, au régime indemnitaire des nouveaux corps ou emplois, dont chacun sait qu'il doit être l'objectif à atteindre dans l'avenir.

En outre, pour régler sans équivoque le problème des avantages acquis, la commission propose, à l'article 108, la prise en considération de l'amendement n^o 136 du Gouvernement.

Tout cela nous paraît être un cheminement logique, tenant compte du double souci de préserver les avantages acquis et de prévoir le règlement global d'un régime indemnitaire commun à la fonction publique d'Etat et à la fonction publique territoriale.

Je voudrais dire aux auteurs des amendements qui ont été présentés que, dans l'ensemble, les intentions qu'ils ont exprimées se retrouvent dans le texte des articles 86 et 108 tels que nous vous les présentons. Nous en sommes à un point où l'amour-propre d'auteur doit s'éclipser devant la nécessité, d'une part, de régler sans équivoque le problème des avantages acquis, d'autre part, de préciser le futur régime indemnitaire.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur le président, j'approuve entièrement les propos de M. le rapporteur. Je dois dire qu'il est remarquable d'avoir réussi à réunir dans un même texte les différentes propositions ; le texte couvre ainsi le passé, le présent et l'avenir.

De plus, en faisant référence à l'article 108, ce texte donne davantage de garanties et tient compte des différences qui existent entre les indemnités qui étaient attribuées par les différentes collectivités territoriales.

Il me semble que ce texte pourrait être maintenant adopté tel quel. S'il était voté à l'unanimité, cela lui donnerait un poids particulier non seulement pour la suite de la discussion, mais pour l'application de la loi.

M. Georges Berchet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Berchet.

M. Georges Berchet. Monsieur le ministre, je souhaiterais avoir une précision, bien que la réponse semble aller de soi.

Pendant la période intermédiaire, les nouveaux recrutés bénéficieront-ils des avantages qu'ils n'ont pas acquis collectivement puisqu'ils n'étaient pas employés de la mairie ?

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Oui !

M. Georges Berchet. Parfait !

M. René Regnault. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Regnault.

M. René Regnault. Moi aussi, je voudrais obtenir une précision : ce dispositif vaudra-t-il également pour les agents non titulaires ?

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Oui !

M. René Regnault. Merci !

M. Maurice Lombard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lombard.

M. Maurice Lombard. La nouvelle rédaction de l'article 86 dont on vient de nous donner lecture inclut toutes les préoccupations que nous avons exprimées. Dans ces conditions, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 178 est retiré.

M. Jacques Eberhard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Je crois que nous est effectivement proposé un compromis acceptable. Cependant, j'aurai une réserve à exprimer.

M. le rapporteur nous a dit que le deuxième alinéa de l'article 86 reprenait désormais l'amendement n° 69 de la commission. Ce faisant, il réintroduit une disposition que le Gouvernement avait supprimée dans son amendement n° 137 et que nous avions été plusieurs à regretter, sinon à combattre. En effet, elle place en état d'infériorité la fonction publique territoriale par rapport à la fonction publique d'Etat.

L'amendement n° 137 du Gouvernement supprimait purement et simplement le deuxième alinéa de l'article tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale. Or, la nouvelle rédaction de l'article 86 l'inclut de nouveau puisqu'elle précise : « Ils ne peuvent percevoir directement ou indirectement aucune autre rémunération à raison des mêmes fonctions. » Semblable disposition nous paraît tout à fait logique, mais à condition qu'elle s'applique aussi à la fonction publique d'Etat.

Par ailleurs, le nouvel article 86 précisera : « sous réserve des dispositions de l'article 108 de la présente loi... ». Cette formulation n'est peut-être pas utile.

Personnellement, je préférerais que le deuxième alinéa n'existe pas. A cet égard, je regrette que, pendant la suspension de séance, la commission des lois n'ait pas été réunie pour discuter de ce problème ; s'il en avait été ainsi, j'aurais pu exprimer mon opinion à ce moment-là !

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je crains que M. Eberhard ne commette une confusion entre les indemnités réglementaires, dont il a parlé cet après-midi, et les primes ou indemnités allouées à leurs agents par un certain nombre de collectivités territoriales, en général à la fin de l'année, et qui ne représentent pas toujours un treizième mois.

Véritablement, je ne crois pas que l'on puisse retrancher ou ajouter quoi que ce soit au texte proposé pour l'article 86 sans courir le risque d'omettre l'un des aspects du problème ou de l'interpréter de façon erronée.

C'est pourquoi je me permets d'insister pour que vous acceptiez de vous rallier à ce texte.

M. Jacques Eberhard. Je n'ai jamais dit que je ne m'y rallierais pas ! J'ai même précisé qu'il s'agissait d'un compromis acceptable. Naturellement, je vais voter ce texte !

M. Pierre Schiélé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schiélé.

M. Pierre Schiélé. Etant également l'auteur d'un amendement, je voudrais préciser au Sénat que la rédaction qui nous est proposée me procure une triple satisfaction.

D'abord, je constate que la commission a revu sa rédaction du deuxième alinéa de l'article 86 en supprimant le caractère discriminatoire qu'elle pouvait comporter.

Ensuite, j'enregistre qu'elle a bien voulu se rallier à la rédaction de mon amendement pour le troisième alinéa.

Enfin, je note que l'amendement du Gouvernement reprend pratiquement la deuxième partie de mon amendement.

La rédaction qui, désormais, nous est proposée présente l'avantage d'être plus claire et plus complète. Je me félicite du consensus qui se dégage sur cette question. Ainsi sont préservés globalement les droits et avantages acquis ; nous aboutissons à un judicieux équilibre. Je suis satisfait que mon amendement ait été rectifié en conséquence.

M. le président. Mes chers collègues, je pense pouvoir constater qu'un accord se dégage. Or, les accords de ce genre sont toujours fragiles et je crois donc qu'il nous faut le constater le plus rapidement possible ! (*Sourires.*)

Si, comme je le pense, les amendements n°s 69 et 223 rectifié sont adoptés, l'article 86 sera ainsi rédigé :

« Les fonctionnaires régis par la présente loi ont droit, après service fait, à une rémunération fixée conformément aux dispositions de l'article 20 du titre I^{er} du statut général.

« Sous réserve des dispositions de l'article 108 de la présente loi, ils ne peuvent percevoir directement ou indirectement aucune autre rémunération à raison des mêmes fonctions.

« Toutefois, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont applicables qu'à compter de l'entrée en vigueur du régime indemnitaire des nouveaux corps ou emplois. »

Je pense que les auteurs des autres amendements sont d'accord pour les retirer ? (*Assentiment.*)

Les amendements n°s 137, 144, 221, 224, 212, 70 et 257 sont donc retirés.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 69, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 223 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 86, modifié.

(*L'article 86 est adopté.*)

M. le président. Je constate que le Sénat a manifesté une belle unanimité.

Demande de priorité.

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. Monsieur le président, la commission demande que soit discuté en priorité l'article 108 et les amendements afférents.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

La priorité est ordonnée.

Article 108.

M. le président. « Art. 108. — Les agents titulaires d'un emploi d'une collectivité ou d'un établissement relevant de la présente loi sont intégrés dans la fonction publique territoriale et classés dans les corps et emplois en prenant en compte la durée totale des services qu'ils ont accomplis.

« Ces agents conservent les avantages qu'ils ont individuellement acquis en matière de rémunération et de retraite.

« Les agents non titulaires en fonction à la date d'entrée en vigueur de la présente loi ne peuvent être titularisés dans un grade ou emploi de la fonction publique territoriale que selon les règles fixées, conformément aux articles 120 à 131, par le statut particulier du corps ou de l'emploi concerné, quels que soient les modalités de leur recrutement et les avantages dont ils bénéficient. »

Je suis saisi de six amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 226, présenté par M. Schiélé et les membres du groupe de l'U. C. D. P., vise à rédiger comme suit les deux premiers alinéas de cet article :

« Les agents titulaires d'un emploi d'une collectivité ou d'un établissement relevant de la présente loi sont intégrés dans la fonction publique territoriale et classés dans les corps et emplois à l'échelon égal ou immédiatement supérieur compte tenu de la durée totale des services qu'ils ont accomplis.

« Ces agents conservent le bénéfice des échelles indiciaires de leurs anciens grades ou emplois ainsi que les avantages de toute nature qui leur sont acquis en matière de rémunération et de retraite. »

Le deuxième, n° 132, présenté par M. Schiélé, les membres du groupe de l'U. C. D. P. et M. Collomb, tend à rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« Ces agents conservent les avantages de toute nature qui leur sont acquis en matière de rémunération et de retraite. »

Le troisième, n° 77, présenté par M. Hoeffel, au nom de la commission, a pour objet, dans le deuxième alinéa de cet article, après les mots : « conservent les avantages », d'insérer les mots : « , de toute nature, ».

Le quatrième, n° 148, présenté par MM. Berchet, Paul Girod, Pelletier et Beaupetit, vise à rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article : « ... Ces agents conservent les avantages qu'ils ont individuellement acquis en matière de rémunération, de retraite et de déroulement de carrière. »

Le cinquième, n° 184, présenté par M. Maurice Lombard et les membres du groupe du R. P. R., tend, dans le deuxième alinéa de cet article après le mot : « rémunération » à insérer les mots : « , d'avancement ».

Le sixième, n° 136, présenté par le Gouvernement, a pour objet, après le deuxième alinéa de cet article, d'insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Ils conservent, en outre, les avantages ayant le caractère de complément de rémunération qu'ils ont collectivement acquis au sein de leur collectivité ou établissement par l'intermédiaire d'organismes à vocation sociale. »

La parole est à M. Schiélé, pour défendre ses amendements, n° 226 et 132.

M. Pierre Schiélé. L'amendement n° 226 doit être rectifié après le vote à l'unanimité de l'article 86 qui renvoie aux dispositions de l'article 108. En effet, le membre de phrase : « ainsi que les avantages de toute nature qui leur sont acquis en matière de rémunération et de retraite », n'a plus lieu d'être.

M. le président. Je suis donc saisi, par M. Schiélé et les membres du groupe de l'U. C. D. P., d'un amendement n° 226 rectifié qui tend à rédiger comme suit les deux premiers alinéas de l'article 108 :

« Les agents titulaires d'un emploi d'une collectivité ou d'un établissement relevant de la présente loi sont intégrés dans la fonction publique territoriale et classés dans les corps et emplois à l'échelon égal ou immédiatement supérieur compte tenu de la durée totale des services qu'ils ont accomplis.

« Ces agents conservent le bénéfice des échelles indiciaires de leurs anciens grades ou emplois. »

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. Monsieur le président, il a bien été précisé tout à l'heure que l'accord intervenu était global et concernait aussi bien l'article 86 que l'article 108. Il s'agit d'un ensemble équilibré.

Pour éviter que l'accord intervenu ne puisse se révéler fragile, je souhaiterais que les amendements présentés sur cet article puissent être retirés puisqu'ils figurent dans l'ensemble qui a été mis au point au cours des dernières heures.

M. René Regnault. Très bien !

M. le président. Effectivement, j'ai été saisi d'un amendement n° 262, présenté par la commission, et qui tend à une nouvelle rédaction de l'article 108.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. Nous ne retenons que l'amendement n° 136 du Gouvernement qui constituera le troisième alinéa de l'article 108.

M. le président. L'amendement n° 262 tend à rédiger ainsi l'article 108 :

« Les agents titulaires d'un emploi d'une collectivité ou d'un établissement relevant de la présente loi sont intégrés dans la fonction publique territoriale et classés dans les corps et emplois en prenant en compte la durée totale des services qu'ils ont accomplis.

« Ces agents conservent les avantages qu'ils ont individuellement acquis en matière de rémunération et de retraite.

« Ils conservent, en outre, les avantages ayant le caractère de complément de rémunération qu'ils ont collectivement acquis au sein de leur collectivité ou établissement par l'intermédiaire d'organismes à vocation sociale.

« Les agents non titulaires en fonction à la date d'entrée en vigueur de la présente loi ne peuvent être titularisés dans un grade ou emploi de la fonction publique territoriale que selon les règles fixées, conformément aux articles 120 à 131, par le statut particulier du corps ou de l'emploi concerné, quels que soient les modalités de leur recrutement et les avantages dont ils bénéficient. »

M. René Regnault. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Regnault.

M. René Regnault. Je reste quelque peu préoccupé par le problème que j'ai soulevé tout à l'heure et qui concerne les non-titulaires. Il me semble qu'il conviendrait de sous-amender le quatrième alinéa en précisant que les dispositions du troisième alinéa s'appliquent à ces non-titulaires.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Non, monsieur Regnault ! J'ai déjà répondu sur ce point et je confirme ce que j'ai dit tout à l'heure !

M. René Regnault. Y compris s'agissant de l'article 108 et des avantages acquis ?

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Oui !

M. René Regnault. Bien ! Merci !

M. Pierre Schiélé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schiélé.

M. Pierre Schiélé. L'amendement n° 226 avait pour intérêt de préciser que « les agents titulaires d'un emploi... sont intégrés dans la fonction publique territoriale et classés dans les corps et emplois à l'échelon égal ou immédiatement supérieur compte tenu de la durée totale des services qu'ils ont accomplis. » C'est une précision importante.

Par ailleurs, il précisait que le bénéfice des échelles indiciaires qui étaient en vigueur lors de leur nomination ou de leur recrutement leur était acquis à titre individuel. Si le deuxième alinéa de l'amendement n° 262 signifie que ces agents conservent les avantages qu'ils ont individuellement acquis en matière de rémunération et de retraite, mon amendement n° 226 n'a plus lieu d'être.

Toutefois, je souhaite que notre rapporteur nous dise si ma lecture est exacte ou si, au contraire, les précisions nécessaires s'imposent. En effet, ce problème est important pour les agents. On peut très bien admettre que des échelles indiciaires soient modifiées et que des indices terminaux ne soient plus identiques après les intégrations dans les corps.

Les avantages acquis doivent également comprendre cette sorte de contrat qui a été passé entre la collectivité et l'agent communal aux termes duquel ce dernier connaissait son indice tant de début que de fin de carrière. Si tel est le cas, cet amendement n'a pas sa raison d'être et c'est très volontiers que je le retirerai.

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. Nous pouvons sans équivoque donner tous apaisements à notre collègue M. Schiélé : tel est bien le cas.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. En effet !

M. le président. Le ministre s'étant engagé, vous pouvez être rassuré, monsieur Schiélé. Je suppose donc que votre amendement est retiré.

M. Pierre Schiélé. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 226 rectifié est retiré.

M. Maurice Lombard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Maurice Lombard.

M. Maurice Lombard. Ma question rejoint tout à fait les préoccupations de M. Schiélé.

Mon amendement n° 184 tendait à insérer, dans le deuxième alinéa de l'article 108, après le mot : « rémunération », les mots : « d'avancement ». Il apparaît, en effet, qu'un certain nombre d'agents de la fonction publique territoriale ont reçu certaines promesses au début de leur carrière. Je pense, en particulier, aux promesses faites aux agents des communes de moins de 5 000 habitants d'avoir la possibilité de concourir pour les emplois de communes plus importantes. Cet avantage acquis, là encore, sera-t-il maintenu, monsieur le rapporteur ? Accepteriez-vous d'inclure les termes « d'avancement » aux mots « de rémunération et de retraite » ?

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. Je comprends la préoccupation exprimée par M. Lombard à propos de la notion d'avancement, car cette notion est importante.

Mais, dans le texte qui a été échafaudé et qui représente une construction fragile, on ne pouvait pas envisager, dans le détail, tous les aspects des avantages acquis. Il a donc paru opportun de ne pas la faire figurer explicitement dans le texte.

Toutefois, monsieur Lombard, soyez assuré que, pour autant, vos préoccupations légitimes ne seront pas oubliées à l'avenir. Je souhaite donc — je vous en serais reconnaissant — que vous puissiez suivre l'exemple donné par M. Schiélé.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur le président, nous avons voté, tout à l'heure, un amendement qui donnait les garanties à tous pour le présent et pour l'avenir.

On nous demande maintenant d'aller plus loin en garantissant des perspectives d'avancement. C'est une chose impossible à faire. Personne ne le peut, car personne ne peut savoir ce que seront les notes ou les appréciations portées sur ces fonctionnaires. Un certain nombre d'éléments nous échappent totalement. Le seul engagement que je puisse prendre, c'est qu'il en sera tenu compte dans la mesure du possible et dans la mesure où les dossiers le permettront.

De plus, je voudrais éviter, je le dis franchement, après l'accord qui s'est fait tout à l'heure sur l'article 86, d'avoir à invoquer l'article 40. Or, l'amendement, tel qu'il nous est présenté, entraîne une dépense supplémentaire dont, de surcroît, personne n'est capable d'apprécier le montant.

M. Maurice Lombard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Maurice Lombard.

M. Maurice Lombard. Je crains de m'être mal exprimé, monsieur le ministre.

Il est évident que ce n'était pas le droit à l'avancement automatique que j'évoquais, mais la possibilité offerte actuellement aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale de concourir pour s'élever à un autre niveau si l'opportunité se présentait.

Cette possibilité pourrait leur être conservée. D'ailleurs, mon propos rejoignait tout à fait celui de M. Schiélé sur un autre plan. En outre, monsieur le ministre, les déclarations que je viens de faire, avec la réserve que je présente, me paraissent pouvoir fournir une référence en cas de contestation ultérieure.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour ce qui est du droit à concourir, je puis vous rassurer, monsieur Lombard.

M. le président. Je constate que tous les auteurs des amendements ratifient l'accord qui est intervenu entre la commission et le Gouvernement et qui s'est traduit par le dépôt de l'amendement n° 262.

Je vais donc mettre aux voix l'amendement n° 262.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres, pour explication de vote.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je voterai cet amendement, mais je crois de mon devoir de déclarer, afin que cela figure au *Journal officiel*, que, lorsque le groupe des sénateurs-maires s'est réuni pour se reconstituer au lendemain du renouvellement triennal, la seule question qui est venue à l'esprit de nos collègues comme devant être posée de façon urgente à M. le ministre — ce que j'ai fait, d'ailleurs — concernait l'application et les répercussions de l'article 86 tel qu'il nous venait de l'Assemblée nationale.

M. le ministre a bien voulu accorder son attention à cette correspondance, ainsi qu'aux nombreuses autres qu'il a certainement reçues à ce sujet. L'accord qui vient d'intervenir me semble donner toute satisfaction aux uns et aux autres, et je suis sûr que l'ensemble des sénateurs-maires seront reconnaissants à tous ceux qui ont concouru à la préparation et à la mise au point d'un texte qui devrait être bénéfique pour nos collectivités et pour leurs agents, dont le dévouement est à la base du bon fonctionnement de celles-ci.

M. le président. Mes chers collègues, vous permettrez à celui qui, voilà quelques semaines encore, présidait l'association des maires de France de remercier le Gouvernement et la commission de l'accord qui est intervenu et qui lui paraît susceptible de donner satisfaction à la plupart des requêtes qui nous avaient été adressées.

Nous nous félicitons donc de cet accord, car il reflète l'existence d'un consensus au sein de cette maison.

J'espère que l'Assemblée nationale ne le détruira pas, monsieur le ministre et, à cet égard, je vous laisse le soin de le défendre !

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 262.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 108 est ainsi rédigé.

Article 87.

M. le président. « Art. 87. — Le classement des corps et grades dans la grille commune de traitement prévue à l'article 15 du titre I^{er} du statut général ainsi que leur échelonnement indiciaire sont fixés par décret. »

Par amendement n° 10 rectifié, MM. Poncelet, Kauss, Lombard, François et les membres du groupe du R. P. R., apparentés et rattachés administrativement proposent de compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'établissement de cet échelonnement, il est tenu compte des primes et rémunérations accessoires octroyées à la date de publication de la présente loi par les collectivités territoriales et les organismes d'aide sociale au personnel. »

La parole est à M. Kauss.

M. Paul Kauss. Monsieur le président, monsieur le ministre, après l'accord intervenu sur les articles 86 et 108, l'amendement n° 10 rectifié me semble ne plus avoir d'objet. En conséquence, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 10 rectifié est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 87.

(L'article 87 est adopté.)

CHAPITRE VIII

DISCIPLINE

Article 88.

M. le président. « Art. 88. — Les sanctions disciplinaires sont réparties en quatre groupes :

« Premier groupe :

« — L'avertissement ;

« — Le blâme ;

« Deuxième groupe :

« — L'abaissement d'échelon ;

« — L'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de quinze jours ;

« Troisième groupe :

« — La rétrogradation ;

« — L'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de six mois à deux ans ;

« Quatrième groupe :

« — La mise à la retraite d'office ;

« — La révocation.

« Parmi les sanctions du premier groupe, seul le blâme est inscrit au dossier du fonctionnaire. Il est effacé automatiquement au bout de trois ans si aucune sanction n'est intervenue pendant cette période.

« L'exclusion temporaire de fonctions, qui est privative de toute rémunération, peut être assortie d'un sursis total ou partiel. Celui-ci ne peut avoir pour effet, dans le cas de l'exclusion temporaire de fonctions du troisième groupe, de ramener la durée de cette exclusion à moins de trois mois. L'intervention d'une sanction disciplinaire des deuxième et troisième groupes pendant une période de cinq ans après le prononcé de l'exclusion temporaire entraîne la révocation du sursis. En revanche, si aucune sanction disciplinaire, autre que l'avertissement ou le blâme, n'a été prononcée durant cette même période à l'encontre de l'intéressé, ce dernier est dispensé définitivement de l'accomplissement de la partie de la sanction pour laquelle il a bénéficié du sursis.

« Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité territoriale après avis de la commission administrative paritaire siégeant en conseil de discipline. Ce pouvoir est exercé dans les conditions prévues à l'article 19 du titre premier du statut général. L'autorité territoriale peut décider, après avis du conseil de discipline, de rendre publics la décision portant sanction et ses motifs.

« Un décret fixe pour chacune des sanctions du deuxième et du troisième groupes, définies au premier alinéa du présent article, les conditions et les délais à l'expiration desquels la mention des sanctions cesse de figurer au dossier du fonctionnaire. »

Par amendement n° 71, M. Hoeffel, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* la rubrique « premier groupe », par l'alinéa suivant :

« — la mise à pieds jusqu'à un maximum de cinq jours ; ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. L'amendement n° 71 tend à rétablir la sanction disciplinaire que constitue la mise à pied du fonctionnaire territorial jusqu'à un maximum de cinq jours, sanction qui figure déjà dans le code des communes et qui nous paraît devoir être maintenue dans les nouvelles dispositions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur le président, je m'oppose à cet amendement.

En effet, il n'est pas possible, dans l'état actuel des choses, en ce qui concerne la fonction publique d'Etat, de procéder à une mise à pied sans consultation préalable du conseil de discipline. Or, c'est exactement ce que l'on nous propose. Par ailleurs, une telle disposition serait contraire à l'article 19 de la loi du 13 juillet 1983.

Je demande donc à M. le rapporteur de bien vouloir retirer son amendement. A défaut, je serai contraint de demander au Sénat de le repousser.

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. Monsieur le ministre, sur ce plan la commission des lois tient à marquer son attachement à l'article L. 414-18 du code des communes. Surtout dans les petites communes, qui sont la grande majorité, une telle sanction peut se révéler fort utile. Elle ne constitue pas une innovation ; il n'y a donc pas là une quelconque aggravation de l'éventail des sanctions dont peuvent disposer les élus. C'est le simple maintien d'une disposition, qui, exceptionnellement utilisée, est un facteur contribuant au maintien de l'autorité des magistrats d'une grande partie de nos communes.

M. Jacques Eberhard. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Je m'oppose fermement à cet amendement. Faire référence au livre IV du code des communes est toujours assez facile ! Mais ce texte nous vient du passé et ainsi qu'un certain nombre d'autres dispositions il est relativement rétrograde. C'est pourquoi nous voulons les changer. On a beau dire que l'autorité des maires est mise en cause, elle ne l'est pas !

Lorsque l'on veut supprimer cinq jours de traitement à des employés communaux dont le salaire n'est pas très élevé, il faut, comme l'on dit chez nous, y regarder à deux fois. Par les temps qui courent, il vaut mieux prendre toutes les garanties nécessaires pour que les intéressés puissent se défendre et être défendus. Si l'employé le mérite, il aura cinq jours de mise à pied, mais toutes les précautions auront été prises. En tout cas, ne serait-ce que d'un point de vue humanitaire, je suis absolument contre cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 71.

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. Monsieur le président, je demande un scrutin public sur cet amendement.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres, pour explication de vote.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, j'ai le sentiment que, dès la réponse de M. le ministre à M. le rapporteur, il s'est établi une confusion. Il y a, d'une part, une catégorie de sanctions et, d'autre part, dans l'amendement n° 71, les conditions dans lesquelles la sanction est infligée.

Dès lors — première question — est-il bon de rétablir et de maintenir la sanction ? C'est l'amendement n° 71.

Ultérieurement nous verrons s'il convient ou non de consulter le conseil de discipline.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 71.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 32 :

| | |
|---|-----|
| Nombre des votants | 313 |
| Nombre des suffrages exprimés | 313 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés | 157 |
| Pour l'adoption | 222 |
| Contre | 91 |

Le Sénat a adopté.

Par amendement n° 72, M. Hoeffel, au nom de la commission, propose, après la première phrase de l'avant-dernier alinéa de cet article, d'insérer les dispositions suivantes :

« Toutefois, les sanctions disciplinaires du premier groupe sont prononcées sans consultation préalable de la commission administrative paritaire siégeant en conseil de discipline. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. Monsieur le président, je retire cet amendement n° 72, ainsi que l'amendement n° 73.

M. le président. Les amendements n°s 72 et 73 sont retirés. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 88, modifié.

(L'article 88 est adopté.)

Article 89.

M. le président. « Art. 89. — Le conseil de discipline ne comprend en aucun cas des fonctionnaires d'un grade inférieur à celui du fonctionnaire déféré devant lui. Il comprend au moins un fonctionnaire du grade de ce dernier ou d'un grade équivalent.

« Le conseil de discipline est saisi par un rapport de l'autorité territoriale. Ce rapport précise les faits reprochés et les circonstances dans lesquelles ils ont été commis.

« L'autorité territoriale et le fonctionnaire poursuivi peuvent faire entendre des témoins. »

Par amendement n° 179, M. Kauss et les membres du groupe du R.P.R. proposent d'insérer, après le premier alinéa de cet article, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« La parité numérique entre représentants des collectivités territoriales et représentants du personnel doit être assurée au sein de la commission administrative paritaire siégeant en formation disciplinaire, au besoin par tirage au sort des représentants des collectivités territoriales au sein de la commission, lorsqu'un ou plusieurs fonctionnaires de grade inférieur à celui du fonctionnaire poursuivi ne peut ou ne peuvent siéger. Le conseil de discipline délibère valablement lorsque le quota fixé à la moitié de ses membres plus une voix est atteint. »

La parole est à M. Kauss.

M. Paul Kauss. Etant donné que la commission paritaire appelée à se prononcer en matière disciplinaire ne peut comprendre de fonctionnaires d'un grade inférieur à celui du fonctionnaire déféré devant elle, il y aurait lieu de garantir la parité numérique entre représentants des collectivités territoriales et représentants du personnel lorsque le collège de ces derniers est réduit du fait que certains de ses membres se trouvent être d'un grade inférieur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. L'avis de la commission est favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Cet amendement ne me paraît pas à sa place ici, étant donné qu'il s'agit de dispositions de caractère réglementaire. C'est pourquoi j'y suis défavorable.

M. le président. Monsieur le ministre, vous ne vous prononcez pas sur le fond ?

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je ne me prononce pas, puisque ce problème ne peut pas être réglé par la loi.

M. le président. Monsieur Kauss, l'amendement est-il maintenu ?

M. Paul Kauss. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 179, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 89, ainsi complété.

(L'article 89 est adopté.)

Article 90.

M. le président. « Art. 90. — Les fonctionnaires qui ont fait l'objet d'une sanction des deuxième, troisième et quatrième groupes peuvent introduire un recours auprès du conseil supérieur de la fonction publique territoriale dans les cas et conditions fixés par un décret en Conseil d'Etat.

« L'autorité territoriale ne peut prononcer de sanction plus sévère que celle proposée par la formation compétente du conseil supérieur. » — (Adopté.)

CHAPITRE IX

CESSATION DE FONCTIONS ET PERTE D'EMPLOI

SECTION I

Cessation de fonctions.

Articles 91 à 95.

M. le président. « Art. 91. — Le fonctionnaire ne peut être maintenu en fonctions au-delà de la limite d'âge de son emploi, sous réserve des exceptions prévues par les textes en vigueur. » — (Adopté.)

« Art. 92. — Le licenciement pour insuffisance professionnelle est prononcé après observation de la procédure prévue en matière disciplinaire.

« Le fonctionnaire licencié pour insuffisance professionnelle peut recevoir une indemnité dans des conditions qui sont fixées par décret. » — (Adopté.)

« Art. 93. — Tout fonctionnaire admis à la retraite est autorisé à se prévaloir de l'honorariat dans son grade ou son emploi à condition d'avoir accompli vingt ans au moins de services publics.

« Toutefois, l'honorariat peut être refusé au moment du départ du fonctionnaire par une décision motivée de l'autorité territoriale qui prononce la mise à la retraite pour un motif tiré de la qualité des services rendus. Il peut également être retiré après la radiation des cadres si la nature des activités exercées le justifie.

« Il ne peut être fait mention de l'honorariat à l'occasion d'activités privées lucratives autres que culturelles, scientifiques ou de recherche. » — (Adopté.)

« Art. 94. — Un décret en Conseil d'Etat définit les activités privées qu'en raison de leur nature un fonctionnaire qui a cessé définitivement ses fonctions ou qui a été mis en disponibilité ne peut exercer. S'agissant des fonctionnaires ayant cessé définitivement leurs fonctions, il peut prévoir que cette interdiction sera limitée dans le temps.

« En cas de violation de l'une des interdictions prévues à l'alinéa précédent, le fonctionnaire retraité peut faire l'objet de retenues sur pension et, éventuellement, être déchu de ses droits à pension après avis du conseil de discipline du corps auquel il appartenait. » — (Adopté.)

« Art. 95. — La démission ne peut résulter que d'une demande écrite du fonctionnaire marquant sa volonté non équivoque de cesser ses fonctions.

« Elle n'a d'effet qu'autant qu'elle est acceptée par l'autorité investie du pouvoir de nomination et prend effet à la date fixée par cette autorité.

« La décision de l'autorité compétente doit intervenir dans le délai d'un mois.

« L'acceptation de la démission rend celle-ci irrévocable.

« Cette acceptation ne fait pas obstacle, le cas échéant, à l'exercice de l'action disciplinaire en raison de faits qui seraient révélés postérieurement.

« Lorsque l'autorité compétente refuse d'accepter la démission, le fonctionnaire intéressé peut saisir la commission administrative paritaire du corps.

« Celle-ci émet un avis motivé qu'elle transmet à l'autorité compétente.

« Le fonctionnaire qui cesse ses fonctions avant la date fixée par l'autorité compétente pour accepter la démission peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire.

« Lorsqu'il a droit à pension, il peut supporter une retenue correspondant au plus à la rémunération des services non effectués. Cette retenue est répartie sur les premiers versements qui lui sont faits à ce titre, à concurrence du cinquième du montant de ces versements. » — (Adopté.)

SECTION II

Perte d'emploi.

Article 96.

M. le président. « Art. 96. — Un emploi ne peut être supprimé qu'après avis du comité technique paritaire. Si la collectivité ou l'établissement ne peut offrir un emploi correspondant à son grade, le fonctionnaire est pris en charge, au besoin en surnombre, selon le cas, par le centre de gestion compétent ou par la collectivité ou l'établissement concerné.

« Pendant cette période, l'intéressé reçoit sa rémunération principale. Le centre, la collectivité ou l'établissement lui propose tout emploi correspondant à son grade dont la création ou la vacance lui a été signalée notamment en vertu de l'article 42. La prise en charge cesse après trois refus d'emploi auquel le grade de l'intéressé donne vocation, à condition que les emplois proposés se situent dans le département pour les fonctionnaires de catégories C et D et dans la région pour les fonctionnaires de catégorie B.

« Lorsque la prise en charge est assurée par un centre de gestion, la participation de la collectivité ou de l'établissement aux dépenses du centre est majorée en fonction du nombre d'emplois supprimés. Cette majoration ne peut être inférieure à la moitié des traitements bruts perçus par les fonctionnaires concernés. Elle cesse d'être versée lorsque le fonctionnaire intéressé a reçu une nouvelle affectation et, en tout état de cause, à l'expiration d'un délai d'un an.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

Je suis saisi de six amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 145, présenté par MM. Berchet, Girod, Pelletier, Beaupetit, tend à remplacer les deuxième, troisième et quatrième alinéas de cet article par les alinéas suivants :

« Pendant cette période l'intéressé reçoit sa rémunération principale. La collectivité ou l'établissement, sur proposition éventuelle du centre de gestion, offre tout emploi correspondant à son grade dont la vacance lui a été signalée, notamment en vertu de l'article 42. Les collectivités ou les établissements faisant de telles offres ne pourront pas avoir pour responsable la même personne physique qui a prononcé la décharge de fonctions du fonctionnaire territorial.

« Dans tous les cas, la prise en charge ne peut cesser qu'après trois refus d'emplois auxquels le grade de l'intéressé donne vocation, à condition que les emplois proposés se situent dans le département pour les fonctionnaires des catégories C et D, et dans la région pour les fonctionnaires de catégorie B.

« Lorsque la prise en charge est assurée par un centre de gestion, la participation de la collectivité ou de l'établissement aux dépenses du centre est majorée en fonction du nombre d'emplois supprimés. Cette majoration ne peut être inférieure à la moitié des traitements bruts perçus par les fonctionnaires concernés. Elle ne cesse d'être versée que lorsque le fonctionnaire a reçu effectivement une nouvelle affectation.

« Dans le cas où le fonctionnaire n'aurait pas reçu trois propositions dans un délai d'un an, il pourra demander à être muté dans la fonction publique d'Etat ou à la ville de Paris. Cette mutation ne sera pas prise en compte dans les quotités et les parités prévues dans les échanges entre les différentes fonctions.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

Le deuxième, n° 192, déposé par M. Descours Desacres, vise à compléter la première phrase du deuxième alinéa de cet article par les mots : « et ses indemnités pour charges familiales ».

Le troisième, n° 74, présenté par M. Hoeffel, au nom de la commission, a pour objet de compléter *in fine* le deuxième alinéa de cet article par la phrase suivante : « Pour les fonctionnaires de catégorie A, un des emplois proposés doit se situer dans la région. »

Le quatrième, n° 255, présenté par MM. Carat, Longequeue, Larue, les membres du groupe socialiste, apparentés et rattaché administrativement, tend à rédiger comme suit le troisième alinéa de cet article :

« Lorsque la prise en charge est assurée par un centre de gestion la participation de la collectivité ou de l'établissement aux dépenses du centre est majorée en fonction du nombre d'emplois supprimés. Cette majoration ne peut être inférieure au tiers des traitements bruts perçus par les fonctionnaires concernés. Elle cesse d'être versée lorsque le fonctionnaire intéressé a reçu une nouvelle affectation et, en tout état de cause, à l'expiration d'un délai d'un an. »

Le cinquième, n° 180, présenté par M. Maurice Lombard et les membres du groupe du R. P. R., vise, après le troisième alinéa de cet article, à insérer trois nouveaux alinéas ainsi rédigés :

« Le fonctionnaire territorial occupant un emploi fonctionnel mentionné à l'article 54 *ter* déchargé de ses fonctions et qui n'est pas reclassé dans sa collectivité ou son établissement est pris en charge par le centre de gestion compétent qui lui propose :

« — des emplois de la fonction territoriale ou de la ville de Paris correspondant à son grade ;

« — des emplois comparables de la fonction publique d'Etat et mis à disposition en vertu de l'article 54 du présent texte. Dans ce cas, l'agent déchargé de ses fonctions est prioritaire. »

Le sixième, n° 181, présenté par M. Kauss et les membres du groupe du R. P. R., a pour objet, avant le dernier alinéa de cet article, d'insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les établissements publics interterritoriaux ne peuvent être dissous tant qu'ils sont encore tenus à la prise en charge ou à la participation de la prise en charge de leurs fonctionnaires dont l'emploi a été supprimé. »

Sur l'amendement n° 145, la parole est à M. Berchet.

M. Georges Berchet. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 145 est retiré.

Sur l'amendement n° 192, la parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Le deuxième alinéa de l'article 96 dispose que, pendant la période où le fonctionnaire est pris en charge par le centre de gestion, l'intéressé reçoit « sa rémunération principale ». Or, je pense nécessaire de préciser qu'outre la rémunération principale — cela me paraît aller de soi, mais cela ira mieux en le disant — il perçoit également ses indemnités pour charges familiales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur le président, l'amendement de M. Descours Desacres me paraît superfétatoire, étant donné que la rémunération comprend le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire ; or, parmi ces dernières, sont visées notamment les prestations familiales.

L'amendement est donc inutile et je demande à M. Descours Desacres de bien vouloir le retirer.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Je remercie M. le ministre des précisions qu'il vient de donner et que je crois utiles. Dans ces conditions, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 192 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 74.

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. Cet amendement a pour objet de préciser que, parmi les trois emplois proposés aux fonctionnaires de catégorie A en surnombre dans un centre de gestion, l'un d'eux devra se situer dans la région.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Le système de garantie qui est donné aux fonctionnaires est assez complet. Y ajouter que les fonctionnaires de catégorie A doivent obtenir un poste dans la région, c'est aller à l'encontre de l'esprit du texte, d'une part, et de la nécessité d'une mobilité pour les fonctionnaires de certaines catégories, d'autre part.

C'est pourquoi le Gouvernement se prononce contre cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Régnauld, pour défendre l'amendement n° 255.

M. René Régnauld. Je le présenterai, monsieur le président. Cet amendement vise à préciser que le montant de la participation de la collectivité concernée serait ramené au tiers de la rémunération au lieu de la moitié.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 255 ?

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. C'est un amendement qui entraîne un risque supplémentaire sur le plan de la péréquation. C'est un élément qu'il convient de souligner, mais nous serions également très heureux de connaître l'avis du Gouvernement à ce sujet.

M. le président. Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur le président, il ne faut pas aller trop loin. En effet, nous avons proposé que la collectivité intéressée sup-

porte la moitié du traitement. M. le sénateur Carat propose que cette participation soit ramenée à un tiers, mais il me semble que c'est excessif ; il faut s'en tenir à la moitié.

C'est la raison pour laquelle je demande à M. Régnauld d'accepter de retirer l'amendement déposé par M. Carat.

M. le président. Monsieur Régnauld, maintenez-vous l'amendement n° 255 ?

M. René Régnauld. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 255 est retiré. Je m'en doute un peu en vous entendant dire que vous alliez le présenter et non le défendre. (*Sourires.*)

M. René Régnauld. Ce n'était pas par hasard, monsieur le président. (*Nouveaux sourires.*)

M. le président. La parole est à M. Lombard, pour défendre l'amendement n° 180.

M. Maurice Lombard. Notre souci est de fournir à un fonctionnaire supérieur déchargé de ses fonctions en l'absence de faute professionnelle la possibilité de recevoir des garanties sérieuses.

Il doit pouvoir être reclassé dans une collectivité ou un établissement public équivalent ou bénéficiaire de passerelles vers la fonction publique de l'Etat, ou encore, si les deux formules précédentes ne donnent pas satisfaction à l'intéressé et s'il souhaite quitter la fonction publique, prévoir à son bénéfice une indemnité convenable, ainsi que cela se pratique dans le secteur privé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. Nous nous en remettons à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur le président, cet amendement n'est pas acceptable puisqu'il prévoit que le fonctionnaire en question pourrait, par décision de l'autorité territoriale, exercer désormais son activité dans la fonction publique d'Etat, c'est-à-dire qu'il y aurait en quelque sorte une contrainte exercée par la collectivité territoriale sur la gestion de la fonction publique de l'Etat.

Beaucoup de garanties ont déjà été données et vouloir aller jusque-là serait excessif. C'est pourquoi je me prononce contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Kauss, pour défendre l'amendement n° 181.

M. Paul Kauss. L'article 96 ne prévoit pas le cas des fonctionnaires des établissements publics interterritoriaux qui viennent à être dissous. Un établissement public qui n'a plus d'existence juridique ne pourra plus assumer de prise en charge financière.

Il faudrait remédier à cette situation, ce que l'amendement tend à faire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. Ce problème des établissements publics interterritoriaux a fait l'objet, hier après-midi, de nos débats, et nous avons alors constaté qu'ils étaient un des éléments des établissements publics en général et que leurs problèmes se trouvaient donc résolus à travers la dénomination d'ordre plus général figurant dans les premiers articles du projet de loi.

C'est la raison pour laquelle, par coordination, la commission estime que cet amendement devrait, dans la logique des dispositions adoptées hier, être retiré.

M. le président. Etes-vous convaincu, monsieur Kauss ?

M. Paul Kauss. Je ne suis pas convaincu que le débat d'hier ait abordé ce problème particulier, celui de la dissolution d'un établissement public. Je n'en ai plus souvenir. Je souhaiterais que M. le rapporteur confirme que ce cas de figure a été effectivement précisé hier.

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. Le statut général prévoit les divers aspects de la vie des établissements publics.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je puis rassurer M. Kauss. Si les établissements publics étaient dissous, les collectivités affiliées devraient prendre en charge ce qui est dû par l'établissement public à proportion du rôle qu'elles jouent dans cet établissement public.

Votre amendement est beaucoup trop impératif et aliénerait la liberté des collectivités publiques qui peuvent avoir une raison de dissoudre un établissement et de le reconstituer avec d'autres collectivités, le cas échéant, ou de ne pas le reconstituer.

Ce qui est important, c'est la garantie financière : elle est donnée par les collectivités locales. Je vous demande donc de bien vouloir retirer votre amendement.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Kauss ?

M. Paul Kauss. Monsieur le président, mon souci était précisément la garantie financière accordée aux fonctionnaires. Vos explications, monsieur le ministre, me satisfont et je retire donc mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 181 est donc retiré.

Monsieur le rapporteur, l'amendement n° 74, repoussé par le Gouvernement, est-il maintenu ?

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. Par cet amendement n° 74, nous avons voulu attirer l'attention sur la nécessité, chaque fois que c'est possible, d'offrir aux fonctionnaires de catégorie A un poste dans la région. L'amendement avait surtout cet objectif. S'il a pu, de cette manière-là, attirer l'attention sur ce problème, je suis disposé à le retirer.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur le président, je prête toujours la plus grande attention aux propos tenus par M. Hoeffel ; par conséquent, il peut retirer son amendement.

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. Je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 74 est donc retiré. Maintenez-vous le vôtre, monsieur Lombard ? Les explications de M. le ministre vous ont-elles satisfait ?

M. Maurice Lombard. Je crains hélas ! que non, monsieur le président. En effet, je précisais que les fonctionnaires en question pourraient bénéficier des emplois de la fonction publique d'Etat mis à la disposition de l'Etat. Il est bien entendu que si l'Etat n'en met pas à disposition, ils ne pourront pas en bénéficier.

Il n'y a nulle contrainte exercée par la collectivité territoriale sur l'Etat, mais possibilité offerte par l'Etat.

Dans ces conditions, toujours soucieux d'offrir à ces fonctionnaires une garantie contre l'arbitraire, je maintiens mon amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 180, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 96, ainsi modifié.

(L'article 96 est adopté.)

Article 97.

M. le président. « Art. 97. — Lorsqu'un fonctionnaire territorial occupant un emploi fonctionnel mentionné à l'article 54 *ter* est déchargé de ses fonctions et n'est pas reclassé dans sa collectivité ou son établissement, il peut soit demander à être reclassé dans les conditions prévues à l'article 96, soit demander à percevoir une indemnité.

« Cette indemnité, qui est au moins égale à une année de traitement, est déterminée dans des conditions fixées par décret, selon l'âge et la durée de service dans la fonction publique territoriale. Le bénéficiaire de cette indemnité rompt tout lien avec la fonction publique territoriale, sous réserve du maintien de ses droits à pension. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier n° 121 présenté par le Gouvernement, tend à rédiger comme suit cet article :

« L'indemnité de licenciement prévue au premier alinéa de l'article 54 *ter* est déterminée dans des conditions fixées par décret, selon l'âge et la durée de service dans la fonction publique territoriale. Elle est au moins égale à une année de traitement. Le bénéficiaire de cette indemnité rompt tout lien avec la fonction publique territoriale, sous réserve du maintien de ses droits à pension. »

Le deuxième, n° 182, déposé par M. Maurice Lombard et les membres du groupe du R. P. R., vise à compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante :

« Il conserve la possibilité d'opter directement pour l'indemnité ou d'étudier les emplois proposés par le centre de gestion, puis, si ces propositions ne lui donnent pas satisfaction, de solliciter ensuite l'indemnité. »

La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 121.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. C'est un amendement purement rédactionnel, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. D'accord !

M. le président. La parole est à M. Maurice Lombard, pour défendre l'amendement n° 182.

M. Maurice Lombard. L'amendement n° 182 tend à accorder à un fonctionnaire déchargé de ses fonctions en l'absence de faute professionnelle la possibilité de disposer d'un certain temps pour opérer un choix.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. S'agissant du premier alinéa de l'article 97, les choses doivent être claires. Trois possibilités sont offertes aux agents des collectivités locales : être en sur-nombre, partir avec une indemnité ou être en congé spécial.

Il faut, à mon avis, que l'agent puisse opter clairement entre ces trois possibilités.

Or, à cet égard, l'amendement n° 182 ne va pas dans le sens de la clarté, puisqu'il donne au fonctionnaire la possibilité d'opter tout d'abord pour une solution, puis, si cette dernière ne lui donne pas satisfaction, de se rabattre sur une autre. Il s'agit d'un système qui, à ma connaissance, ne fonctionne actuellement dans aucune collectivité d'ordre privé ou d'ordre public.

C'est donc pour des raisons de clarté que la commission, à son grand regret, ne peut se rallier à cet amendement n° 182.

M. René Régault. Elle a raison !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur le président, il faut choisir entre les différents avantages ; on ne peut les cumuler tous. Je pense donc que l'auteur de l'amendement pourrait le retirer.

M. le président. Monsieur Lombard, maintenez-vous votre amendement ?

M. Maurice Lombard. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 182 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 121, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 97 est ainsi rédigé.

Article 97 bis.

M. le président. « Art. 97 bis. — Les collectivités et établissements ont la faculté d'accorder, sur demande des intéressés, un congé spécial d'une durée maximale de cinq ans aux fonctionnaires territoriaux occupant un emploi fonctionnel visé à l'article 54 *ter*.

« Ne pourront prétendre au bénéfice de ces dispositions que les fonctionnaires âgés d'au moins cinquante-huit ans au moment où ils sont déchargés de leurs fonctions et ayant acquis à cette date une ancienneté de service d'au moins vingt-cinq ans dans la fonction publique territoriale.

« Pendant ce congé, la rémunération des intéressés demeure à la charge de la collectivité territoriale.

« A l'expiration de ce congé, le fonctionnaire est admis d'office à la retraite.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

Je suis saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 146, présenté par MM. Berchet, Paul Girod, Pelletier et Beaupetit, l'amendement n° 183, présenté par M. Maurice Lombard et les membres du groupe du R. P. R., ainsi que l'amendement n° 196, présenté par M. du Quart et les membres du groupe de l'U. R. E. I., sont identiques.

Tous trois tendent, dans le deuxième alinéa de cet article à :

I. — Remplacer les mots : « cinquante-huit ans » par les mots : « cinquante-cinq ans ».

II. — Remplacer les mots : « vingt-cinq ans » par les mots : « quinze ans ».

Le quatrième amendement, n° 222, présenté par MM. Bouvier, Ceccaldi-Pavard et les membres du groupe de l'U. C. D. P. vise, dans le deuxième alinéa de cet article, à remplacer les mots : « cinquante-huit ans » par les mots : « cinquante-cinq ans ».

Le cinquième, n° 221, également présenté par MM. Bouvier, Ceccaldi-Pavard et les membres du groupe de l'U. C. D. P. a pour objet, dans le deuxième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « vingt-cinq ans » par les mots : « quinze ans ».

J'observe que l'ensemble de ces derniers amendements est en fait identique aux trois premiers.

La parole est à M. Berchet, pour défendre l'amendement n° 146.

M. Georges Berchet. Monsieur le président, monsieur le ministre, cet amendement concerne les modalités d'octroi du congé spécial. Nous proposons d'harmoniser le statut des fonctionnaires territoriaux avec celui des fonctionnaires de l'Etat en ce qui concerne l'âge auquel ceux-ci peuvent bénéficier d'un congé spécial et la durée d'ancienneté requise.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres, pour défendre l'amendement n° 196.

M. Jacques Descours Desacres. Cet amendement tend à aligner les dispositions relatives au congé spécial accordé aux secrétaires généraux déchargés de leurs fonctions sur les règles en vigueur dans la fonction publique de l'Etat pour certaines catégories de fonctionnaires, ainsi que vient de l'exposer notre collègue.

M. le président. La parole est à M. Bouvier, pour défendre les amendements n°s 221 et 222.

M. Raymond Bouvier. Mes amendements sont inspirés par les mêmes motivations.

M. le président. La parole est à M. Lombard, pour défendre l'amendement n° 183.

M. Maurice Lombard. C'est le même texte, monsieur le président, et mon explication est identique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. La commission accepte ces amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Le Gouvernement n'est pas d'accord. On nous demande d'abaisser l'âge du congé spécial à cinquante-cinq ans au lieu de cinquante-huit ans et la durée des services à quinze ans au lieu de vingt-cinq ans.

Or, en ce qui concerne la fonction publique de l'Etat, la durée préalable des services est de vingt ans. Si ces amendements étaient maintenus, je serais dans la triste obligation de leur opposer l'article 40.

MM. Georges Berchet, Maurice Lombard, Raymond Bouvier et Jacques Descours Desacres. Nous proposons « vingt-cinq ans ».

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Il reste « cinquante-cinq ans » au lieu de « cinquante-huit ans » !

M. le président. L'âge serait de cinquante-cinq ans et l'ancienneté de vingt ans.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je suis contre cinquante-cinq ans.

M. le président. Prévoyons cinquante-huit ans et vingt ans.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Dans ce cas, cela ne change rien et il n'y a plus besoin d'amendement.

Je n'oppose donc pas l'article 40.

M. le président. Vous êtes donc favorable à cette nouvelle proposition ?

M. Georges Berchet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Berchet.

M. Georges Berchet. Monsieur le président, je voudrais demander à M. le ministre quelle est, de façon claire, la limite d'âge pour les fonctionnaires d'Etat. Est-ce cinquante-cinq ans ?

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur le président, en ce qui concerne la limite d'âge pour les corps de l'Etat, il n'y a pas de règle uniforme. Les dispositions sont différentes suivant les corps.

Prévoir cinquante-cinq ans constituerait une dépense supplémentaire pour l'Etat. C'est pourquoi j'avais envisagé de demander l'application de l'article 40. Mais nous nous sommes mis d'accord tout à l'heure sur cinquante-huit ans et vingt ans d'ancienneté ; donc le problème est résolu.

M. le président. Dans les corps de l'Etat, il y a une distinction entre les fonctionnaires des services actifs et ceux des services sédentaires, les premiers bénéficiant seuls du congé spécial à cinquante-cinq ans.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Le service actif a une signification très précise. Il y a peu de catégories de fonctionnaires classées en « service actif », par exemple, un chauffeur n'exerce pas un service actif.

M. Jacques Larché, président de la commission. Un instituteur, oui.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Par conséquent, si on veut faire la distinction entre diverses catégories, on entre dans un décompte extrêmement compliqué qui ne peut pas être résolu par une disposition contenue dans un amendement de quelques lignes. Ce n'est pas possible !

M. le président. Je ne répondais pas à vous, monsieur le ministre, mais à M. Berchet que la limite d'âge de cinquante-cinq ans s'appliquait aux fonctionnaires en service actif.

M. Georges Berchet. Je demande la parole.

Le président. La parole est à M. Berchet, pour explication de vote.

M. Georges Berchet. Je rectifierai l'amendement n° 146 en ce qui concerne la limite d'âge, afin de mentionner les mêmes limites d'âge que celles de la fonction publique de l'Etat. Au lieu de quinze ans, je fixe à vingt ans la durée de service requise, c'est-à-dire celle qui a été proposée par M. le ministre.

M. le président. La nouvelle formulation de l'amendement doit pouvoir s'intégrer dans le texte de l'article 97 bis, ce qui n'est pas le cas du texte que vous venez de présenter, monsieur Berchet.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Peut-être pourrions-nous écrire : « .. ayant l'âge requis pour un emploi équivalent dans la fonction publique ».

M. René Regnault. Cela va créer bien des problèmes !

M. Stéphane Bonduel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bonduel.

M. Stéphane Bonduel. Il existe une solution de sagesse qui consiste à se rallier tout simplement à l'âge de cinquante-huit ans et à vingt ans d'ancienneté. Cela me paraît évident.

M. François Collet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Collet.

M. François Collet. Monsieur le président, je suis simplement surpris que le Gouvernement envisage d'opposer l'article 40 de la Constitution à une dépense qui ne concerne que les collectivités locales.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. C'est normal, et ce n'est pas la première fois que cela se produit !

M. le président. C'est la règle, monsieur Collet. Nous devons nous rallier à une décision qui a été rendue par le Conseil constitutionnel.

M. Raymond Bouvier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bouvier.

M. Raymond Bouvier. Monsieur le président, mes chers collègues, les amendements n° 222 et 221 portent l'un sur l'âge du fonctionnaire et l'autre sur l'ancienneté requise.

Comme nous avons accepté une proposition qui rejoint celle de M. le ministre en ce qui concerne la durée du service, ne revenons plus sur ce point.

Quant à l'amendement qui porte sur l'âge minimum requis pour bénéficier du congé spécial, il s'inspire de la volonté de s'aligner sur des situations existantes. Je ne vois pas en quoi il peut gêner, puisqu'il ne fixe qu'une limite minimale !

M. le président. Monsieur Bouvier, l'amendement n° 222 propose de remplacer les mots « cinquante-huit ans » par les mots « cinquante-cinq ans ». Puisque seuls certains fonctionnaires d'Etat peuvent prendre leur retraite à cinquante-cinq ans, cette disposition ne peut pas être étendue à l'ensemble des fonctionnaires territoriaux et M. le ministre est en droit d'invoquer l'application de l'article 40 de la Constitution à son encontre.

M. Raymond Bouvier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bouvier.

M. Raymond Bouvier. Cet amendement fixe un âge minimum qui ne s'appliquera pas dans tous les cas !

Je préfère d'ailleurs, ou bien cinquante-cinq ans, ou bien soixante ans, mais, de grâce, pas cinquante-huit ans !

M. le président. Monsieur le rapporteur, pouvez-vous nous sortir de ce guépier ?

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. La solution consisterait à remplace, dans le deuxième alinéa de cet article, les mots « d'au moins vingt ans » par les mots « d'au moins vingt ans ». Cela permettrait, je crois, de régler ce problème.

M. René Regnault. Ce serait plus simple !

M. Pierre Schiélé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schiélé.

M. Pierre Schiélé. Il s'agit d'une question de méthode. Monsieur Bouvier, comme il vient de l'expliquer, propose un âge minimum, ce qui n'implique pas pour autant que, dans tous les cas d'espèce, les fonctionnaires intéressés pourront bénéficier des dispositions figurant à l'article 97 bis à cet âge-là. Si tel était l'objet de l'amendement, il faudrait qu'il stipule : « à partir de cinquante-cinq ans ». On sait effet que, dans la fonction publique d'Etat, si un certain nombre de fonctionnaires peuvent demander le congé spécial dès l'âge de cinquante-cinq ans, d'autres ne le peuvent pas.

C'est donc en employant la formule « l'âge minimal est de cinquante-cinq ans » que l'on peut, éventuellement, comprendre cette question. Il me semble toutefois que ce sont les statuts particuliers des corps qui devront préciser ce que la loi n'a pas à préciser.

A ce sujet, monsieur le ministre, il serait intéressant que vous nous indiquiez si les statuts particuliers des corps traiteront de cette question. Pour certains corps cet âge minimal pourrait, en effet, être de cinquante-cinq ans, pour d'autres, de cinquante-sept ou de cinquante-huit, etc. Si tel était le cas, il est bien évident que la rédaction, qui nous est proposée par les amendements, pour imparfaite qu'elle soit, n'en exprimerait pas moins la volonté de leurs auteurs de proposer des dispositions aussi proches que possible de celles qui sont en vigueur dans la fonction publique d'Etat.

C'est d'ailleurs la raison pour laquelle M. Bouvier et les membres du groupe de l'U.C.D.P. ont déposé deux amendements de façon à bien distinguer deux problèmes que l'on peut difficilement éluder dans l'état actuel de la discussion.

M. Maurice Lombard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Maurice Lombard.

M. Maurice Lombard. Monsieur le président, je propose de rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 97 bis : « Ne pourront prétendre au bénéfice de ces dispositions que les fonctionnaires remplissant les conditions d'âge et d'ancienneté de service requis des fonctionnaires de l'Etat pour bénéficier des mêmes avantages. »

Cela permettrait d'aligner purement et simplement le statut des fonctionnaires territoriaux sur celui des fonctionnaires de l'Etat.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur le président, nous « tournons en rond » depuis une demi-heure et on ne parviendra pas à régler ce problème si l'on tient absolument à préciser l'âge requis ! Il faut dire que ce sera l'âge fixé par le statut particulier, par la voie réglementaire.

J'ajoute que le congé spécial n'est pas un droit, qu'il n'est pas obligatoirement accordé.

M. Jacques Larché, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Larché, président de la commission. Monsieur le président, j'ai l'impression que la discussion ne s'oriente pas vers la clarté, et je ne suis d'ailleurs pas sûr de pouvoir l'apporter.

Il est évident que ce domaine — je suis désolé de le dire ! — n'est peut-être pas de la compétence du législateur. En effet, dans un certain nombre de domaines, les règles doivent être fixées par le pouvoir réglementaire et, compte tenu de la complexité des corps, nous n'avons aucun avantage à modifier ces dispositions.

Mes chers collègues, nous devons nous efforcer — et nous en sommes tous persuadés — d'élaborer des textes qui aient une certaine tenue. Or, en les surchargeant de mesures dont les origines sont multiples, même si elles correspondent peut-être à un certain nombre d'intérêts parfaitement légitimes, nous surchargeons des textes de dispositions nombreuses et d'application contestable, alors que les lois devraient être claires et simples.

La sagesse consiste donc à renoncer à ces dispositions — je présente là un avis personnel — étant entendu que le problème du congé spécial sera traité le cas échéant. En effet, un congé

spécial n'est jamais un droit pour un fonctionnaire, c'est une possibilité qui ne lui est offerte que dans un certain nombre de cas limités. Par ailleurs, il n'y a pas de congé spécial sans crédits et il semble évident qu'il faudra bien que quelqu'un paie.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Ce sera l'Etat ou la collectivité territoriale !

M. Jacques Larché, président de la commission. Quelle que soit la collectivité qui assumera cette charge nous devons nous inquiéter de ces ajouts. En effet, s'il est sans aucun doute important de créer une fonction publique territoriale, il conviendrait peut-être de réfléchir au coût que cela représente. Or, j'ai l'impression que ce texte ne repose pas sur une réflexion suffisante en la matière.

Mme Irma Rapuzzi. Très bien !

M. le président. Je considère qu'un accord est intervenu entre M. le ministre et les auteurs des amendements portant sur la durée du service.

Je vais donc maintenant interroger les auteurs des amendements portant sur l'âge des fonctionnaires pouvant bénéficier des dispositions figurant au premier alinéa de l'article 97 bis.

Monsieur Maurice Lombard, l'amendement n° 183 est-il maintenu ?

M. Maurice Lombard. Monsieur le président, je voudrais simplement demander à M. le président de la commission — et je suis prêt à suivre son interprétation — si, en fixant un âge précis, nous n'empiétons pas sur le domaine réglementaire.

M. le président. Nous sommes en plein dedans !

M. Maurice Lombard. Il faut tout supprimer !

M. Jacques Larché, président de la commission. Non, il convient de supprimer le deuxième alinéa de l'article.

M. le président. Monsieur Bouvier, l'amendement n° 222 est-il maintenu ?

M. Raymond Bouvier. J'en suis désolé, mais je reste attaché au seuil de cinquante-cinq ans pour deux raisons très simples. Tout d'abord, notre amendement présente le mérite d'être clair. Ensuite, s'agissant de l'application éventuelle de l'article 40, n'oubliez pas que, d'après l'article 97 bis lui-même, les collectivités territoriales disposent de la faculté et non de l'obligation d'accorder le congé spécial. Respectez donc un peu la souveraineté de chacune des collectivités qui appliquera demain cette loi. Elle saura bien à quoi s'en tenir.

Je comprends très mal l'application de l'article 40 en pareil cas, il devrait s'appliquer de la même façon si le seuil est fixé à cinquante-huit ans !

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Non !

M. Raymond Bouvier. Notre amendement présente le mérite d'être clair. Mes chers collègues, n'ayons jamais peur de la clarté !

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. Nous ne pouvons pas nous permettre d'éterniser ce débat. Un certain nombre de préoccupations ont été exprimées. Le Gouvernement a annoncé qu'une partie des dispositions prévues par les amendements peuvent tomber sous le coup de l'article 40. Il a également été précisé par le président de la commission des lois que nous abordons là un point relevant typiquement du domaine réglementaire.

Le débat ayant permis d'exprimer les préoccupations du personnel de la fonction publique territoriale, je propose un amendement tendant, premièrement, à compléter le premier alinéa de l'article 97 bis par les mots : « dans des conditions fixées par décret : » et, deuxièmement, à supprimer le deuxième alinéa de l'article. Sinon, nous serions dans une voie sans issue. Seule la proposition que je fais nous permettra de sortir de ce qui risque d'être une impasse.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 263, présenté par M. Hoeffel, au nom de la commission, et tendant :

I. A compléter l'alinéa premier de l'article 97 bis par les mots : « dans des conditions fixées par décret : » ;

II. A supprimer le deuxième alinéa de cet article.

Puisque, dans notre assemblée, il appartient à son président de dire si le dispositif proposé par un amendement est ou n'est pas du domaine réglementaire, je déclare que les amendements qui viennent d'être soutenus ressortissent tous au domaine réglementaire.

Je vais donc mettre aux voix l'amendement déposé à l'instant par la commission.

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 263, accepté par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Les autres amendements n'ont donc plus d'objet.

J'étais saisi d'un amendement n° 2 rectifié présenté par M. de Rohan et les membres du groupe du R. P. R. et tendant, à la fin du deuxième alinéa de l'article 97 bis, à supprimer le mot : « territoriale ».

Mais cet amendement n'a plus d'objet après le vote qui vient d'intervenir.

Par amendement n° 122, le Gouvernement propose, à la fin du troisième alinéa de l'article 97 bis, de remplacer le mot : « territoriale », par les mots : « ou de l'établissement public concerné ».

La parole est à M. le ministre.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 122, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 97 bis, modifié.

(L'article 97 bis est adopté.)

CHAPITRE X

DE L'EXERCICE DU DROIT SYNDICAL

Article 98.

M. le président. « Art. 98. — Les collectivités et établissements doivent permettre l'affichage des informations d'origine syndicale, autoriser la distribution des publications syndicales et, sous réserve des nécessités du service, accorder aux fonctionnaires des facilités pour assister aux réunions d'information syndicale.

« Sous réserve des nécessités du service, les collectivités et établissements accordent des décharges d'activité de service aux responsables des organisations syndicales représentatives et mettent des fonctionnaires à la disposition de ces organisations. Dans ce dernier cas, les collectivités et établissements sont remboursés des charges salariales de toute nature correspondantes par une dotation particulière prélevée sur les ressources affectées à la dotation globale de fonctionnement.

« Les cotisations syndicales peuvent être collectées dans l'enceinte des bâtiments administratifs, mais en dehors des locaux ouverts au public, par les représentants des organisations syndicales qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une décharge d'activité de service. Ces collectes ne doivent en aucun cas porter atteinte au fonctionnement du service.

« Les collectivités et établissements employant au moins 50 agents doivent mettre à la disposition des organisations syndicales représentatives des locaux à usage de bureau.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application des dispositions du présent article. Il fixe notamment les conditions et les limites dans lesquelles des décharges d'activité et des mises à disposition peuvent intervenir. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 220, présenté par M. Chauvin et les membres du groupe de l'U. C. D. P., tend, après le mot : « représentatives » à rédiger comme suit la fin du quatrième alinéa de cet article : «, sur leur demande, un local pour la durée de leurs réunions ».

Le deuxième, n° 75, déposé par M. Hoeffel au nom de la commission, vise à rédiger comme suit le quatrième alinéa de cet article : « Les collectivités et établissements employant au moins cinquante agents doivent mettre à la disposition des organisations syndicales représentatives, sur leur demande, un local pour leurs réunions. »

Le troisième, n° 11 rectifié, présenté par MM. Poncelet, Giraud, Kauss, Lombard, François et les membres du groupe du R. P. R., apparentés et rattachés administrativement, a pour objet, à la fin du quatrième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « des locaux à usage de bureau » par les mots : « un local leur permettant de se réunir ».

La parole est à M. Schiélé, pour défendre l'amendement n° 220.

M. Pierre Schiélé. C'est un amendement purement rédactionnel qui a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles un local peut être attribué par le maire pour les réunions syndicales ou professionnelles.

Pour que la situation soit claire, nous proposons que ce local puisse être attribué pour la durée de ces réunions.

En effet, dans bien des communes, surtout dans les petites, il n'y a pas possibilité d'attribuer d'une manière permanente un local pour les réunions des formations syndicales.

Compte tenu de la difficulté matérielle qu'une disposition prévoyant l'attribution permanente d'un local pourrait présenter pour un grand nombre de communes, nous souhaitons que le texte de loi soit tout à fait clair à ce sujet de façon à éviter tout contentieux.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 75.

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. Je retire l'amendement n° 75 au profit de l'amendement n° 220 qui vient d'être présenté. Je crois d'ailleurs que la préoccupation exposée par M. Schiélé rejoint également celle des auteurs de l'amendement n° 11 rectifié.

M. le président. L'amendement n° 75 est retiré.

La parole est à M. Kauss, pour défendre l'amendement n° 11 rectifié.

M. Paul Kauss. Je me rallie à l'amendement n° 220 et retire donc l'amendement n° 11 rectifié.

M. le président. L'amendement n° 11 rectifié est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 220 ?

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Il s'agit non pas d'un local attribué à titre permanent mais d'un local mis à la disposition d'un syndicat à l'occasion de ses réunions. Or, le syndicat, notamment dans les petites localités, ne se réunit pas tout le temps ! Le Gouvernement émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

M. René Regnault. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Regnault, pour explication de vote.

M. René Regnault. Mes chers collègues, je tiens à vous faire part de mon étonnement. En effet, l'amendement n° 220 remet en cause un protocole d'accord que vous avez signé, il y a bientôt sept ans, monsieur le président, en votre qualité de président de l'association des maires de France, protocole d'accord qui prévoyait des dispositions identiques à celles contenues dans le présent projet de loi et celles-ci ne faisaient que suivre celles préconisées, en 1970, par un Premier ministre qui n'était autre que M. Chaban-Delmas.

Je suis donc très étonné devant cette « marche arrière » qui nous est proposée ce soir en matière d'exercice du droit syndical. En conséquence, nous nous opposons farouchement à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. Il faut distinguer le principe et la pratique. Sur le principe, rien ne varie : il s'agit d'offrir aux organisations syndicales des possibilités de se réunir dans les locaux de la collectivité locale. Mais, dans la pratique, chacun sait que les communes disposent de locaux d'une inégale importance. On ne peut pas imposer une même structure de locaux à toutes les communes quelles qu'elles soient. L'amendement aura pour effet de permettre d'adapter le principe aux possibilités diverses des communes. C'est pourquoi nous l'approuvons.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 220, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 98, ainsi modifié.
(L'article 98 est adopté.)

CHAPITRE XI

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX EMPLOIS NON COMPARABLES A CEUX DE L'ETAT

Article 99.

M. le président. « Art. 99. — Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux fonctionnaires territoriaux occupant des emplois qui, eu égard aux fonctions exercées et au niveau de recrutement, ne peuvent correspondre à des corps déclarés comparables en application de l'article 11. » — (Adopté.)

Article 100.

M. le président. « Art. 100. — Les statuts applicables à l'ensemble des fonctionnaires ayant vocation à occuper les mêmes emplois sont fixés par décret en Conseil d'Etat. Leur rémunération est fixée par décret. Les statuts prévoient l'organisation de ces emplois en corps lorsque l'importance des effectifs le justifie.

« Avant l'adoption de ces statuts, les règles prévues à l'alinéa précédent sont fixées par l'organe délibérant de la collectivité ou établissement après avis du centre de gestion compétent en cas d'affiliation à un centre. La délibération est transmise au conseil supérieur de la fonction publique territoriale. »

Par amendement n° 147, MM. Berchet, Paul Girod, Pelle-tier et Beaupetit proposent de rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article :

« L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement après avis du centre de gestion compétent, en cas d'affiliation à un centre, proposera la création de nouveaux statuts. Cette délibération est transmise au conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Ces emplois ne pourront être pourvus que lorsque le décret prévu au premier alinéa du présent article aura été pris. »

La parole est à M. Berchet.

M. Georges Berchet. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 147 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 100.

(L'article 100 est adopté.)

Article 101.

M. le président. « Art. 101. — Lorsque les emplois mentionnés au présent chapitre sont organisés en corps, leurs titulaires sont gérés dans les conditions prévues par la présente loi.

« Dans les autres cas, toutes les décisions individuelles sont prises par l'autorité territoriale. Une commission administrative paritaire est alors créée pour ces fonctionnaires, soit auprès de chaque centre départemental de gestion pour les communes ou établissements affiliés à celui-ci, soit auprès de la collectivité ou de l'établissement. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles les dispositions de la présente loi peuvent, dans ces cas, recevoir application. » — (Adopté.)

CHAPITRE XII**DISPOSITIONS APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX NOMMES DANS DES EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET****Articles 102 à 107.**

M. le président. « Art. 102. — Les dispositions prévues au chapitre XI relatives aux fonctionnaires occupant des emplois non comparables à ceux de l'Etat sont applicables aux fonctionnaires nommés dans des emplois permanents à temps non complet. » — (Adopté.)

« Art. 103. — Le traitement ainsi que les indemnités ayant le caractère de complément de traitement sont calculés au prorata du nombre d'heures de service accomplies par les intéressés. » — (Adopté.)

« Art. 104. — Un fonds particulier de compensation est créé, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, en vue d'assurer la répartition des charges résultant pour les collectivités et établissements n'employant que des fonctionnaires à temps non complet du versement du supplément familial de traitement à ces fonctionnaires. » — (Adopté.)

« Art. 105. — Le fonctionnaire nommé dans un emploi à temps non complet doit être affilié à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, s'il consacre à son service un nombre minimal d'heures de travail fixé par délibération de cette caisse. Ce nombre ne peut être inférieur à la moitié de la durée légale du travail des fonctionnaires territoriaux à temps complet.

« Le fonctionnaire titularisé dans un emploi permanent à temps non complet qui ne relève pas du régime de retraite de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales est affilié à une institution de retraite complémentaire régie par l'article L. 4 du code de la sécurité sociale. » — (Adopté.)

« Art. 106. — Les fonctionnaires nommés dans des emplois permanents à temps non complet qui sont employés au total pendant une durée inférieure au nombre d'heures mentionné à l'article 105 ne sont pas regroupés en corps. » — (Adopté.)

« Art. 107. — Les dispositions de la présente loi sont applicables aux fonctionnaires nommés dans des emplois permanents à temps non complet, sous réserve des dérogations prévues par décret en Conseil d'Etat rendues nécessaires par la nature de ces emplois. » — (Adopté.)

CHAPITRE XIII**DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES****Article 108 A.**

M. le président. « Art. 108 A. — L'autorité territoriale peut, pour former son cabinet, librement recruter un ou plusieurs collaborateurs et mettre librement fin à leurs fonctions.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les catégories de communes et les caractéristiques des établissements publics dont l'importance justifie le recrutement de tels collaborateurs.

« L'effectif maximal des cabinets ainsi que les modalités de rémunération de leurs membres sont fixés par décret.

« La nomination de non-fonctionnaires à ces emplois ne leur donne aucun droit à être titularisés dans un grade de la fonction publique territoriale. »

Je suis saisi de trois amendements identiques.

Le premier, n° 76, est présenté par M. Hoeffel, au nom de la commission ; le deuxième, n° 225, par M. Chauvin et les membres du groupe de l'U. C. D. P. ; le troisième, n° 12 rectifié, par MM. Poncelet, Giraud, Kauss, Lombard, François et les membres du groupe du R. P. R., apparentés et rattachés administrativement.

Tous trois tendent à supprimer les deuxième et troisième alinéas de cet article.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 76.

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. Cet amendement vise à supprimer l'intervention du pouvoir réglementaire pour déterminer le seuil démographique au-dessus duquel les communes seront autorisées à constituer un cabinet, et pour fixer l'effectif maximal des cabinets et les modalités de rémunération de leurs membres.

En l'occurrence, il convient de ne pas établir de discrimination en fonction de la taille des communes. Les possibilités budgétaires des communes représentent, selon nous, le meilleur garant contre tout abus.

Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. Je suppose que l'amendement n° 225 est satisfait.

M. Pierre Schiélé. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 225 est retiré.

La parole est à M. Kauss, pour défendre l'amendement n° 12 rectifié.

M. Paul Kauss. Nos préoccupations rejoignent celles de M. le rapporteur. Nous nous rallions donc à l'amendement de la commission et retirons le nôtre.

M. le président. L'amendement n° 12 rectifié est retiré.

M. Jacques Eberhard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. M. le rapporteur confirme ce que j'ai dit dans la discussion générale. La possibilité est donnée à chaque maire des 36 000 communes de France, sans aucune restriction — sauf si le conseil municipal en décide autrement — de créer son cabinet.

Selon M. le rapporteur, les maires n'ont pas beaucoup de ressources et ils ne pourront pas le faire. Mais vous connaissez comme moi des communes de 200 habitants qui possèdent de grandes usines, qui ont de bonnes ressources et dont le maire pourrait éventuellement créer un cabinet.

L'argument n'est donc pas très sérieux. En l'occurrence, il y a tout de même des limites à fixer. Il faut absolument maintenir les deuxième et troisième alinéas qui déterminent les conditions de création des cabinets par décret en Conseil d'Etat. Sinon où allons-nous ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 76 ?

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je m'en remets à la sagesse du Sénat, étant bien entendu que le dernier alinéa de l'article 108 A est maintenu.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 76, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 108 A, ainsi modifié.

(L'article 108 A est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 236, MM. Herment, Laurent et les membres du groupe de l'U. C. D. P. proposent d'insérer, après l'article 108, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les agents fonctionnaires de l'Etat qui, antérieurement à la date d'application de la présente loi, ont occupé, en position de détachement de longue durée jusqu'à la date d'admission à la retraite ou de cessation anticipée d'activité prévue au titre III de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982, un emploi auprès d'une collectivité locale pourront obtenir une pension de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, calculée sur l'échelon détenu pendant les six derniers mois dans cet emploi, sous réserve que la reconstitution fictive de carrière à l'ancienneté maximum et tenant compte uniquement des services accomplis auprès de cette ou ces collectivités conduise à la même situation administrative. Dans le cas contraire, ils pourront obtenir une pension calculée sur l'échelon résultant du reclassement fictif opéré dans les mêmes conditions. La demande devra être formulée dans le délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi. Les retenues et contributions complémentaires consécutives au reclassement opéré seront à la charge des agents et collectivités concernés. »

L'amendement est-il soutenu?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

Articles 109 à 110.

M. le président. « Art. 109. — Les dispositions de la présente loi sont applicables aux agents en fonction dans les départements de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion. Elles sont également applicables, à l'exception de celles du deuxième alinéa de l'article 105, aux agents en fonction à Saint-Pierre-et-Miquelon.

« Toutefois, dans chacun de ces départements, les attributions des centres régionaux et départementaux de gestion sont confiées à un établissement public unique. Cet établissement est dirigé par un conseil d'administration dont la composition et les modalités d'élection sont celles prévues à l'article 17 B et qui fonctionne dans les conditions fixées par l'article 21 *quater*. » — (Adopté.)

« Art. 109 bis. — I. — A l'avant-dernier alinéa de l'article 2-II de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, après les mots : « à l'avancement de grade », sont insérés les mots : « à l'avancement d'échelon ».

« II. — Au dernier alinéa de l'article 45-II de la loi du 2 mars 1982 susvisée, après les mots : « à l'avancement de grade », sont insérés les mots : « à l'avancement d'échelon ».

« III. — Au dernier alinéa du paragraphe II de l'article 7 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée, relative à la création et à l'organisation des régions, après les mots : « à l'avancement de grade », sont insérés les mots : « à l'avancement d'échelon ».

« IV. — Au dernier alinéa du paragraphe II de l'article 18 de la loi n° 76-394 du 6 mai 1976 modifiée, relative à la création et à l'organisation de la région d'Ile-de-France, après les mots : « à l'avancement de grade », sont insérés les mots : « à l'avancement d'échelon. » — (Adopté.)

« Art. 110. — Les dispositions réglementaires portant statut des corps ou emplois en vigueur à la date de la publication de la présente loi demeurent applicables jusqu'à intervention des statuts particuliers pris en application de la présente loi. » — (Adopté.)

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 123, le Gouvernement propose d'insérer après l'article 110 un article additionnel ainsi rédigé :

« Les organismes consultatifs à l'échelon national prévus par la législation ou la réglementation en vigueur avant la date de publication de la présente loi sont maintenus en fonction jusqu'à la date d'installation du conseil supérieur de la fonction publique territoriale. »

La parole est à M. le ministre.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. C'est une disposition transitoire destinée à établir la concertation avant l'installation du conseil supérieur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 123, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 110.

Par amendement n° 124, le Gouvernement propose d'insérer après l'article 110 un article additionnel ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'Etat précisera les conditions d'intégration dans la fonction publique territoriale des candidats admis à des concours ou des agents issus de la promotion sociale et qui sont inscrits sur une liste d'aptitude départementale ou interdépartementale mentionnée aux articles L. 412-20 à L. 412-26 et L. 412-41 à L. 412-44 du code des communes dans leur rédaction antérieure à la présente loi. »

La parole est à M. le ministre.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Il s'agit d'une disposition transitoire visant à ne pas léser les candidats.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. Nous estimons que les candidats seront mis à la charge des collectivités locales, ce qui nous paraît difficilement acceptable ; c'est la raison pour laquelle la commission estime ne pas pouvoir être favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 124, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 110 bis.

M. le président. « Art. 110 bis. — L'article 54 *ter* entrera en vigueur au plus tôt six mois après la date de publication de la présente loi. »

Par amendement n° 78, M. Hoeffel, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. Nous demandons l'entrée en vigueur immédiate.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Contre !

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 78, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 110 bis est supprimé.

Article 111.

M. le président. « Art. 111. — Un décret en Conseil d'Etat mettra dans un délai de deux ans en conformité les règles statutaires applicables aux sapeurs-pompiers professionnels départementaux et communaux avec les dispositions du titre premier du statut général. Ces règles statutaires pourront déroger aux dispositions de la présente loi qui ne répondraient pas au caractère spécifique des corps de sapeurs-pompiers et des missions qui sont dévolues à ces derniers. » — (Adopté.)

Article 112.

M. le président. « Art. 112. — I. — Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 3, il peut être créé des corps regroupant les seuls fonctionnaires de la commune ou du département de Paris, du bureau d'aide sociale de Paris, des caisses des écoles de Paris, de la caisse de crédit municipal de Paris et de l'office public d'habitations à loyer modéré de la ville de Paris. Les statuts particuliers de ces corps sont fixés par décret en Conseil d'Etat, sur proposition du conseil de Paris après avis du comité technique paritaire ; ils ne peuvent apporter de dérogations à la présente loi que pour maintenir les règles statutaires et de rémunération qui existaient à la date de publication de la présente loi.

« II. — Le publicité des vacances d'emplois prescrite, à peine de nullité, par l'article 21 *quater* doit être assurée auprès du centre régional de gestion prévu à l'article 21 bis.

« III. — L'article 105 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée est abrogé. »

Je suis d'abord saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 185, présenté par MM. Collet, Romani, Bourguine, Caldaguès, Chérioux, de La Malène et les membres du groupe du R.P.R. et apparentés, tend à rédiger comme suit le paragraphe I de cet article :

« I. — Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 3, il peut être créé des corps regroupant les seuls fonctionnaires de la commune de Paris, du département de Paris, du bureau d'aide sociale de Paris, des caisses des écoles de Paris, de la caisse de crédit municipal de Paris et de l'office public d'habitations à loyer modéré de la ville de Paris. Les statuts particuliers de ces corps sont fixés par décrets en Conseil d'Etat et leurs rémunérations par décrets, sur proposition du conseil de Paris après avis des organismes techniques paritaires compétents ; ils ne peuvent apporter de dérogation à la présente loi que pour maintenir les règles statutaires et de rémunération qui existent à la date de publication de la présente loi et pour apporter des améliorations analogues à celles dont bénéficieront les corps comparables de l'Etat. »

Le deuxième, n° 79, présenté par M. Hoeffel, au nom de la commission, vise à compléter *in fine* la première phrase du paragraphe I de cet article par les mots suivants : « , et de la région d'Ile-de-France ».

Le troisième, n° 80, présenté par M. Hoeffel, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit le début de la seconde phrase du paragraphe I de cet article :

« Les statuts particuliers de ces corps sont fixés par décret en Conseil d'Etat, sur proposition du conseil de Paris ou du conseil régional d'Ile-de-France, selon la collectivité concernée, après avis du comité technique paritaire ; »

La parole est à M. Collet, pour présenter l'amendement n° 185.

M. François Collet. La dérogation à l'article 3 qui est prévue au paragraphe I de l'article 112 ne devrait porter que sur l'aspect territorial des corps.

En revanche, il serait opportun que, dans l'esprit même de la loi, les corps des fonctionnaires de la commune de Paris, du département de Paris et des établissements publics parisiens susceptibles d'être maintenus sous un régime spécifique soient communs à ces collectivités et établissements, l'avis des divers organismes paritaires compétents — qui ne portent pas tous la même appellation de comité — étant au préalable recueilli.

Par ailleurs, l'adoption des statuts particuliers et des rémunérations allant de pair, il y aurait lieu de préciser que, suivant la règle prévue par le projet, il y aura pour chaque corps un décret statutaire en Conseil d'Etat.

Enfin, s'il peut y avoir un intérêt, dans divers cas, à conserver un statut et une rémunération spécifiques, il convient de permettre aux corps concernés de bénéficier des améliorations qui pourraient être accordées aux corps comparables de l'Etat, de manière que la possibilité offerte par cet article 112 ne soit pas rapidement illusoire.

En effet, les corps de Paris, dans la situation actuelle, suivent pratiquement l'évolution des corps de l'Etat comparables. Par conséquent, c'est en quelque sorte maintenir les avantages acquis que d'apporter la précision proposée par mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour présenter les amendements n° 79 et 80 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 185.

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. La commission est favorable à l'amendement n° 185 de M. Collet et propose de transformer en sous-amendements ses deux amendements n° 79 et 80.

Le premier viendrait compléter *in fine* la première phrase de l'amendement de M. Collet par les mots : « et de la région d'Ile-de-France ».

Le deuxième rédigerait comme suit le début de la seconde phrase de ce même amendement : « Les statuts particuliers de ces corps sont fixés par décret en Conseil d'Etat, sur proposition du conseil de Paris ou du conseil régional d'Ile-de-France, selon la collectivité concernée, après avis des organismes techniques paritaires compétents ; ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 185 et les sous-amendements n° 79 rectifié et 80 rectifié ?

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Cet amendement me paraît inutile car les précisions qu'il apporte sont déjà contenues dans le texte, dont la rédaction, plus générale, me paraît meilleure.

Il en est de même en ce qui concerne le second point.

Dans ces conditions, M. Collet, après s'être fait entendre et avoir eu confirmation de ce qu'il souhaitait, pourrait, me semble-t-il, retirer son amendement.

S'agissant des deux sous-amendements présentés par la commission, je ne vois pas pourquoi l'on créerait un statut particulier pour l'Ile-de-France. Paris possède déjà un avantage considérable sur toutes les autres communes de France en raison de ses ressources fiscales et de toutes sortes de choses découlant de sa situation de capitale. Pourquoi, dès lors, alors que nous avons cherché à soumettre au droit commun aussi bien Paris que toutes les communes qui avaient un statut spécial, assimiler l'Ile-de-France à Paris ? Je ne comprends pas ! C'est la raison pour laquelle je demande au Sénat de repousser ces deux sous-amendements.

M. le président. Votre amendement est-il maintenu, monsieur Collet ?

M. François Collet. Je regrette de ne pas avoir été convaincu par les arguments de M. le ministre. Je maintiens mon amendement.

M. le président. Vos sous-amendements sont-ils maintenus, monsieur le rapporteur ?

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. Oui monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 79 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 80 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 185, modifié, repoussé par le Gouvernement et accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Toujours sur l'article 112, je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 186, présenté par MM. Collet, Romani, Bourguine, Caldaguès, Chérioux, de La Malène et les membres du groupe du R.P.R. et apparentés, tend à supprimer le paragraphe II de cet article.

Le second, n° 140, proposé par M. Hoeffel, au nom de la commission, a pour objet, dans ce même paragraphe, de supprimer les mots : « prescrite, à peine de nullité, par l'article 21 *quater* ».

La parole est à M. Collet, pour défendre l'amendement n° 186.

M. François Collet. Monsieur le président, je souhaite rectifier mon amendement n° 186. Il tend dorénavant à rédiger comme suit le paragraphe II de l'article 112 : « Par dérogation aux deuxième et troisième alinéas de l'article 17 B, les collectivités et les établissements visés au présent article dépendent d'un centre régional, qui assure, sous réserve des dispositions de l'article 4, l'ensemble des missions prévues à l'article 21 *quater* pour les corps de catégories A, B, C et D visés à l'article 3.

Il s'agit de remédier à la situation qui résulte d'un quasi-incident de séance qui s'est produit la nuit dernière et qui a conduit à l'élimination simultanée d'un amendement n° 172 que j'avais déposé et d'un amendement analogue, n° 98, déposé par le Gouvernement, ce qui fait que ni le Gouvernement ni moi n'avons eu satisfaction.

Grâce à cet amendement n° 186 rectifié, je pense que le problème sera réglé.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 186 rectifié.

M. Jacques Eberhard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Je veux faire un rappel au règlement.

Le délai limite de dépôt des amendements étant dépassé, je ne pense pas que M. Collet puisse déposer maintenant cet amendement.

M. le président. Monsieur Eberhard, M. Collet ne dépose pas un amendement, mais rectifie celui qu'il a déposé.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 186 rectifié ?

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. Favorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Contre, pour les mêmes raisons que tout à l'heure, à cause de l'Ile-de-France.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 140.

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 140 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 186 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 81 rectifié, M. Hoeffel, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le paragraphe III de l'article 112 :

« III. — Les articles 25 et 26 de la loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975 portant réforme du régime administratif de la ville de Paris et l'article 105 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée sont abrogés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Favorable !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 81 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 112, modifié.

(L'article 112 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 213, MM. Jacques Eberhard, Jean Ooghe et les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, avant l'article 113, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 417-10 du code des communes est modifié comme suit :

« Art. L. 417-10. — Les régimes de retraites des personnels des communes et de leurs établissements publics comportent des avantages comparables à ceux consentis par les régimes généraux de retraite des personnels de l'Etat. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 261 rectifié, présenté par le Gouvernement, tendant :

I. — A rédiger comme suit le début du texte proposé pour l'article L. 417-10 du code des communes :

Art. L. 417-10. — Le régime de retraite des personnels des collectivités territoriales et de leurs établissements publics affiliés à la caisse nationale de retraite comporte...

II. — A compléter *in fine* ce texte par les mots suivants : « ... et ne peut prévoir d'avantages supérieurs. »

La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Dans un premier temps, le groupe communiste avait pensé proposer un amendement de suppression pure et simple de l'article L. 417-10 du code des communes qui traite des régimes de retraite des anciens agents des établissements publics.

En effet, l'article 113 du présent projet de loi supprime l'article L. 413-7 du code des communes qui dispose que : « Les rémunérations allouées par les communes à leurs agents ne peuvent en aucun cas dépasser celles que l'Etat attribue à ses fonctionnaires remplissant des fonctions équivalentes. »

C'est un vieux problème que tout le monde connaît. L'énoncé de ces dispositions aboutissait à placer en position d'infériorité la fonction publique territoriale.

Cela dit, comme le titre I^{er} du statut général est muet sur la nécessaire égalité entre le montant des retraites des anciens agents des deux fonctions publiques, nous avons voulu préciser que les régimes de retraite des personnels des communes et de leurs établissements publics comporteraient des avantages comparables à ceux qui sont consentis par le régime général de retraite des personnels de l'Etat.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre son sous-amendement n° 261 rectifié.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur le président, j'accepte l'amendement n° 213 à condition que M. Eberhard veuille bien accepter ce sous-amendement.

M. Jacques Eberhard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Ce sous-amendement comporte une précision supplémentaire puisqu'il fait référence à la caisse nationale de retraite.

En tout cas, je l'accepte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement et ce sous-amendement ?

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. Il est défavorable. (*Exclamations sur les travé socialistes et communistes.*)

M. le président. Pouvez-vous nous dire pourquoi ?

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. Monsieur le président, compte tenu de la question que vous me posez et dans le souci de hâter l'évolution du débat, je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. René Régnault. Très bien !

M. Jacques Eberhard. C'est sage !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 261 rectifié, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 213, ainsi modifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, avant l'article 113.

Article 113.

M. le président. « Art. 113. — Les dispositions du livre IV du code des communes sont abrogées sous les réserves ci-après :

« I. — Sont maintenues en vigueur les dispositions des articles suivants :

« — L. 412-46, L. 412-48 à L. 412-50 ;

« — L. 414-23 et L. 414-24 ;

« — L. 431-1 à L. 431-3, sous réserve que, dans les articles L. 431-1 (premier alinéa) et L. 431-2 (deuxième alinéa), les mots : « du présent code » soient remplacés par les mots : « de la loi n° du portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale » et qu'au second alinéa de l'article L. 431-3, les mots : « conformément aux dispositions de l'article L. 416-11 » soient remplacés par les mots : « conformément à l'article 96 de la loi n° du portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale » ;

« — L. 432-1 à L. 432-7 et L. 432-8 (deuxième alinéa), sous réserve qu'à l'article L. 432-1, les mots : « du présent code » soient remplacés par les mots : « de la loi n° du portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale » et qu'à l'article L. 432-8 les mots : « à leur égard » soient remplacés par les mots : « à l'égard des agents de la communauté urbaine » ;

« — L. 441-1 à L. 441-4.

« II. — Sont maintenues en vigueur et étendues aux autres collectivités et établissements concernés par la présente loi ainsi qu'à leurs agents les dispositions des articles suivants : L. 413-5, L. 413-11 à L. 413-15, L. 416-1, L. 416-2, L. 416-4, L. 417-1, L. 417-2, L. 417-8 à L. 417-11, L. 417-13 à L. 417-17, L. 417-26 à L. 417-28 sous réserve qu'à l'article L. 417-27, les mots : « syndicat de communes pour le personnel » soient remplacés par les mots : « centre départemental de gestion », L. 422-4 à L. 422-8, sous réserve qu'aux articles L. 422-4 et L. 422-5, les mots : « en cas de licenciement » soient remplacés par les mots : « en cas de perte involontaire d'emploi ».

« Toutefois, les dispositions des articles L. 417-1, L. 417-2, L. 417-8, L. 417-9 et L. 422-8 ne sont pas applicables aux agents en fonctions à Saint-Pierre-et-Miquelon.

« III. — Sont maintenues en vigueur jusqu'à la date d'entrée en vigueur d'une loi réorganisant la formation professionnelle des fonctionnaires territoriaux les dispositions des articles suivants : L. 412-28, L. 412-33 à L. 412-38, L. 412-40 et L. 412-45.

« IV. — Les statuts particuliers pris en application de la présente loi doivent intervenir dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

« Toutefois, dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les règles statutaires actuellement applicables aux agents des collectivités locales devront être modifiées pour permettre l'application des dispositions qui, dans les titres II et III du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales, résultent des règles fixées par l'article 14 du titre I^{er} du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales.

« Les mêmes dispositions sont également applicables aux statuts particuliers qui régissent les corps des personnels de la commune et du département de Paris. »

Par amendement n° 82, M. Hoeffel, au nom de la commission, propose d'insérer, dans le paragraphe I de cet article, après le premier alinéa un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« — L. 412-28 à L. 412-38, L. 412-40 et L. 412-45 ; ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. Monsieur le président, je souhaite rectifier cet amendement qui, désormais, se référera uniquement aux articles L. 412-28 à L. 412-38 et L. 412-40.

Il s'agit de maintenir, dans l'immédiat, le C. F. P. C.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 82 rectifié, présenté par M. Hoeffel, au nom de la commission, et qui est ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe I de cet article, insérer après le premier alinéa un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« — L. 412-28 à L. 412-38, et L. 412-40. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Le Gouvernement émet un avis défavorable sur cet amendement, qui maintient le C. F. P. C. à titre définitif. (M. le rapporteur fait un signe de dénégation.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 82 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 194, présenté par le Gouvernement, vise à compléter *in fine* le paragraphe I de l'article 113 par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« — L. 444-3 et L. 444-5. »

Le second, n° 173, présenté par MM. Collet, Romani, Bourguine, Caldaguès, Chérioux, de La Malène, les membres du groupe du R. P. R. et apparentés, tend à compléter le paragraphe I de cet article par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« — L. 444-4 et L. 444-5. »

La parole est à M. le ministre, pour défendre son amendement n° 194.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Les amendements n° 194 et 173 sont identiques. Simplement, l'amendement n° 173 comporte une erreur matérielle puisqu'il fait référence à l'article L. 444-4 alors qu'il devrait viser l'article L. 444-3.

Si M. Collet voulait bien corriger cette erreur, le Gouvernement accepterait son amendement.

M. le président. Monsieur Collet, retenez-vous la suggestion de M. le ministre ?

M. François Collet. Monsieur le président, il va de soi que je n'ai pas les moyens, en cet instant, de vérifier si mon texte est erroné ou non. Cela dit, je fais toute confiance à M. le ministre et si une erreur matérielle s'est glissée, il sera possible de la corriger en commission mixte paritaire.

M. le président. Monsieur Collet, le ministre s'étant engagé, vous pouvez être tout à fait tranquille ; il est fidèle à ses engagements !

L'amendement n° 173 est donc sans objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 194.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 135, le Gouvernement propose, dans le premier alinéa du paragraphe II de l'article 113,

1° Après les références : « L. 413-11 à L. 413-15, » d'insérer la référence : « L. 415-6 » ;

2° Après les références : « L. 417-26 à L. 417-28 » d'insérer les mots :

« sous réserve qu'à l'article L. 415-6 les mots : « d'un congé bloqué de soixante jours tous les deux ans » soient remplacés par les mots : « d'un cumul sur deux années de ses congés annuels, ».

La parole est à M. le ministre.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Il s'agit, par cet amendement, de permettre aux agents de bloquer leurs congés sur deux années.

M. le président. Pour moi, tout cela, c'est un peu du grec !

Monsieur le rapporteur, pouvez-vous m'éclairer en me donnant l'avis de la commission ?

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. Il s'agit, en l'occurrence, de l'extension des congés bloqués aux agents originaires de la Corse ou des territoires d'outre-mer à l'égard desquels un certain article a été invoqué en cours de débat.

Je ne reviendrai pas sur ce point ; c'est très volontiers que nous voyons confirmer une initiative que nous avons prise lors de l'examen des premiers articles de ce projet de loi.

M. le président. Si je comprends bien, c'est M. le ministre qui revient sur ses premières impressions ! Je le remercie d'être revenu à de meilleurs sentiments à l'égard de la commission !

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Ce n'est pas tout à fait le même problème, monsieur le président !

M. le président. Vous allez m'enlever mes illusions !

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 135, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 83, M. Hoeffel, au nom de la commission, propose de supprimer le paragraphe III de l'article 113.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Cet amendement entre dans la logique de M. le rapporteur. La mienne veut que je m'y oppose !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 83, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 84, M. Hoeffel, au nom de la commission, propose, après le paragraphe III de l'article 113, d'insérer un paragraphe III bis nouveau ainsi rédigé :

« III bis (nouveau). — Sont maintenues en vigueur jusqu'à la date d'installation du conseil supérieur de la fonction publique territoriale, les dispositions des articles L. 411-24 et L. 411-25. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. Cet amendement est retiré, car il est satisfait.

M. le président. L'amendement n° 84 est retiré.

Par amendement n° 85, M. Hoeffel, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa du paragraphe IV de l'article 113, de remplacer les mots : « dans un délai de quatre ans » par les mots : « dans un délai de trois ans ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. Cet amendement tend à réduire de quatre à trois ans le délai dans lequel doit intervenir la publication des décrets portant statut particulier des corps.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Le Gouvernement préfère être prudent et maintenir le délai de quatre ans. Par conséquent, il est défavorable à cet amendement.

M. le président. Monsieur le ministre, je vous rappelle que le texte est déclaré d'urgence ! Si c'est urgent, vous auriez pu décider d'un délai de trois ans. Pour une fois, faites-nous une concession !

M. Jacques Eberhard. Si le texte n'avait pas été déclaré d'urgence, le délai aurait été de cinq ans ! (Sourires.)

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur le président, je me permets de vous faire remarquer que plus de deux cents textes d'application des lois que j'ai fait voter sont sortis. Mes collaborateurs et la direction générale des collectivités locales travaillent beaucoup et font de leur mieux. Cependant, s'agissant du personnel, vous savez comme moi que la matière est particulièrement délicate et c'est pourquoi nous avons prévu un délai de quatre ans.

Si nous pouvons faire mieux, nous le ferons, je m'y engage.

M. le président. Il n'en reste pas moins que c'est une urgence qui durera quatre ans !

M. René Regnault. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Regnault.

M. René Regnault. Je voudrais simplement faire observer que pour la préparation de ces textes réglementaires, est prévu un conseil supérieur de la fonction publique territoriale, investi d'un pouvoir de propositions et d'avis, ce qui signifie

qu'il sera régulièrement consulté. C'est la raison pour laquelle il faut être sensible à ce que vient de dire le Gouvernement, d'autant qu'il promet de faire mieux. Il faut tenir compte du fait qu'une longue concertation doit avoir lieu. Sinon, nous aurions trahi un grand nombre d'intéressés, qu'il s'agisse des maires ou des personnels.

M. le président. Je l'admets, monsieur Regnault, mais la promulgation des textes n'interviendra qu'en 1988 !

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 85, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 113, modifié.

(L'article 113 est adopté.)

Article 114.

M. le président. « Art. 114. — I. — L'article L. 421-7 du code de la construction et de l'habitation est abrogé.

« II. — L'article 46-30° de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux, l'article 78 de la loi de finances du 31 décembre 1937 et l'article premier de l'ordonnance n° 45-993 du 17 mai 1945 relative aux services publics des départements et communes et de leurs établissements publics sont abrogés.

« III (nouveau). — Par dérogation aux dispositions de la présente loi, les agents de l'office d'habitations à loyer modéré interdépartemental de la région parisienne dissous par décret n° 81-935 du 15 octobre 1981 et qui sont placés dans des corps d'extinction régis par le décret n° 76-690 du 24 juin 1976, conservent leur statut.

« Toutefois, ces agents peuvent opter pour le statut de fonctionnaire territorial. Il est fait droit aux demandes d'option dans un délai maximum de deux ans à compter de la demande des agents concernés. » — (Adopté.)

Article 115.

M. le président. « Art. 115. — I. — Aux articles L. 163-18 et L. 164-9 du code des communes, les mots : « commissions paritaires » sont remplacés par les mots : « commissions administratives paritaires ».

« Au quatrième alinéa de l'article L. 165-38 du code des communes, les mots : « le président de la commission nationale paritaire du personnel communal » sont remplacés par les mots : « le président du conseil supérieur de la fonction publique territoriale ».

« II. — Les agents des syndicats de communes pour le personnel communal prévus à l'article L. 411-26 du code des communes dans sa rédaction antérieure à la présente loi, sont transférés au centre départemental de gestion prévu à l'article 17 B ci-dessus.

« Les agents des syndicats de communes pour le personnel communal prévus aux articles L. 443-2 et L. 443-3 du code des communes dans sa rédaction antérieure à la présente loi sont transférés respectivement aux centres régionaux de gestion prévus aux articles 21 bis et 21 ter A.

« III. — Les biens, droits et obligations des syndicats de communes pour le personnel prévus à l'article L. 411-26 du code des communes dans sa rédaction antérieure à la présente loi sont transférés au centre de gestion départemental prévu à l'article 17 B.

« Les biens, droits et obligations des syndicats de communes pour le personnel communal prévus aux articles L. 443-2 et L. 443-3 du code des communes dans sa rédaction actuelle sont transférés respectivement aux centres régionaux de gestion prévus aux articles 21 bis et 21 ter A.

« IV (nouveau). — Les agents, ainsi que les biens, droits et obligations du syndicat de communes pour le personnel du département de Seine-et-Marne créé en application de l'article L. 411-16 du code des communes dans sa rédaction antérieure à la présente loi sont transférés au centre régional de gestion prévu à l'article 21 ter A. »

Par amendement n° 125, le Gouvernement propose, dans le second alinéa du paragraphe III, de remplacer les mots : « dans sa rédaction actuelle », par les mots : « dans sa rédaction antérieure à la présente loi ».

La parole est à M. le ministre.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. Il est favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 125, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Toujours sur l'article 115, je suis maintenant saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

Le premier, n° 86, est déposé par M. Hoeffel, au nom de la commission ; le second, n° 134, par MM. Dailly, François, Larché et Séramy.

Tous deux tendent à supprimer le paragraphe IV de cet article.

Le troisième amendement, n° 126, présenté par le Gouvernement, vise, dans le paragraphe IV de cet article, à remplacer la référence à l'article : « L. 411-16 » par la référence à l'article : « L. 411-26 ».

Je donne la parole à M. Dailly — on ne l'a pas beaucoup entendu ce soir ! — pour défendre l'amendement n° 134. (Sourires.)

M. Etienne Dailly, Monsieur le président, dès lors qu'il vous sied de m'entendre, je prends la parole ! Je le fais exclusivement pour vous être agréable, car, pour une fois, j'aurais préféré me taire !

En effet, je n'ai rien à dire puisque l'amendement n° 86 est identique au nôtre. Tous deux visent à supprimer le paragraphe IV de cet article.

Notre amendement est la conséquence de l'amendement de la commission, d'ailleurs identique au nôtre lui aussi, qui a été adopté à l'article 21 ter A.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre son amendement n° 86.

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination découlant des préoccupations qui viennent d'être exprimées.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 126.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. C'est un amendement rédactionnel qui tend à réparer une erreur matérielle.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je met aux voix les amendements identiques n°s 86 et 134.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 126 n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 115, ainsi modifié.

(L'article 115 est adopté.)

Article 116.

M. le président. « Art. 116. — Les fonctionnaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans un service transféré aux collectivités locales et les fonctionnaires des collectivités territoriales exerçant leurs fonctions dans un service relevant de l'Etat peuvent opter, selon le cas, pour le statut de fonctionnaire territorial ou pour le statut de fonctionnaire de l'Etat. » — (Adopté.)

Article 117.

M. le président. « Art. 117. — I. — Le droit d'option prévu à l'article 116 est exercé dans un délai de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 1984.

« Il est fait droit aux demandes d'option dans un délai maximal de deux ans à compter de la demande.

« II. — S'ils ont opté pour le maintien de leur statut antérieur, les fonctionnaires peuvent demander à être détachés dans un emploi de l'Etat, de la collectivité ou de l'établissement auprès duquel ils exercent leurs fonctions. Dans ce cas, ils ont priorité pour y être détachés.

« Pendant une période de cinq années, s'il est mis fin au détachement à la demande de l'autorité auprès de laquelle le fonctionnaire a été détaché et pour une cause autre qu'une faute commise dans l'exercice des fonctions, l'intéressé est immédiatement réintégré. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 87, présenté par M. Hoeffel, au nom de la commission, vise, dans la première phrase du paragraphe I de cet article, à remplacer les mots : « cinq ans », par les mots : « quatre ans ».

Le second, n° 88, présenté également par M. Hoeffel, au nom de la commission, tend, au début du dernier alinéa de cet article, à remplacer les mots : « de cinq années », par les mots : « de quatre années »,

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre ces deux amendements.

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. Les amendements n^{os} 87 et 88 sont des amendements de coordination avec les amendements adoptés précédemment en ce qui concerne les délais.

M. le président. Monsieur le ministre, vous constatez la coordination, mais je suppose que vous êtes contre ?

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je suis contre, car la coordination porte sur un amendement auquel je n'étais pas favorable !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n^o 87, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n^o 88, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 117, modifié.

(L'article 117 est adopté.)

Article 118.

M. le président. « Art. 118. — Les agents des collectivités territoriales affectés dans un service relevant de l'Etat à la date du 1^{er} janvier 1983 seront, à leur demande, dans un délai de quatre ans à compter de la publication de la présente loi, titularisés dans la fonction publique territoriale, dans les conditions fixées par les articles 120 à 131 ci-après. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n^o 89, présenté par M. Hoeffel, au nom de la commission, vise à rédiger comme suit cet article :

« Les agents non titulaires des collectivités territoriales affectés dans un service relevant de l'Etat à la date du 1^{er} janvier 1983 seront, à leur demande, dans un délai de trois ans à compter de la publication de la présente loi, titularisés dans la fonction publique de l'Etat. »

Le deuxième, n^o 13 rectifié bis, présenté par MM. Poncelet, Giraud, Kauss, Lombard, François et les membres du groupe du R. P. R., apparentés et rattachés administrativement, tend à rédiger ainsi cet article :

« Les agents des collectivités territoriales affectés dans un service relevant de l'Etat à la date du 1^{er} janvier 1983 sont titularisés dans un délai de quatre ans à compter de la publication de la présente loi. »

« Cette titularisation intervient en fonction des besoins en personnels exprimés contradictoirement par l'Etat et chaque collectivité concernée, soit dans la fonction publique de l'Etat, soit dans la fonction publique territoriale dans les conditions fixées par les articles 120 à 131 ci-après. Il peut être tenu compte des souhaits exprimés par les agents concernés, sous réserve des besoins du service. »

« Les conditions d'application du présent article seront définies, en tant que de besoin, par décret en Conseil d'Etat pris après avis du conseil de conseil supérieur de la fonction publique territoriale et de la commission mixte paritaire prévue à l'article 10. »

Le troisième, n^o 256, présenté par MM. Authié, Régnauld, Mme Le Bellegou-Béguin, M. Rouvière et les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour objet de rédiger comme suit cet article :

« Les agents non titulaires des collectivités territoriales affectés dans un service relevant de l'Etat à la date du 1^{er} janvier 1983 seront, à leur demande, dans un délai de quatre ans à compter de la publication de la présente loi, titularisés dans la fonction publique territoriale, dans les conditions fixées par les articles 120 à 131 ci-après. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n^o 89.

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. L'article 118 est important. Il traite, en effet, de la titularisation dans la fonction publique des agents non titulaires des collectivités territoriales.

Face à ce problème, trois positions sont exposées : l'une, celle que le Gouvernement exprime à travers le texte du projet de loi, met cette titularisation à la charge des collectivités territoriales ; l'autre, que la commission exprime à travers son amendement n^o 89, met cette titularisation à la charge de l'Etat ; la troisième position s'exprime à travers l'amendement n^o 13 rectifié bis, qui tend à partager la charge de la titularisation entre l'Etat et les collectivités territoriales.

La commission a estimé qu'en l'occurrence sa position était la plus logique. En effet, le coût de la titularisation des agents non titulaires des collectivités territoriales affectés à un service relevant de l'Etat — c'est cela même qui est important — à mon sens, doit être pris en charge par l'Etat puisque ces agents sont à son service.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. M. le rapporteur voudra bien m'en excuser, mais je me vois dans l'obligation d'invoquer l'article 40.

M. le président. L'article 40 de la Constitution est-il applicable ?

M. Jacques Descours Desacres, vice-président de la commission des finances. Monsieur le président, ainsi que le prévoit notre règlement, je souhaiterais que M. le ministre justifie sa position.

En effet, étant donné qu'il existe un équilibre, en vertu de la loi de décentralisation, il me semble que, si cette titularisation est à la charge de la collectivité territoriale, l'Etat doit compenser cette charge. Par conséquent, la différence entre l'une et l'autre situation ne m'apparaît pas clairement.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Cet amendement concerne des agents non titulaires dont on imposerait la charge de la titularisation à l'Etat, ce qui représente une dépense supplémentaire ; c'est pourquoi j'invoque l'article 40.

M. Jacques Descours Desacres, vice-président de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission des finances.

M. Jacques Descours Desacres, vice-président de la commission des finances. L'article 118 du projet de loi prévoit cette titularisation. Par conséquent, la charge étant soit payée directement aux titulaires, soit compensée, c'est-à-dire remboursée à la collectivité locale, cela ne me paraît pas constituer une dépense supplémentaire pour l'Etat.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. L'article auquel fait allusion M. Descours Desacres prévoit la titularisation dans la fonction publique territoriale dans un délai de quatre ans. Or l'amendement soutenu par la commission prévoit, lui, la titularisation dans les services de l'Etat dans un délai de trois ans. Cela constitue donc une dépense supplémentaire à la charge de l'Etat ; c'est pourquoi j'invoque l'article 40.

M. Jacques Descours Desacres, vice-président de la commission des finances. Si c'est trois ans, l'article 40 est applicable.

M. Etienne Dailly. Dans ces conditions, il faudrait rectifier l'amendement et prévoir quatre ans.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. C'est réglé ! L'article 40 ayant été déclaré applicable, il n'y a plus lieu d'en discuter.

M. le président. La commission a le droit de modifier l'amendement.

La parole est à M. Kauss, pour défendre l'amendement n^o 13 rectifié bis.

M. Paul Kauss. Monsieur le président, monsieur le ministre, cet amendement n^o 13 rectifié bis est à mi-chemin entre l'amendement de la commission et l'amendement du Gouvernement.

Un certain nombre d'agents affectés dans un service relevant de l'Etat restent dans l'incertitude quant à leur sort.

Il s'agit, en particulier, des 1 850 agents à temps plein et d'environ 750 vacataires généralement employés à mi-temps et mis à la disposition du service public de la justice.

Ces personnels, pour la plupart d'exécution, sont utilisés, en particulier, pour l'entretien des bâtiments de justice. Les collectivités locales, *a priori*, n'en n'ont pas un besoin immédiat. Il semble donc plus logique de les titulariser dans la fonction publique de l'Etat, ce qui permettra de limiter l'accroissement des dépenses des collectivités locales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. Face au problème qui est posé, la commission propose un amendement n^o 89 rectifié, dans lequel un délai de quatre ans serait substitué au délai de trois ans. Cet amendement aurait le mérite de la clarté eu égard à la question de principe qui nous est soumise.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, je ne vois pas comment la commission, qui, évidemment, à la minute où nous parlons, est la seule à avoir la possibilité de déposer un amendement, peut déposer un amendement n° 89 rectifié, alors que l'amendement n° 89 est tombé sous le couperet de l'article 40.

En effet, comment peut-on rectifier un amendement qui a été « guillotiné » ?

Il faudrait alors que la commission dépose un amendement...

M. le président. Monsieur Dailly, cet amendement portera le numéro 264.

M. Etienne Dailly. Dès lors, nous sommes d'accord.

Dans le cas contraire, j'aurais sous-amendé l'amendement de M. Kauss afin d'arriver au même résultat. Si la commission veut bien déposer un amendement, qui ne soit pas un amendement n° 89 rectifié, je ne déposerai pas mon sous-amendement, qui se serait lu ainsi :

« Dans l'amendement n° 13 rectifié bis :

« I. — Substituer au premier alinéa l'alinéa suivant : « Les agents non titulaires des collectivités territoriales affectés dans un service relevant de l'Etat à la date du 1^{er} janvier 1983 seront, à leur demande, dans un délai de quatre ans à compter de la publication de la présente loi, titularisés dans la fonction publique de l'Etat. »

« II. — Supprimer les deuxième et troisième alinéas. »

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. Monsieur le président, je maintiens donc la rectification que j'ai proposée précédemment, vous laissant le soin d'affecter un numéro à l'amendement ainsi rectifié.

M. le président. Je suis donc saisi par M. le rapporteur, au nom de la commission, d'un amendement n° 264, qui tend à rédiger comme suit l'article 118 :

« Les agents non titulaires des collectivités territoriales affectés dans un service relevant de l'Etat à la date du 1^{er} janvier 1983 seront, à leur demande, dans un délai de quatre ans à compter de la publication de la présente loi, titularisés dans la fonction publique de l'Etat. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Le Gouvernement émet un avis défavorable.

En effet, on se trouve en présence d'agents non titulaires locaux. Il y a lieu d'appliquer la règle générale selon laquelle les agents non titulaires dans leur statut sont titularisés dans leur statut de rattachement. L'Etat s'engage à appliquer cette règle lui-même pour les agents non titulaires de l'Etat.

Ils sont affectés dans les services qui relèvent ou qui relèveront des collectivités territoriales. Ils seront d'abord titularisés dans la fonction publique de l'Etat avant d'exercer leur droit d'option.

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. L'appartenance de ces agents à la fonction publique territoriale n'est pas en cause. Tout le problème réside dans le fait que ces agents travaillent pour le compte de l'Etat. Nous estimons que c'est ce destinataire des prestations servies par les agents des collectivités locales qui doit donc tout naturellement prendre en charge le coût de leur titularisation.

M. le président. La parole est à M. Régnauld, pour défendre l'amendement n° 256.

M. René Régnauld. Notre préoccupation, s'agissant de l'article 118, était de s'assurer qu'il s'agissait bien d'agents non titulaires. C'est pourquoi nous insérons l'expression « non titulaires » dans cet article. Mais notre amendement n'allait pas au-delà.

M. le président. Mais l'amendement de la commission est exactement identique !

M. René Régnauld. Non, monsieur le président, car l'amendement de la commission prévoit la titularisation dans la fonction publique d'Etat alors que, nous, nous visons la fonction publique territoriale. Nous voulions nous assurer qu'il s'agissait bien là d'agents non titulaires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 264 ?

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Le Gouvernement est contre.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 264, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements n°s 13 rectifié bis et 256 n'ont plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 118, ainsi modifié.

(L'article 118 est adopté.)

Article 119.

M. le président. « Art. 119. — A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi et par dérogation aux dispositions de l'article 61, tous les agents qui n'ont pas le statut des agents de la collectivité dont relève le service auquel ils appartiennent sont de plein droit mis à disposition de cette collectivité à titre individuel, quelles que soient les modalités de prise en charge de leur rémunération.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine dans quelles conditions l'autorité auprès de laquelle ces agents sont mis à disposition prend les mesures relatives notamment à l'emploi de ces agents et aux propositions en matière de notation, d'avancement et de mesures disciplinaires. » — (Adopté.)

Article 120.

M. le président. « Art. 120. — Les agents non titulaires qui occupent un emploi présentant les caractéristiques définies à l'article 3 du titre premier du statut général ont vocation à être titularisés, sur leur demande, dans des emplois de même nature qui sont vacants ou qui seront créés par les organes délibérants des collectivités ou établissements concernés sous réserve :

« 1° D'être en fonction à la date de la publication de la présente loi ou de bénéficier à cette date d'un congé en application des dispositions relatives à la protection sociale des agents non titulaires des collectivités territoriales ;

« 2° D'avoir accompli, à la date du dépôt de leur candidature, des services effectifs d'une durée équivalente à deux ans au moins de services à temps complet dans un des emplois sus-indiqués ;

« 3° De remplir les conditions énumérées à l'article 5 du titre premier du statut général. »

Par amendement n° 90, M. Hoeffel, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « ont vocation à être titularisés », par les mots : « peuvent être titularisés ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. Cet amendement tient à accentuer le caractère facultatif de la titularisation des agents non titulaires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur le président, je préfère l'expression retenue dans le projet.

L'avis du Gouvernement est donc défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 90, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 120, ainsi modifié.

(L'article 120 est adopté.)

Article 121.

M. le président. « Art. 121. — Les agents non titulaires qui occupent, à temps partiel, un emploi présentant les caractéristiques définies à l'article 3 du titre premier du statut général, ont vocation à être titularisés, s'ils remplissent les conditions prévues à l'article 120, sous réserve que les deux années de service exigées aient été accomplies au cours des quatre années civiles précédant la date du dépôt de leur candidature.

« Les agents qui exercent, à titre principal, une autre activité professionnelle ne peuvent se prévaloir des dispositions du présent article.

« Les intéressés peuvent, sur leur demande, au moment de leur titularisation, bénéficier des dispositions de l'article 60 relatif à l'exercice de fonctions à temps partiel. »

Par amendement n° 91, M. Hoeffel, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « , ont vocation à être titularisés, », par les mots : « , peuvent être titularisés, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. Même objet.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 91.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 121, ainsi modifié.

(L'article 121 est adopté.)

Articles 122 à 125.

M. le président. « Art. 122. — Par dérogation à l'article 37, des décrets en Conseil d'Etat peuvent organiser pour les agents non titulaires mentionnés aux articles 120, 121 et 130, l'accès aux différents corps ou emplois de fonctionnaires territoriaux suivant l'une des modalités ci-après ou suivant l'une et l'autre de ces modalités :

« 1° Par voie d'examen professionnel ;

« 2° Par voie d'inscription sur une liste d'aptitude établie en fonction de la valeur professionnelle des candidats.

« Dans le cas de nomination dans un corps ou emploi créé pour l'application des dispositions de l'article 120, cet accès peut également avoir lieu éventuellement par intégration directe.

« Cette modalité est seule retenue pour l'accès aux corps ou emplois de catégories C et D des agents non titulaires comptant une ancienneté de service au moins égale à sept ans pour la catégorie C et à cinq ans pour la catégorie D dans des fonctions d'un niveau équivalent à celui des fonctions exercées par les membres du corps ou emploi d'accueil.

« Les listes d'aptitude prévues au 2° sont établies après avis de la commission administrative paritaire du corps ou de l'emploi d'accueil. Pour les corps ou emplois créés pour l'application des présentes dispositions une commission spéciale exerce les compétences de la commission administrative paritaire. Cette commission est composée, pour moitié, de représentants de la collectivité ou de l'établissement concerné et, pour moitié, de fonctionnaires élus par les représentants du personnel aux commissions administratives paritaires des corps ou emplois de la collectivité ou établissement intéressé d'un niveau hiérarchique égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui du nouveau corps ou emploi.

« La commission administrative paritaire et la commission spéciale sont, pour l'établissement des listes d'aptitude concernant l'accès aux corps ou emplois des catégories A et B, complétées par deux représentants de l'administration et par deux représentants élus des agents non titulaires ayant vocation à être intégrés dans ces corps ou emplois. Un décret en Conseil d'Etat fixe le mode d'élection des intéressés. » — (Adopté.)

« Art. 123. — Les décrets en Conseil d'Etat prévus à l'article 122 fixent :

« 1° Les corps ou emplois auxquels les agents non titulaires mentionnés aux articles 120 et 121 peuvent accéder. Ces corps ou emplois sont déterminés en tenant compte, d'une part, des fonctions réellement exercées par ces agents, du niveau et de la nature des emplois qu'ils occupent et, d'autre part, des titres exigés pour l'accès aux corps ou emplois concernés ;

« 2° Pour chaque corps ou emploi, les modalités d'accès, le délai dont les agents non titulaires disposent pour présenter leur candidature, les conditions de classement des intéressés dans le corps ou dans l'emploi d'accueil, le délai dont ces derniers disposent après avoir reçu notification de leur classement, pour accepter leur intégration ; ce délai ne peut être inférieur à six mois. » — (Adopté.)

« Art. 124. — La commission administrative paritaire compétente est saisie des propositions d'affectation et des demandes de mutation des agents titularisés en vertu des dispositions qui précèdent. » — (Adopté.)

« Art. 125. — Lorsque la nomination est prononcée dans un corps ou un emploi qui n'est pas régi par des dispositions statutaires qui autorisent le report de tout ou partie de services antérieurs accomplis en qualité d'agent non titulaire, des décrets en Conseil d'Etat déterminent les modalités de ce report, qui ne peut être ni inférieur à la moitié, ni supérieur aux trois quarts de la durée des services rendus en qualité d'agent non titulaire, dans un emploi de niveau équivalent à celui auquel a accédé l'intéressé dans le corps ou dans l'emploi d'accueil.

« Ce report ne peut toutefois avoir pour effet de permettre le classement de l'intéressé dans le corps ou dans l'emploi d'accueil à un échelon supérieur à celui qui confère un traitement égal ou à défaut immédiatement supérieur à la rémunération perçue dans son ancien emploi. » — (Adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 227 rectifié, MM. Schiélé, Bohl, Goetschy, Jung, Rausch, Rudloff, Zwickert et Kauss proposent d'insérer, après l'article 125, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les conseils municipaux des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle sont autorisés à modifier les règlements de pension des agents communaux maintenus en vigueur par le deuxième alinéa de l'article 87 de la loi n° 52-432 du 28 avril 1952 lorsque les avantages acquis sont rendus caducs par de nouvelles dispositions en matière de retraite reconnues au personnel communal.

« Dans ce cas, la modification ne pourra en aucune façon avoir pour objet de conférer aux tributaires de ces régimes locaux des avantages supérieurs à ceux prévus par le régime de retraite de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales. »

La parole est à M. Schiélé.

M. Pierre Schiélé. Monsieur le président, le problème que soulève cet amendement est celui des communes des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, qui — vous le savez — jouissent d'un statut particulier.

On est parfois puni pour avoir été en avance pendant un certain temps. Certaines communes de ces départements disposaient, en faveur de leurs agents, d'un statut local comportant un régime de retraite.

La loi de 1952 portant statut général du personnel communal a obligé les agents des collectivités locales à opter soit pour le régime général, soit pour le maintien du régime local ; nombreux ont été les agents communaux qui, parce qu'ils étaient engagés dans la carrière de cette manière, ont maintenu l'option pour le régime local.

Mais le régime local est figé et ne peut pas évoluer, alors que le régime général, pendant les trente années écoulées, a singulièrement évolué, notamment en ce qui concerne les retraites, au point que les agents relevant du régime général bénéficient actuellement d'avantages de retraite supérieurs à ceux qui sont alloués aux agents ressortissant au régime local.

L'amendement n° 227 rectifié a pour effet de permettre aux agents qui ont opté pour le maintien dans le régime local d'obtenir les mêmes avantages pécuniaires en matière de retraite que leurs anciens collègues relevant du régime général, étant bien entendu que ces avantages nouveaux ne pourront excéder ceux du régime général des collectivités locales.

Tel est l'objet de l'amendement, qui mettrait fin à une situation assez aberrante et, en tout cas, ennuyeuse.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur le président, je comprends que les agents d'Alsace et de Moselle puissent choisir un statut spécial, mais je ne comprends pas qu'ils puissent cumuler. C'est pourquoi je suis contre l'amendement.

M. Pierre Schiélé. Il n'y a pas cumul !

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. Monsieur le ministre, je précise simplement qu'en l'occurrence il ne s'agit pas d'un cumul. Il s'agit simplement d'un régime social qui trouve sa contrepartie dans les efforts consentis par les agents des collectivités territoriales.

M. le président. Maintenez-vous votre position, monsieur le ministre ?

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Bien sûr, monsieur le président.

M. le président. Vous êtes bien sévère à cette heure-ci !

M. Pierre Schiélé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schiélé.

M. Pierre Schiélé. Je ne peux pas laisser dire par le Gouvernement qu'il y a là un cumul. Monsieur le ministre, il n'y a strictement aucun cumul. Un régime local a été institué, auquel un certain nombre d'agents ont cotisé à un moment où leurs collègues, eux, ne cotisaient pas. Ils ont pu ainsi se constituer

un régime de retraite correspondant à une logique dans laquelle ils s'étaient engagés au moment de leur entrer en fonctions, alors que, dans le régime général, il n'y avait pas de statut particulier à cet égard.

Il se trouve que les conditions matérielles du régime général de retraite sont aujourd'hui plus avantageuses que celles du régime local. Qu'il soit permis aux agents du régime local dans leur propre système de gestion de retraite de bénéficier des mêmes avantages ! Ils n'auront en l'occurrence aucun avantage de plus que leurs collègues du régime général, mais sans en avoir moins non plus.

C'est une question d'équité et de justice sociale. Je m'étonne qu'un gouvernement de progrès veuille s'opposer à une avancée sociale alors qu'il en parle constamment.

M. François Collet. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Collet.

M. François Collet. Dans l'esprit du groupe du R. P. R., l'amendement de M. Schiélé vise simplement à maintenir un avantage acquis. Si certains personnels bénéficient d'un régime plus favorable, il n'y a pas de raison de les en priver. Cela ne veut pas dire que, pour l'avenir, les personnels nouvellement embauchés garderont le droit d'option qui leur est proposé.

M. Pierre Schiélé. Ils ne le pourront plus !

M. François Collet. Il s'agit donc bien, comme nous l'interprétons, de maintenir les avantages de certains fonctionnaires en leur donnant un droit d'option.

C'est pourquoi nous voterons cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 227 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 125.

Articles 126 à 128.

M. le président. « Art. 126. — Les décrets prévus à l'article précédent fixent les conditions dans lesquelles les membres des corps ou emplois d'accueil qui, avant leur admission, avaient la qualité de fonctionnaire ou d'agent non titulaire des collectivités territoriales, peuvent, en demandant le report de leur nomination à la date d'effet de ces décrets, obtenir la révision de leur situation pour tenir compte, sur la base des nouvelles règles, de leurs services antérieurs. » — *(Adopté.)*

« Art. 127. — Lorsque les statuts prévoient une condition de services effectifs pour l'accès à certains grades, les services dont le report a été autorisé en vertu de l'article 125 sont considérés comme des services effectifs accomplis dans le corps ou l'emploi d'accueil. Toutefois, les décrets prévus à l'article 122 peuvent apporter à ce principe les dérogations justifiées par les conditions d'exercice des fonctions dans ce dernier corps ou emploi. » — *(Adopté.)*

« Art. 128. — Les agents bénéficiaires des dispositions qui précèdent reçoivent une rémunération au moins égale à leur rémunération globale antérieure lorsqu'ils sont intégrés dans un corps ou emploi de catégorie C ou D, à 95 p. 100 au moins de cette rémunération lorsqu'ils sont intégrés dans un corps ou emploi de catégorie B et à 90 p. 100 au moins de cette rémunération lorsqu'ils sont intégrés dans un corps ou emploi de catégorie A. « Le cas échéant, les intéressés perçoivent une indemnité compensatrice.

« En aucun cas, le montant cumulé de l'indemnité compensatrice de la rémunération ne peut être supérieur à la rémunération afférente au dernier échelon du grade le plus élevé du corps ou emploi auquel l'intéressé accède.

« L'indemnité compensatrice est résorbée au fur et à mesure des augmentations de rémunération consécutives aux avancements dont l'intéressé bénéficie dans le corps ou emploi d'intégration.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les éléments de rémunération à prendre en considération pour la détermination de l'indemnité compensatrice. » — *(Adopté.)*

Article 129.

M. le président. « Art. 129. — Les agents non titulaires qui peuvent se prévaloir des dispositions des articles 120 à 128 ne peuvent être licenciés que pour insuffisance professionnelle ou pour motif disciplinaire jusqu'à l'expiration des délais d'option qui leur sont ouverts par les décrets prévus à l'article 122.

« Les agents non titulaires qui ne demandent pas leur intégration ou dont la titularisation n'a pas été prononcée, les agents non titulaires recrutés pour exercer les fonctions mentionnées à l'article 2 de la présente loi, ainsi que ceux recrutés dans les conditions prévues par la section II du chapitre III, sont régis notamment par les mêmes dispositions que celles auxquelles sont soumis les fonctionnaires en application des articles 6, 7, 8, 10, 11, 17, 18, 20, premier et deuxième alinéas, 23, 25, 26, 27, 28, 29 du titre premier du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales ; des articles 8, 9, 24, premier alinéa, 25, paragraphe II, 34, 35, 36, 38, troisième et quatrième alinéas, 41, 57, paragraphe 7°, 59 et 98 du titre III du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales ; de l'article L. 412-45 du code des communes, jusqu'à la date d'entrée en vigueur d'une loi réorganisant la formation professionnelle des fonctionnaires territoriaux, et des articles L. 417-26 à L. 417-28 et L. 422-4 à L. 422-8 du code des communes modifiés et étendus aux autres collectivités territoriales par le paragraphe II de l'article 113 de la présente loi.

« Les agents contractuels qui ne demandent pas leur intégration ou dont la titularisation n'a pas été prononcée continuent à être employés dans les conditions prévues par la législation et la réglementation applicables ou suivant les stipulations du contrat qu'ils ont souscrit en tant qu'elles ne dérogent pas à ces dispositions légales ou réglementaires.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. Il comprend notamment, compte tenu de la spécificité des conditions d'emploi des agents non titulaires, des règles de protection sociale semblables à celles dont bénéficient les fonctionnaires territoriaux sauf en ce qui concerne les dispositions liées au régime spécial de sécurité sociale applicable à ces derniers en particulier en matière d'assurance maladie et d'assurance vieillesse. »

Je suis saisi de deux amendements.

Le premier, n° 127 rectifié, présenté par le Gouvernement, vise, au début du deuxième alinéa de cet article, après les mots : « prévues par la section II du chapitre III », à insérer les mots : « et par l'article 108 A ».

Le second, n° 128 rectifié, également présenté par le Gouvernement, a pour objet, dans le second alinéa de cet article, de remplacer les mots : « 24, premier alinéa, 25, paragraphe II » par les mots : « 24, alinéas 1, 3 et 4 ».

La parole est à M. le ministre.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Ces deux amendements sont rédactionnels, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. Favorable !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 127 rectifié, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 128 rectifié, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 129 modifié.

(L'article 129 est adopté.)

Articles 130 et 131.

M. le président. « Art. 130. — Les règles fixées par les articles 120 à 129 sont applicables aux agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans des emplois permanents à temps non complet. » — *(Adopté.)*

« Art. 131. — Le décret en vertu duquel les agents relevant des articles 120 à 130 peuvent demander l'étalement du versement des cotisations de rachat pour la validation de leurs services accomplis en qualité de non-titulaire est pris en Conseil d'Etat. » — *(Adopté.)*

Articles additionnels.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements.

Le premier, n° 259, déposé par M. Hoeffel, au nom de la commission, tend à insérer, après l'article 131, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le président du conseil régional met à la disposition du président du comité économique et social régional le personnel nécessaire au fonctionnement dudit comité.

« Dans l'exercice de ses fonctions, le personnel relève de l'autorité directe du président du comité économique et social. »

Le second, n° 260, présenté par M. Hoeffel, au nom de la commission, vise à insérer, après l'article 131, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les agents des anciennes missions régionales en fonctions à la date de publication de la présente loi, recrutés et rémunérés en vertu de conventions d'études financées par l'Etat, seront considérés soit comme agents non titulaires de la fonction publique de l'Etat, soit comme agents non titulaires de la fonction publique territoriale.

« La répartition sera effectuée, dans un délai de deux ans à compter de la date de publication de la présente loi, au niveau régional, par accord entre le représentant de l'Etat dans la région et le président du conseil régional, après avis d'un groupe de travail paritaire associant, d'une part pour moitié des représentants des élus et pour moitié des représentants de l'administration de l'Etat et, d'autre part, des représentants des agents.

« Si cet accord n'est pas réalisé, le rattachement à la fonction publique de l'Etat est de droit avant l'expiration du même délai de deux ans sous réserve du droit d'option organisé après titularisation en vertu de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. L'amendement n° 259 concerne la position des personnels des régions qui sont à la disposition du président du comité économique et social. Cet amendement tend à préciser, d'une part, que c'est le président du conseil régional qui les met à la disposition du président du comité économique et social et, d'autre part, que, dans l'exercice de ses fonctions, ce personnel relève de l'autorité directe du président du comité économique et social.

Quant à l'amendement n° 260, il tend à trouver une solution à un problème très particulier concernant des agents des anciennes missions régionales qui étaient rémunérés en vertu de conventions d'études financées par l'Etat et qui, d'après cet amendement, seront considérés, soit comme agents non titulaires de la fonction publique de l'Etat, soit comme agents non titulaires de la fonction publique territoriale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur le président, l'amendement n° 259 est contraire à la loi. En effet, seul le président du conseil régional dispose du pouvoir hiérarchique et de gestion sur les personnels de la région, à l'exclusion du président du comité économique et social. En effet, le comité économique et social n'a pas la personnalité morale. Il s'agit d'un problème d'organisation des services de la région, qui ne relève que de la loi.

Quant au second amendement, je peux rassurer M. le rapporteur et lui dire que le Gouvernement a le souci de régler les situations individuelles de ces agents. Je vous en donne l'assurance, monsieur le rapporteur.

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. Je tiens à préciser que le texte de notre amendement respecte bien les dispositions législatives, en ce sens qu'il prévoit que c'est le président du conseil régional qui recrute et qui affecte. Le reste de l'alinéa prévoit simplement que, pendant l'exercice de sa fonction, le personnel est placé sous l'autorité du président du comité économique et social, sans que cela remette en cause les dispositions législatives : recrutements et affectations ne peuvent dépendre que du président du conseil régional.

M. Pierre Schiélé. C'est donc une mise à disposition.

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. Interne.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. La proposition de M. le rapporteur ne peut avoir de caractère ni juridique ni administratif, car — je le répète — ce personnel ne peut relever que du président du conseil régional. Il travaille pour le compte du comité économique et social, mais il n'est ni en position de détachement ni en position de mise à disposition. Je ne sais pas comment peut s'appeler ce type de situation. Quand j'étais étudiant et que je posais des questions sur certains contrats, il m'était dit parfois qu'il s'agissait de contrats « innommés » que l'on ne pouvait classer. Ce qu'on nous propose est une situation innommée

et, par conséquent, ne peut figurer dans l'amendement. Cela créerait une confusion et serait source inévitable de conflits, qu'il convient d'éviter, entre le président du conseil régional et le président du comité économique et social.

M. René Régnault. Absolument !

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. J'ai écouté avec beaucoup d'attention ce que vient de dire M. le ministre sur un sujet auquel les présidents des comités économiques et sociaux sont très attentifs. Je crois que cet amendement avait pour objet de poser le problème.

Dans ces conditions, je suis prêt à le retirer, mais il fallait que de cette discussion surgisse la clarification.

M. le président. L'amendement n° 259 est retiré.

Quel est, en définitive, l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 260 ?

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je ne peux pas accepter cet amendement pour les raisons que vous comprenez. Toutefois, le Gouvernement s'engage à régler cas par cas les situations de ces fonctionnaires.

M. le président. Je suppose, monsieur le rapporteur, que M. le ministre vous a convaincu.

L'amendement n° 260 est retiré.

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. Puis-je considérer, monsieur le ministre, que ce que vous venez de dire est de nature à clarifier la situation précaire de ces agents, d'ailleurs en nombre très limité ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Vous pouvez considérer que la situation est clarifiée et que l'engagement que je prends intervient après consultation des ministres qualifiés.

M. le président. Cela se termine bien !

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. Dans la mesure où cet engagement se concrétiserait, le retrait de notre amendement ne serait pas à regretter.

Article 132.

M. le président. « Art. 132. — Les agents des directions départementales de l'équipement en fonction à la date de publication de la présente loi, rémunérés sur crédits de matériel, seront regardés soit comme agents non titulaires de la fonction publique de l'Etat, soit comme agents non titulaires de la fonction publique territoriale.

« La répartition sera effectuée, dans un délai de deux ans à compter de la date de publication de la présente loi, au niveau régional ou départemental, par accord entre les commissaires de la République et les présidents de conseil général et régional, après avis d'un groupe de travail paritaire associant, d'une part, pour moitié des représentants des élus et pour moitié des représentants de l'administration de l'Etat et, d'autre part, des représentants des agents.

« Si cet accord n'est pas réalisé, le rattachement à la fonction publique de l'Etat est de droit avant l'expiration du même délai de deux ans sous réserve du droit d'option organisé après titularisation en vertu de la présente loi. »

Par amendement n° 129, le Gouvernement propose, dans le premier alinéa, de remplacer les mots : « crédits de matériel » par les mots : « crédits autres que de personnel ».

Quant au dernier amendement, n° 130, présenté par le Gouvernement, il vise, dans le premier alinéa de cet article, à remplacer le mot : « regardés », par le mot : « considérés ».

La parole est à M. le ministre.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur le président, l'amendement n° 129 est un amendement d'harmonisation avec la fonction publique de l'Etat. Quant à l'amendement n° 130, c'est un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. La commission est favorable à ces amendements.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 129, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets maintenant aux voix l'amendement n° 130, également accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 132, modifié.

(L'article 132 est adopté.)

Article 132 bis.

M. le président. « Art. 132 bis. ... Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les conditions d'application de la présente loi. » — *(Adopté.)*

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Regnault pour explication de vote.

M. René Regnault. Monsieur le président, si, comme vous le disiez à l'instant, cela se termine bien, quelques inquiétudes demeurent dans notre esprit devant le texte qui a été adopté. Je voudrais, tout d'abord, me féliciter du climat qui a régné au sein de la Haute Assemblée et du travail particulièrement constructif qui a été accompli par l'ensemble des groupes, qui nous ont permis un certain nombre de fois de nous rejoindre, y compris sur certains points délicats.

Malgré tout, nous regrettons qu'un certain nombre de dispositions que nous considérons comme très fondamentales aient été remises en cause par le Sénat et je pense, pour situer mon propos, à la commission mixte paritaire qui a disparu en tant que telle ; je pense aussi à l'altération des principes mêmes du statut de carrière par la disparition du centre national de gestion ; je pense encore, au transfert de compétences que l'on a pratiqué en direction de la formation, s'agissant pourtant de compétences qui sont vraiment de celles des élus, notamment dans le domaine du recrutement ; je pense, enfin, à la régression par rapport à ce qui avait été décidé, par rapport à ce qui est appliqué depuis de nombreuses années en matière de droit syndical.

Il y a là, un certain nombre de points essentiels, mes chers collègues, qui nous font regretter que le texte s'en aille quelque peu « déshabillé », réduit dans sa portée et réduit notamment dans l'avancée sociale qu'il représentait et qui me paraissait tout à fait essentielle, tout à fait fondamentale. Pour ces raisons, nous allons, monsieur le président, nous abstenir.

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Monsieur le président, monsieur le ministre, avant la discussion et pendant même cette discussion, nous avons reçu de nombreux télégrammes d'organisations syndicales nous demandant de voter le texte relatif à la fonction publique territoriale dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale.

Dans la discussion générale j'avais dit que telle était bien notre intention. Malheureusement le tir de barrage dont je parlais à propos des amendements de la commission des lois a bien eu lieu ; ce tir a été nourri et a détruit les aspects essentiels du projet.

J'ajoute que nombre d'amendements votés par la majorité du Sénat à l'initiative de sénateurs de droite ont encore accentué les dégâts.

M. Etienne Dailly. Ça recommence !

M. Jacques Eberhard. Une nouvelle fois, la démonstration a été faite que l'attitude conservatrice n'a pas changé. Vous voulez bien de la décentralisation, de l'augmentation des compétences des élus, mais vous refusez obstinément aux salariés en général, et aux fonctionnaires des collectivités territoriale en particulier, tout ce qui peut s'apparenter à la conquête de droits nouveaux, à l'affirmation de leur citoyenneté.

Lors de la discussion générale, j'avais analysé tous les aspects négatifs des dispositions que vous vous apprêtiez à prendre. Un seul élément a trouvé grâce à vos yeux, la nécessité d'inscrire dans la loi le droit de conserver les avantages acquis en matière de rémunérations annexes. Il faut dire que, de ce point de vue, les choses ont été grandement facilitées par le fait que le Gouvernement lui-même avait présenté l'amendement adéquat pour qu'il en soit ainsi.

Mais ce fait positif, à l'aboutissement duquel les amendements du groupe communiste ont également heureusement contribué, n'est pas suffisant pour atténuer les effets négatifs produits par les modifications que la majorité de droite de cette Assemblée a apportées au projet.

Dans ces conditions il est hors de question pour nous de l'approuver. Nous nous abstiendrons donc avec l'espoir que l'Assemblée nationale, répondant au vœu des 800 000 fonctionnaires concernés, le rétablira dans son contenu initial.

M. le président. La parole est à M. Kauss.

M. Paul Kauss. Monsieur le président, monsieur le ministre, le texte tel qu'il a été discuté, examiné et amendé par le Sénat, grand Conseil des communes de France, respecte sans aucun doute l'équilibre entre les prérogatives légitimes des collectivités territoriales et les intérêts bien compris de leurs personnels.

Nous pensons que les améliorations et modifications apportées au texte adopté par l'Assemblée nationale respectent les principes de la liberté de gestion des exécutifs locaux, aussi bien que les préoccupations des 800 000 fonctionnaires concernés, ce qui nous paraît essentiel dans le contexte de la décentralisation et en attendant le projet de loi portant sur le statut général des fonctionnaires.

Nous espérons que l'apport du Sénat, qui m'apparaît être à la fois constructif et procéder d'un souci positif de clarification, recevra une large audience et un accueil favorable de la part de nos collègues de l'Assemblée nationale à l'occasion de la commission mixte paritaire dont on nous a annoncé tout à l'heure la mise en place.

Cela dit, le groupe du R. P. R. votera le texte dans sa rédaction actuelle à la clôture des débats d'aujourd'hui.

M. le président. La parole est à M. de La Verpillière.

M. Guy de La Verpillière. Monsieur le président, les grandes idées initiales qui avaient présidé à l'élaboration de ce projet de loi, à savoir l'unité donnée à la fonction publique territoriale, l'établissement de la parité avec la fonction publique de l'Etat ou le rapprochement avec cette dernière et, enfin, le respect de la libre administration des collectivités locales, ces grands principes pouvaient recueillir l'approbation unanime du Sénat.

Monsieur le ministre, nous n'avons pas retrouvé ces intentions initiales avouées dans le texte qui nous est parvenu de l'Assemblée nationale, surtout en ce qui concerne le respect de la libre administration des collectivités locales.

Ce texte était donc inacceptable. Mais le Sénat, grâce au travail de sa commission et de son rapporteur, a pris en compte la diversité des 36 000 communes de France et a supprimé ou modifié les dispositions qui portaient atteinte à l'autonomie des communes, à l'autorité des maires ou qui créaient des dépenses supplémentaires exagérées.

Outre ce respect de l'autonomie des communes et de l'autorité des maires, ce texte apporte des garanties au personnel communal, ainsi que des améliorations concernant son statut. C'est pourquoi, le groupe de l'union des républicains et indépendants le votera. *(M. de Bourgoing applaudit.)*

M. le président. La parole est à M. Schiélé.

M. Pierre Schiélé. Monsieur le président, tel qu'il résulte de nos délibérations, ce texte, qui est certainement une innovation très importante dans la structure de nos communes, de nos départements et de nos régions, et qui est une entreprise certainement délicate, donne globalement satisfaction à l'ensemble des personnels, des maires et des responsables élus.

Il a tenu compte, grâce au travail de notre rapporteur et de la commission des lois, de la diversité de la réalité communale, départementale et régionale, d'une part, et de la nécessaire unité de la fonction territoriale, de la volonté de la construire en des termes non pas identiques mais homologues à la fonction publique d'Etat, égale en dignité, égale en capacité, en rémunération, mais fondamentalement distincte, d'autre part.

Notre nation, d'ailleurs, a toujours su donner une grande place à son administration. Il est évident que cette structure ambivalente ne fera qu'améliorer la manière dont elle peut être servie.

C'est pourquoi le groupe de l'union centriste des démocrates de progrès estimant que, pour l'essentiel, les grands principes qui doivent nous animer à cet égard ont été respectés, votera le texte qui nous est soumis. *(M. de Bourgoing applaudit.)*

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je voudrais, en tant que rapporteur, me féliciter à mon tour de l'atmosphère dans laquelle a pu se dérouler ce débat important.

Je voudrais en particulier, monsieur le ministre, vous remercier de la contribution que vous avez apportée à cette discussion.

Votre commission des lois a toujours eu le souci, dans les propositions qu'elle a présentées, de concilier la nécessaire amélioration du statut de la fonction publique territoriale avec la nécessité de préserver l'autonomie locale et la liberté de la gestion communale, ce qui implique la liberté dans la gestion du personnel.

La commission des lois a le sentiment que, sur les points que nous jugeons fondamentaux, essentiels, elle a pu obtenir les modifications souhaitables de ce projet de loi. C'est dans cet esprit que votre commission des lois ne peut que vous recommander de voter le projet issu de ce débat.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je vais, moi aussi, me féliciter de l'atmosphère dans laquelle s'est déroulé ce débat. Je remercie M. le rapporteur qui a bien voulu, en plusieurs occasions, accepter soit de retirer des amendements, soit de les modifier, ou, en tout cas, qui a toujours accepté de chercher un terrain d'entente avec le Gouvernement.

Je voudrais également remercier les groupes politiques de la majorité présidentielle, le groupe communiste et le groupe socialiste, qui, eux, ont délibérément accepté, chaque fois que j'ai pu leur donner les explications qui leur convenaient, de retirer leurs amendements et qui ont apporté, depuis le début de cette discussion, un soutien sans faille au Gouvernement.

Je voudrais me tourner maintenant vers les orateurs de la majorité du Sénat et leur dire que je me réjouis que, sur un texte aussi important que l'article 86, un accord complet ait pu être trouvé et que personne ne se soit laissé aller à une démagogie qui aurait pu être facile sur un article comme celui-là.

Le travail qui a été fait à la suspension de séance du dîner par le rapporteur et par mes collaborateurs, a été, je crois, à la fois utile et efficace, dans l'esprit de l'amendement déposé par M. Schiélé.

Certes, nous nous sommes mis d'accord sur un certain nombre de points, mais il en reste aussi d'autres qui ne sont pas négligeables sur lesquels l'accord n'a pu être fait : la commission mixte paritaire qui n'est plus paritaire, les syndicats dont les droits ont été limités, la présidence du conseil de discipline qui n'est plus accordée à un magistrat, l'ouverture beaucoup plus large du recrutement direct, le retour aux listes d'aptitude qui ont montré leur insuffisance dans le passé.

Voilà les points sur lesquels l'accord n'a pas pu se faire. J'espère qu'au cours de la commission mixte paritaire Sénat - Assemblée nationale, un rapprochement pourra se faire sur ces points, et que le texte qui en sortira pourra être accepté par tous.

MM. Kauss, de La Verpillière et Schiélé, qui appartiennent à la majorité du Sénat, ont prétendu que ce projet de loi ne respectait pas l'autonomie des collectivités locales.

Ce reproche ne me paraît vraiment pas fondé ; j'en ai fait la démonstration dans ma première intervention et je ne veux donc pas y revenir longuement à cette heure tardive.

Il est certain que la création d'un statut pour les agents des collectivités territoriales équivalant au statut de la fonction publique d'Etat constitue une innovation très importante. A cet égard, je voudrais indiquer que, si le texte du Gouvernement avait présenté tous les défauts qu'on a soulignés certains orateurs dans la discussion générale et dont certains ont été rappelés à l'instant, la discussion n'aurait pas pris ce tour ! Elle aurait été certainement beaucoup plus animée et beaucoup plus brutale !

Si une conciliation a pu, bien souvent, être trouvée, c'est parce que vous saviez, non seulement que les intentions du Gouvernement dans ce domaine étaient pures, mais aussi qu'elles correspondaient à l'intérêt des collectivités locales.

Telles sont, mesdames, messieurs les sénateurs, les propos que je voulais tenir en conclusion. Je souhaite de nouveau que, après ce débat qui ouvre la voie, la commission mixte paritaire aboutisse à un accord complet, et ce dans l'intérêt des collectivités locales et de leurs fonctionnaires. (*Applaudissements sur les trèves socialistes et communistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe de la gauche démocratique.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 33 :

| | |
|--|-----|
| Nombre des votants | 315 |
| Nombre des suffrages exprimés | 222 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés .. | 112 |
| Pour l'adoption | 222 |

Le Sénat a adopté.

— 13 —

**NOMINATION DE MEMBRES
D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la demande de constitution d'une commission mixte paritaire sur le texte que nous venons d'adopter.

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Jacques Larché, Daniel Hoeffel, Marc Bécam, Raymond Bouvier, Christian Bonnet, Germain Authié et Jean Ooghe.

Suppléants : MM. Paul Girod, Roland du Luart, Pierre Salvi, François Collet, François Giacobbi, Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin et M. Jacques Eberhard.

— 14 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi d'une question orale avec débat dont je vais donner lecture.

M. Maurice Blin attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la crise sans précédent que traverse à l'heure actuelle l'industrie mécanique en France. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir exposer au Sénat quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre tendant à permettre aux entreprises de ce secteur de lutter à armes égales avec leurs concurrentes étrangères dans le but de développer leur activité et de redevenir créatrices d'emplois (n° 99).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 15 —

**NOMINATION A DES ORGANISMES
EXTRAPARLEMENTAIRES**

M. le président. Je rappelle au Sénat que la commission des affaires économiques et du Plan a présenté ses candidatures pour trois organismes extraparlamentaires.

La présidence n'a reçu aucune opposition dans le délai prévu par l'article 9 du règlement. En conséquence, ces candidatures sont ratifiées et je proclame : M. Yves Le Cozannet, membre du conseil supérieur de l'établissement national des invalides de la marine, et M. Roger Rinchet, membre suppléant du conseil supérieur de la forêt et des produits forestiers.

Par ailleurs, le Sénat désigne M. Paul Malassagne pour le représenter au sein du comité consultatif des courses.

— 16 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires culturelles demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, définissant les moyens d'exécution du IX^e Plan de développement économique, social et culturel (deuxième loi de Plan) dont la commission des affaires économiques et du Plan est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

— 17 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement fédéral d'Autriche relative au régime fiscal des véhicules routiers utilisés pour le transport international.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 133, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 135, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du Plan.

— 18 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Paul Séramy un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles sur le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, sur l'enseignement supérieur.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 129 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Arthuis un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif au renouvellement des baux commerciaux et à l'évolution de certains loyers immobiliers.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 130 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-Marie Girault un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, rendant applicables dans les territoires d'outre-mer certaines dispositions législatives ayant modifié le code pénal et le code de procédure pénale et modifiant la loi n° 83-520 du 27 juin 1983.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 131 et distribué.

J'ai reçu de M. Joseph Raybaud un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant modification de dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'Etat et les collectivités locales.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 132 et distribué.

J'ai reçu de M. Josy Moinet un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement fédéral d'Autriche relative au régime fiscal des véhicules routiers utilisés pour le transport international.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 134 et distribué.

J'ai reçu de M. Bernard Barbier un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, définissant les moyens d'exécution du IX^e Plan de développement économique, social et culturel (deuxième loi de Plan).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 137 et distribué.

— 19 —

DEPOT D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Jacques Chaumont un avis présenté au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur le projet de loi de finances rectificative pour 1983, adopté par l'Assemblée nationale.

L'avis sera imprimé sous le numéro 136 et distribué.

J'ai reçu de M. Adrien Gouteyron un avis présenté au nom de la commission des affaires culturelles, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, définissant les moyens d'exécution du IX^e Plan de développement économique, social et culturel (deuxième loi de Plan).

L'avis sera imprimé sous le numéro 138 et distribué.

J'ai reçu de M. Paul Girod un avis présenté au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant modification de dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'Etat et les collectivités locales.

L'avis sera imprimé sous le numéro 139 et distribué.

— 20 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à ce jour, jeudi 15 décembre 1983, à quatorze heures trente et le soir :

1. — Questions au Gouvernement.

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, rendant applicables dans les territoires d'outre-mer certaines dispositions législatives ayant modifié le code pénal et le code de procédure pénale et modifiant la loi n° 83-520 du 27 juin 1983. (N° 73 et 130, 1983-1984, M. Jean-Marie Girault, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.)

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(*La séance est levée le jeudi 15 décembre 1983, à une heure vingt-cinq.*)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

Conseil constitutionnel.

DÉCISION N° 83-163 DC

Séance du 14 décembre 1983.

Le Conseil constitutionnel a été saisi, le 28 novembre 1983, par le Premier ministre, conformément aux dispositions des articles 46 et 61, alinéa 1, de la Constitution, du texte de la loi organique abrogeant l'article L.O. 128 du code électoral relatif aux incapacités temporaires qui frappent les personnes ayant acquis la nationalité française, adoptée définitivement par le Parlement le 24 novembre 1983.

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment les articles figurant au chapitre II du titre II de ladite ordonnance ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que la loi organique soumise au contrôle de constitutionnalité a pour objet d'abroger les dispositions de nature organique qui frappent d'inéligibilité au Parlement et à la Présidence de la République, durant une période de dix ans à compter de l'acquisition de la nationalité française, les étrangers naturalisés et les femmes devenues françaises par mariage ;

Considérant qu'aucune des dispositions de cette loi organique, qui a été prise dans le respect des règles de forme et de procédure imposées par la Constitution, n'est contraire à celle-ci,

Décide :

Art. 1^{er}. — La loi organique abrogeant l'article L.O. 128 du code électoral relatif aux incapacités temporaires qui frappent les personnes ayant acquis la nationalité française est déclarée, conforme à la Constitution.

Art. 2. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 14 décembre 1983.

Le président,
DANIEL MAYER.

Organismes extraparlimentaires.

Dans sa séance du 14 décembre 1983, le Sénat a nommé :
— M. Yves Le Cozannet membre titulaire du Conseil supérieur de l'Établissement national des invalides de la marine (décret n° 53-959 du 30 septembre 1953 modifié) ;

— et M. Roger Rinchet comme membre suppléant du Conseil supérieur de la forêt et des produits forestiers (décret n° 78-1234 du 26 décembre 1978).

Au cours de la même séance, le Sénat a désigné M. Paul Malassagne en vue de le représenter au sein du comité consultatif des courses (décret n° 83-878 du 4 octobre 1983).

QUESTION ORALE

REMISE A LA PRESIDENCE DU SENAT
(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Institution d'un permis de conduire à points.

446. — 14 décembre 1983. — M. Louis Jung demande à M. le ministre des transports de lui préciser la politique qu'il entend mener en matière de retrait du permis de conduire. Il lui expose que la rigueur des dispositions législatives et réglementaires entraîne parfois les autorités judiciaires et policières à prononcer le retrait du permis de conduire sans considération des conséquences que cela peut entraîner notamment pour les chauffeurs professionnels. Il lui demande s'il est favorable à un système de permis de conduire affecté d'un certain nombre de points qui pourraient être retirés en nombre plus ou moins important en fonction de chaque infraction constatée, les plus graves restant frappées des peines aujourd'hui prévues par la loi.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mercredi 14 décembre 1983.

SCRUTIN (N° 28)

Sur le sous-amendement n° 5 du Gouvernement à l'amendement n° 3 de la commission des affaires économiques, tendant à insérer un article additionnel après l'article 2 du projet de loi modifiant la loi du 16 avril 1897 concernant la répression de la fraude dans le commerce du beurre et la fabrication de la margarine.

| | |
|--|-----|
| Nombre de votants..... | 315 |
| Suffrages exprimés | 315 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés..... | 158 |
| Pour | 82 |
| Contre | 233 |

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

| | | |
|--|--|---|
| MM. François Abadie. Guy Allouche. François Autain. Germain Authié. Pierre Bastié. Gilbert Baumet. Jean-Pierre Bayle. Jean Béranger. Noël Berrier. Jacques Bialski. Marc Bœuf. Stéphane Bonduel. Charles Bonifay. Marcel Bony. Louis Brives. Jacques Carat. Michel Charasse. William Chervy. Félix Ciccolini. Marcel Costes. Roland Courteau. Georges Dagonia. Michel Darras. Marcel Debarge. André Delellis. Gérard Delfau. Lucien Delmas. Bernard Desbrière. | Emile Didier. Michel Dreyfus-Schmidt. Henri Duffaut. Jacques Durand (Tarn). Léon Eeckhoutte. Jules Faigt. Maurice Faure (Lot). Claude Fuzier. Gérard Gaud. Jean Geoffroy. François Giacobbi. Mme Cécile Goldet. Roland Grimaldi. Robert Guillaume. Maurice Janetti. André Jouany. Philippe Labeyrie. Tony Larue. Robert Laucournet. Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin. Bastien Leccia. France Léchenault. Louis Longequeue. Philippe Madrelle. Michel Manet. Jean-Pierre Masseret. | Pierre Matraja. André Méric. Michel Moreigne. Pierre Noé. Bernard Parmantier. Daniel Percheron. Louis Perrein. Hubert Peyou. Jean Peyrafitte. Maurice Pic. Marc Plantegenest. Robert Pontillon. Roger Quilliot. Albert Ramassamy. Mlle Irma Rapuzzi. René Regnault. Michel Rigou. Roger Rinchet. Gérard Roujas. André Rouvière. Robert Schwint. Frank Sérusclat. Edouard Soldani. Edgar Tailhades. Pierre Tajan. Raymond Tarcy. Fernand Tardy. Marcel Vidal. |
|--|--|---|

Ont voté contre :

| | | |
|---|--|--|
| MM. Michel d'Aillières. Paul Alduy. Michel Alloncle. Jean Amelin. Hubert d'Andigné. Jean Arthuis. Alphonse Arzel. René Ballayer. Bernard Barbier. Jean-Paul Bataille. Mme Marie-Claude Beaudou. Charles Beaupetit. Marc Bécam. Henri Belcour. Paul Bénard. Jean Bénard Mousseaux. Georges Berchet. Guy Besse. André Bettencourt. Mme Danielle Bidard. Jean-Pierre Blanc. Maurice Blin. André Bohl. Roger Boileau. Edouard Bonnefous. Christian Bonnet. Charles Bosson. Serge Boucheny. Jean-Marie Bouloux. Amédée Bouquerel. Yvon Bourges. Raymond Bourguine. Philippe de Bourgoing. Raymond Bouvier. | Jean Boyer (Isère). Louis Boyer (Loiret). Jacques Braconnier. Pierre Brantus. Raymond Brun. Guy Cabanel. Louis Caiveau. Michel Caldaguès. Jean-Pierre Cantegrit. Pierre Carous. Marc Castex. Jean Cauchon. Auguste Cazalet. Pierre Ceccaldi-Pavard. Jean Chamant. Jean-Paul Chambriard. Jacques Chaumont. Michel Chauty. Adolphe Chauvin. Jean Chérioux. Auguste Chopin. Jean Cluzel. Jean Collin. Henri Collard. François Collet. Henri Collette. Francisque Collomb. Charles-Henri de Cossé-Brissac. Pierre Croze. Michel Crucis. Charles de Cottol. Etienne Dailly. Marcel Daunay. Luc Dejoie. | Jean Delaneau. Jacques Delong. Charles Descours. Jacques Descours Desacres. André Diligent. Franz Duboscq. Raymond Dumont. Michel Durafour. Yves Durand (Vendée). Jacques Eberhard. Gérard Ehlers. Henri Elby. Edgar Faure (Doubs). Jean Faure (Isère). Charles Ferrant. Louis de La Forest. Marcel Fortier. André Fosset. Jean-Pierre Fourcade. Philippe François. Jean François-Poncet. Jean Francou. Pierre Gamboa. Jean Garcia. Marcel Gargar. Jacques Genton. Alfred Gérin. Michel Giraud (Val-de-Marne). Jean-Marie Girault (Calvados). Paul Girod (Aisne). Henri Goetschy. Yves Goussebaire-Dupin. |
|---|--|--|

Adrien Gouteyron.
Mme Brigitte Gros
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Marcel Henry.
Rémi Herment.
Daniel Hoeffel.
Jean Huchon.
Bernard-Charles
Hugo (Ardèche).
Bernard-Michel Hugo
(Yvelines).
Claude Huriet.
Roger Husson.
Pierre Jeambrun.
Charles Jolibois.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Pierre Lacour.
Christian
de La Malène.
Jacques Larché.
Bernard Laurent.
Guy de La Verpillière.
Louis Lazuech.
Henri Le Breton.
Jean Lecanuet.
Yves Le Cozannet.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique).
Jean François
Le Grand (Manche).
Edouard Le Jeune
(Finistère).
Max Lejeune
(Somme).
Bernard Lemarié.
Charles-Edmond
Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard
(Finistère).
Maurice Lombard
(Côte-d'Or).
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Mme Hélène Luc.

Marcel Lucotte.
Jacques Machet.
Jean Madelain.
Paul Malassagne.
Guy Malé.
Kléber Malécot.
James Marson.
Hubert Martin (Meur-
the-et-Moselle).
René Martin
(Yvelines).
Paul Masson.
Serge Mathieu.
Michel Maurice-
Bokanowski.
Jacques Ménard.
Louis Mercier (Loire).
Jean Mercier (Rhône).
Pierre Merli.
Mme Monique Midy.
Daniel Millaud.
Louis Minetti.
Michel Miroudot.
Josy Moinet.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy
de Montalembert.
Jacques Mossion.
Arthur Moulin.
Georges Moutet.
Jean Natali.
Lucien Neuwirth.
Henri Olivier.
Jean Ooghe.
Charles Ornano.
Paul d'Ornano.
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Sosefo Makapé
Papilio.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Jacques Pellerier.
Mme Rolande
Perlican.
Jean-François Pintat.
Alain Pluchet.
Raymond Poirier.

Christian Poncelet.
Henri Portier.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Claude Prouvoyeur.
Jean Puech.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Paul Robert.
Victor Robini.
Josselin de Rohan.
Roger Romani.
Marcel Rosette.
Jules Roujon.
Olivier Roux.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Michel Rufin.
Pierre Salvi.
Pierre Schiélé.
Guy Schmaus.
Maurice Schumann.
Abel Sempé.
Paul Séramy.
Pierre Sicard.
Michel Sordel.
Raymond Soucaret.
Paul Souffrin.
Michel Souplet.
Louis Souvet.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
Jean-Pierre Tizon.
Henri Torre.
René Travert.
Georges Treille.
Dick Ukeiwé.
Jacques Valade.
Edmond Valcin.
Camille Vallin.
Pierre Vallon.
Albert Vecten.
Louis Virapoullé.
Hector Viron.
Albert Voilquin.
André-Georges
Voisin.
Frédéric Wirth.
Charles Zwickert.

Noël Berrier.
André Bettencourt.
Jacques Bialski.
Mme Danielle Bidard.
Maurice Blin.
Marc Bœuf.
André Bohl.
Roger Boileau.
Charles Bonifay.
Christian Bonnet.
Marcel Bony.
Charles Bosson.
Serge Boucheny.
Jean-Marie Bouloux.
Philippe
de Bourgoing.
Jean Boyer (Isère).
Louis Boyer (Loiret).
Pierre Brantus.
Guy Cabanel.
Louis Caiveau.
Jacques Carat.
Marc Castex.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-
Pavard.
Jean-Paul
Chambriard.
Michel Charasse.
Adolphe Chauvin.
William Chervy.
Auguste Chupin.
Félix Ciccolini.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
Francisque Collomb.
Charles-Henri
de Cossé-Brissac.
Marcel Costes.
Roland Courteau.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Marcel Daunay.
Marcel Debarge.
Jean Delaneau.
André Delelis.
Gérard Delfau.
Lucien Delmas.
Bernard Desbrière.
Jacques Descours
Desacres.
André Diligent.
Michel
Dreyfus-Schmidt.
Henri Duffaut.
Raymond Dumont.
Jacques Durand
(Tarn).
Yves Durand
(Vendée).
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Henri Elby.
Jules Faigt.
Jean Faure (Isère).
Charles Ferrant.
Louis de La Forest.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.

Jean Francou.
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Gérard Gaud.
Jacques Genton.
Jean Geoffroy.
Alfred Gérin.
Jean-Marie Girault
(Calvados).
Henri Goetschy.
Mme Cécile Goldet.
Yves Goussebaire-
Dupin.
Roland Grimaldi.
Robert Guillaume.
Paul Guillaumot.
Marcel Henry.
Daniel Hoeffel.
Jean Huchon.
Bernard-Michel
Hugo (Yvelines).
Maurice Janetti.
Charles Jolibois.
Louis Jung.
Philippe Labeyrie.
Pierre Lacour.
Jacques Larché.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
Bernard Laurent.
Guy de La Verpillière.
Louis Lazuech.
Mme Geneviève
Le Bellegou-Béguin.
Henri Le Breton.
Jean Lecanuet.
Bastien Leccia.
Yves Le Cozannet.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Modeste Legouez.
Edouard Le Jeune.
(Finistère).
Bernard Lemarié.
Roger Lise.
Georges Lombard.
(Finistère).
Louis Longuequeue.
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Mme Hélène Luc.
Marcel Lucotte.
Jacques Machet.
Jean Madelain.
Philippe Madrelle.
Guy Malé.
Kléber Malécot.
Michel Manet.
James Marson.
Hubert Martin (Meur-
the-et-Moselle).
René Martin
(Yvelines).
Jean-Pierre Masseret.
Serge Mathieu.
Pierre Matraja.
Jacques Ménard.
Louis Mercier (Loire).
André Méric.

Mme Monique Midy.
Daniel Millaud.
Louis Minetti.
Michel Miroudot.
Josy Moinet.
René Monory.
Claude Mont.
Michel Moreigne.
Jacques Mossion.
Pierre Noé.
Henri Olivier.
Jean Ooghe.
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Bernard
Parmantier.
Bernard Pellarin.
Daniel Percheron.
Mme Rolande
Perlican.
Louis Perrein.
Jean Peyrafitte.
Maurice Pic.
Jean-François Pintat.
Marc Plantegenest.
Raymond Poirier.
Robert Pontillon.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Jean Puech.
Roger Quilliot.
André Rabineau.
Albert Ramassamy.
Mlle Irma Rapuzzi.
Jean-Marie Rausch.
René Regnaud.
Roger Rinchet.
Marcel Rosette.
Gérard Roujas.
Jules Roujon.
André Rouvière.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Salvi.
Pierre Schiélé.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Paul Séramy.
Franck Sérusclat.
Pierre Sicard.
Edouard Soldani.
Michel Sordel.
Paul Souffrin.
Michel Souplet.
Edgar Tailhades.
Raymond Tarcy.
Fernand Tardy.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
Jean-Pierre Tizon.
Henri Torre.
René Travert.
Georges Treille.
Camille Vallin.
Pierre Vallon.
Albert Vecten.
Marcel Vidal.
Louis Virapoullé.
Hector Viron.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Charles Zwickert.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre-Christian Taftin-ger, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Serge Mathieu à M. Bernard Pellarin.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

| | |
|---|-----|
| Nombre de votants | 310 |
| Suffrages exprimés | 310 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés | 156 |
| Pour | 82 |
| Contre | 228 |

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 29)

Sur l'ensemble du projet de loi modifiant la loi du 16 avril 1897 concernant la répression de la fraude dans le commerce du beurre et la fabrication de la margarine.

| | |
|---|-----|
| Nombre de votants | 315 |
| Suffrages exprimés | 271 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés | 136 |
| Pour | 212 |
| Contre | 59 |

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Michel d'Aillières.
Paul Alduy.
Guy Allouche.
Jean Arthuis.
Alphonse Arzel.

François Autain.
Germain Authié.
René Ballayer.
Bernard Barbier.
Pierre Bastié.
Jean-Paul Bataille.

Gilbert Baumeat.
Jean-Pierre Bayle.
Mme Marie-Claude
Beaudeau.
Jean Bénard
Mousseaux.

MM.

Michel Alloncle.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Marc Bécam.
Henri Belcour.
Paul Bénard.
Amédée Bouquerel.
Yvon Bourges.
Raymond Bourguine.
Jacques Braconnier.
Raymond Brun.
Michel Caldaguès.
Pierre Carous.
Auguste Cazalet.
Jean Chamant.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Jean Chérioux.
François Collet.
Henri Collette.
Charles de Cuttoli.
Luc Dejoie.
Jacques Delong.

Ont voté contre :

Charles Descours.
Franz Duboscq.
Marcel Fortier.
Philippe François.
Michel Giraud
(Val-de-Marne).
Adrien Gouteyron.
Bernard-Charles
Hugo (Ardèche).
Roger Husson.
Paul Kauss.
Christian
de La Malène.
Jean-François
Le Grand (Manche).
Maurice Lombard
(Côte-d'Or).
Paul Malassagne.
Paul Masson.
Michel Maurice-
Bokanowski.
Geoffroy
de Montalembert.

Arthur Moulin.
Jean Natali.
Lucien Neuwirth.
Paul d'Ornano.
Sosefo Makapé
Papilio.
Charles Pasqua.
Alain Pluchet.
Christian Poncelet.
Henri Portier.
Claude Prouvoyeur.
Josselin de Rohan.
Roger Romani.
Olivier Roux.
Michel Rufin.
Maurice Schumann.
Louis Souvet.
Dick Ukeiwé.
Jacques Valade.
Edmond Valcin.
André-Georges
Voisin.

Se sont abstenus :

| | | |
|---|--|--|
| MM. François Abadie. Charles Beaupetit. Jean Béranger. Georges Berchet. Guy Besse. Jean-Pierre Blanc. Stéphane Bonduel. Edouard Bonnefous. Raymond Bouvier. Louis Brives. Jean-Pierre Cantegrit. Henri Collard. Etienne Dailly. Emile Didier. Michel Durafour. | Edgar Faure (Doubs). Maurice Faure (Lot). Jean François-Poncet. François Giacobbi. Paul Girod (Aisne). Mme Brigitte Gros. Jacques Habert. Rémi Herment. Claude Huriet. Pierre Jeambrun. André Jouany France Léchenault. Bernard Legrand. (Loire-Atlantique). Max Lejeune (Somme). | Charles-Edmond Lenglet. Jean Mercier (Rhône). Pierre Merli. Georges Mouly. Jacques Moutet. Charles Ornano. Jacques Pelletier. Hubert Peyou. Joseph Raybaud. Michel Rigou. Paul Robert. Victor Robini. Abel Sempé. Raymond Soucaret. Pierre Tajan. |
|---|--|--|

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Serge Mathieu à M. Bernard Pellarin.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 30)

Sur l'amendement n° 162 de M. Maurice Lombard et les membres du groupe R. P. R. tendant à supprimer le cinquième alinéa de l'article 34 du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

| | |
|--|-----|
| Nombre de votants..... | 315 |
| Suffrages exprimés | 315 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés... | 158 |
| Pour | 207 |
| Contre | 108 |

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

| | | |
|--|--|---|
| MM. Michel d'Aillières. Paul Alduy. Michel Alloncle. Jean Amelin. Hubert d'Andigné. Jean Arthuis. Alphonse Arzel. René Ballayer. Bernard Barbier. Jean-Paul Bataille. Charles Beaupetit. Marc Bécam. Henri Belcour. Paul Bénard. Jean Bénard Monsseaux. Georges Berchet. Guy Besse. André Bettencourt. Jean-Pierre Blanc. Maurice Blin. André Bohl. Roger Boileau. Edouard Bonnefous. Christian Bonnet. Charles Bosson. Jean-Marie Bouloux. Amédée Bouquerel. Yvon Bourges. Raymond Bourguine. Philippe de Bourgoing. Raymond Bouvier. Jean Boyer (Isère). Louis Boyer (Loiret). Jacques Braconnier. Pierre Brantus. Raymond Brun. Guy Cabanel. Louis Caiveau. | Michel Caldaguès. Jean-Pierre Cantegrit. Pierre Carous. Marc Castex. Jean Cauchon. Auguste Cazalet. Pierre Ceccaldi- Pavard. Jean Chamant. Jean-Paul Chambriard. Jacques Chaumont. Michel Chauty. Adolphe Chauvin. Jean Chérioux. Auguste Chupin. Jean Cluzel. Jean Colin. Henri Collard. François Collet. Henri Collette. Francisque Collomb. Charles-Henri de Cossé-Brissac. Pierre Croze. Michel Crucis. Charles de Cuttoll. Etienne Dailly. Jean Daunay. Luc Dejoie. Jean Delaneau. Jacques Delong. Charles Descours. Jacques Descours Desacres. André Diligent. Franz Duboseq. Michel Durafour. Yves Durand (Vendée). Henri Elby. | Edgar Faure (Doubs). Jean Faure (Isère). Charles Ferrant. Louis de La Forest. Marcel Fortier. André Fosset. Jean-Pierre Fourcade. Philippe François. Jean François-Poncet. Jean Francou. Jacques Genton. Alfred Gérin. Michel Giraud. Jean-Marie Girault. Paul Girod. Henri Goetschy. Yves Goussebaire- Dupin. Adrien Gouteyron. Mme Brigitte Gros. Paul Guillaumot. Jacques Habert. Marcel Henry. Rémi Herment. Daniel Hoeffel. Jean Huchon. Bernard-Charles Hugo (Ardèche). Claude Huriet. Roger Husson. Pierre Jeambrun. Charles Jolibois. Louis Jung. Paul Kauss. Pierre Lacour. Christian de La Malène. Jacques Larché. Bernard Laurent. Guy de la Verpillière. Louis Lazuech. |
|--|--|---|

Henri Le Breton.
Jean Lecanuët.
Yves Le Cozannet.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique).
Jean-François
Le Grand (Manche).
Edouard Le Jeune
(Finistère).
Max Lejeune
(Somme).
Bernard Lemarié.
Charles-Edmond
Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard
(Finistère).
Maurice Lombard
(Côte-d'Or).
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Jacques Machet.
Jean Madelain.
Paul Malassagne.
Guy Malé.
Kléber Malécot.
Hubert Martin (Meur-
the-et-Moselle).
Paul Masson.
Serge Mathieu.
Michel Maurice-
Bokanowski.
Jacques Ménard.
Louis Mercier (Loire).

Pierre Merli.
Daniel Millaud.
Michel Miroudot.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy
de Montalembert.
Jacques Mossion.
Arthur Moulin.
Georges Mouly.
Jacques Moutet.
Jean Natali.
Lucien Neuwirth.
Henri Olivier.
Charles Ornano.
Paul d'Ornano.
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Sosefo Makapé
Papilio.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Jacques Pelletier.
Jean-François Pintat.
Alain Pluchet
Raymond Poirier.
Christian Poncelet.
Henri Portier.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Claude Prouvoyeur.
Jean Puech.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Paul Robert.

Victor Robini.
Josselin de Rohan.
Roger Romani.
Jules Roujon.
Olivier Roux.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Michel Rufin.
Pierre Salvi.
Pierre Schiélé.
Maurice Schumann.
Abel Sempé.
Paul Séramy.
Pierre Sicard.
Michel Sordel.
Raymond Soucaret.
Michel Souplet.
Louis Souvet.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
Jean-Pierre Tizon.
Henri Torre.
René Travert.
Georges Treille.
Dick Ukeiwé.
Jacques Valade.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Albert Vecten.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
André-Georges
Voisin.
Frédéric Wirth.
Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM
François Abadie.
Guy Allouche.
François Autain.
Germain Authié.
Pierre Bastié.
Gilbert Baumet.
Jean-Pierre Bayle.
Mme Marie-Claude
Beauveau.
Jean Béranger.
Noël Berrier.
Jacques Bialski.
Mme Danielle Bidard.
Marc Bœuf.
Stéphane Bonduel.
Charles Bonifay.
Marcel Bony.
Serge Boucheny.
Louis Brives.
Jacques Carat.
Michel Charasse.
William Chervy.
Félix Ciccolini.
Marcel Costes.
Roland Courteau.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Marcel Debarge.
André Delelis.
Gérard Delfau.
Lucien Delmas.
Bernard Desbrière.
Emile Didier.
Michel Dreyfus-
Schmidt.
Henri Duffaut.
Raymond Dumont.

Jacques Durand
(Tarn).
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Jules Faigt.
Maurice Faure (Lot).
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Gérard Gaud.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Mme Cécile Goldet.
Roland Grimaldi.
Robert Guillaume.
Bernard-Michel Hugo
(Yvelines).
Maurice Janetti.
André Jouany.
Philippe Labeyrie.
Tony Larue
Robert Laucournet.
Mme Geneviève
Le Bellegou-Béguin.
Bastien Leccia.
France Léchenault.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Louis Longequeue.
Mme Hélène Luc.
Philippe Madrelle.
Michel Manet.
James Marson.
René Martin
(Yvelines).
Jean-Pierre Masseret.
Pierre Matraja.

Jean Mercier (Rhône).
André Méric.
Mme Monique Midy.
Louis Minetti.
Josy Moinet.
Michel Moreigne.
Pierre Noé.
Jean Ooghe.
Bernard Parmantier.
Daniel Percheron.
Mme Rolande
Perlican.
Louis Perrein.
Hubert Peyou.
Jean Peyrafitte.
Maurice Pic.
Marc Plantegenest.
Robert Pontillon.
Roger Quilliot.
Albert Ramassamy.
Mlle Irma Rapuzzi.
René Regnault.
Michel Rigou.
Roger Rinchet.
Marcel Rosette.
Gérard Roujas.
André Rouvière
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Frank Sérusclat
Edouard Soldani
Paul Souffrin.
Edgar Tailhades.
Pierre Tajan.
Raymond Tarcy.
Fernand Tardy.
Camille Vallin.
Marcel Vidal.
Hector Viron.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Serge Mathieu à M. Bernard Pellarin.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

| | |
|--|-----|
| Nombre de votants | 314 |
| Suffrages exprimés | 314 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés..... | 158 |
| Pour | 207 |
| Contre | 107 |

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 31)

Sur l'amendement n° 171 de M. Maurice Lombard et des membres du groupe R. P. R. tendant à supprimer l'article 47 du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

| | |
|---|-----|
| Nombre de votants | 315 |
| Suffrages exprimés | 254 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés | 128 |
| Pour | 28 |
| Contre | 226 |

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

| | | |
|---|---|--|
| MM. Charles Beaupetit. Georges Berchet. Guy Besse. Edouard Bonnefous. Jean-Pierre Cantegrit. Henri Collard. Etienne Dailly. Michel Durafour. Edgar Faure (Doubs). Jean François-Poncet. | Paul Girod (Aisne). Mme Brigitte Gros. Pierre Jeambrun. Bernard Legrand (Loire-Atlantique). Max Lejeune (Somme). Charles-Edmond Lenglet. Maurice Lombard (Côte-d'Or). | Jean Mercier (Rhône). Pierre Merli. Josy Moinet. Georges Mouly. Jacques Moutet. Jacques Pelletier. Joseph Raybaud. Paul Robert. Victor Robini. Abel Sempé. Raymond Soucaret. |
|---|---|--|

Ont voté contre :

| | | |
|---|---|--|
| MM. François Abadie. Michel d'Aillières. Paul Alduy. Guy Allouche. Jean Arthuis. Alphonse Arzel. François Autain. Germain Authié. René Ballayer. Bernard Barbier. Pierre Bastié. Jean-Paul Bataille. Gilbert Baumet. Jean-Pierre Bayle. Mme Marie-Claude Beaujeu. Jean Bénard Mousseaux. Jean Béranger. Noël Berrier. André Bettencourt. Jacques Bialski. Mme Danielle Bidard. Jean-Pierre Blanc. Maurice Blin. Marc Bœuf. André Bohl. Roger Boileau. Stéphane Bonduel. Charles Bonifay. Christian Bonnet. Marcel Bony. Charles Bosson. Serge Boucheny. Jean-Marie Bouloux. Philippe de Bourgoing. Raymond Bouvier. Jean Boyer (Isère). Louis Boyer (Loiret). Pierre Brantus. Louis Brives. Guy Cabanel. Louis Caiveau. Jacques Carat. Marc Castex. Jean Cauchon. Pierre Ceccaldi- Pavard. Jean-Paul Chambriard. Michel Charasse. Adolphe Chauvin. William Chervy. Auguste Chupin. Félix Ciccolini. Jean Cluzel. Jean Colin. Francisque Collomb. Charles-Henri de Cossé-Brissac. Marcel Costes. Roland Courteau. | Pierre Croze. Michel Crucis. Georges Dagonia. Michel Darras. Marcel Daunay. Marcel Debarge. Jean Delaneau. André Delelis. Gérard Delfau. Lucien Delmas. Bernard Desbrière. Jacques Descours Desacres. Emile Didier. André Diligent. Michel Dreyfus- Schmidt. Henri Duffaut. Raymond Dumont. Jacques Durand (Tarn). Jacques Eberhard. Léon Eeckhoutte. Gérard Ehlers. Henri Elby. Jules Faigt. Jean Faure (Isère). Maurice Faure (Lot). Charles Ferrant. Louis de La Forest. André Fosset. Jean-Pierre Fourcade. Jean Francou. Claude Fuzier. Pierre Gamboa. Jean Garcia. Marcel Gargar. Gérard Gaud. Jacques Genton. Jean Geoffroy. Alfred Gérin. François Giacobbi. Jean-Marie Girault (Calvados). Henri Goetschy. Mme Cécile Goldet. Yves Goussebaire- Dupin. Roland Grimaldi. Robert Guillaume. Paul Guillaumot. Marcel Henry. Rémi Herment. Daniel Hoeffel. Jean Huchon. Bernard-Michel Hugo (Yvelines). Claude Huriet. Maurice Janetti. Charles Jolibois. André Jouany. Louis Jung. Philippe Labeyrie. Pierre Lacour. | Jacques Larché. Tony Larue. Robert Laucournet. Bernard Laurent. Guy de La Verpillière. Louis Lazuech. Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin. Henri Le Breton. Jean Lecanuet. Bastien Leccia. France Léchenault. Yves Le Cozannet. Charles Lederman. Fernand Lefort. Modeste Legouez. Edouard Le Jeune (Finistère). Bernard Lemarié. Roger Lise. Georges Lombard (Finistère). Louis Longequeue. Pierre Louvot. Roland du Luart. Mme Hélène Luc. Marcel Lucotte. Jacques Machet. Jean-Madelain. Philippe Madrelle. Guy Malé. Kléber Malécot. Michel Manet. James Marson. Hubert Martin (Meur- the-et-Moselle). René Martin (Yvelines). Jean-Pierre Masseret. Serge Mathieu. Pierre Matraja. Jacques Ménard. Louis Mercier (Loire). André Méric. Mme Monique Midy. Daniel Millaud. Louis Minetti. Michel Miroudot. René Monory. Claude Mont. Michel Moreigne. Jacques Mossion. Pierre Noé. Henri Olivier. Jean Ooghe. Dominique Pado. Francis Palmero. Bernard Parmantier. Bernard Pellarin. Daniel Percheron. Mme Rolande Perlican. Louis Perrein. |
|---|---|--|

Hubert Peyou.
Jean Peyraffitte.
Maurice Pic.
Jean-François Pintat.
Marc Plantegenest.
Raymond Poirier.
Robert Pontillon.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Jean Puech.
Roger Quilliot.
André Rabineau.
Albert Ramassamy.
Mlle Irma Rapuzzi.
Jean-Marie Rausch.
René Regnault.
Michel Rigou.
Roger Rinchet.

Marcel Rosette.
Gérard Roujas.
Jules Roujon.
André Rouvière.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Salvi.
Pierre Schiélé.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Paul Séramy.
Franck Sérusclat.
Pierre Sicard.
Edouard Soldani.
Michel Sordel.
Paul Souffrin.
Michel Souplet.
Edgar Tailhades.

Pierre Tajan.
Raymond Tarcy.
Fernand Tardy.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
Jean-Pierre Tizon.
Henri Torre.
René Travert.
Georges Treille.
Camille Vallin.
Pierre Vallon.
Albert Vecten.
Marcel Vidal.
Louis Virapoullé.
Hector Viron.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Charles Zwicker.

Se sont abstenus :

| | | |
|---|---|--|
| MM. Michel Alloncle. Jean Amelin. Hubert d'Andigné. Marc Bécam. Henri Belcour. Paul Bénard. Amédée Bouquerel. Yvon Bourges. Raymond Bourguine. Jacques Braconnier. Raymond Brun. Michel Caldaguès. Pierre Carous. Auguste Cazalet. Jean Chamant. Jacques Chaumont. Michel Chauty. Jean Chérioux. François Collet. Henri Collette. Charles de Cuttoli. Luc Dejoie. Jacques Delong. Charles Descours. | Franz Duboscq. Yves Durand (Vendée). Marcel Fortier. Philippe François. Michel Giraud (Val-de-Marne). Adrien Gouteyron. Jacques Habert. Bernard-Charles Hugo (Ariège). Roger Husson. Paul Kauss. Christian de La Malène. Jean-François Le Grand (Manche). Paul Malassagne. Paul Masson. Michel Maurice- Bokanowski. Geoffroy de Montalembert. | Arthur Moulin. Jean Natali. Lucien Neuwirth. Charles Ornano. Paul d'Ornano. Sosefo Makapé Papilio. Charles Pasqua. Alain Pluchet. Christian Poncelet. Henri Portier. Claude Prouvoyeur. Josselin de Rohan. Roger Romani. Olivier Roux. Michel Rufin. Maurice Schumann. Louis Souvet. Dick Ukeiwé. Jacques Valade. Edmond Valcin. André-Georges Voisin. |
|---|---|--|

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Serge Mathieu à M. Bernard Pellarin.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 32)

Sur l'amendement n° 71 de la commission des lois à l'article 88 du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

| | |
|---|-----|
| Nombre de votants | 316 |
| Suffrages exprimés | 316 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés | 159 |
| Pour | 222 |
| Contre | 94 |

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

| | | |
|---|--|--|
| MM. François Abadie. Michel d'Aillières. Paul Alduy. Michel Alloncle. Jean Amelin. Hubert d'Andigné. Jean Arthuis. Alphonse Arzel. René Ballayer. Bernard Barbier. Jean-Paul Bataille. Charles Beaupetit. Marc Bécam. Henri Belcour. Paul Bénard. Jean Bénard Mousseaux. Jean Béranger. Georges Berchet. | Guy Besse. André Bettencourt. Jean-Pierre Blanc. Maurice Blin. André Bohl. Roger Boileau. Stéphane Bonduel. Edouard Bonnefous. Christian Bonnet. Charles Bosson. Jean-Marie Bouloux. Amédée Bouquerel. Yvon Bourges. Raymond Bourguine. Philippe de Bourgoing. Raymond Bouvier. Jean Boyer (Isère). Louis Boyer (Loiret). Jacques Braconnier. | Pierre Brantus. Louis Brives. Raymond Brun. Guy Cabanel. Louis Caiveau. Michel Caldaguès. Jean-Pierre Cantegrit. Pierre Carous. Marc Castex. Jean Cauchon. Auguste Cazalet. Pierre Ceccaldi- Pavard. Jean Chamant. Jean-Paul Chambriard. Jacques Chaumont. Michel Chauty. Adolphe Chauvin. Jean Chérioux. |
|---|--|--|

Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
Henri Collard.
François Collet.
Henri Collette.
Francisque Collomb.
Charles-Henri de Cossé-Brissac.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cuttoll.
Etienne Dailly.
Marcel Daunay.
Luc Dejoie.
Jean Delaneau.
Jacques Delong.
Charles Descours.
Jacques Descours Desacres.
Emile Didier.
André Diligent.
Franz Duboscq.
Michel Durafour.
Yves Durand (Vendée).
Henri Elby.
Edgar Faure (Doubs).
Jean Faure (Isère).
Maurice Faure (Lot).
Charles Ferrant.
Louis de La Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Philippe François.
Jean François-Poncet.
Jean Francou.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
François Giacobbi.
Michel Giraud.
Jean-Marie Girault.
Paul Girod.
Henri Goetschy.
Yves Goussebaire-Dupin.
Adrien Gouteyron.
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Marcel Henry.
Rémi Herment.
Daniel Hoeffel.
Jean Huchon.
Bernard-Charles Hugo (Ardèche).
Claude Huriet.
Roger Husson.
Pierre Jeambrun.
Charles Jolibois.
André Jouany.

Louis Jung.
Paul Kauss.
Pierre Lacour.
Christian de La Malène.
Jacques Larché.
Bernard Laurent.
Guy de La Verpillière.
Louis Lazuech.
Henri Le Breton.
Jean Lecanuet.
France Léchénault.
Yves Le Cozannet.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand (Loire-Atlantique).
Jean-François Le Grand (Manche).
Edouard Le Jeune (Finistère).
Max Lejeune (Somme).
Bernard Lemarié.
Charles-Edmond Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard (Finistère).
Maurice Lombard (Côte-d'Or).
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Jacques Machet.
Jean Madelain.
Paul Malassagne.
Guy Malé.
Kléber Malécot.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Paul Masson.
Serge Mathieu.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Ménard.
Jean Mercier (Rhône).
Louis Mercier (Loire).
Pierre Merli.
Daniel Millaud.
Michel Miroudot.
Josy Moynet.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
Jacques Mossion.
Arthur Moulin.
Georges Mouty.
Jacques Moutet.
Jean Natali.
Lucien Neuwirth.

Henri Olivier.
Charles Ornano.
Paul d'Ornano.
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Sosefo Makapé Papilio.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Jacques Pelletier.
Hubert Peyou.
Jean-François Pintat.
Alain Pluchet.
Raymond Poirier.
Christian Poncelet.
Henri Portier.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Claude Prouvoyeur.
Jean Puech.
André Ralinea.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Michel Rigou.
Paul Robert.
Victor Robini.
Josselin de Rohan.
Roger Romani.
Jules Roujon.
Olivier Roux.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Michel Rufin.
Pierre Salvi.
Pierre Schiélé.
Maurice Schumann.
Abel Sempé.
Paul Séramy.
Pierre Sicard.
Michel Sordel.
Raymond Soucaret.
Michel Souplet.
Louis Souvet.
Pierre-Christian Taittinger.
Pierre Tajan.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
Jean-Pierre Tizon.
Henri Torre.
René Travert.
Georges Treille.
Dick Ukeiwé.
Jacques Valade.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Albert Vecten.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
André-Georges Voisin.
Frédéric Wirth.
Charles Zwickert.

N'a pas pris part au vote :

M. Alain Poher, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote.

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Serge Mathieu à M. Bernard Pellarin.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

| | |
|--|-----|
| Nombre de votants | 313 |
| Suffrages exprimés | 313 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés..... | 157 |
| Pour | 222 |
| Contre | 91 |

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 33)

Sur l'ensemble du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

| | |
|--|-----|
| Nombre de votants | 316 |
| Suffrages exprimés | 222 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés..... | 112 |
| Pour | 222 |
| Contre | 0 |

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

| | | |
|---|---|--|
| MM. François Abadie. Michel d'Aillières. Paul Alduy. Michel Alloncle. Jean Amelin. Hubert d'Andigné. Jean Arthuis. Alphonse Arzel. René Ballayer. Bernard Barbier. Jean-Paul Bataille. Charles Beaupetit. Marc Bécam. Henri Belcour. Paul Bénard. Jean Bénard Mousseaux. Jean Béranger. Georges Berchet. Guy Besse. André Bettencourt. Jean-Pierre Blanc. Maurice Blin. André Bohl. Roger Boileau. Stéphane Bonduel. Edouard Bonnefous. Christian Bonnet. Charles Bosson. Jean-Marie Bouloux. Amédée Bouquerel. Yvon Bourges. Raymond Bourguine. Philippe de Bourgoing. Raymond Bouvier. Jean Boyer (Isère). Louis Boyer (Loiret). Jacques Braconnier. Pierre Brantus. Louis Brives. Raymond Brun. Guy Cabanel. Louis Caiveau. Michel Caldaguès. Jean-Pierre Cantegrit. Pierre Carous. Marc Castex. Jean Cauchon. Auguste Cazalet. Pierre Ceccaldi-Pavard. | Jean Chamant. Jean-Paul Chambriard. Jacques Chaumont. Michel Chauty. Adolphe Chauvin. Jean Chérioux. Auguste Chupin. Jean Cluzel. Jean Colin. Henri Collard. François Collet. Henri Collette. Francisque Collomb. Charles-Henri de Cossé-Brissac. Pierre Croze. Michel Crucis. Charles de Cuttoll. Etienne Dailly. Marcel Daunay. Luc Dejoie. Jean Delaneau. Jacques Delong. Charles Descours. Jacques Descours Desacres. Emile Didier. André Diligent. Franz Duboscq. Michel Durafour. Yves Durand (Vendée). Henri Elby. Edgar Faure (Doubs). Jean Faure (Isère). Maurice Faure (Lot). Charles Ferrant. Louis de La Forest. Marcel Fortier. André Fosset. Jean-Pierre Fourcade. Philippe François. Jean François-Poncet. Jean Francou. Jacques Genton. Alfred Gérin. François Giacobbi. Michel Giraud (Val-de-Marne). Jean-Marie Girault (Calvados). Paul Girod (Aisne). | Henri Goetschy. Yves Goussebaire-Dupin. Adrien Gouteyron. Mme Brigitte Gros. Paul Guillaumot. Jacques Habert. Marcel Henry. Rémi Herment. Daniel Hoeffel. Jean Huchon. Bernard-Charles Hugo (Ardèche). Claude Huriet. Roger Husson. Pierre Jeambrun. Charles Jolibois. André Jouany. Louis Jung. Paul Kauss. Pierre Lacour. Christian de La Malène. Jacques Larché. Bernard Laurent. Guy de La Verpillière. Louis Lazuech. Henri Le Breton. Jean Lecanuet. France Léchénault. Yves Le Cozannet. Modeste Legouez. Bernard Legrand (Loire-Atlantique). Jean-François Le Grand (Manche). Edouard Le Jeune (Finistère). Max Lejeune (Somme). Bernard Lemarié. Charles-Edmond Lenglet. Roger Lise. Georges Lombard (Finistère). Maurice Lombard (Côte-d'Or). Pierre Louvot. Roland du Luart. Marcel Lucotte. Jacques Machet. |
|---|---|--|

Ont voté contre :

| | | |
|---|---|--|
| MM. Guy Allouche. François Autain. Germain Authié. Pierre Bastié. Gilbert Baumet. Jean-Pierre Bayle. Mme Marie-Claude Beaudreau. Noël Berrier. Jacques Bialski. Mme Danielle Bidard. Marc Bœuf. Charles Bonifay. Marcel Bony. Serge Boucheny. Jacques Carat. Michel Charasse. William Chervy. Félix Ciccolini. Marcel Costes. Roland Courteau. Georges Dagonia. Michel Darras. Marcel Debarge. André Delelis. Gérard Delfau. Lucien Delmas. Bernard Desbrière. Michel Dreyfus-Schmidt. Henri Duffaut. Raymond Dumont. Jacques Durand (Tarn). | Jacques Eberhard. Léon Eeckhoutte. Gérard Ehlers. Jules Faigt. Claude Fuzier. Pierre Gamboa. Jean Garcia. Marcel Gargar. Gérard Gaud. Jean Geoffroy. Mme Cécile Goldet. Roland Grimaldi. Robert Guillaume. Bernard-Michel Hugo (Yvelines). Maurice Janetti. Philippe Labeyrie. Tony Larue. Robert Laucournet. Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin. Bastien Leccia. Charles Lederman. Fernand Lefort. Louis Longequeue. Mme Hélène Luc. Philippe Madrelle. Michel Manet. James Marson. René Martin (Yvelines). Jean-Pierre Masseret. Pierre Matraja. André Méric. | Mme Monique Midy. Louis Minetti. Michel Moreigne. Pierre Noé. Jean Ooghe. Bernard Parmantier. Daniel Percheron. Mme Rolande Perlican. Louis Perrein. Jean Peyrafitte. Maurice Pic. Marc Plantegenest. Robert Pontillon. Roger Quilliot. Albert Ramassamy. Mlle Irma Rapuzzi. René Regnault. Roger Rinchet. Marcel Rosette. Gérard Roujas. André Rouvière. Guy Schmaus. Robert Schwint. Franck Sérusclat. Edouard Soldani. Paul Souffrin. Edgar Tailhades. Raymond Tarcy. Fernand Tardy. Camille Vallin. Marcel Vidal. Hector Viron. |
|---|---|--|

Jean Madelain.
Paul Malassagne.
Guy Malé.
Kléber Malécot.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Paul Masson.
Serge Mathieu.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Ménard.
Jean Mercier (Rhône).
Louis Mercier (Loire).
Pierre Merli.
Daniel Millaud.
Michel Miroudot.
Josy Moynet.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
Jacques Mossion.
Arthur Moulin.
Georges Mouly.
Jacques Moutet.
Jean Natali.
Lucien Neuwirth.
Henri Olivier.
Charles Ornano.
Paul d'Ornano.

Dominique Pado.
Francis Palmero.
Sosefo Makapé Papilio.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Jacques Pelletier.
Hubert Peyou.
Jean-François Pintat.
Alain Pluchet.
Raymond Poirier.
Christian Poncelet.
Henri Portier.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Claude Prouvoyeur.
Jean Puech.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Michel Rigou.
Paul Robert.
Victor Robini.
Josselin de Rohan.
Roger Romani.
Jules Roujon.
Olivier Roux.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Michel Rufin.

Pierre Salvi.
Pierre Schiélé.
Maurice Schumann.
Abel Sempé.
Paul Séramy.
Pierre Sicard.
Michel Sordel.
Raymond Soucaret.
Michel Souplet.
Louis Souvet.
Pierre-Christian Taittinger.
Pierre Tajan.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
Jean-Pierre Tizon.
Henri Torre.
René Travert.
Georges Treille.
Dick Ukeiwé.
Jacques Valade.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Albert Vecten.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
André-Georges Voisin.
Frédéric Wirth.
Charles Zwicker.

Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Gérard Gaud.
Jean Geoffroy.
Mme Cécile Goldet.
Roland Grimaldi.
Robert Guillaume.
Bernard-Michel Hugo (Yvelines).
Maurice Janetti.
Philippe Labeyrie.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin.
Bastien Leccia.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Louis Longequeue.
Mme Hélène Luc.

Philippe Madrelle.
Michel Manet.
James Marson.
René Martin (Yvelines).
Jean-Pierre Masseret.
Pierre Matrāja.
André Méric.
Mme Monique Midy.
Louis Minetti.
Michel Moreigne.
Pierre Noé.
Jean Ooghe.
Bernard Parmantier.
Daniel Percheron.
Mme Rolande Perlican.
Louis Perrein.
Jean Peyrafitte.
Maurice Pic.
Marc Plantegenest.

Robert Pontillon.
Roger Quilliot.
Albert Ramassamy.
Mlle Irma Rapuzzi.
René Regnault.
Roger Rinchet.
Marcel Rosette.
Gérard Roujas.
André Rouvière.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Franck Sérusclat.
Edouard Soldani.
Paul Souffrin.
Edgar Tailhades.
Raymond Tarcy.
Bernard Tardy.
Camille Vallin.
Marcel Vidal.
Hector Viron.

Se sont abstenus :

MM.
Guy Allouche.
François Autain.
Germain Authié.
Pierre Bastié.
Gilbert Bauret.
Jean-Pierre Bayle.
Mme Marie-Claude Beaudau.
Noël Berrier.
Jacques Bialski.
Mme Danielle Bidard.
Marc Bœuf.
Charles Bonifay.

Marcel Bony.
Serge Boucheny.
Jacques Carat.
Michel Charasse.
William Chervy.
Félix Ciccolini.
Marcel Costes.
Roland Courteau.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Marcel Debarge.
André Delelis.
Gérard Delfau.

Lucien Delmas.
Bernard Desbrière.
Michel Dreyfus-Schmidt.
Henri Duffaut.
Raymond Dumont.
Jacques Durand (Tarn).
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Jules Faigt.
Claude Fuzier.

N'a pas pris part au vote :

M. Alain Poher, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Serge Mathieu à M. Bernard Pellarin.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

| | |
|--|-----|
| Nombre de votants | 315 |
| Suffrages exprimés | 222 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés..... | 112 |
| Pour | 222 |
| Contre | 0 |

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

ABONNEMENTS

| ÉDITIONS | | FRANCE et Outre-mer. | ÉTRANGER | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15. | |
|--|------------------------|-------------------------|----------|--|--|
| Codes. | Titres. | Francs. | Francs. | Téléphone | Renseignements : 575-62-31 Administration : 578-61-39 |
| Assemblée nationale : | | | | | |
| Débats : | | | | | |
| 03 | Compte rendu | 95 | 425 | } Renseignements : 575-62-31 Administration : 578-61-39 | |
| 33 | Questions | 95 | 425 | | |
| Documents : | | | | | |
| 07 | Série ordinaire | 532 | 1 070 | } TÉLEX 201176 F DIRJO-PARIS | |
| 27 | Série budgétaire | 162 | 238 | | |
| Sénat : | | | | | |
| 05 | Compte rendu | 87,50 | 270 | Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : — 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ; — 27 : projets de lois de finances. | |
| 35 | Questions | 87,50 | 270 | | |
| 09 | Documents | 532 | 1 031 | | |
| N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande. | | | | | |
| Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination. | | | | | |

Le Numéro : 2,15 F.